# SAINT SATURNIN LES APT

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1

# Plan Local d'Urbanisme

## RAPPORT DE PRESENTATION

| | |
|---|---|
| Conçu par | COMMUNE |
| Dressé par | SOLiHA 84 |
| P.MARBAT | Directeur |
| JB.PORHEL | Chargé de mission Urbanisme |
| A.BARBIEUX | Chargé d'opération Urbanisme |

17/02/2020

# SOMMAIRE

**PREAMBULE** 5

**INTRODUCTION** 7

Situation de la commune 8
Situation administrative 9
Situation intercommunale 10
Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt 11
Le Parc Naturel Régional du Luberon 12
Gestion des milieux aquatiques 17
La loi Montagne 21

**TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS** 22

**I.1. – POPULATION 23**

I.1.1. – Une croissance démographique qui ralentit 23
I.1.2. – Le rôle important du solde migratoire 24
I.1.3. – Une population marquée par un certain vieillissement 24
I.1.4. – Caractéristiques des ménages 25

**I.2. - LOGEMENT 26**

I.2.1. – Composition du parc de logements 26
I.2.2. – Un parc de résidences principales peu diversifié 27
I.2.3. – Quelques éléments sur le marché du logement 30

**I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES 32**

I.3.1. – Une commune attractive 32
I.3.2. – Les emplois et migrations journalières 34
I.3.3. – Un tissu économique bien développé 35
I.3.4. – Un secteur touristique bien représenté 36
I.3.5. – Une agriculture confrontée aux difficultés actuelles 40

**I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES 49**

I.4.1. – Infrastructures de déplacement 49
I.4.2. – Le réseau d'assainissement 52
I.4.3. – Le réseau d'eau 55
I.4.4. – Défense Extérieure Contre l'Incendie 57
I.4.5. – Le traitement des ordures ménagères 58
I.4.6. – Les équipements à destination du public 58
I.4.7. – Les communications numériques 59

**I.5. – CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET EMISSIONS DE CO2 63**

I.5.1. – Le contexte 63

I.5.2. – Les consommations d'énergie en PACA 63
I.5.3. – Les consommations d'énergie de la commune de St Saturnin lès Apt 64

**TITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 67**

**II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL 67**

II.1.1. – Contexte géologique 67
II.1.2. – Contexte topographique 69
II.1.3. – Contexte hydrographique 70

**II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL 73**

II.2.1. – Les monuments historiques 73
II.2.2. – Les autres éléments de patrimoine rural 77
II.2.3. – Les sites archéologiques 78

**II.3. – MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 82**

II.3.1. – Les périmètres à statut 82
II.3.2. – Bilan des enjeux de conservation concernant le patrimoine naturel 90
II.3.3. – Aspects fonctionnels : la Trame Verte et Bleue 94

**II.4. – PAYSAGE 99**

II.4.1. – Contexte supracommunal 99
II.4.2. – L'occupation du sol de la commune 102
II.4.3. – Les paysages agricoles 103
II.4.4. – Les points de vues remarquables de Saint Saturnin lès Apt 104
II.4.5. – Structure du paysage urbain : les entrées de village 108
II.4.6. – Morphologie urbaine 110
II.4.7. – Synthèse des enjeux paysagers 118

**II.5. – RISQUES NATURELS 119**

II.5.1. – Risque inondation 119
II.5.2. – Risque incendie de forêt 120
II.5.3. – Risque sismique 121
II.5.4. – Risque retrait gonflement des argiles 122
II.5.5. – Risque naturel de mouvement de terrain 123
II.5.6. – Risque technologique 125

**II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 125**

**TITRE III – ANALYSE DES ESAPCES BATIS 128**

**III.1. – ANALYSE DU PLU EN VIGUEUR 129**

III.1.1. – Descriptif du PLU 129
III.1.1. – Analyse du PLU (consommation des espaces, densité, etc.) 134

**III.2. – ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 137**

**TITRE IV – PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE 140**

**IV.1. – RAPPEL DES GRANDS OBKECTIFS DU PADD 141**

**IV.2. – EVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU 143**

**IV.3. – INTEGRER LA PROBLEMATIQUE DES RISQUES NATURELS 151**

IV.3.1. – Prise en compte du risque inondation 151
IV.3.2. – Prise en compte du risque feu de foret 152
IV.3.3. – Risque lié au retrait gonflement des argiles 154

**IV.4. – MAINTENIR LA VITALITE ET L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE 155**

IV.4.1. – Rééquilibrer la structure démographique 155
IV.4.2. – Poursuivre une politique d'habitat pour tous 155
IV.4.3. – Assurer l'attractivité du territoire 156

**IV.5. – JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE D'URBANISATION 160**

IV.5.1. – Les secteurs denses (centre historique du village et hameaux) 161
IV.5.2. – Les secteurs à densifier et à structurer 162
IV.5.3. – Les secteurs d'extension Sud du village 167
IV.5.4. – Les secteurs d'urbanisation spécifiques 168

**IV.6. – REGLEMENTATION DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE 172**

IV.6.1. – Les bâtiments d'habitation au sein de la zone agricole et naturelle 172
IV.6.2. – Les secteurs de taille et de capacité limitées 174

**IV.7. – RESPECTER LA QUALITE DES PAYSAGES 180**

IV.7.1. – Préserver les vues sur la silhouette bâtie du village et de certains hameaux 180
IV.7.2. – Des éléments de patrimoine bâti à préserver 185

**IV.8. – PRESERVER LES PRINCIPALES RICHESSES NATURELLES 186**

IV.8.1. – La préservation du potentiel agricole communal 186
IV.8.2. – Protéger les milieux naturels remarquables 188

**IV.9. – PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT 193**

IV.9.1. – Présentation des différentes zones du PLU 193
IV.9.2. – L'esprit du règlement 195

**TITRE V – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 205**

**PREAMBULE 206**

**V.1. – EVALUATION DES INCDENES DU PLU SUR LES COMPSANTES ENVIRONENMENTALES 207**

V.1.1. – Occupation du sol – développement urbain 207
V.1.2. – Risques naturels et nuisances 211
V.1.3. – Paysage et patrimoine 215
V.1.4. – Déplacements, infrastructures et réseaux 218
V.1.5. – Milieux naturels et biodiversité 228

**V.2. – EVALUATION DES INCDENES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 231**

V.2.1. – Rappel des enjeux au sein des différentes zones Natura 2000 232
V.2.2. – Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU 234

**TITRE VI– MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI 238**

**TITRE VII– COMPATIBILITE PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 248**

**TITRE VIII– RESUME NON TECHNIQUE 255**

# PREAMBULE

**Le PLU expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

**Il présente le projet urbain de la commune**, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

**Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations**, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

**Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels** et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,…), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

**Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme.**

**Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme**
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par*

*le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*

# INTRODUCTION

## SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Saint Saturnin les Apt est située à l'Est du département sur l'adret des Monts de Vaucluse, en face du Luberon.

La commune est constituée d'un bourg ancien et de nombreux hameaux sur près de 7500 hectares, dont 4500 hectares de foret.

En 2013, la commune comptait au total 2729 habitants. Répartie sur une superficie d'environ 75.8 hectares, la densité de population est d'environ 36 habitant au km².

La commune fait partie du bassin de vie d'Apt (à 8km). Elle est également localisée à environ 37 km de Cavaillon mais aussi de l'autoroute A7.

La commune s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays d'Apt et appartient à la communauté de communes du Pays d'Apt – Luberon.

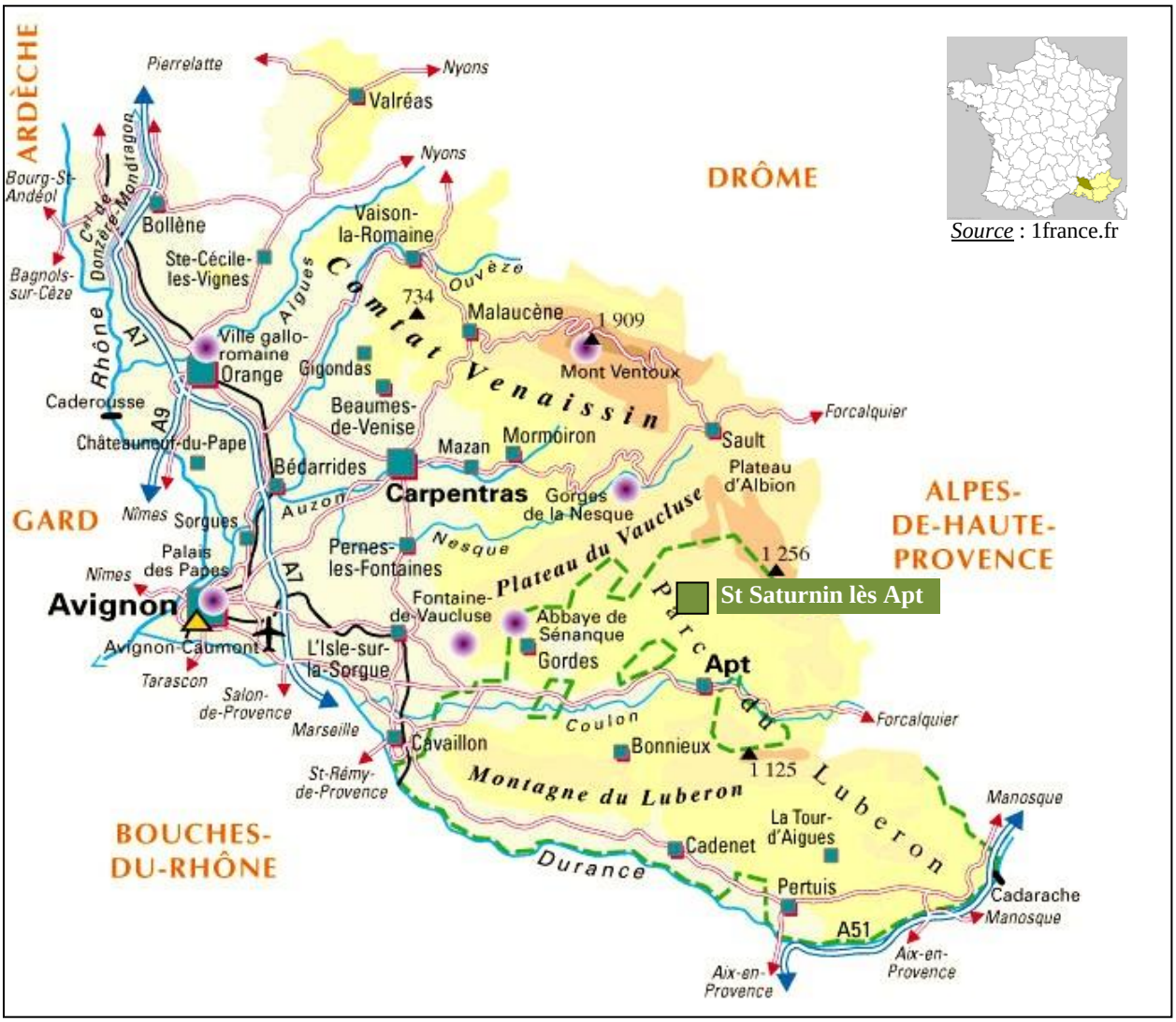


*Source* : 1france.fr

## SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de St Saturnin lès Apt appartient à l'arrondissement d'Apt et au canton d'Apt qui regroupe 27 communes : Apt, Auribeau, Beaumettes, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Oppède, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens, Villars. Gordes (chef lieu), Beaumettes, Goult, Joucas, Lioux, Murs, Roussillon et Saint Pantaléon.

*Situation administrative de St Saturnin lès Apt*

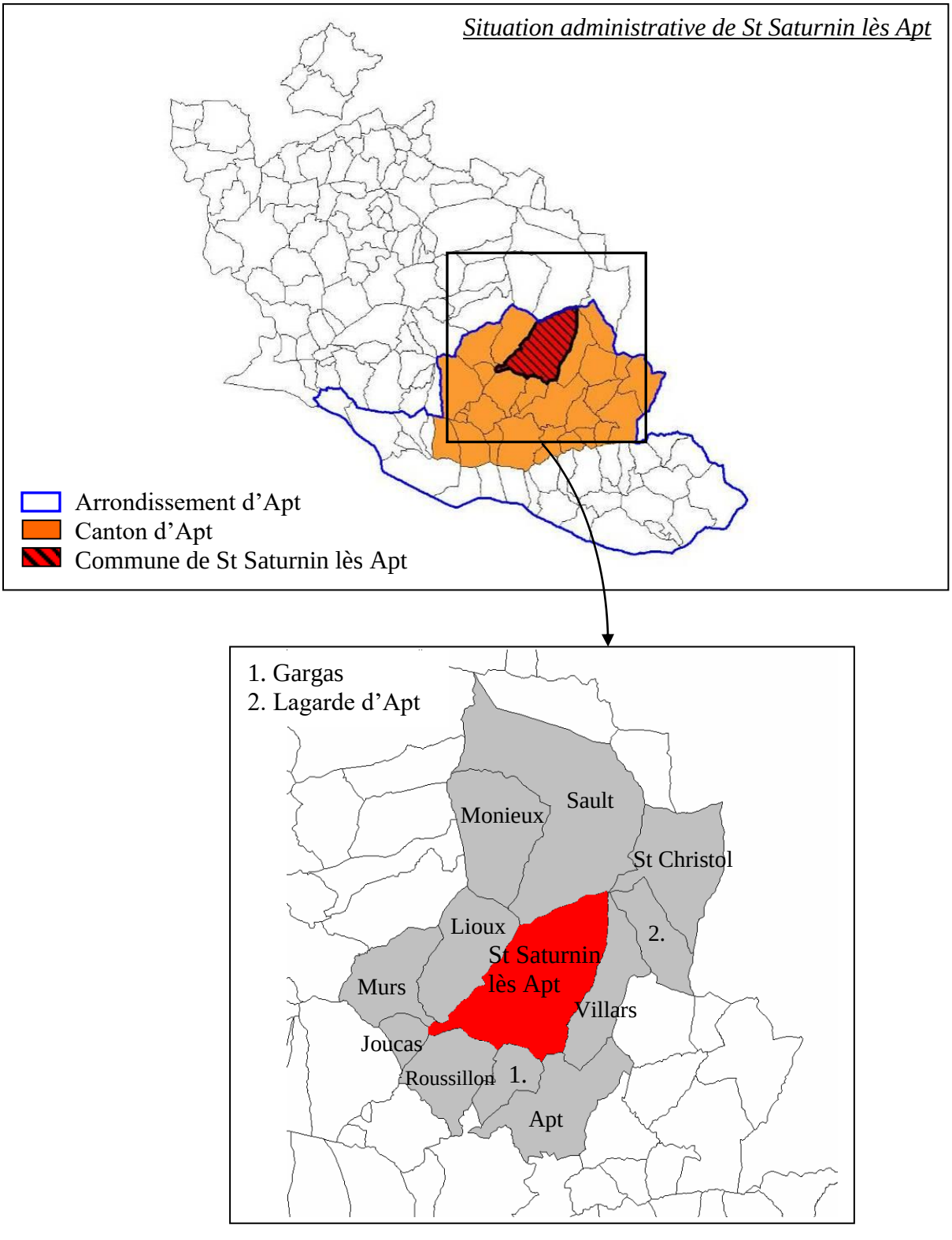

## SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de St Saturnin lès Apt fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon depuis le 1er janvier 2014.

En effet, à cette date, les communautés de communes du Pays d'Apt et du Pont Julien, ainsi que les communes de Buoux et de Joucas se sont regroupées pour former la nouvelle Communauté de Communes dénommée Pays d'Apt-Luberon.

**Les compétences**

- Compétences obligatoires : l'aménagement de l'espace communautaire ; le développement économique et touristique *(zones d'activités; politique touristique intercommunale…)*.
- Compétences optionnelles : la protection et la mise en valeur de l'environnement ; l'élaboration d'une politique de l'Habitat ; la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ; le développement d'aménagements sportifs et culturels ; l'action sociale d'intérêt communautaire *(accueil petite enfance, enfance jeunesse)*; l'assainissement *(collectif et non collectif SPANC)*.
- Compétences facultatives : la participation au SDIS ; le développement de la culture ; la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ; la politique communautaire de la santé, la gestion des milieux aquatiques *(SAGE calavon-Coulon)*.

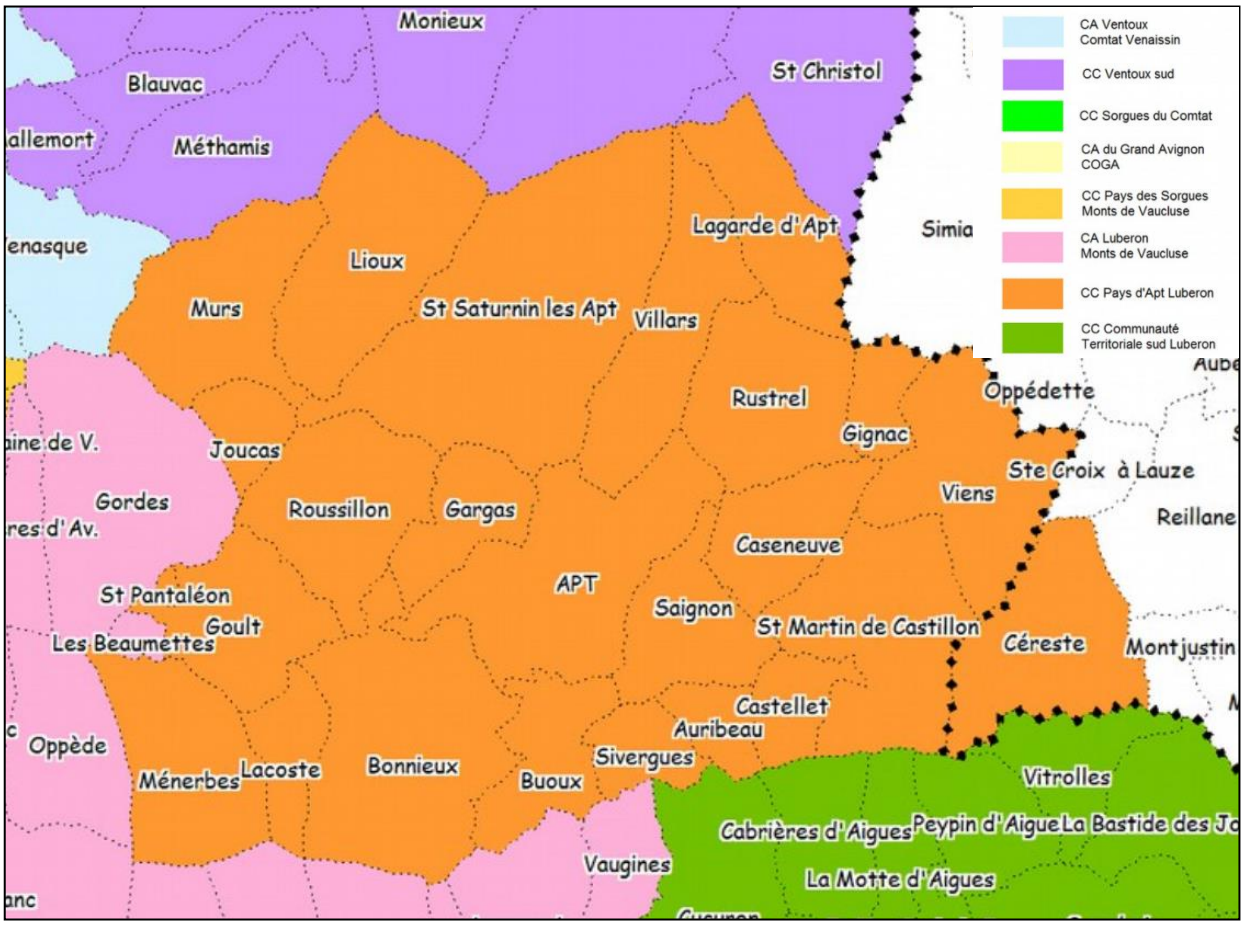


*Source* : DDT84

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS D'APT

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune de St Saturnin lès Apt, s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays d'Apt, arrêté le 12 juin 2002. Le périmètre du SCOT étudié regroupe 25 communes. Le Conseil Communautaire a décidé d'arrêté le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 28 juin 2018. Il a été approuvé le 11 juillet 2019.

***Les chiffres clés en 2015 (insee)***

**Nombre :** 25 communes
**Superficie :** 635 km²
**Population :** 30 023 habitants
**Taux de chômage :** 17.5%
**Habitat :** 20 673 logements
**Résidences secondaires :** taux de 25.8%

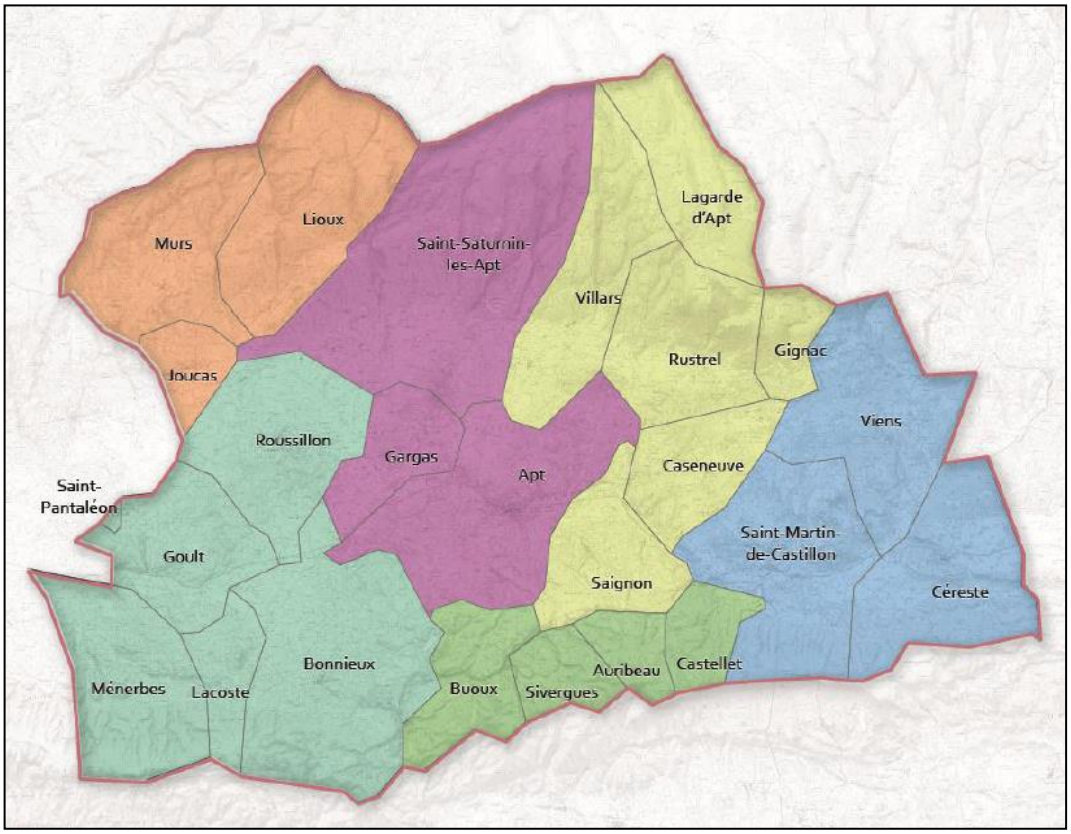

## LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

La commune de St Saturnin lès Apt, se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. La procédure de révision de la charte a eu lieu dans le Parc Naturel Régional du Luberon et a abouti par la publication au Journal Officiel du 23 mai 2009 au décret renouvelant le classement jusqu'en 2021. La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques :

- le massif du Luberon comme axe central est/ouest,
- La Durance comme limite ouest, sud et est,
- Le nord du bassin versant de Calavon comme limite nord,
- Les communes riveraines de la moyenne vallée du Largue en limite nord-est.

- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavaillon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

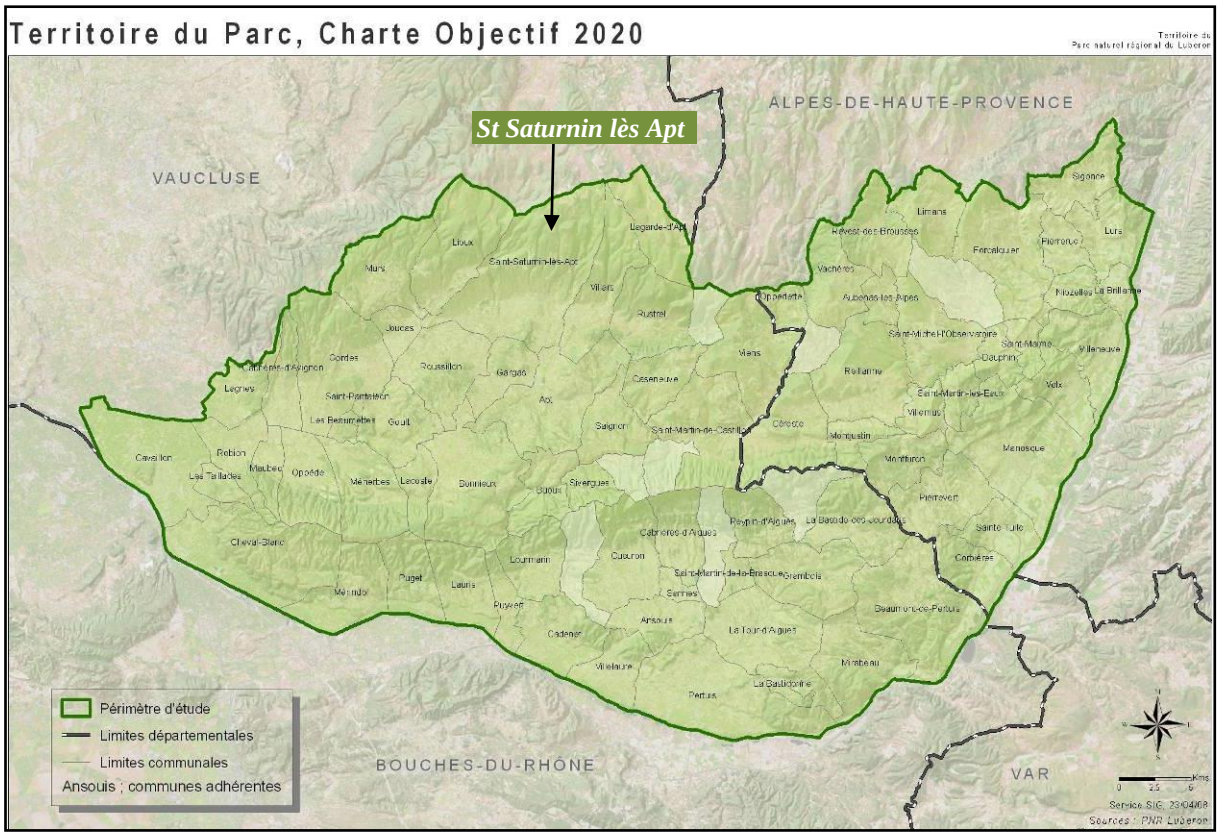

Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

a) La charte du Parc Naturel Régional du Luberon

La Charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestier…).

La Charte est approuvée par l'Etat qui attribue le classement en « Parc Naturel Régional ». L'organisme chargé de coordonner la mise en œuvre de la Charte est le syndicat mixte de gestion, qui regroupe toutes les collectivités qui ont approuvé la charte. La Charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations : protéger les paysages, transmettre les patrimoines, gérer durablement les ressources naturelles ; développer et ménager le territoire ; créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique, et mobiliser le public pour réussir un développement durable.

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- Protéger les paysages ; transmettre les patrimoines ; gérer durablement les ressources naturelles ;
- Développer et ménager le territoire ;
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique ;
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable.

b) Les orientations générales de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon

La commune de Saint Saturnin les Apt est concernée par plusieurs formes de vocations préférentielles de son espace, telles que définies dans le plan issu de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

Les mesures de protection de l'environnement doivent permettrent de préserver cet espace singulier dans sa globalité et de favoriser un développement cohérent et durable des activités humaines au regard de ce cadre environnemental particulier.

La charte décline 4 principaux axes thématiques :

1. Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation
2. Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles
3. Conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure
4. Renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire

*Extrait du plan de la Charte du PNR Luberon*

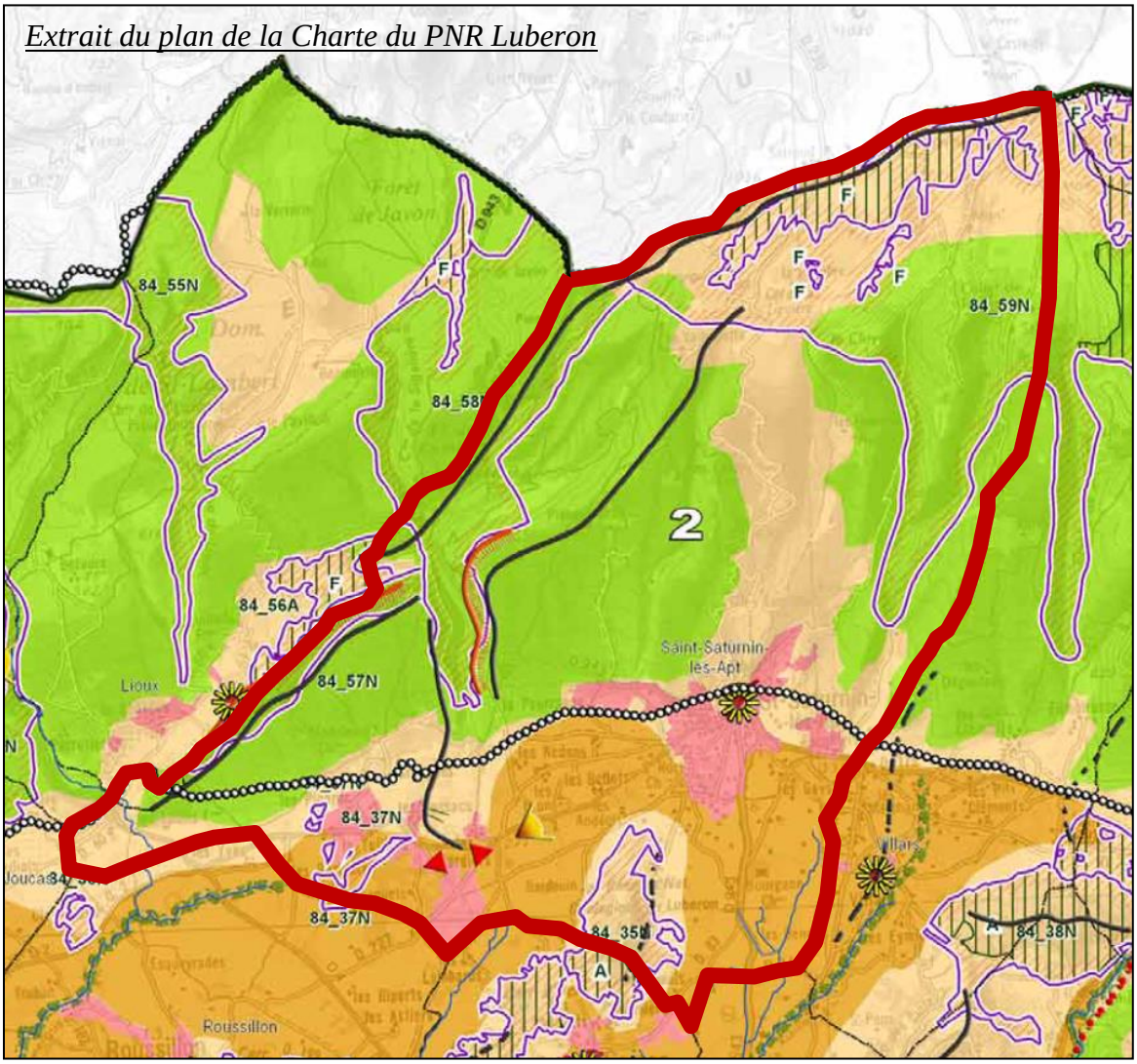


**Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation**

- Réaliser le renouvellement urbain et la mise en valeur des centres anciens des communes
- Intégrer l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes
- Requalifier les zones d'activités en entrée de communes

**Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles**

- Espace rural aux terroirs agricoles irrigables
- Plaine alluviale
- Espace rural et terroirs agricoles de « montagne sèche »

**Conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure**

- « Zone de Nature et de Silence » où le caractère de « pleine nature » doit être renforcé
- « Secteur de Valeur Biologique Majeure » devant faire l'objet d'un suivi attentif
- « Milieux naturels exceptionnels » devant faire l'objet de mesures de protection réglementaire

**Renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire**

- Unité paysagère dont les éléments structurant du paysage doivent faire l'objet d'un suivi attentif
- Points de vue panoramique majeurs
- Seuils de vue / couloirs de vue
- Points d'appel visuels majeurs
- Cordons de ripisylve
- Crêtes majeures
- Petite crêtes secondaires
- Affleurements rocheux majeurs
- Eléments de structuration du micro-paysage (haies)
- Secteur de requalification paysagère des abords de routes

- Réseau hydrographique
- Canaux
- Limite du périmètre d'étude
- Limites communales

1. Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation

Les principaux bourgs de la commune ont été identifiés : le Village, la Tuilière et la plaine de Sylla. L'objectif est d'intégrer cette urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes. Ces espaces méritent d'être repérés et de faire l'objet d'une réflexion sur leur urbanisation (densité, forme urbaine…). Cette réflexion sur l'économie des sols, la densification de l'habitat, l'utilisation optimum des équipements publics, l'intégration des formes urbaines dans l'urbanisme communal et le paysage seront étendus aux extensions urbaines.

2. Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles

Deux types d'espaces sont représentés sur la commune : les espaces ruraux aux terroirs agricoles irrigables et les espaces ruraux et terroirs agricoles de « montagne sèche ».

Concernant, les espaces ruraux aux terroirs agricoles irrigables, cela concerne la plaine agricole au Sud de la commune. Ces espaces ont donné lieu à d'importants programmes de valorisation agricole et notamment l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon. Au sein de la commune, ces espaces sont principalement concernés par l'exploitation viticole et par la culture des cerisiers. L'habitat diffus (exploitations agricoles ou habitat pavillonnaire monopolisant des parcelles de tailles importantes) et l'habitat groupé constitué en hameaux sont les deux formes d'occupation humaine que l'on rencontre au sein de cet espace.

La montagne sèche est surtout présente dès les piémonts des Monts de Vaucluse, ainsi qu'en lisière du secteur Perréal. Elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agro-écosystèmes de grande qualité biologique. L'agriculture y est difficile à diversifier. Sur cette zone sera menée une recherche pour valoriser l'«agriculture sèche » garante du maintien de la qualité biologique des agro écosystèmes, notamment ceux à plantes messicoles (sur la partie Nord de la commune) et de la fonction de pare-feu des parties cultivées et du maintien de la qualité paysagère.

3. Conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure

Une zone de nature et de silence occupe une large partie du territoire. Il s'agit principalement du massif boisé des Monts de Vaucluse. Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages. C'est un lieu où l'on recherche, sur de vastes espaces, les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages dans une optique de développement durable. Conformément aux engagements des collectivités adhérentes, tels que précisés dans le Rapport de la Charte et afin de consacrer la vocation forestière, pastorale, cynégétique et de pleine nature de ces grands espaces quasiment inhabités, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser de nouvelles constructions d'habitations ni d'installations classées

Par ailleurs, dans la genèse du Parc et avec l'appui de son conseil scientifique, un travail d'inventaire cartographié des richesses naturelles du territoire sous l'intitulé « secteurs de valeur biologique majeure » a consisté à cerner les grandes formations végétales originales.

Les pourtours de ces secteurs ont ensuite été affinés à la lecture de la diversité biologique, floristique et faunistique qui les caractérisent ainsi que par la fonctionnalité des écosystèmes. Bien que principalement situés dans la Zone de Nature et de Silence, ces secteurs intègrent aussi les éléments remarquables de la biodiversité attachés aux agro-systèmes (messicoles, prairies humides et pelouses sèches) et aux milieux linéaires, comme les haies et les ripisylves, fonctionnant souvent comme des corridors écologiques au travers de territoires fortement humanisés.

Ces secteurs de valeur biologique majeure recensés au sein de la commune correspondent à un ensemble au Nord (agro-systèmes à préserver), ainsi que plusieurs ensembles géologiques remarquables comme le secteur de Perréal.

4. Renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire

La silhouette bâtie du centre historique est un élément remarquable du paysage communal. C'est pourquoi, ce site est identifié comme un point d'appel visuel majeur qu'il convient de préserver.

Par ailleurs, la plaine entre les Cordiers, les Redons et les Andéols offre une vue importante sur les principaux éléments paysagers qui façonnent l'image de la commune. Ce secteur est défini comme un point de vue panoramique majeur. Il en est de même des hameaux des Bassacs et de Croagnes, visible depuis le RD2 et les Escoffiers depuis le RD179.

## GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de St Saturnin lès Apt sont les suivants :

- Le SDAGE *(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)* Rhône Méditerranée 2016-2021
- Le SAGE *(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)* du Calavon – Coulon
- Le contrat de milieu du Calavon – Coulon

- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La commune de St Saturnin lès Apt, appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

*Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée*

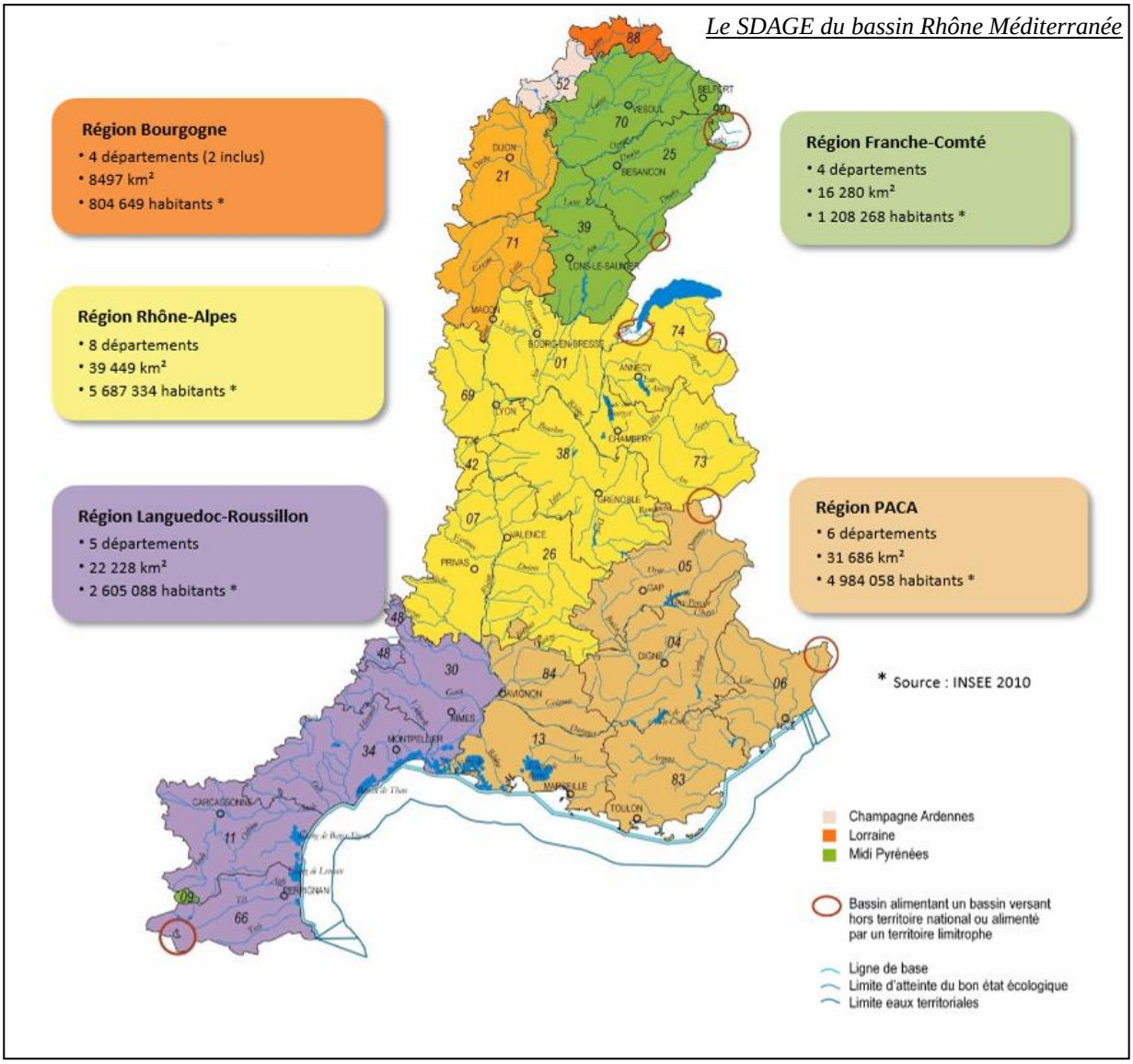

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés**.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.

***Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :***

1. **Changement climatique** : s'adapter aux effets du changement climatique.
2. **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. **Dimensions économique et sociale** : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. **Eau et aménagement du territoire** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
   - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
   - Lutter contre l'eutrophisation des milieux
   - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
   - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
   - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
7. **Fonctionnement des milieux aquatiques :** préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
   - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
   - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
   - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
8. **Partage de la ressource : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
9. **Risques d'inondations :** augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- Le SAGE Calavon-Coulon

Le SAGE Calavon - Coulon a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 23 avril 2015.

Les principales caractéristiques :

- SAGE (durée 10 ans) 37 dispositions déclinées en 105 mesures
- Contrat de rivière réévalué et prolongé (5 + 2 ans)
- 131 actions *(92 volet A ; 28 volet B ; 11 volet C)*
- Une quarantaine de maîtres d'ouvrage engagés *(communes, syndicats d'eau et de rivière, PNRL…)*
- Coûts estimatifs : 23 M€ sur 5 ans + réévaluation, 14 M€ sur 2 ans

Thèmes majeurs :

- Effets des crues (inondation, érosion)
- Qualité des eaux (pollutions agroalimentaires issues d'Apt…)
- La restauration et la gestion pérenne des milieux naturels
- Étiages (Assecs prononcés, problèmes de conflits d'usages entre APE, irrigation et milieu)

Les objectifs du SAGE Calavon :

1- Restaurer la qualité des eaux de surface et souterraines en réduisant les pollutions.
2- Gérer la ressource en eau et maîtriser les prélèvements, tout en préservant les usages actuels.
3- Prévenir et gérer les effets des crues en conciliant le fonctionnement naturel de la rivière et les usages existants.
4- Objectif transversal de communication (informations, démarches participatives…).

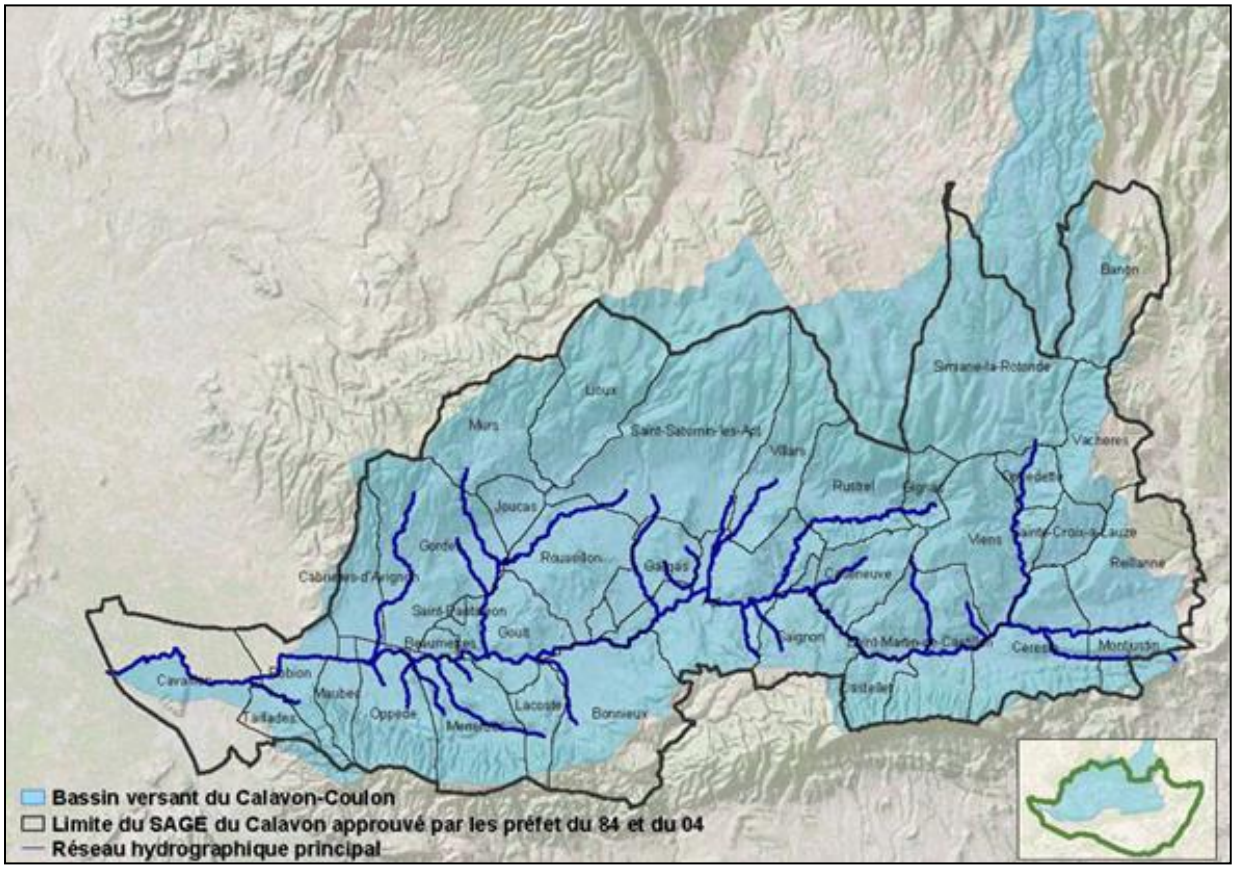


*Source* : sircc.fr

- Le contrat de rivière Calavon-Coulon

Suite au premier contrat achevé en 2010, une réflexion a été lancée pour un second contrat en lien avec la révision du SAGE Calavon-Coulon. En parallèle, le projet de SAGE a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 14 janvier 2014 et par arrêté inter préfectoral le 23 avril 2015.

Concernant le second Contrat de Rivière, sa structuration s'appuie sur celle validée dans le cadre du SAGE, dans un souci de cohérence entre les deux démarches. La signature du contrat a eu lieu le 8 octobre 2015.

Caractéristiques :

- Contrat signé, en cours d'exécution
- Durée : 6 ans
- Superficie : 995 km²
- Le bassin versant compte 36 communes et 65 000 habitants.
- Linéaire du cours d'eau principal : 84 km
- Principales activités : agriculture, agroalimentaire, tourisme

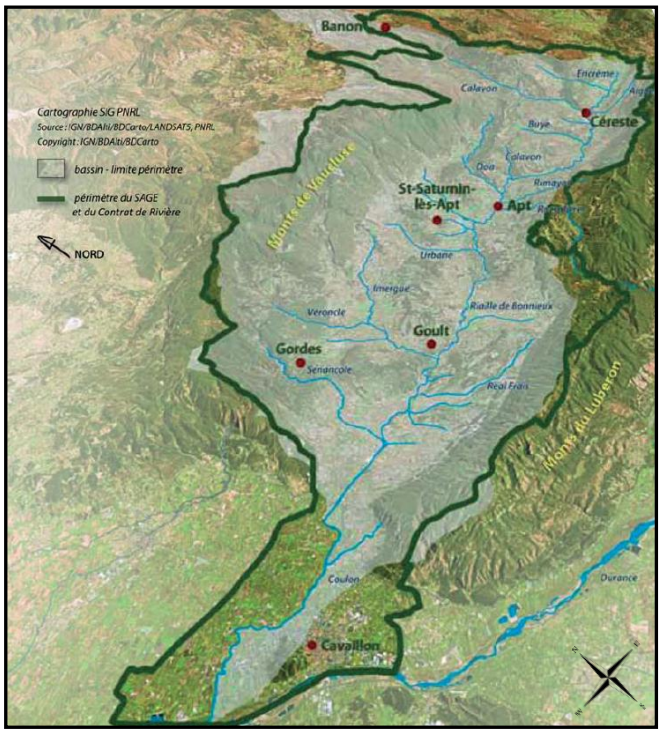


L'Objectif du contrat de rivière est de répondre à la fois :
- aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures,
- à certaines problématiques locales mises en évidence lors de la phase d'élaboration du contrat de rivière.

Le programme d'actions du contrat de rivière Calavon-Coulon vise à satisfaire 6 enjeux pour le territoire, structurés en volets et sous-volets :

**Volet A** : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux et des milieux et satisfaire les usages ;

**Volet B** :
Volet B1 : Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux ;
Volet B2 : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant, dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau ;
Volet B3 : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir ;

**Volet C :**
Volet C1 : Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du SAGE et du Contrat de rivière Calavon-Coulon ;
Volet C2 : Développer une culture commune de la rivière et des milieux.

## LA LOI MONTAGNE

« La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en oeuvre d'une politique spécifique de développement d'aménagement et de protection. » Tels sont les mots d'introduction de la loi montagne n° 85.30 du 9 janvier 1985.

Avec une altitude variant entre 217 et 1093 mètres, le territoire communal de Saint Saturnin les Apt, situé en zone de Montagne, est concerné par la réglementation de la Loi Montagne du 9 janvier 1985.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les dispositions particulières aux zones de montagne sont opposables aux documents d'urbanisme qui doivent leur être compatibles suivant le principe de compatibilité limitée.

Ainsi, les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter des dispositions propres à préserver les espaces agricoles, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

L'article L.145-3 du Code de l'urbanisme présente les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne :

- *«Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées».*

- *«Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants».*

- *«Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles».*

Cette loi a été modifiée par le projet de loi « de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». Ce projet de loi a été adopté le 22 décembre 2016 et a pour principal objectif de soutenir l'emploi et le dynamisme économique, de faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir et de renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

# 1 : BILAN DE L'EXISTANT

# ANALYSE DES BESOINS

# I.1. POPULATION

## I.1.1 Une croissance démographique qui ralentit

A la fin des années soixante-dix, la commune de St Saturnin lès Apt comptait 1430 habitants. Aujourd'hui, la population est passée à **2729 habitants** (au recensement 2013 de l'Insee). La population communale a donc augmenté de 90.8% depuis 1975, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1.7% sur la période.

| Années | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Population** | **1430** | **1741** | **2144** | **2341** | **2637** | **2729** |

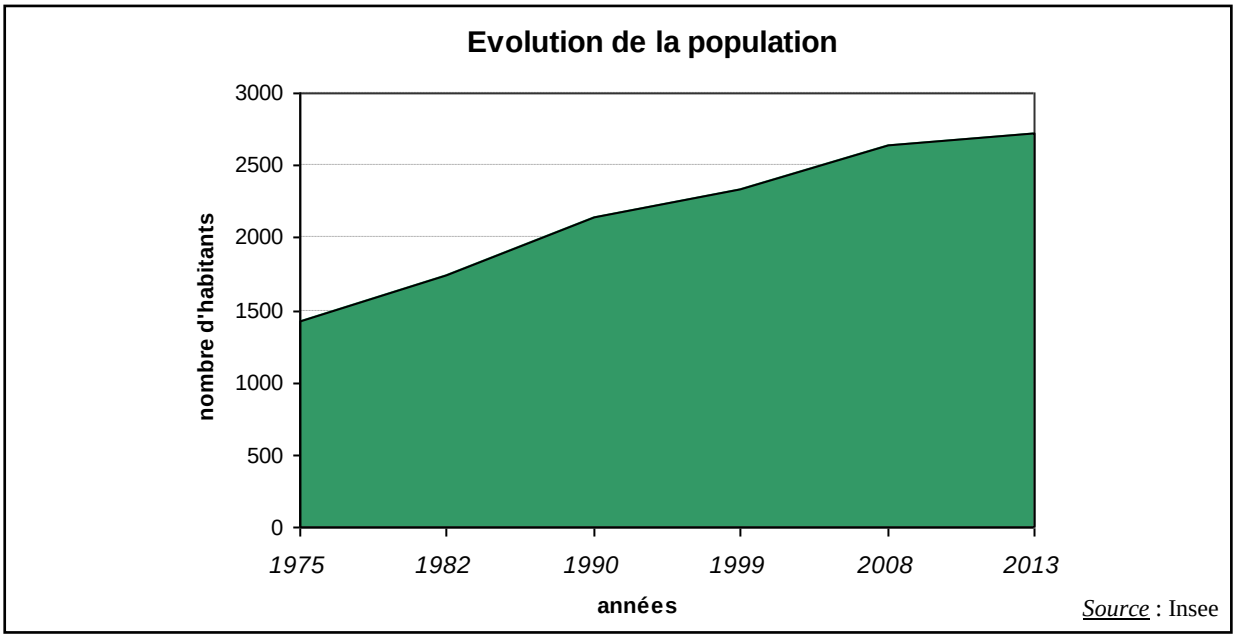


*Source* : Insee

La croissance démographique de la commune a connu trois grandes phases :

- Un rythme démographique très soutenu entre 1975 et 1990 : avec un taux de croissance annuel moyen important (TCAM) de +2.7%.
- Un ralentissement du rythme démographique entre 1990 et 2008 : le TCAM est de +1.1% durant cette période.
- Une croissance qui connaît **depuis 2008**, **un net ralentissement** : avec un TCAM de +0.7%.

A noter, qu'entre 2008 et 2013, le TCAM de la communauté de commune Pays d'Apt Luberon est légèrement supérieur avec + 0.8%

La croissance démographique est plus faible sur la commune de St Saturnin que sur le territoire de la CC Pays d'Apt Luberon, mais supérieur au reste du département entre 2008 et 2013 :

- St Saturnin lès Apt : TCAM de 0.7%, soit +3.5% d'augmentation.
- CC Pays d'Apt Luberon : TCAM de 0.8% et une évolution de +3.9%.
- Vaucluse : TCMA de 0.4% et +2%.

### I.1.2 Le rôle important du solde migratoire

Depuis 1975, le solde migratoire de St Saturnin lès Apt, a toujours été supérieur au solde naturel, ce qui a permis une croissance de la population communale. Le solde naturel reste lui négatif pour toute la période, et impact ainsi le taux de croissance démographique. Entre 2008 et 2013, on constate que la diminution du taux d'évolution globale est la conséquence de la diminution du solde migratoire.

| Taux démographiques (moyennes annuelles) (Insee) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2008 | 2008-2013 |
| **Taux d'évolution global en %** | +2,8 | +2,6 | +1,0 | +1,3 | +0,7 |
| - dû au solde naturel | -0,8 | -0,5 | -0,8 | -0,6 | -0,6 |
| - dû au solde migratoire | +3,6 | +3,1 | +1,8 | +1,9 | +1,3 |
| **Taux de natalité pour 1000** | 8,6 | 10,3 | 7,4 | 8,0 | 7,0 |
| **Taux de mortalité pour 1000** | 16,6 | 15,0 | 15,3 | 14,0 | 13,5 |

A titre de comparaison, depuis 1975 la communauté de commune Pays d'Apt Luberon, connaît elle aussi une croissance démographique qui est portée essentiellement par un solde migratoire plus important que le solde naturel. Entre 2008 et 2013, le solde naturel est de 0.1, et avec 0.7 pour le solde migratoire.

### I.1.3 Une population marquée par un certain vieillissement

En 2013, la classe d'âge la plus représentée est celle des 60 à 74 ans, alors qu'en 2008 et 1999, la classe d'âge la plus représentée était celle des 45-59 ans. Par ailleurs, la part des 0-29 ans est passée de 26.1 % en 2008, à 25.9% en 2013 (pour mémoire taux de 29.6% en 1999). Celle des 30 à 44 ans, elle aussi a diminué en part et en nombre (part de 18,6% en 1999 ; 17,1% en 2008 et 16% en 2013). Dans le même temps la part des 60 ans et plus, a progressé sensiblement, elle est passée de 31,2% en 1999 ; 34.8% en 2008 et 36.8% en 2013 (soit + de 5.6 points en part).

On constate ainsi, un glissement de la structure de la population, témoignant d'un vieillissement de la population et l'absence d'un phénomène de renouvellement de la population par de nouvelles générations.

| Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2008 et 2013 (Insee) | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1999 | | 2008 | | 2013 | | Taux d'évolution |
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | 1999-2013 |
| **Ensemble** | **2341** | **100,0** | **2 637** | **100,0** | **2 729** | **100,0** | **16.57%** |
| 0 à 14 ans | 380 | 16,2 | 417 | 15,8 | 389 | 14,2 | 2,37% |
| 15 à 29 ans | 313 | 13,4 | 272 | 10,3 | 318 | 11,6 | 1,60% |
| 30 à 44 ans | 435 | 18,6 | 451 | 17,1 | 437 | 16,0 | 0,46% |
| 45 à 59 ans | 482 | 20,6 | 579 | 22,0 | 581 | 21,3 | 20,54% |
| 60 à 74 ans | 467 | 19,9 | 570 | 21,6 | 637 | 23,4 | 36,40% |
| 75 ans et+ | 264 | 11,3 | 348 | 13,2 | 367 | 13,5 | 39,02% |

*Source* : Insee

On remarque cependant, que la part des 15 à 29 ans connaît une évolution positive (entre 2008 et 2013), avec +16.9% en nombre de personnes (soit +46 personnes), et avec +1.3 en points, pour atteindre 11.6% en part en 2013, contre 10.3% en 2008. Cependant, il faudra rester vigilant, car le renouvellement des jeunes générations des 0 à 14 ans est quant à lui en diminution.

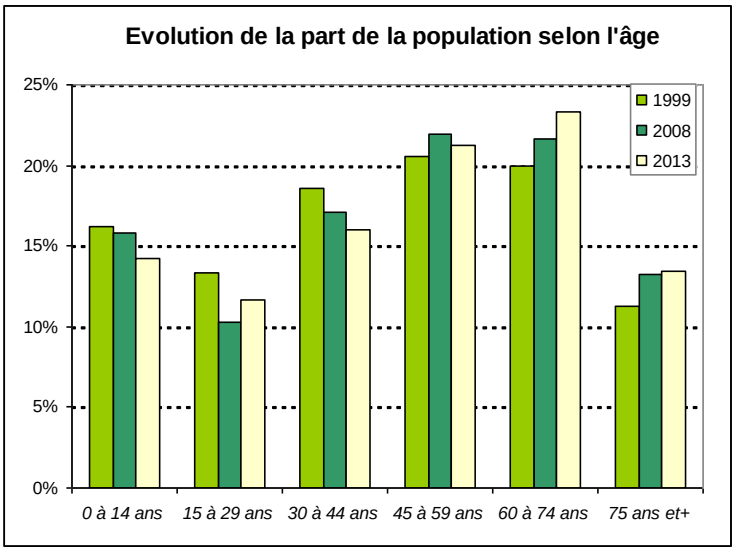


La commune devra ainsi veiller à :

- Encourager une offre de logements mieux adaptée aux besoins des jeunes ménages, en identifiant des secteurs d'urbanisation favorable à la diversification du type d'habitat.
- Réfléchir sur les questions du maintien des personnes âgées et de leurs besoins dans le PLU.

### I.1.4 Caractéristiques des ménages

A St Saturnin lès Apt, le nombre de ménages augmente depuis 1999, passant de 980 ménages en 1999 à **1228 ménages** en **2013**, soit une hausse de 25.30% en 14 ans. On remarque, cependant, un ralentissement important de cette évolution entre 2008 et 2013, avec une progression de +2.9% (soit +35 ménages), contre 21.73% d'augmentation entre 1999 et 2008 (soit + 213 ménages).
Le nombre moyen d'occupant a eu tendance à se stabiliser autour de 2.2 en 2008 et 2013, après avoir connu une baisse constante depuis 1975. Il était de 2.7 en 1975 ; 2.6 en 1982 ; 2.5 en 1990 et 2.39 en 1999.

Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage :

- L'évolution de la structure par âge de la population,
- Les comportements de cohabitation.

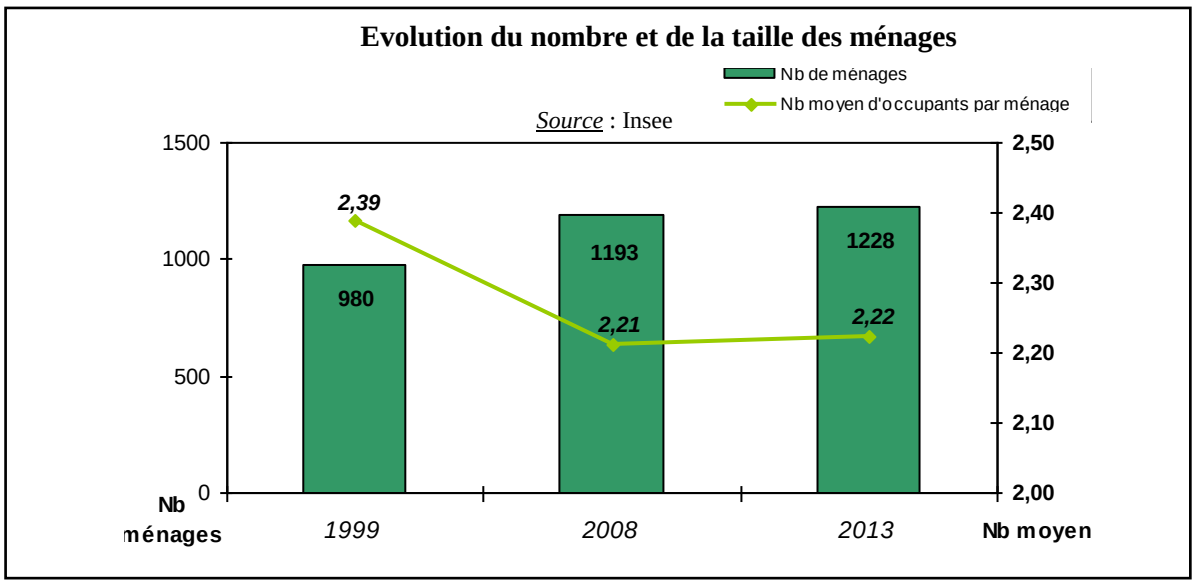

# I.2. LOGEMENT

## I.2.1 Composition du parc de logements

L'évolution du parc de logement, a une conséquence directe sur la croissance de la population de St Saturnin lès Apt. Depuis 1975, le nombre de logement a augmenté de 165% avec +1234 unités en 38 ans. Mais on constate, que depuis 2008, l'évolution du parc de logements se stabilise, avec **une faible hausse de 5%** entre 2008 et 2013 (soit +93 logements). Entre 1999 et 2008, la hausse était de 25% avec 357 logements en plus.

**Ensemble des logements par type (Insee)**

| | 1975 | | 1982 | | 1990 | | 1999 | | 2008 | | 2013 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % |
| **Parc de logements** | 748 | *100%* | 994 | *100%* | 1 264 | *100%* | 1 514 | *100%* | 1 889 | *100%* | 1 982 | *100%* |
| Résidences principales | 497 | *66,4 %* | 648 | *65,2%* | 839 | *66,4%* | 979 | *64,7%* | 1 193 | *63,2%* | 1 227 | *61,9 %* |
| Résidences secondaires | 189 | *25,3 %* | 251 | *25,3%* | 336 | *26,6%* | 467 | *30,8%* | 611 | *32,3%* | 644 | *32,5 %* |
| Logements vacants | 62 | *8,3%* | 95 | *9,6%* | 89 | *7,0%* | 68 | *4,5%* | 84 | *4,4%* | 112 | *5,7%* |

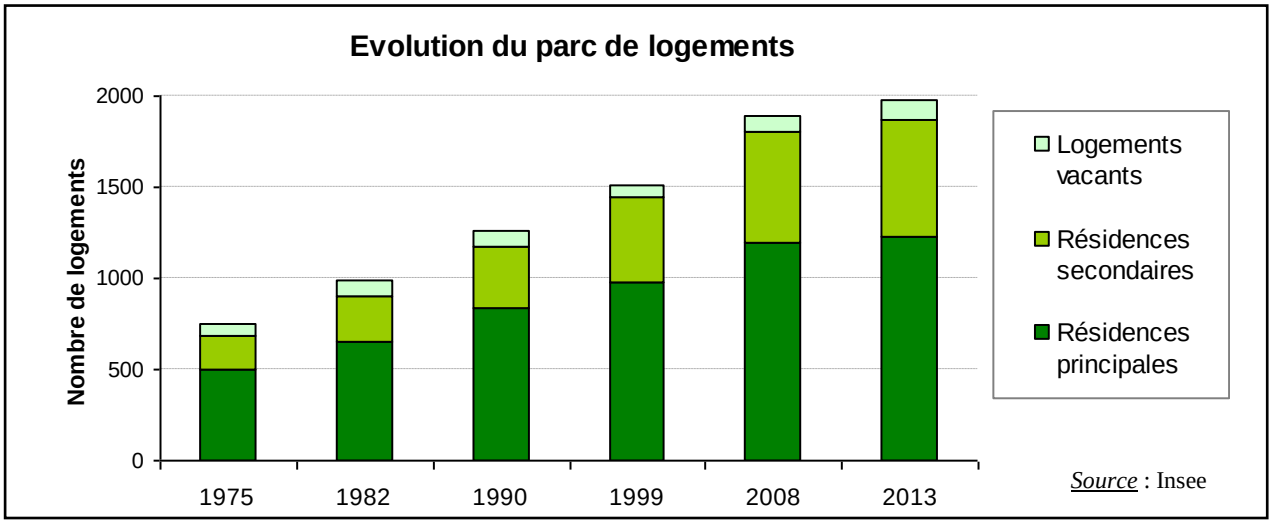


Le parc de logement se structure de la manière suivante :

- Une augmentation de 147% du nombre de résidences principales. On s'aperçoit que la part des résidences principales est en diminution depuis 1990, elle était de 66.4% contre **61.9% en 2013**. De plus, on constate lors de la période de 2008 à 2013, un ralentissement net de l'augmentation du nombre de résidences principales (3% d'augmentation, contre +22% entre 1999 et 2008). Par comparaison, la population avait augmenté de 12.6% entre 1999 et 2008, et de 3.4% en 2008 et 2013.

- Une faible part de logements vacants : **5.7% en 2013**. Toutefois, leur nombre est cependant en augmentation depuis 1999, avec notamment +28 logements vacants entre 2008 et 2013.

- Une part importante de résidences secondaires sur la commune : environ **32.5% en 2013**, soit près d'un tiers des logements. Cette part de résidences secondaires ne cesse d'augmenter depuis 1982 (25.3% en part en 1982 et 32.5% en 2013 soit +7.2 points en part).

De plus, 33 logements en résidences secondaires se sont construits entre 2008 et 2013, contre 34 logements à vocation de résidences principales sur la même période.

**Comparaison avec les autres territoires : (Pour 2013)**

- Une part de résidences principales plus faible sur St Saturnin lès Apt (61.9%), contre 68% sur la CC Pays D'Apt, 83.1% pour le Département et 81.8% pour APT.
- La part de résidences secondaires est ainsi plus importante sur St Saturnin lès Apt (32.5%), contre 24.3% pour la CC Pays D'Apt, 7.4% pour le Département et 5.8% pour APT.
- Une part de logements vacants plus faible sur St Saturnin lès Apt (5.7%), contre 7.7% pour la CC Pays D'Apt, 9.5% pour le Département et 12.4% pour APT.

Les dernières évolutions entre 2008 et 2013, peuvent nous amener à penser, qu'une forte pression sur le marché immobilier existe sur la commune et qu'un déséquilibre important se crée entre les résidences principales et les résidences secondaires.

La catégorie des résidences secondaires devient de plus en plus importante au détriment des résidences principales.

Les résidences secondaires peuvent apporter, bien sûr, des éléments positifs pour une commune (maintien du patrimoine bâti, créations d'emplois…) mais lorsque l'on dépasse un certain seuil, les désagréments engendrés peuvent devenir trop importants. Et notamment on peut noter : une diminution du nombre de logements disponibles pour des résidents à l'année, hausse des prix de l'immobilier, impossibilité aux jeunes ménages de s'installer et de rester sur la commune, vieillissement de la population, baisse de la population, diminution du nombre d'élèves à l'école …

Ainsi, afin d'assurer un avenir démographique pour la commune, il est nécessaire de retrouver un équilibre entre les différentes catégories des logements, et veiller à renforcer le poids des résidences principales.

### I.2.2 Un parc de résidences principales peu diversifié

a) Une majorité de propriétaires

Sur la commune de St Saturnin lès Apt, l'occupation des logements est très largement le fait de propriétaires. En effet, en 2013, ils représentent 75.7 % des occupations de résidences principales. Pendant la période 2008-2013, la part des propriétaires a continué à augmenter : + 5.21%. Le nombre et la part des locataires sont en diminution (-6.6%, et -18 logements), soit 20.8% en part en 2013.

| Résidences principales selon le statut d'occupation (Insee) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Types de logements** | **2008** | | **2013** | | **Evolution 2008-2013** |
| | **Nb** | **%** | **Nb** | **%** | |
| **Résidences principales** | ***1193*** | ***100%*** | **1227** | ***100%*** | **2.85%** |
| Propriétaires | 883 | *74%* | 929 | *75.7%* | 5.21% |
| Locataires | 274 | *22.9%* | 256 | *20.8%* | -6.6% |
| *Dont logements HLM* | 8 | *0,7%* | 3 | *0,2%* | -62.5% |
| Logés à titre gratuit | 37 | *3.1%* | 42 | *3.4%* | 13.5% |

La part de logement social est très faible (0.2% en 2013), et son nombre sur la commune est en diminution (8 en 2008, et 3 en 2013).

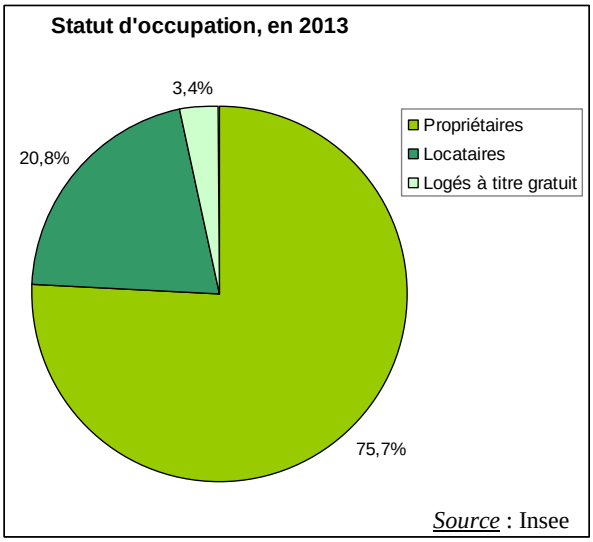


A noter que la commune n'est pas soumise à la loi SRU (qui impose la construction de 20 ou 25% de logements sociaux au sein du territoire).

Cette évolution du nombre de locataires sur la commune (-6.6% entre 2008 et 2013), est en lien direct avec la diminution de la part des jeunes ménages, qui ne peuvent pas encore accéder à la propriété, et qui se situent au début du parcours résidentiel (location→primo accession→accession).

b) Une faible part d'appartements

En 2013, la maison individuelle reste le type de logements le plus représenté sur la commune avec 92.5% des résidences principales, contre seulement 7.3 % pour la part des appartements. Cependant, ce mode de construction est en diminution, au profit de l'habitat collectif depuis 2008, on compte 5.8% en 2008 (avec 109 logements), et 7.3% en 2013 (soit 145 logements).

c) Une majorité de grands logements

| Résidences principales selon le nombre de pièces (Insee) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nombre de pièces** | **2008** | **%** | **2013** | **%** |
| **Ensemble** | **1193** | **100%** | **1227** | **100%** |
| **1 pièce** | 11 | 0.9% | 8 | 0,7% |
| **2 pièces** | 54 | 4.5% | 67 | 5,5% |
| **3 pièces** | 184 | 15.4% | 178 | 14,5% |
| **4 pièces** | 375 | 31.4% | 388 | 31,6% |
| **5 pièces ou plus** | 570 | 47.8% | 585 | 47,7% |

On constate que depuis 1999, le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus. Il constitue, en 2013, quasiment un logement sur deux (47.7% des résidences principales).

Par ailleurs, les logements de 4 pièces et plus représentent près de 80% des résidences principales sur la commune.

En 2013, il apparaît ainsi clairement que la part des petits logements (1, 2 et 3 pièces) est faible face à celle des 4 pièces ou plus. On constate que depuis 1999, une diminution constante du nombre de logements avec 3 pièces se réalise, et que la part des logements de 3 pièces ou moins est en diminution (27.56 % en 1999, et 20.62% en 2013).

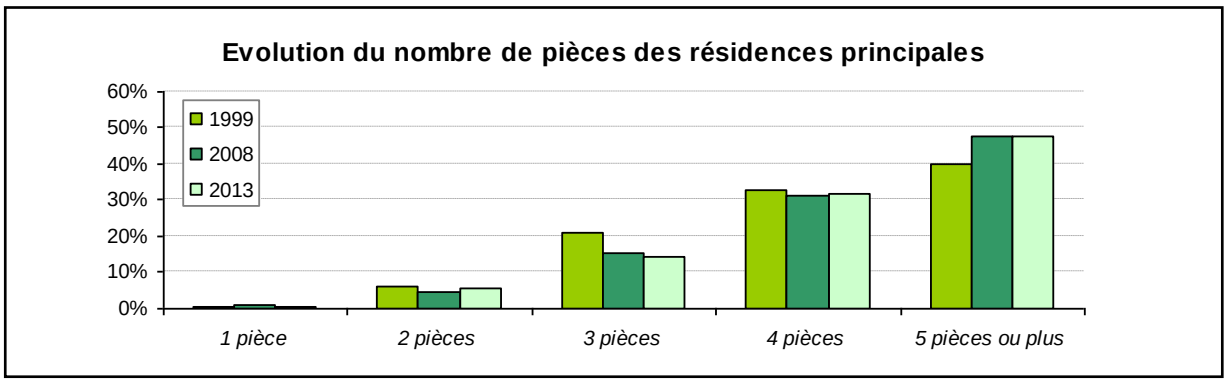


Les types de logements présents à St Saturnin lès Apt et leurs évolutions ne sont pas en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une faible part de petits logements (1, 2 et 3 pièces), alors que les jeunes ménages (20 – 39 ans) sont sous représentés, et que le nombre de personnes âgées augmente considérablement sur la commune. Ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer à St Saturnin lès Apt sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements individuels.

Ce phénomène qui se rencontre dans de nombreuses autres communes, va d'une part renforcer le vieillissement de la population en n'offrant pas la possibilité à de jeunes ménages désireux de s'installer sur la commune et de trouver un logement adapté à la composition de leur famille ; et d'autre part augmenter le risque de vulnérabilité de nombreuses personnes âgées, en ne pouvant leur offrir des logements adaptés.

### I.2.3 Quelques éléments sur le marché du logement

#### a) Le département de Vaucluse

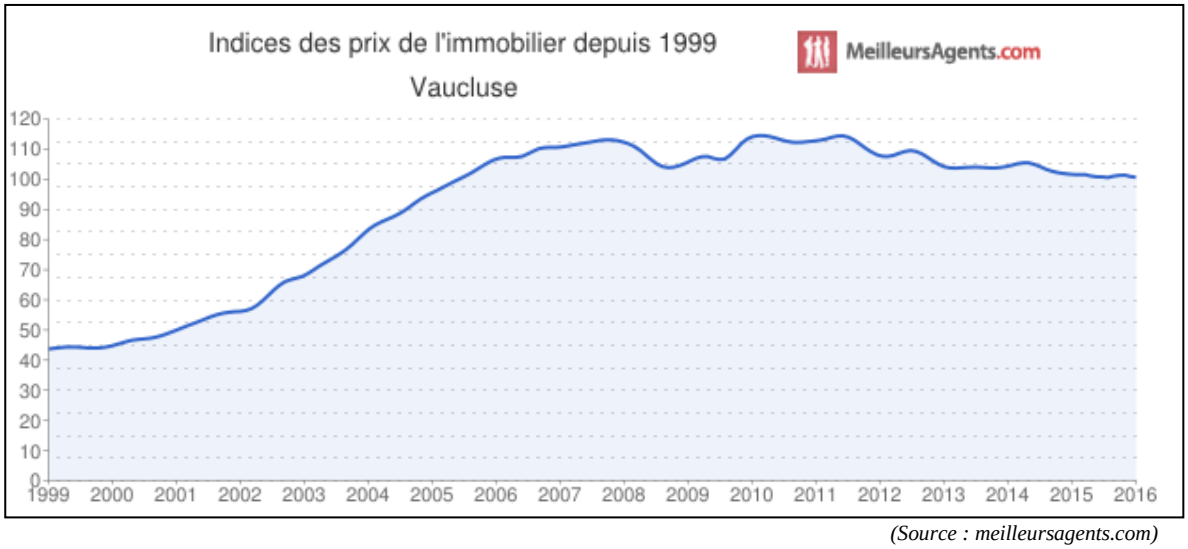


*(Source : meilleursagents.com)*

En 2016, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2218€/m² pour une maison et 2074€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1912€/m². Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4149€.

Le niveau de prix du Vaucluse reste sensiblement le même que celui de la région PACA.

b) St Saturnin lès Apt

Au premier semestre 2017, les prix de l'immobilier sur la commune sont estimés à 2254 €/ m² en moyenne pour une maison. Pour les communes voisines, les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement de 2012€ pour Apt, 2225€ pour Gargas, 2294€ pour Lioux, 2617€ pour Villars, et 2951 € pour Roussillon.

On constate ainsi que le prix de l'immobilier reste relativement homogène sur le secteur.

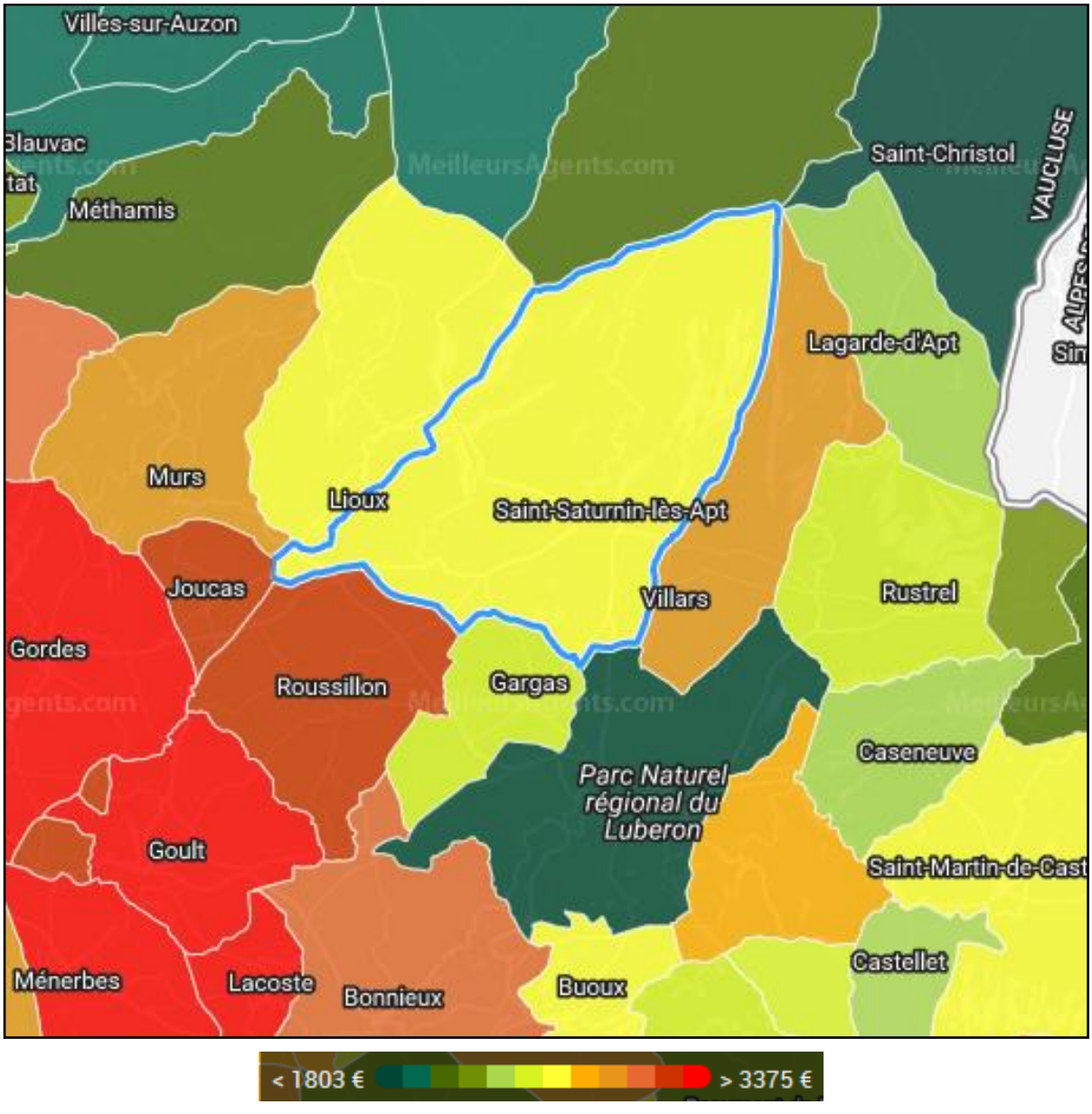

# SYNTHESE DEMOGRAPHIE ET HABITAT

## ➔ CE QU'IL FAUT RETENIR

La commune connaît une croissance démographique continue depuis 1975, avec toutefois un ralentissement depuis 2008 (TCAM de +0.7% entre 2008 et 2013, contre +1.3% entre 1999 et 2008).

Le vieillissement de la population est aujourd'hui une réalité : la part des moins de 30 ans ne cesse de diminuer depuis 1999. Le renouvellement de la population semble de plus en plus difficile puisque la part des 0-14 ans est passée de 16.2% en 1999 à 14.2% en 2013. A l'inverse, si les plus de 60 ans représentaient 3 personnes sur 10, elles sont aujourd'hui 4 sur 10.

En matière de logements, l'augmentation du nombre de logements secondaires s'est accéléré ces dernières années : la moitié des logements en résidences secondaires se sont construits entre 2008 et 2013 exerçant ainsi une pression sur le parc de logement. La commune dispose déjà d'une forte part de ce type de logements à l'échelle de la Communauté de Communes (un tiers des logements).

Par ailleurs le parc locatif est peu développé, et tend même à diminuer. Ainsi, seul 2 logements sur 10 sont aujourd'hui disponibles à la location. Ce phénomène permet d'expliquer en partie la baisse du nombre de personnes ayant entre 20 et 30 ans et désirant s'installer sur la commune. De plus, la typologie du parc de logement n'est pas non plus adaptée à cette tranche d'âge, ainsi qu'aux personnes retraitées. En effet, on constate une sous représentation des logements de petites tailles (1 à 3 pièces) au profit des logements de 4 pièces et plus souvent trop cher pour un première achat (jeunes ménages) ou trop vaste (personnes âgées où la part des ménages d'une personne est de plus en plus important).

## ➔ LES ENJEUX DE DEMAIN

Pour retrouver son essor démographique, la commune doit optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages.

Ainsi, la commune devra encourager la réalisation de logements adaptés à leur situation et à leurs besoins (diversification du type d'habitat de petites tailles). Il s'agira également de répondre aux besoins d'une population déjà vieillissante.

Pour cela, il sera intéressant de limiter le développement des résidences secondaires et prioriser le développement d'une offre de logements tournée vers le locatif et les logements à loyers maîtrisés au sein des futures zones d'urbanisation.

# I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

## I.3.1 Une commune attractive

### a) Un Taux d'activité important

*Source* : Insee

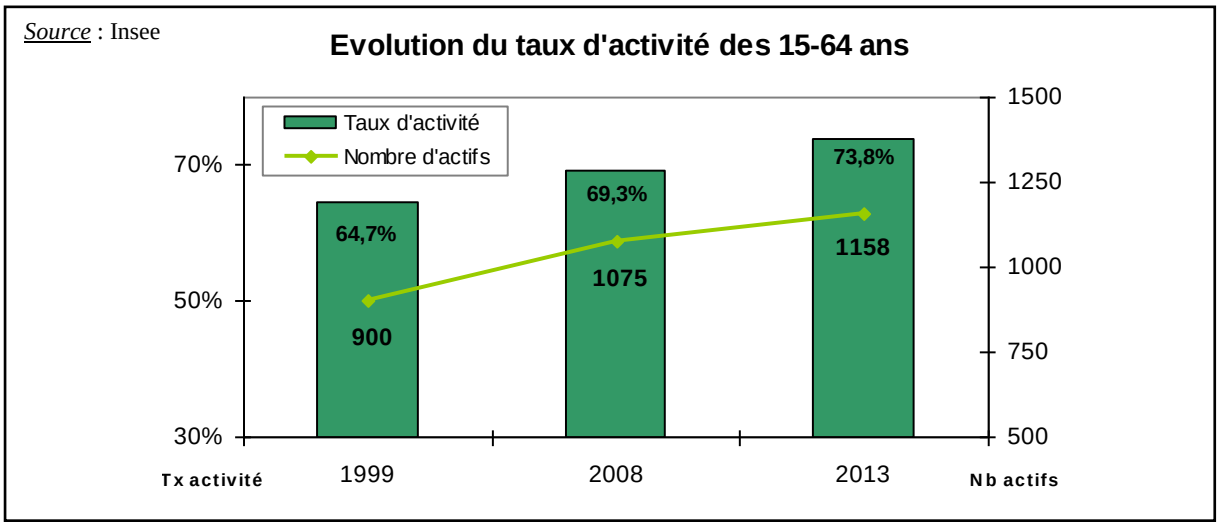


Depuis 1999, le nombre d'actifs entre 15 et 64 ans augmenté de manière constante (+28.66% entre 1999 et 2013), soit 1158 actifs en 2013. Le taux d'activité des personnes ayant entre 15 et 64 ans est lui aussi en constante augmentation avec + 9.1 points en parts entre 1999 et 2013, soit 73.8% d'actifs en 2013.

**En 2013, le taux d'activité de St Saturnin lès Apt (73.8%) reste supérieur** à celui du Vaucluse (71.9%) et à celui de la CC Pays d'Apt (72%).

Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 76.7% et celui des femmes est de 71% en 2013, soit une différence de 5.7 points.

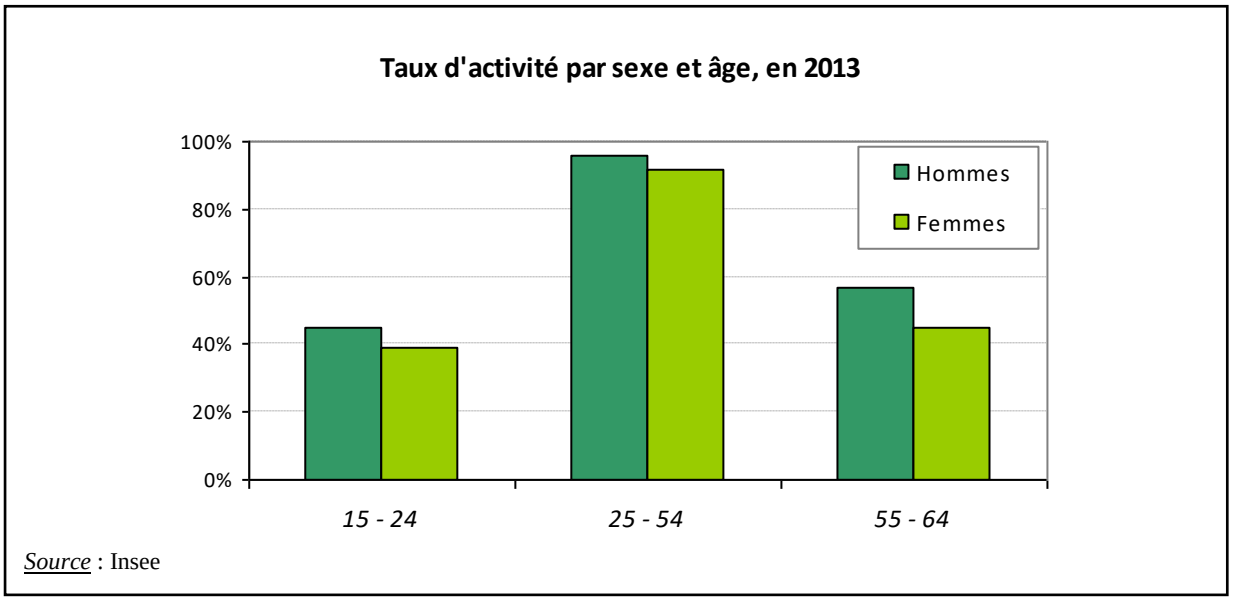


*Source* : Insee

Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que certaines femmes restent au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricoles, de commerce ou encore d'artisanat).

b) Un taux de chômage qui progresse

Entre 1999 et 2008, le nombre de chômeurs et le taux de chômage ont diminué, on comptait en 2008, 124 personnes, soit 11.50% de chômeurs.

Cependant **entre 2008 et 2013**, on constate une **hausse de 20%**, avec +1.4pts en part de chômage, soit **12.90 % de chômage** sur la commune en 2013. Et une hausse de +25 personnes sur cette même période, soit un total de 149 chômeurs en 2013.

Malgré tout, le taux de chômage sur la commune de St Saturnin lès Apt est moins important que sur la moyenne de l'ensemble des territoires sur lesquels appartient la commune : 16.4% de chômage dans le Vaucluse en 2013, 15.6% de chômage au sein du territoire de la CC Pays d'Apt Luberon et 21.8% pour Apt. Cependant, certains communes rencontrent un taux moins important, tel que Villars (11.5%) ; Roussillon (10%) ; Murs (10.4%) et Joucas (9.8%).

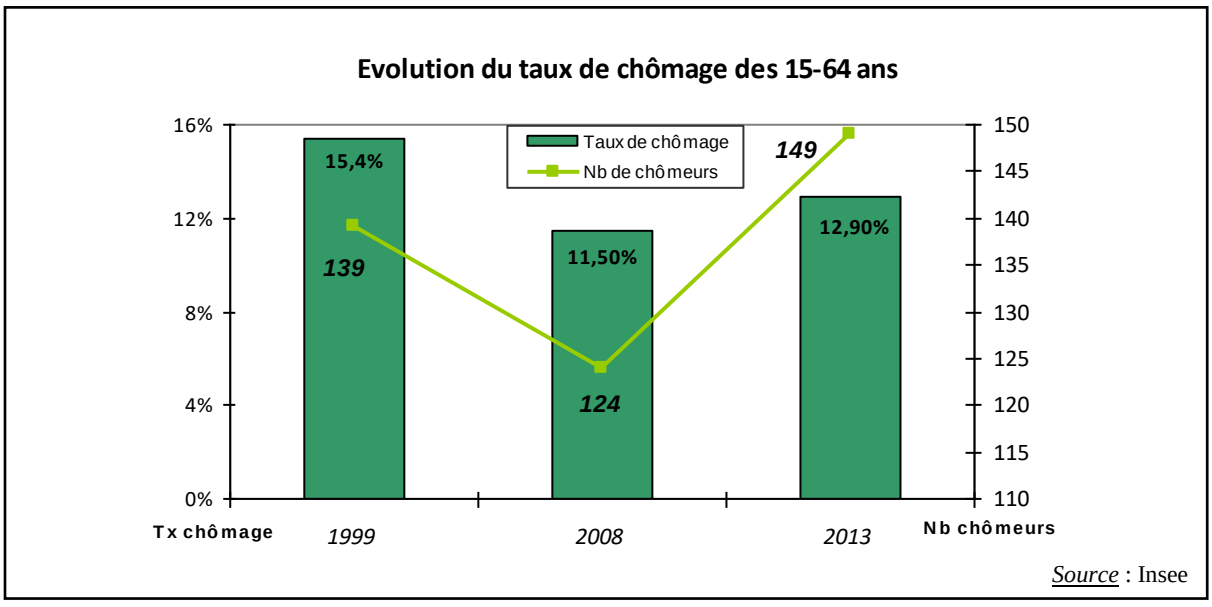


Source : Insee

Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont les plus touchées avec un taux de chômage de 14.4% contre 11.5% pour les hommes en 2013. Ainsi, les femmes représentent 54.4% des chômeurs en 2013, contre 52.8% en 2008.

c) Statut et condition d'emploi

En 2013, la commune de St Saturnin lès Apt compte 70.7% de salariés et 29.3% de personnes non salariées parmi celles des 15 ans ou plus qui ont un emploi. Au sein des 728 personnes salariées, ce sont les femmes qui ont le taux le plus important (52.3%). Concernant les formes d'emplois des salariés, on constate qu'il y une part plus importante de CDD (10.4%) et de titulaires de la fonction publique et de CDI (63.5%) chez les femmes. Tandis que chez les hommes le statut de non salarié est plus important, et notamment en tant qu'employeurs ou indépendants (35.4%).

| Formes d'emploi des 15 ans ou plus en 2013 (Insee) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Hommes | | Femmes | |
| | Nb | % | Nb | % |
| **Salariés** | **348** | **64.6%** | **381** | **77.4%** |
| Titulaire de la fonction publique et CDI | 281 | 52.3% | 32 | 63.5% |
| CDD | 37 | 6.9% | 3 | 10.4% |
| Intérim | 5 | 0.9% | 0 | 1% |
| Emplois aidés | 4 | 0.7% | 1 | 0.6% |
| Apprentissage – stage | 20 | 3.7% | 0 | 1.8% |
| **Non salariés** | **190** | **35.4%** | **111** | **22.6%** |
| Indépendants | 123 | 22.9% | 80 | 16.3% |
| Employeurs | 65 | 12.1% | 29 | 5.9% |
| Aides familiaux | 2 | 0.4% | 12 | 0.4% |

d) Les emplois créés par secteur au sein de la commune

En 2013, 495 emplois ont été recensés à St Saturnin lès Apt, contre 480 en 1999. Parmi ces emplois créés par les activités présentes sur la commune en 2013, on constate que le secteur le plus représenté sur le territoire communal est le secteur tertiaire marchand, avec une part de 35.8%. Le secteur non marchand arrive en deuxième position avec 32.4% ; le secteur de la construction représente 12.2% des emplois en 2013. Enfin, les secteurs de l'agriculture (10%) et de l'industrie (9.7%) sont les moins représentés sur la commune.

On note, que le secteur agricole progresse sur St Saturnin lès Apt, en 2009 on comptait 32 emplois et 6.6% en part. Alors qu' en 2013, nous trouvons 49 emplois et une part en augmentation avec 10%.

| Répartition des emplois par secteur d'activité en 2013 (Insee) | | |
|---|---|---|
| | Nombre | % |
| Agriculture | 49 | 10% |
| Industrie | 48 | 9.7% |
| Construction | 60 | 12.2% |
| Tertiaire marchand | 177 | 35.8% |
| Tertiaire non marchand | 161 | 32.4% |
| **Ensemble** | **495** | **100%** |

### I.3.2 Les emplois et migrations journalières

| Lieu de résidence - lieu de travail (Insee) | | | |
|---|---|---|---|
| **Actifs ayant un emploi :** | **2008** | **2013** | **Evolution 2008 - 2013** |
| **Ensemble** | **964** | **1030** | **6.8%** |
| Travaillent et résident: | | | |
| * dans la même commune | 311 | 345 | +10.9% |
| ***%*** | ***32.3%*** | ***33.5%*** | ***+1.2 pts*** |
| * dans des communes différentes | 653 | 685 | +4.9% |
| ***%*** | ***67.7%*** | ***66.5%*** | ***-1.2 pts*** |

Les migrations journalières domicile/travail restent importantes vers les communes voisines de St Saturnin lès Apt. En effet, la part des actifs travaillant et résidant à St Saturnin lès Apt est de 33.5%, contre 66.5% pour les actifs résidant sur St Saturnin lès Apt et travaillant sur une autre commune. On remarque cependant une légère augmentation du nombre d'actifs travaillant et résidant sur St Saturnin Lès Apt (+1.2 pts en part).

Ainsi, les communes voisines, et notamment celle de Apt, tendent à s'imposer peu à peu comme un véritable bassin d'emplois, mais Saint Saturnin les Apt disposent d'un tissu économique intéressant, permettant d'accueillir de nouveaux actifs.

### I.3.3 Un tissu économique bien développé à St Saturnin lès Apt

La commune de St Saturnin lès Apt compte de nombreux commerces, services et entreprises artisanales répartis principalement dans le centre du village, et aux abords. Nous trouvons notamment des petits commerces tel que : des boulangeries, boucherie-charcuterie, épicerie, pharmacie, agences immobilières, coiffeurs, tabac presse, cafés restaurants, hôtels….

Une petite zone d'activité s'est développée sur un ancien terrain agricole au sud de la commune, elle regroupe notamment un abattoir, un garage, un ferronnier.

De manière générale, le tissu économique local de St Saturnin lès Apt est bien développé, et la commune est relativement indépendante pour ce qui est des premiers besoins de la vie quotidienne. Les offres commerciales d'Apt voir de Cavaillon permettent de compléter l'offre en services de proximité et en commerces.

### I.3.4 Un secteur touristique bien représenté

Le village de St Saturnin lès Apt bénéficie de nombreux atouts, encourageant le tourisme sur son territoire.

La commune est idéalement située au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, et au piémont de l'adret des Monts de Vaucluse. Le village est typiquement provençal avec le vestige de son château médiéval, son moulin à vent, ses rues étroites, ses fontaines et son église paroissiale.

Le tourisme participe fortement à l'économie de la commune. En effet, nous trouvons sur Saint-Saturnin-les-Apt de nombreux équipement d'accueil tels que : gîtes, chambres d'hôtes, campings, piscine municipale, et hôtels.

En outre, comme nous l'avons mentionné, la commune attire une population estivale « résidente » importante en raison d'une proportion des résidences secondaires non négligeables au sein de son parc immobilier.

- Le tourisme historique et culturel

St saturnin lès Apt, possède un patrimoine riche, nous trouvons de nombreuses traces du passé : Chapelles, église, les ruines des remparts et du château, des anciennes fermes, et domaines, des portes d'anciennes demeures inscrites à l'inventaire des monuments historiques, des fontaines, des aiguiers, des pigeonniers, les moulins à vent…

- Le tourisme détente

Il se traduit par un important développement d'équipements, et de commerces touristiques, par des chambres d'hôtes, de l'hôtellerie et de la location saisonnière. La commune de St Saturnin lès Apt accueille trois hôtels, un camping, de nombreux gîtes et chambres d'hôtes, des restaurants, une piscine municipale, un village vacances. Tous ces équipements affirment le potentiel touristique important de la commune.

- Le tourisme vert

Il se développe de plus en plus sur la commune, grâce notamment aux forts potentiels touristiques du territoire et de ses environs (Gordes, Roussillon, Rustrel…) et profite des nombreux chemins de randonnées et du cadre protégé qu'offrent les Monts de Vaucluse et le Luberon.

Les circuits de cyclotourisme

Le sud du territoire communal est traversé par un circuit cyclo-touristique dénommé « Les ocres à vélo ». De nombreux autres itinéraires balisés sont possibles dans les alentours, ainsi que des itinéraires VTT.

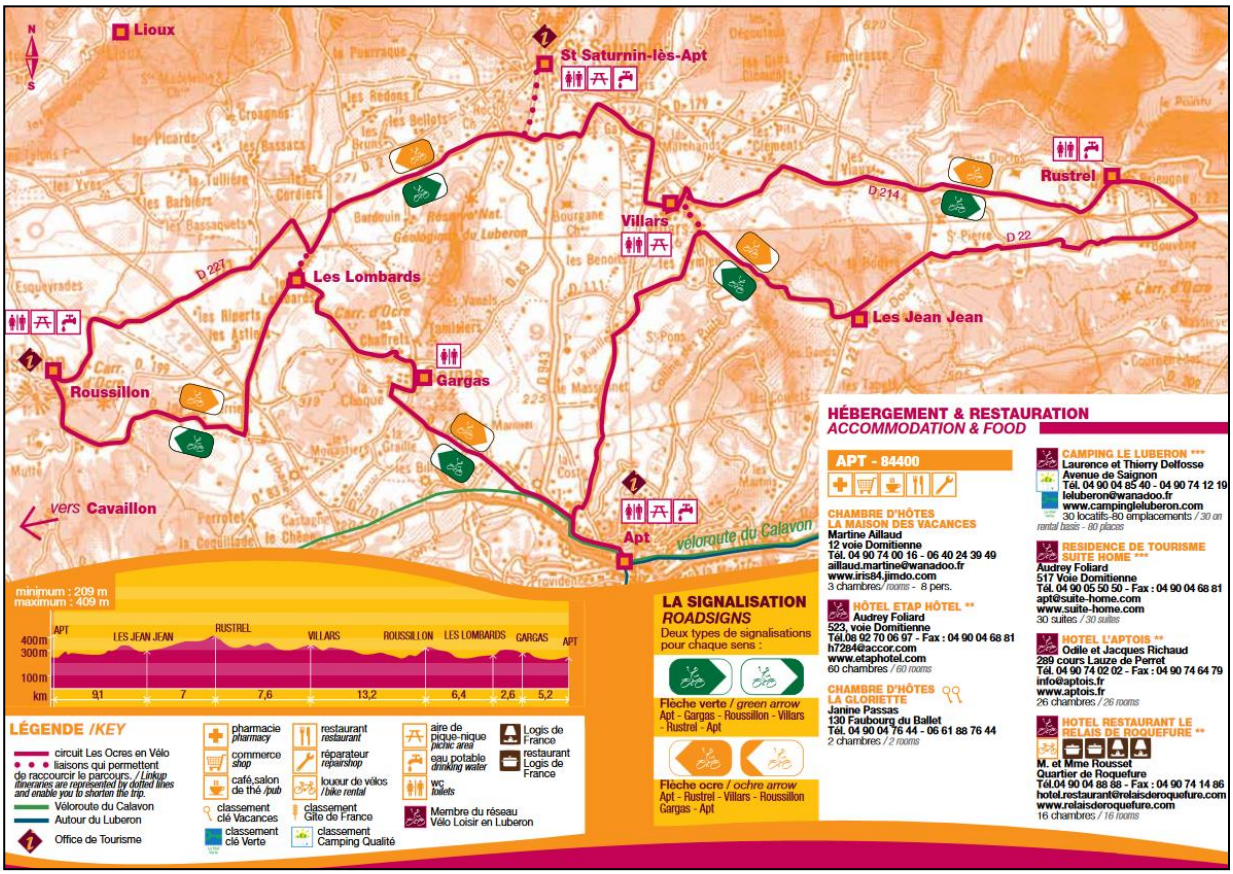


L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

Nous trouvons notamment sur la commune, le GR6, le GR 97 et Gr 9, ainsi que d'autres chemins de petites randonnées. A noter, notamment le circuit des Aiguiers localisé au Nord de la commune.

Ce circuit pédestre au départ de Savouillon, près de Saint Saturnin lès Apt (direction Sault) permet de découvrir les aiguiers, des citernes creusées dans la roche, un ingénieux système de récupération des eaux de pluie.

*<u>Le circuit des Aiguiers</u> (Source : Chemin des parcs.fr)*

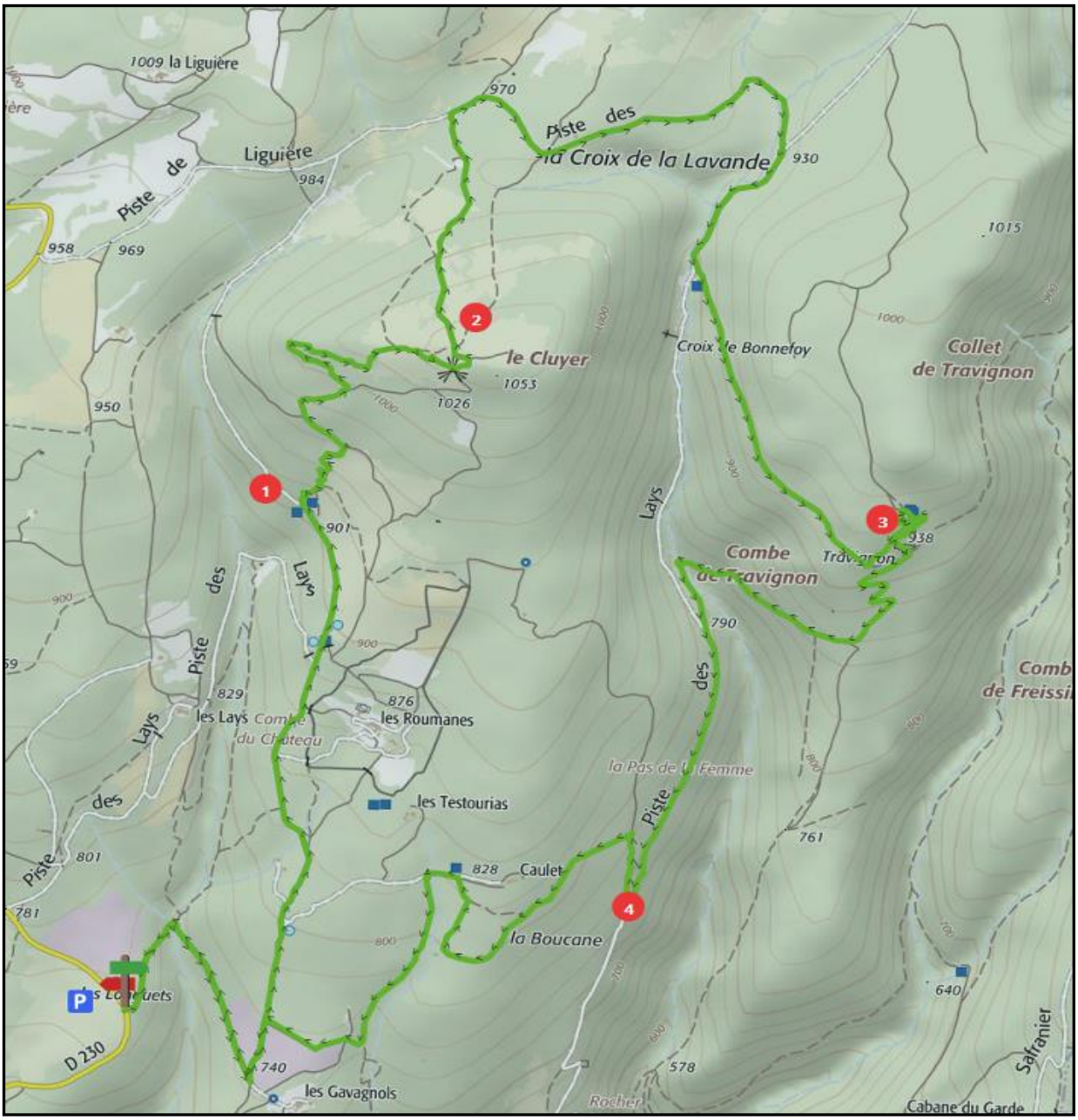

### I.3.5 Une agriculture confrontée aux difficultés actuelles

a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitières (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

***Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus***

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

| Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010 | | | |
|---|---|---|---|
| **Chiffres d'affaires en €** | **Nombre d'exploitation** | **Part** | **Occupation de la SA** |
| **TOTAL** | **5920** | **100%** | **100%** |
| **< 25 000** | 2020 | 34% | 8% |
| **> 25 000** | 3900 | 66% | 92% |
| Dont > 100 000 | 2190 | 37% | 69% |

*Source : Agreste – RGA 2010*

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

***La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent***

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et olé protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

**Les vignes occupent un peu moins de la moitié de la superficie agricole**

*Part des différentes cultures dans la SAU des exploitations du Vaucluse*

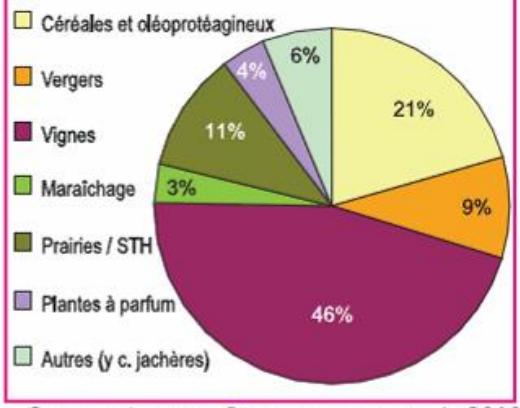


Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive (56 % de ces surfaces) s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poiriers, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

***Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture***

Le Vaucluse est l'un un plus grand département viticole français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés

permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.
Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.
Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

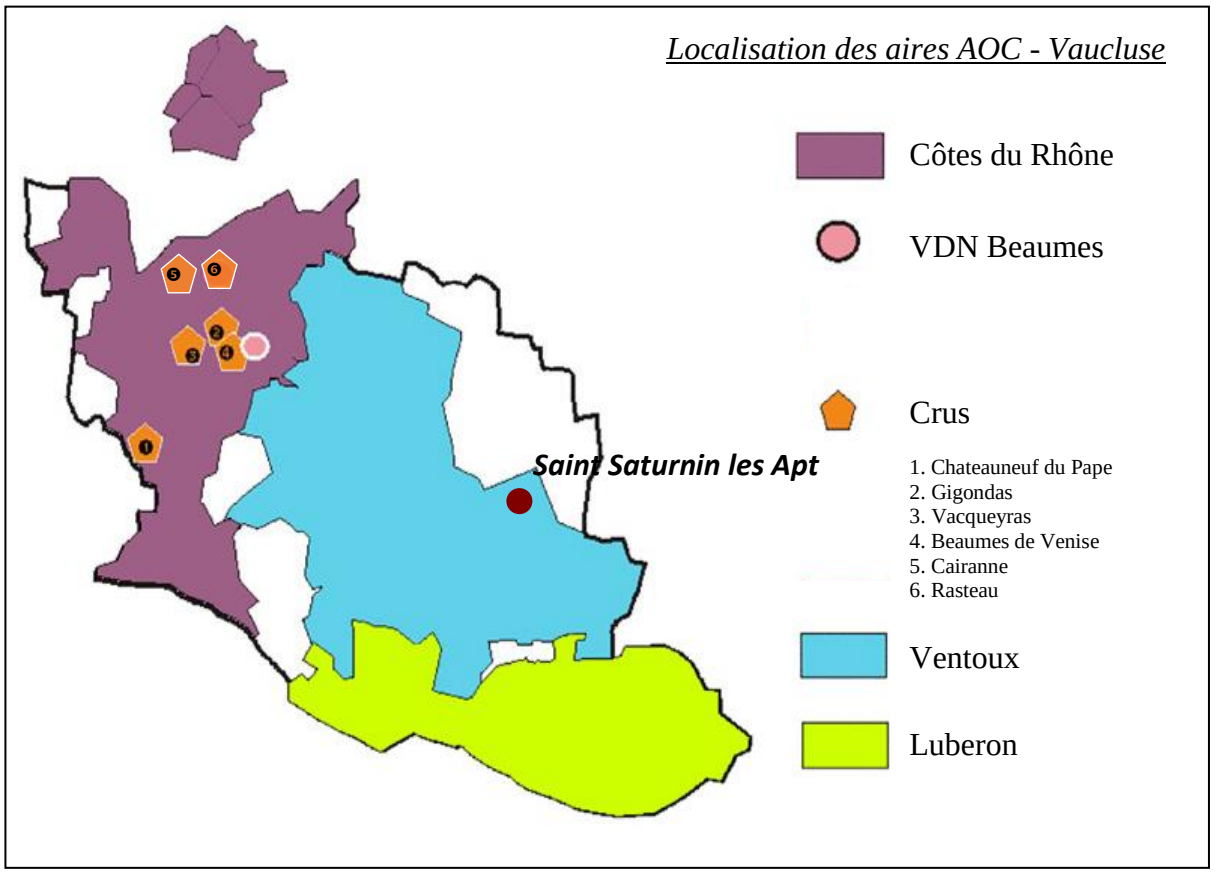

D’autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L’AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L’AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.

b) Le contexte local *(source : agreste – recensement 2010) :* une agriculture qui se maintient

St Saturnin lès Apt est une commune située au pied des Monts de Vaucluse où la culture de céréales, la vigne, les vergers, la culture de la lavande occupent une place importante. L’agriculture sur la commune, se localise principalement en plaine, dans la partie Sud du territoire, ainsi qu’une partie au Nord.

La superficie agricole utilisée *(exploitations sièges)* de St Saturnin lès Apt est de 1305 ha en 2010.

*Organisation du système agricole à St saturnin lès Apt*

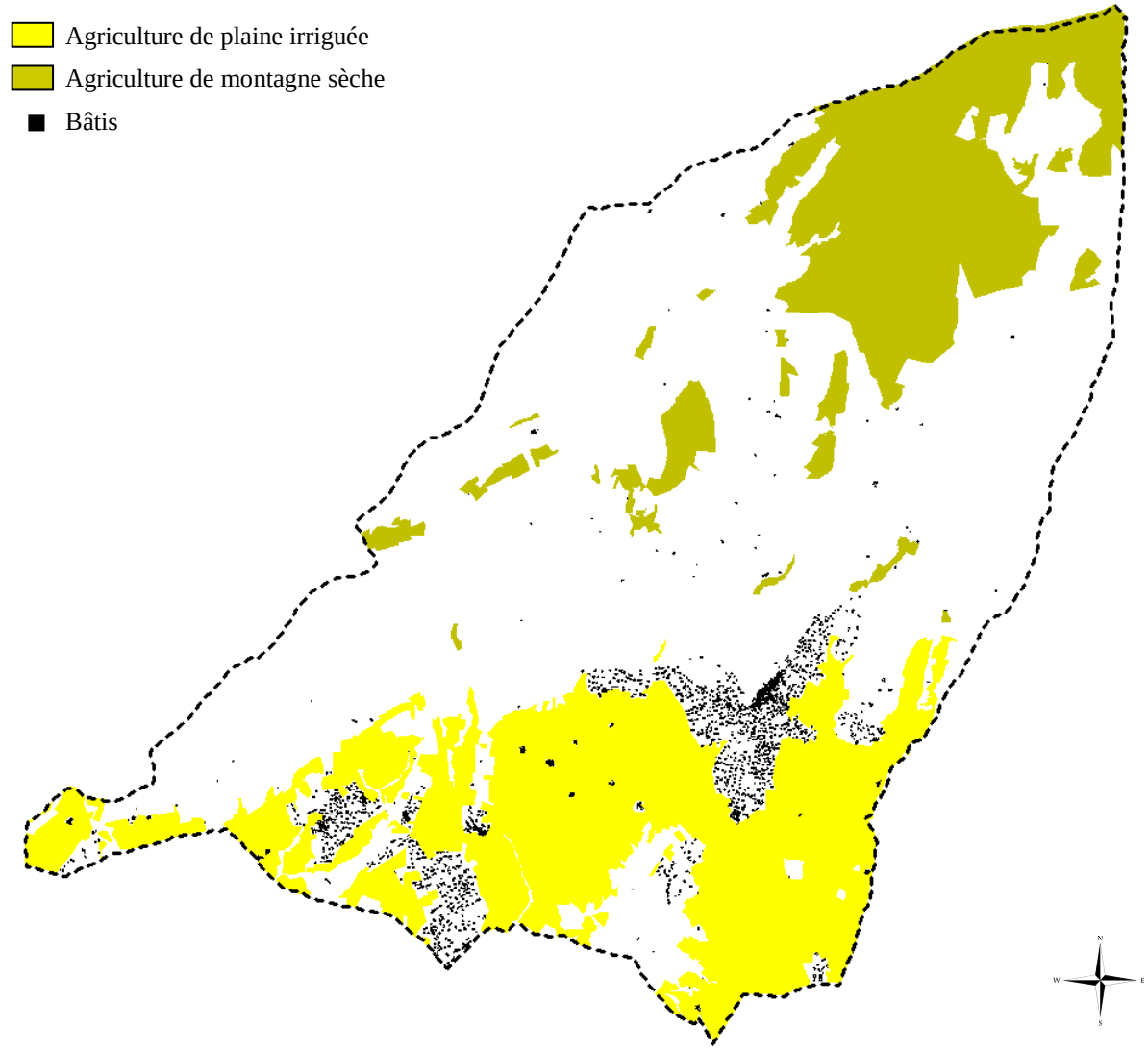


L'agriculture sur la commune s'organise autour de deux principaux systèmes :

- Une agriculture de plaine, marquée notamment par un système d'irrigation performant.
- Une agriculture de montagne sèche, où le relief est plus marqué. Elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agro écosystèmes de grande qualité biologique.

L'agriculture est un secteur d'activité présentant encore une certaine importance sur la commune de St Saturnin lès Apt. Le territoire communal est concerné par plusieurs appellations justifiant la qualité du terroir sur lesquelles s'appuient les exploitants agricoles. Il s'agit tout d'abord de six IGP (Indicateur Géographique Protégé) concernant l' « Agneau de Sisteron », la farine et le petit épeautre de Haute Provence, le « Miel de Provence », l'IGP « Vaucluse » et « Méditerranée ». Enfin, il est concerné par quatre AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) : « l'huile d'olive de Provence », « l'huile essentielle de lavande », le « Muscat du Ventoux » et l'AOC « Ventoux » pour la qualité de son vignoble.

- <u>Les surfaces agricoles et les terres cultivées</u>

En 2010, les principales cultures des exploitations ayant leurs sièges sur la communes sont : la viticulture avec 36%, l'arboriculture (y compris l'oléiculture) avec 24%, et la culture de céréales 12%.

Entre 2000 et 2010, on constate certaines évolutions au niveau des différentes cultures :

- les cultures de céréales ont progressées +18% (soit +25.3ha).
- Les vignes ont vu leur superficie réduite de 12% (soit -61.3 ha) et leur part diminuer passant de 39% à 36% en 2010.
- L'arboriculture a perdu 76.9 ha, soit une baisse de 20% (29% de la SAU en 2000, et 24% en 2010).

En 2010, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de St Saturnin lès Apt s'élevait à 1305 hectares, contre 1344 ha en 2000. Entre 2000 et 2010, la surface de la SAU diminue faiblement de 3% soit - 39 ha.

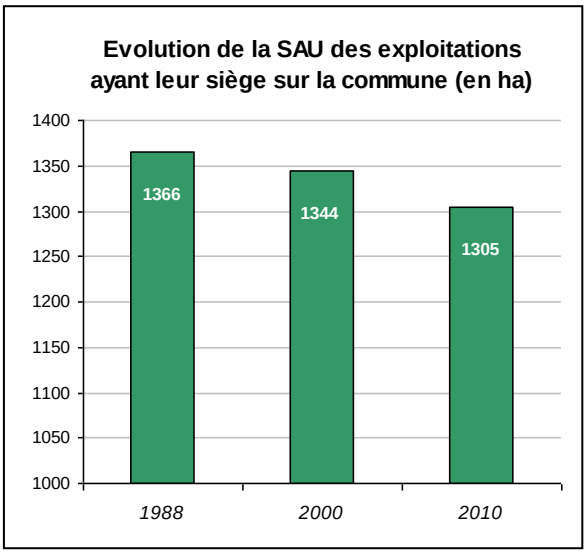


Par comparaison, au niveau du canton d'Apt, on constate : une diminution de 25% du nombre d'exploitation ; de -9% pour la SAU totale, et de - 22% du nombre d'exploitants. La part des 55ans et+ augmente (36% en 2000, et 41% en 2010).

De manière globale, l'agriculture sur le territoire communal reste dynamique.

| Les chiffres clés (RGA 2010) | 2000 | 2010 |
|---|---|---|
| Nombre d'exploitations | 67 | 53 |
| Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants | 76 | 59 |
| Nombre total d'actif sur les exploitations *(Unité de travail annuel)* | 488 | 306 |
| Superficie agricole utilisée des exploitations | 1344 ha | 1305 ha |
| Terres labourables | 367 ha | 431 ha |
| Céréales et oléoprotéagineux | 137 ha | 162 ha |
| PAPAM *(Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales)* | 59.7 ha | 78 ha |
| Vignes | 528 ha | 467 ha |
| Arboriculture, y compris oléiculture | 394 ha | 317 ha |
| Nombre d'unités Gros Bétail (UGB) | 24 | 46 |

- Les exploitations agricoles et les chefs exploitants *(Source RGA 2010).*

| Évolution du nombre d'exploitations | 1988 | 2000 | 2010 | Evolution 1988/2010 |
|---|---|---|---|---|
| Toutes exploitations | 93 | 67 | 53 | - 43% |
| SAU moyenne (en ha) | 14.7 | 20 | 24.6 | + 9.9pts |
| Superficie agricole utilisée (ha) | 1366 | 1344 | 1305 | - 4.46% |

Au regard du recensement agricole de 2010, sur la commune de St Saturnin lès Apt, les exploitations sont au nombre de 53. On constate, qu'entre 1988 et 2010, leur nombre a connu une diminution relativement importante - 40 exploitations (-26 exploitations entre 1988 et 2000, et -14 entre 2000 et 2010). Par ailleurs on remarque que les exploitations ayant leur siège sur la commune ont une SAU moyenne qui augmente, elle est de 24.6 ha en 2010 contre, 20 ha en 2000 et 14.7 ha en 1988.

La perte du nombre d'exploitations et la hausse de la SAU moyenne est un phénomène constaté aussi bien sur le canton d'Apt que dans le Vaucluse, dont la cause principale est due à une diminution de plus en plus marquée de la part des petites exploitations et un agrandissement de la taille des exploitations.

| Les chefs d'exploitations | 2000 | Part en % | 2010 | Part en% | Evolution 2000/2010 |
|---|---|---|---|---|---|
| Chefs et co-exploitants | 76 | 100% | 59 | 100% | -22% |
| Moins de 40 ans | 18 | 24% | 14 | 24% | -22% |
| De 40 à moins de 55 ans | 30 | 39% | 24 | 41% | -20% |
| 55 ans et + | 28 | 37% | 21 | 36% | -25% |

Entre 2000 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation a connu une baisse de 22%, soit -17 personnes (passant de 76 à 59).

Quand on s'intéresse à l'age des chefs d'exploitation, on constate qu'en 2010 : près d'un quart des exploitants ont moins de 40 ans, 41% ont de 40 à moins de 55 ans, et 36% ont 55 ans et +.

Entre 2000 et 2010, les différentes classes d'âges se stabilisent, malgré les diminutions constatées.

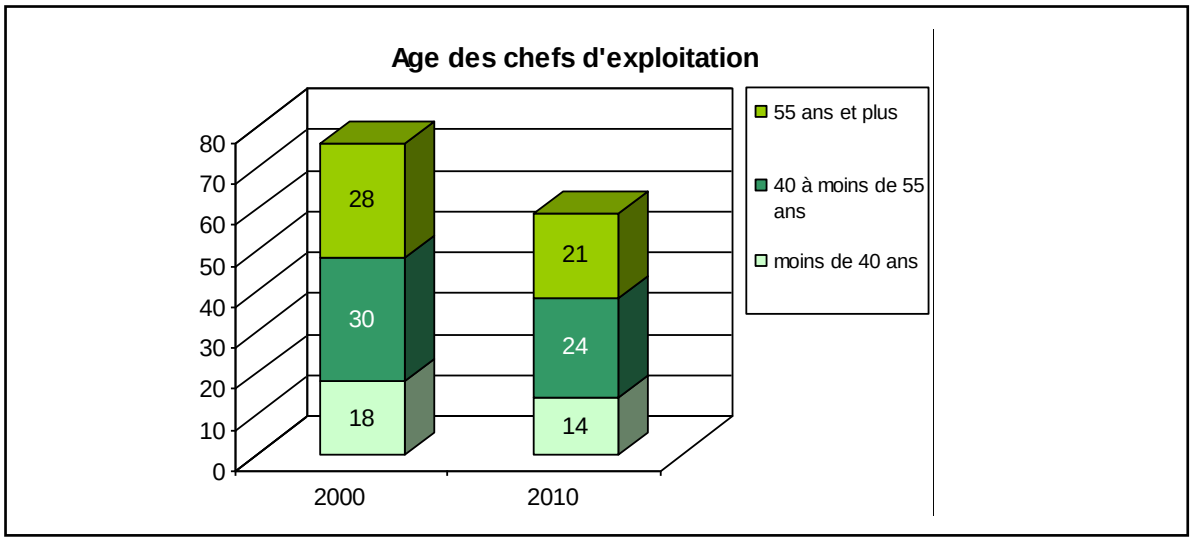

- Les terres agricoles irriguées

Les canaux d'irrigation, disposant d'une ressource en eau très importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation) ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

La commune bénéficie d'un système d'irrigation sous-pression sur la partie Sud de son territoire, qui correspond à l'essentiel de l'espace agricole de plaine. En 2010, 570.8ha de surfaces irrigables sont recensés.

*Réseau hydraulique sur St Saturnin lès Apt*

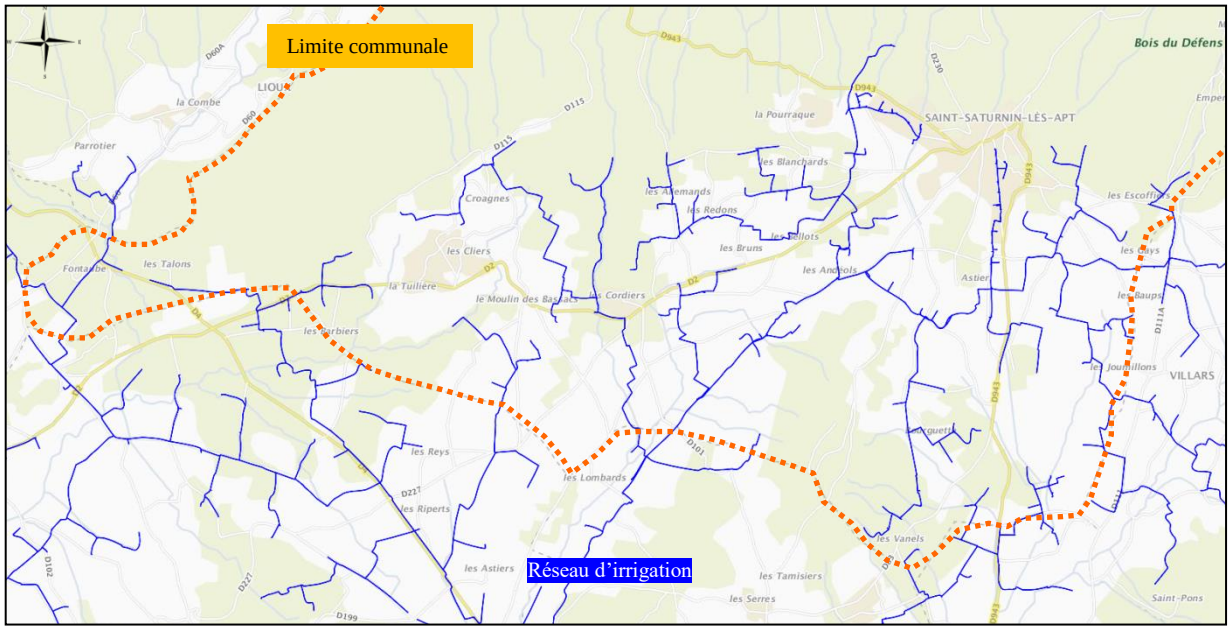

# SYNTHESE ECONOMIE ET EMPLOIS

## ➔ CE QU'IL FAUT RETENIR

La commune dispose d'un tissu économique intéressant et diversifié, qui lui permet de rester autonome vis-à-vis des territoires extérieurs en matière de services de proximité (pharmacie, boulangerie, épicerie, poste, etc.).

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'emplois sur la commune nous montre que le territoire reste attractif, malgré une augmentation du nombre de chômeurs (phénomène national depuis quelques années). En outre, une personne sur trois travaille et réside sur la commune, et cette part est en augmentation depuis 2008.

La commune peut également compter sur le tourisme et l'agriculture. Deux éléments forts de la vie économique locale. Le secteur touristique est bien implanté sur le territoire avec des équipements nombreux et diversifiés (hôtels, camping, village vacance, gîtes, etc.). La proximité du Luberon, des Monts de Vaucluse, des massifs ocriers, etc. sont autant d'avantages que la commune a su exploiter.
L'agriculture, malgré les mutations récentes, continue à avoir une place centrale au sein de la vie de la commune : un quart des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, l'espace agricole est encore relativement bien protégé et les exploitations s'agrandissent (augmentation de la SAU moyenne des exploitations).

## ➔ LES ENJEUX DE DEMAIN

Pour conforter son dynamisme actuel et son attractivité, la commune devra réussir à maintenir l'emploi, en favorisant notamment l'accueil de nouvelles activités au sein des principaux pôles de vie.

L'agriculture, en tant qu'activité économique productive et créatrice d'emplois, et le tourisme (tourisme vert notamment) sont des perspectives intéressantes qu'il conviendra de préserver.

# I.4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

## I.4.1 Infrastructures de déplacement

La commune de St Saturnin comprend de nombreuses routes départementales, qui traversent le territoire :

- Plusieurs axes majeurs à l'échelle du département :
  - la RD943 qui passe par le village et qui permet de rejoindre Apt, Sault, et franchir le Luberon pour se rendre dans le département voisin des Bouches du Rhône.
  - La RD2 qui permet de rejoindre directement Cavaillon par la vallée du Calavon (40km environ).
  - La RD4 qui franchi l'extrême partie Est du territoire et permet de rejoindre Carpentras (via le col de Murs) ou Apt.

- Plusieurs autres axes secondaires traversent la commune, et permettent de rejoindre les communes voisines (Gargas, Villars, Rustrel, Roussillon, Joucas, etc.) : RD60, RD83, RD230, RD227, RD179, RD115, RD101,

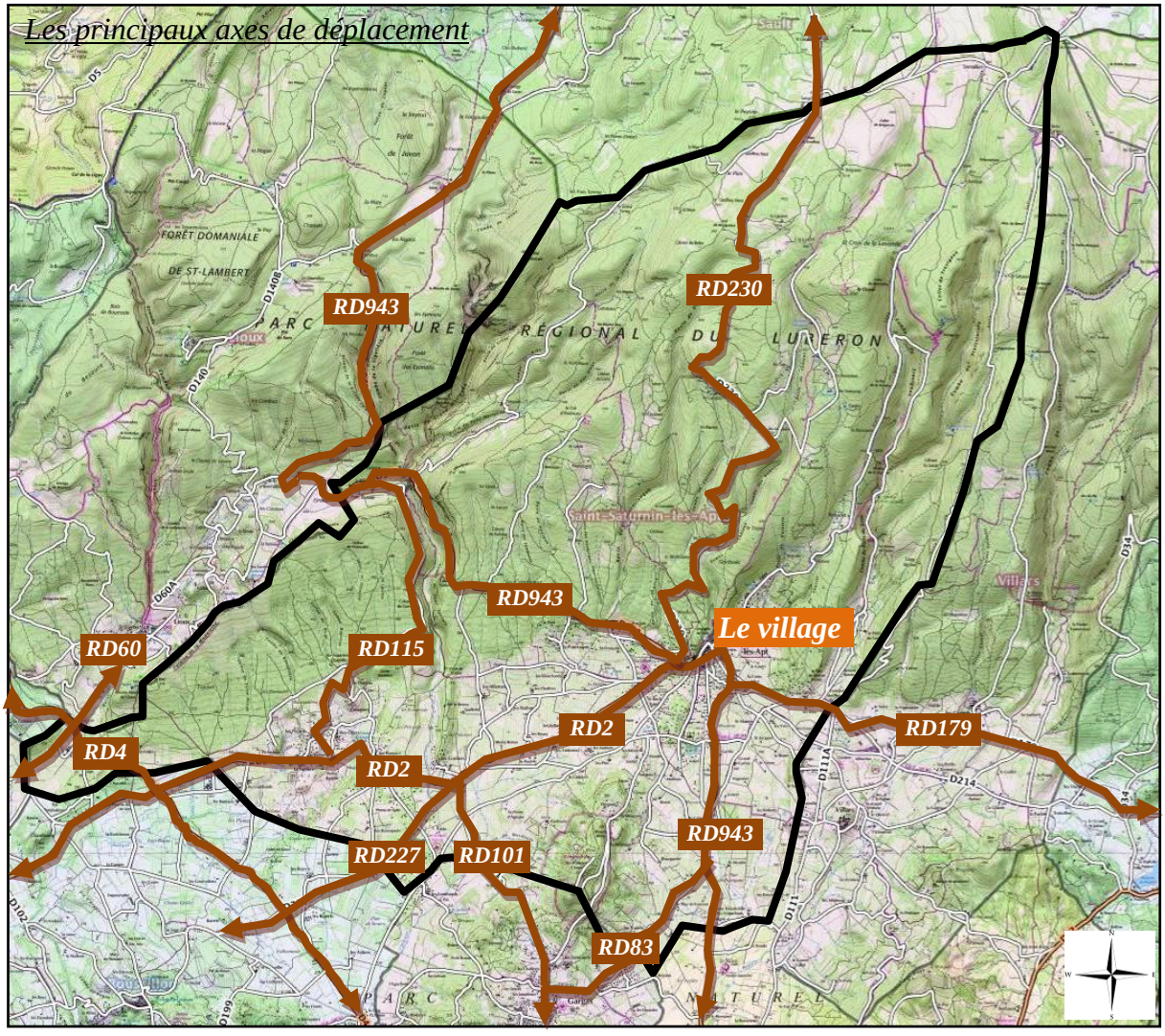

Outre ces axes départementaux, le territoire communal est desservi par un réseau de voies qui convergent vers le village. Ces voies, aux gabarits souvent étroits permettent ainsi de desservir l'ensemble des hameaux et du territoire de la commune. Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques anciennes du village (densité, alignement, etc.), la voirie au niveau du centre du village est également étroite.

- **Stationnement**

Plusieurs aires de stationnement sont réparties aux abords du centre du village,à proximité des principaux équipements publics et permettent de facilement y accéder. Il n'existe pas de place de stationnement dédié aux vélos sur la commune. Par ailleurs, compte tenu des capacités existantes, de la localisation et des usages des emplacements dédiés, il n'y a pas de possibilité de mutualiser les zones de stationnement. A noter que le stationnement est jugé manquant à proximité de certains hameaux comme celui des Barbiers, de la Tuilière ou de la Pourraque par exemple. A noter que depuis Mars 2019, deux bornes électriques sont en service pour les véhicules électriques.

*Les principales aires de stationnement sur le village*

- **Linéaires doux**

La commune dispose d'un réseau récent d'infrastructure en mode doux *(trottoir distinct de la chaussée pouvant supporter des usages piétons et/ou vélos, trottinette, etc.),* notamment le long de la RD 943 pour la partie traversant le village, le long du CD n°2 Route de Gordes et au niveau de la Tuilière, chemin Ripert de Monclar, chemin Saint Roch.

- **Transports en commun**

La commune de St Saturnin lès Apt n'est desservie que par la ligne 16 du réseau départemental de transport en commun TransVaucluse. Cette ligne relie Apt et Sault.

*Les transports en commun*

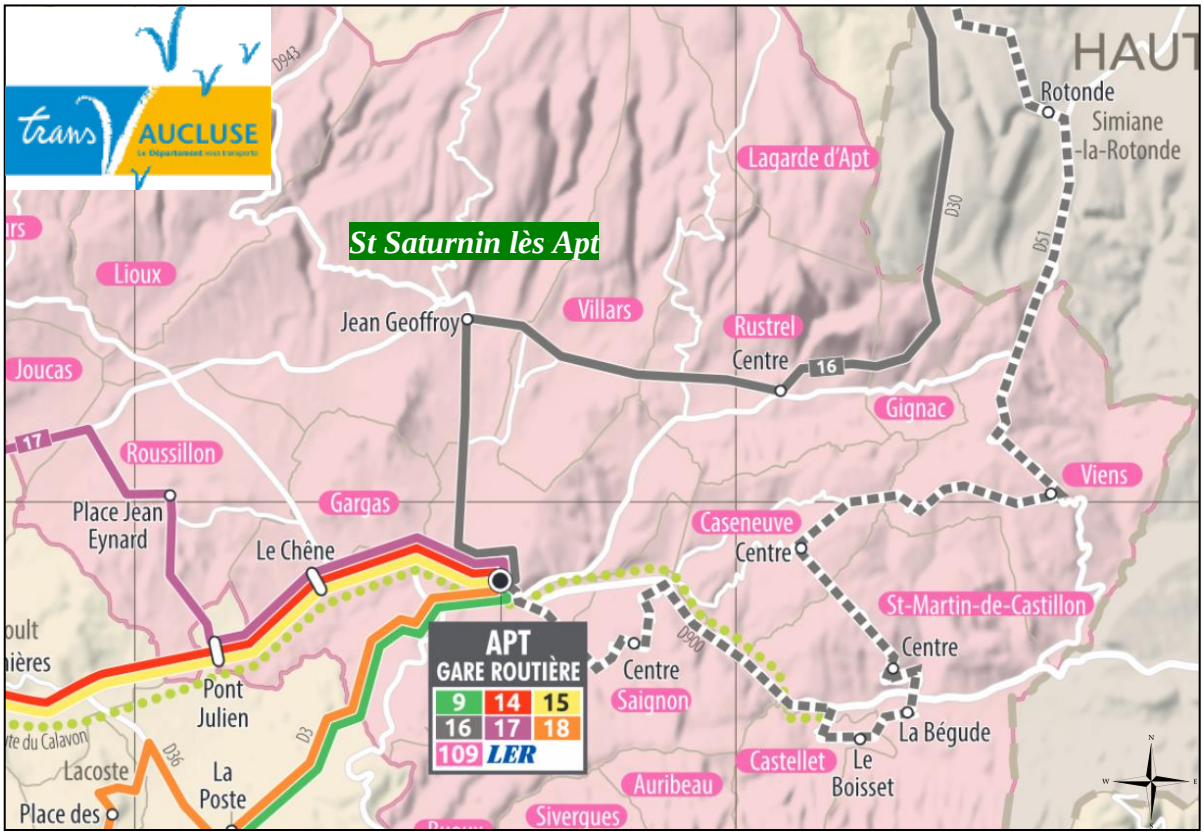


## I.4.2 Le réseau d'assainissement

a) L'assainissement collectif

La Communauté de Communes du Pays d'Apt a la compétence assainissement pour Saint Saturnin lès Apt :

- En régie directe pour le réseau d'assainissement collectif, les postes de relevages et pour la station d'épuration de « Fontaube ».

- En régie avec prestation de services *(confiées à SUEZ)*, pour la station d'épuration intercommunale « le Chêne » sur Apt, et pour la STEP de « la Tuilière ».

Les effluents des habitants de la commune de Saint Saturnin lès Apt se répartissent entre quatre stations d'épuration *(toutes conformes en équipement et en performance en 2017)* :

- La station intercommunale « le Chêne » localisée à APT (Capacité 22 550 EH, charge maximale de 20 964 EH en 2017).
- La station du hameau de la Tuilière (capacité 400 EH, avec une charge maximale en entrée de 346 EH en 2017).
- La micro station du hameau de Fontaube (Capacité 110 EH, charge maximale en entrée de 100 EH en 2017).
- La station « les Yves et les Barbiers » localisée à Roussillon (Capacité 200 EH, avec une charge maximale en entrée de 55 EH en 2017).

Données clés 2017 des stations d'épurations
*(Source assainissement.developpement-durable.gouv.fr*)

**Station d'épuration « le Chêne »**

| | |
|---|---|
| Localisation | Apt |
| Gestionnaire | SUEZ |
| Filières de traitement | Boues activée |
| Capacité nominale | 22 550 Equivalent Habitants (EH) |
| Débit de référence | 4225 m3/j |
| Charges maximales en entrée | 20 964 EH |
| Débit entrant moyen | 2570m3/j |
| Production de boues | 237 tMS/an |
| Destination des boues | 100% compostage |

**La station d'épuration du Chêne à Apt,** en service depuis 1990, traite les eaux usées des communes d'Apt, de Gargas, de Villars et d'une partie de Saint Saturnin les Apt et Saignon. Elle dispose d'une capacité nominale de 22 500 EH – 3745 m3/j, avec une filière de type boues activées. Les eaux usées traitées se rejettent dans le Calavon. Les données d'autosurveillance de ces dernières années montrent que la station reçoit une charge proche de sa capacité nominale tant sur le plan hydraulique, qu'organique, avec des dépassements hydrauliques lors des pluies, et des dépassements organiques occasionnels. La capacité résiduelle des ouvrages est quasi nulle. Cependant, les normes de rejet sont globalement respectées.

La CCPAL a un projet de nouvelle station d'épuration à horizon 2020. Il demeure essentiel de continuer la mise en oeuvre du programme de travaux du schéma directeur d'assainissement de 2013, afin de réduire les eaux claires parasites présentes sur le réseau de collecte.

**Station d'épuration « la Tuilière»**

| | |
|---|---|
| Localisation | St Saturnin lès Apt |
| Gestionnaire | SUEZ |
| Filières de traitement | Lit Bactérien |
| Capacité nominale | 400 Equivalent Habitants (EH) |

| | |
|---|---|
| Débit de référence | 54 m3/j |
| Charges maximales en entrée | 346 EH |
| Débit entrant moyen | 47 m3/j |
| Production de boues | 1 tMS/an |
| Destination des boues | Vers autre STEU |

**La station d'épuration de La Tuilière**, en service depuis 1990, a été mise en conformité en 2003 (création du clarificateur notamment).

Elle est composée d'une filière de type « lit bactérien », pour une capacité nominale de 400 EH– 32 m3/j. Les eaux usées traitées se rejettent dans le ruisseau des Goubauds, affluent de l'Imergue. Selon données d'autosurveillance (1 bilan 24h tous les deux ans), la station d'épuration travaille la plupart du temps à mi-charge, mais des traces de boues dans le fossé de rejet confirment des départs de boues lors des pluies. Les normes de rejet sont globalement respectées.

**Station d'épuration « Les Yves et les Barbiers»**

| | |
|---|---|
| Localisation | Roussillon |
| Gestionnaire | Régie directe CCPAL |
| Filières de traitement | Filtres plantés |
| Capacité nominale | 200 Équivalent Habitants (EH) |
| Débit de référence | 30 m3/j |
| Charges maximales en entrée | 55 EH |
| Débit entrant moyen | 17 m3/j |
| Production de boues | 0 tMS/an |

**Micro Station d'épuration « de Fontaube»**

| | |
|---|---|
| Localisation | St Saturnin lès Apt / Hameau de Fontaube |
| Gestionnaire | - |
| Filières de traitement | Boue activée |
| Capacité nominale | 110 Equivalent Habitants (EH) |
| Débit de référence | 17 m3/j |
| Charges maximales en entrée | 100 EH |
| Débit entrant moyen | 15 m3/j |
| Production de boues | 1 tMS/an |
| Destination des boues | Soutirage vers la STEP d'Apt |

La station d'épuration de Fontaube date de 1972. Elle est composée d'une filière de type «boues activées», pour une capacité nominale de 110 EH – 17 m3/j. Les eaux usées traitées s'infiltrent sur une zone d'épandage.

D'après les données d'autosurveillance disponibles (1 bilan 24h tous les deux ans), la station d'épuration travaille la plupart du temps en sous charge. Les normes de rejet sont globalement respectées.

Données clés, territoire CCPAL 18 communes en zone AC/régie :

- Population desservie: 25 378 *(Pop Insee 2015)*
- Nombre d'abonnées : 11 553
- Volumes facturés : 1 316 530m3
- Réseau en régie directe : 247 078 ml
- Réseau avec prestation de service : 2800 ml.
- 3 déversoirs d'orage et 8 siphons *(permettant le franchissement du Calavon et de l'Urbane)*.
- 27 ouvrages d'épurations.
- 21 postes de relevage.

Données clés sur Saint Saturnin lès Apt :

- Nombre d'abonnés : 1424
- Volumes facturés : 202 631 m3
- 1 déversoir d'Orage de « Triquefauts »
- 3 postes de relevage des eaux usées *(« Fontaube » ; « les Gays » et « les Cordiers »)).*
- Réseau de type unitaire. Toutefois la commune réalise depuis quelques années des travaux de mise en séparatif des réseaux.

b) L'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et pour se faire, cette loi confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes. Les deux arrêtés d'application du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 définissent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de mise en œuvre du contrôle.

***1er Arrêté :***

*Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5*

***2ème Arrêté :***

*Il fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

La commune de Saint saturnin lès Apt n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif et de nombreux secteurs bâtis (hameaux notamment) ne sont pas desservies par un système collectif.

La qualité et le fonctionnement de ces installations relèvent du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collective) géré par la communauté de communes Pays d'Apt – Luberon.

**En 2017**, le SPANC comptait près de 5500 installations connues sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon, dont **628** pour la commune de Saint Saturnin lès Apt.

### I.4.3 Le réseau d'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau de Syndicat des Eaux Durance Ventoux et géré par la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI). Le périmètre syndical comprend 28 communes, soit une population d'environ 101 462 habitants pour un réseau d'environ 1594 km *(essentiellement de type semi-rural).*

Les principales sources sont situées sur les communes de Cavaillon et Cheval Blanc. Le réseau syndical est divisé en deux services maillés afin d'assurer un secours mutuel. Le captage de Cheval-Blanc permet de desservir les communes du Haut Service quant au Bas Service, il est alimenté par les deux autres captages de Cavaillon.

Pour assurer l'alimentation de toutes les zones du territoire quel qu'en soit le relief, le réseau de distribution est équipé de 53 réservoirs et 28 stations relais. Ces différents ouvrages régulent l'approvisionnement pendant les périodes d'arrêt des unités de production. En 2017, le rendement de réseau de distribution était estimé à 75.2% environ.

**Chiffres clefs 2017 sur le périmètre syndical :**

- 101 462 habitants
- 51 426 abonnés
- 1594 km linéaire de réseaux de desserte.
- 75.2% Taux du rendement du réseau de distribution.
- 10 638 342 $m^3$ produits.

*Le réseau d'eau (territoire du syndicat des Eaux Durance Ventoux)*

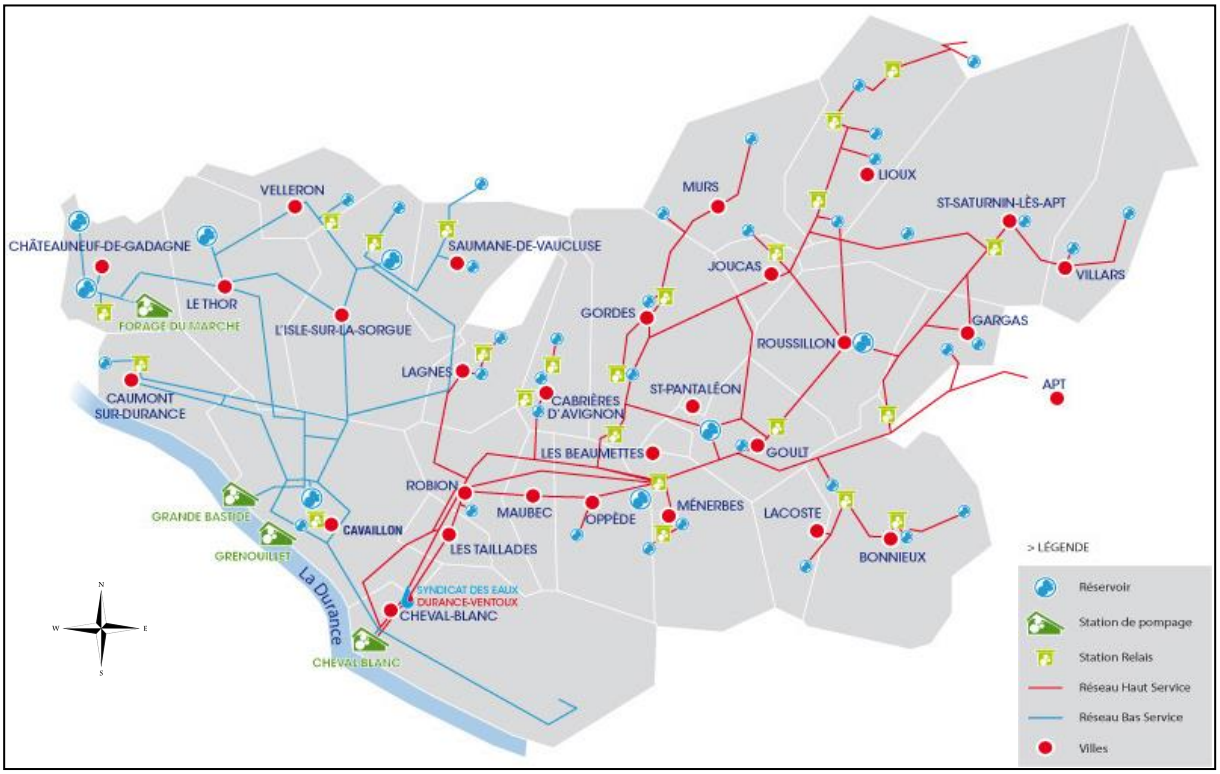


En outre, le réseau situé au nord du territoire communal est alimenté en eau potable par le SIAEPA de la région de Sault. Il dessert uniquement le hameau de Savouillon et quelques fermes.

**Les données sur Saint Saturnin lès Apt :**

La commune compte huit réservoirs, dont notamment celui « du Haut village » de 500m3, de « St François » de1500m$^3$, de « St Roch » de 350m$^3$. Il n'existe pas de captage public d'eau potable, ni de périmètres de protection sur la commune de Saint Saturnin les Apt.

En 2017, **le réseau d'eau potable compte 2095 abonnés** et **346 390m$^3$** ont été consommés, *(soit un volume moyen annuel de 147 m$^3$/an domestique).* Les abonnés de la commune sont desservis de façon satisfaisante.

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau collectif public de distribution de capacité suffisante, ou en cas d'impossibilité avérée, par une ressource privée (captage, forage, puit) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé public).

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni familial).

### 1.4.4 Défense Extérieure Contre l'Incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.
Le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est un arrêté préfectoral qui a pour objectif de définir le besoin en eau en fonction de la nature et du niveau d'un risque.
Ce règlement porte les principes pour la protection générales des risques liés aux bâtiments, et ne traite pas de la défense des espaces naturels (forêts), ni des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ni de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.
Son annexe 2 indique en fonction de la nature du projet et du niveau de risque, le besoin en eau qui lui correspond accompagné des distances maximum des PEI à mettre en place ou existants.

### I.4.5 Le traitement des ordures ménagères

Pour répondre aux obligations en matière de traitement et de gestion des déchets, un Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) a été créé en 1975. Il regroupe actuellement une trentaine de communes réparties entre le massif du Luberon et les Monts de Vaucluse et compte environ 37 000 habitants. Depuis le 1$^{er}$ Janvier 2014, les ordures ménagères sont prises en charge par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon. La collecte est réalisée par la SIRTOM et le traitement par le centre de Vedène.

### I.4.6 Des équipements à destination du public nombreux

La commune possède de nombreux équipements : un groupe scolaire Empereur et l'école de la Tuilière, une médiathèque, des équipements sportifs (stade, salle de sports, terrain de tennis, skate parc, aire de jeux, piscine municipale…), une mairie, un point info tourisme, une poste, une maison de retraite….

De nouveaux équipements ont été aménagés très récemment : une crèche, la maison de santé, médiathèque...

L'essentiel des équipements se situent au sein du village.

### I.4.7 Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scenario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Économique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privés devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

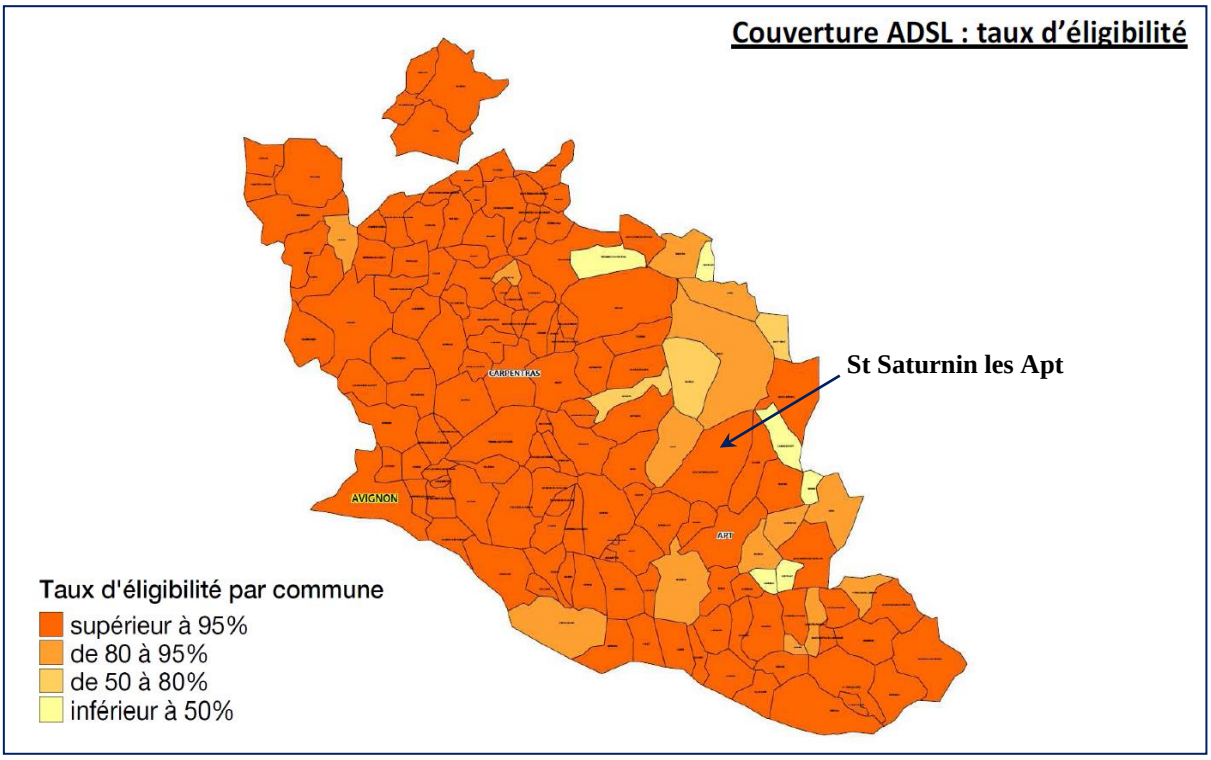


Le choix du Département pour la fibre optique

Le conseil départemental du Vaucluse a souhaité mettre en place un réseau départemental numérique haut et très haut débit pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de son territoire.

Cette mission a été confiée à Vaucluse Numérique, délégataire de service public (DSP) du conseil départemental, qui a déjà déployé 702 km de cette infrastructure en fibre optique et les 10 000 premières prises FTTH (fibre jusqu'aux foyers).

Le FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) est une technologie sur support fibre optique qui permet d'acheminer les données depuis le réseau d'un opérateur de télécommunications jusqu'à l'usager. Cette architecture est comparable à l'ADSL pour le raccordement des logements (liaison optique dédiée par usager ; prise optique présente dans le logement), mais les débits attendus sont bien supérieurs voire illimités.

Fin 2014, 541 km de Fibre Optique ont été déployés sur le département desservant notamment:

- 103 zones d'activités
- 25 bâtiments du Département
- tous les collèges et lycées publics, ainsi que 12 établissements privés
- 14 répartiteurs téléphoniques (dégroupage des Nœuds de Raccordement à l'abonné).

9 340 prises fibre optique jusqu'à l'abonné réparties sur Apt, Vaison-la-Romaine et Valréas sont également prêtes à être commercialisées. Vaucluse Numérique est en cours de négociation avec les opérateurs grand public pour commercialiser ces prises FTTH.

A noter que les particuliers concernés par le dégroupage des répartiteurs téléphoniques (Nœud de Raccordement d'Abonnés) peuvent également bénéficier d'offres diversifiées.

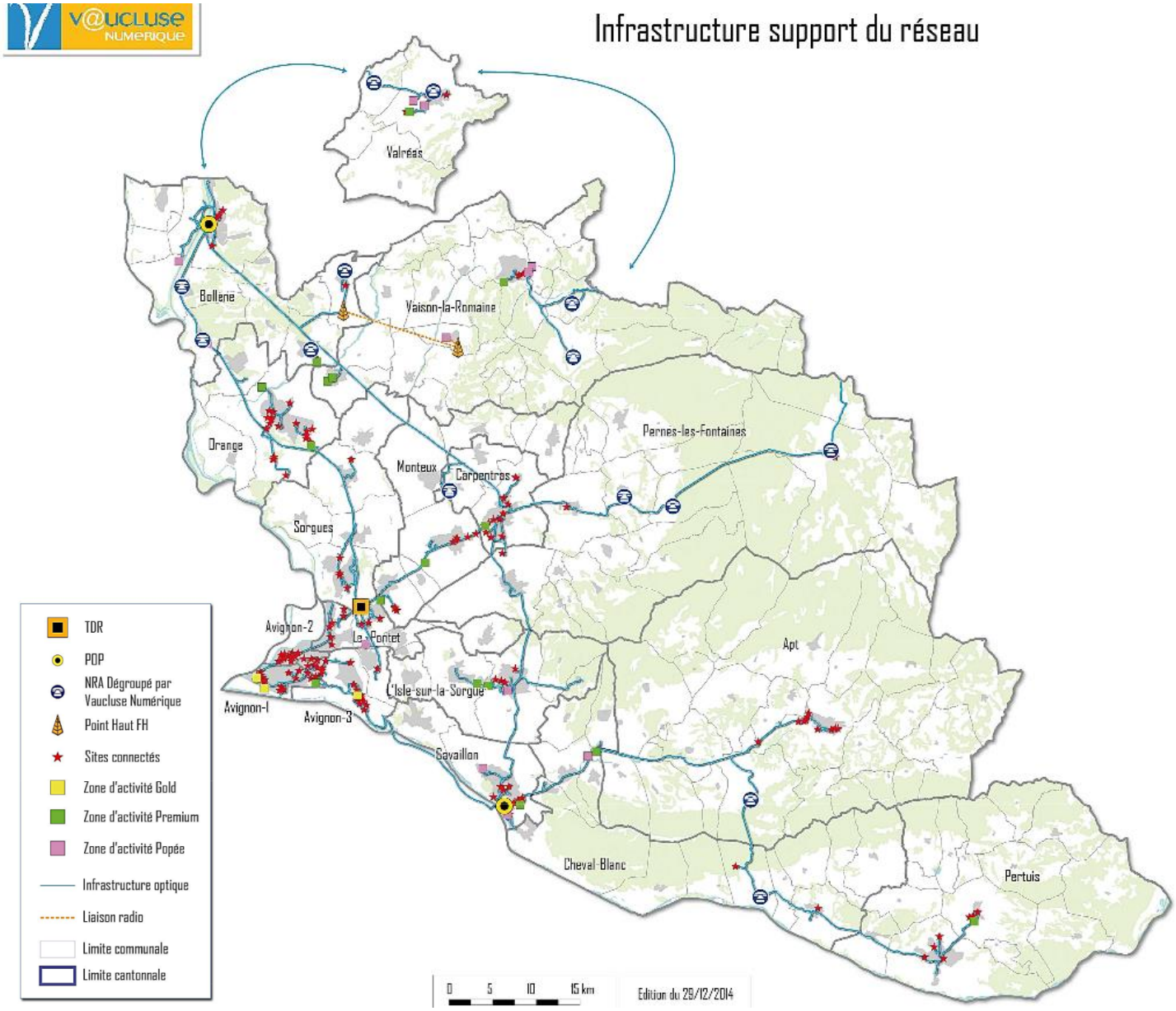

c) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Saint Saturnin les Apt

En attendant le Très Haut Débit, on constate avec la carte ci-dessous que la commune de Saint Saturnin les Apt présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire.

Ainsi seuls les secteurs du village (et de ses alentours), ainsi que la Tuilière ont une connexion haut débit plutôt satisfaisante. Au niveau de la plaine de Sylla, la connexion reste relativement faible (moins de 3MBIT/S).

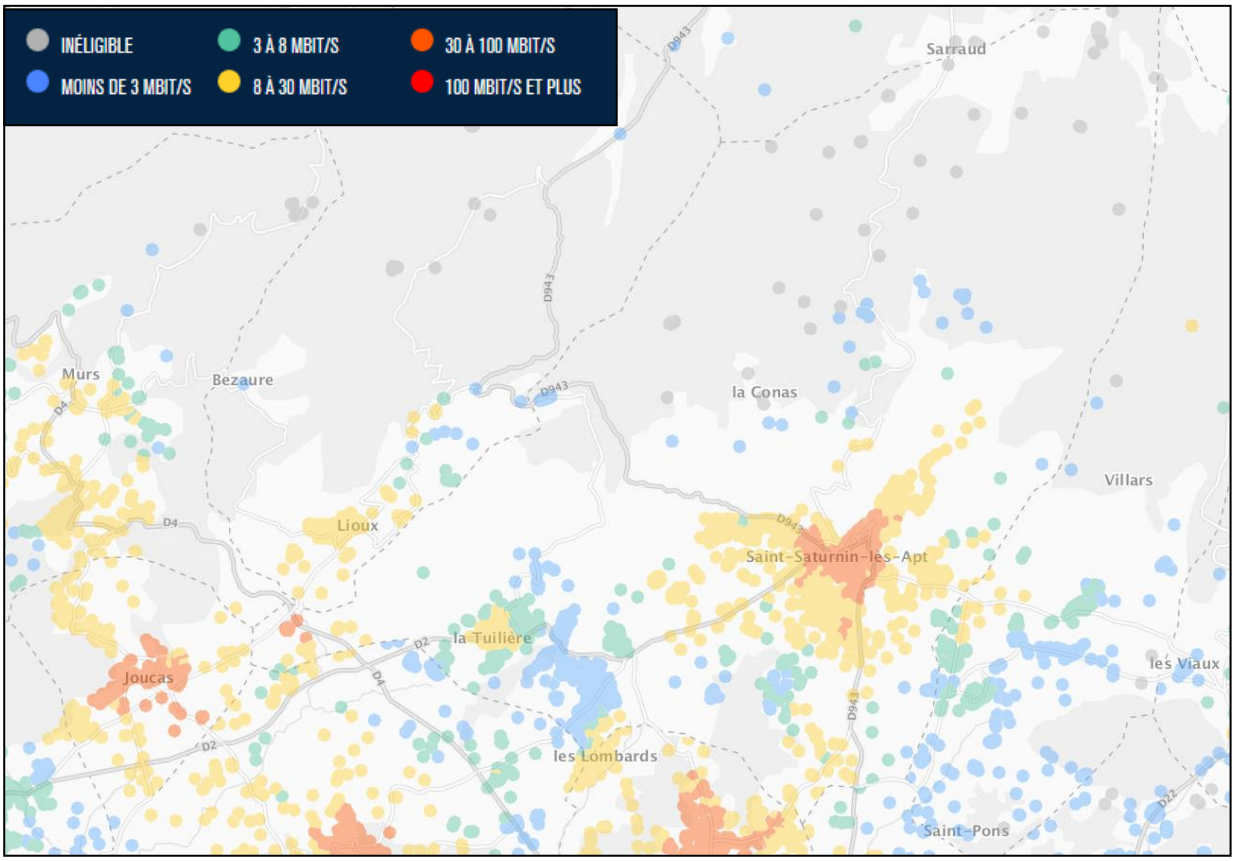

# SYNTHESE SERVICES ET INFRASTRUCTURES

## ➔ CE QU'IL FAUT RETENIR

Les principaux bourgs de la commune (Tuilière, plaine de Sylla, Village et les hameaux) sont facilement accessibles grâce à un bon maillage du territoire en matière de voirie. Ainsi, la commune reste directement accessible à Apt ainsi qu'au bassin de vie de Cavaillon et Carpentras.

En matière d'accessibilité, plusieurs aires de stationnement ont été créées autour du village et de ses commerces/services. Toutefois, les déplacements piétonniers restent encore à développer, même si plusieurs aménagements sont en cours.

Les principales zones d'urbanisation sont desservies par un système de réseau (eau potable, assainissement, DECI etc.) performant. Cependant, certains hydrants présentent des dysfonctionnements et devront être révisés afin d'assurer la défense incendie. Enfin, en ce qui concerne les communications numériques, le haut débit est bien présent au niveau du village ainsi que de la Tuilière.

## ➔ LES ENJEUX DE DEMAIN

Le développement de l'urbanisation devra tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune.

En matière de déplacement, des aménagements doux (vers les équipements publics, de loisirs, etc.) devront être envisagés entre les zones d'urbanisation et le centre du village, mais pourront être également prévus entre les différents bourgs urbanisés.

Par ailleurs, il sera nécessaire de prioriser l'urbanisation des secteurs déjà équipés par les réseaux (eau, assainissement, DECI, voirie aux gabarits suffisants, etc.) afin de ne pas augmenter les coûts d'investissement pour la collectivité.

## I.5. CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

### I.5.1 Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.

- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 12 juillet 2010, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

### I.5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2013, la région PACA a consommé près de 20.9 Mtep (énergie finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43.5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23.3% et 20.1%.

*Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2013*

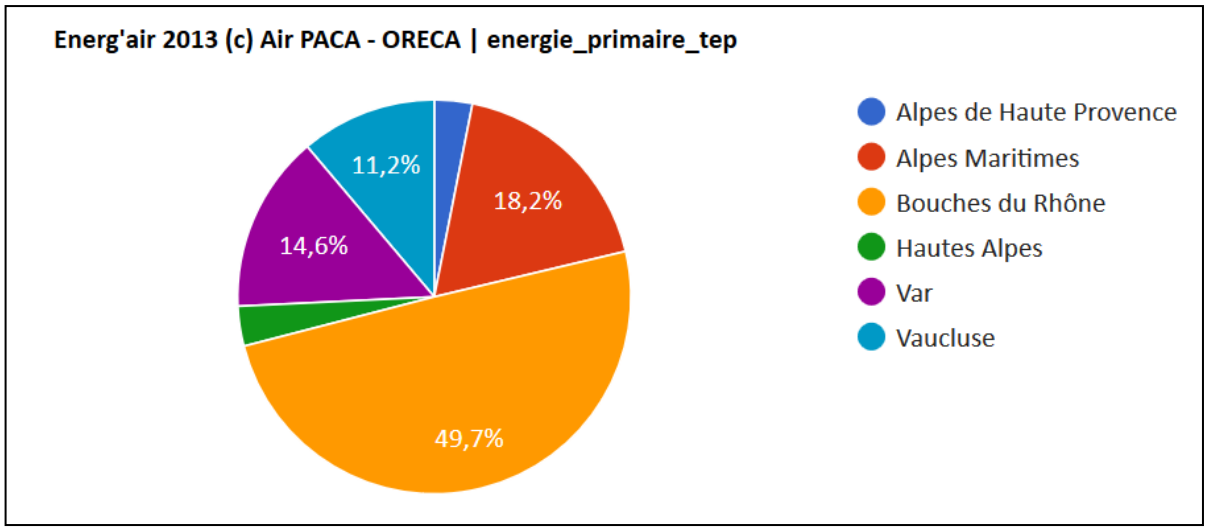

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.3% et 2.8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7.6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7.6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

### I.5.3 Consommations d'énergie de la commune de Saint Saturnin lès Apt

En thème de maîtrise de l'énergie, le PNR Luberon a lancé en 2008 un programme de «Services Énergétiques Durable en Luberon» (SEDEL), auquel la commune de Saint Saturnin lès Apt participe depuis juillet 2009. Ce programme met à disposition de la commune un technicien spécialisé dans les économies d'énergie. Son rôle est de conseiller la commune sur tous les aspects énergétique.

a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

Le résidentiel constitue le principal poste de consommation d'énergie (52.4%), ce qui est à priori relativement cohérent avec la dominante résidentielle de la commune.

Les transports constituent le second poste de consommation d'énergie avec 27.5%. Cela peut s'expliquer notamment par la localisation des emplois des actifs sur des communes voisines, et une certaine dépendance des activités de loisirs, de culture et de consommation en dehors de la commune (Apt).

Le tertiaire représente 7.5% des consommation d'énergies, alors que l'agriculture ne représente que 5.7%.

*Répartition sectorielle des consommations énergétiques sur St Saturnin lès Apt, en 2013*

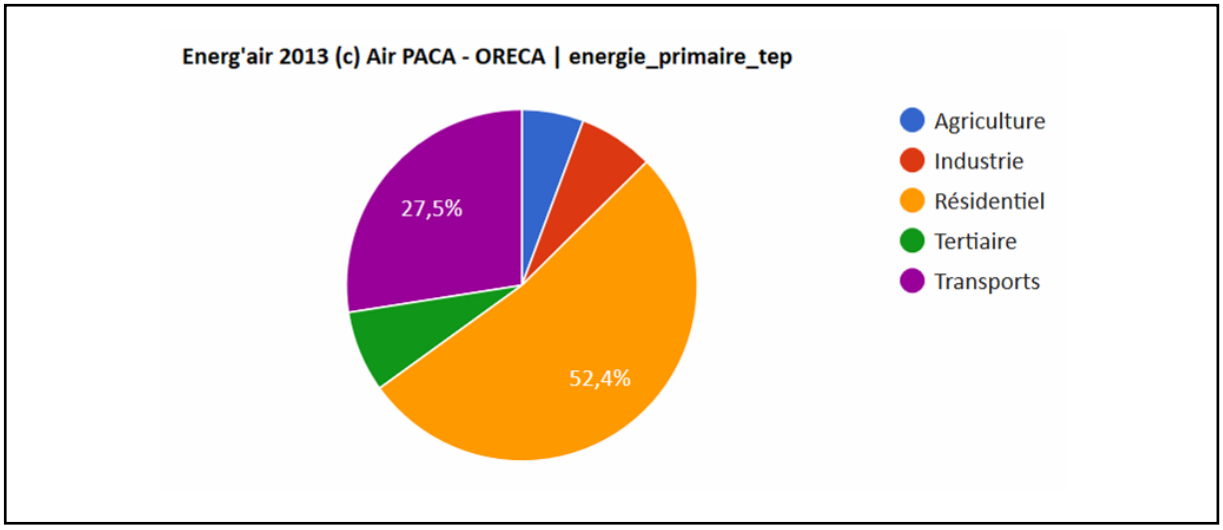

L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie. Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.

b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Saint Saturnin lès Apt

Un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO2 par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Saint Saturnin lès Apt compte en 2013, 1228 ménages, soit des rejets s'élevant à **19 034 tonnes de CO2 par an.**

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO2 sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Saint Saturnin lès Apt :

- 1228 ménages sur la commune en 2013, soit environ 1486 véhicules ;
- Soit environ 15 406 488 km parcourus chaque année par ces 1228 ménages ;
- Soit plus de **4 745,2 tonnes d'émission de CO2.**

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

# 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

## II.1.1 - Contexte géologique

L'histoire géologique est rythmée par une succession d'événements dont les seuls témoignages sont les roches, les fossiles, les failles et les plis. Ainsi, calcaires, marnes, sables et autres roches sédimentaires témoignent des mers qui sont venues balayer le territoire, des lacs et des lagunes qui l'ont occupé ou encore de la mise en place des reliefs.

Les fossiles d'animaux et de végétaux, remarquablement conservés, retracent l'évolution des climats et des paysages. Enfin, failles et plis attestent des fortes tensions et des étirements qu'a subi toute la « couverture sédimentaire » du territoire.

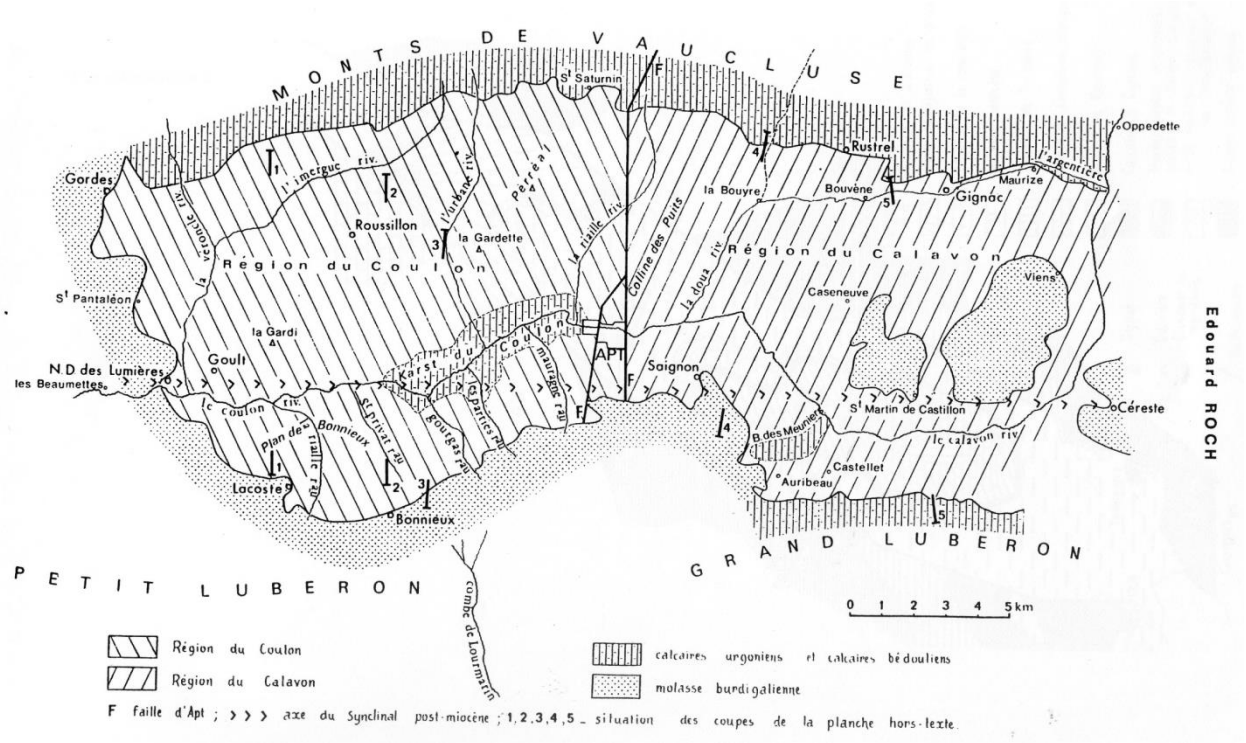


Il y a 40 millions d'années *(-200 Ma*) la Provence était recouverte par la mer. Au fond de cette mer, des roches sédimentaires se sont formées, principalement des calcaires et des marnes.

Les roches qui témoignent de cet épisode sont les calcaires blancs, massifs, dits « urgoniens » qui occupent aujourd'hui les monts de Vaucluse, le Petit Luberon, les Calanques de Marseille…

*Vers -100 Ma*, s'amorce un épisode de plissement entraînant un lent soulèvement. Une bande de terre émerge entre Massif central et Maures, le « bombement durancien ». Les sables verts subissent une profonde altération sous l'action d'un climat tropical humide et vont donner les sables ocreux du bassin d'Apt.

*Vers -50 Ma* le climat est très sévère. Dans un paysage de savane aride, évolue une faune de mammifères, herbivores et carnivores, dont de nombreux fossiles ont été retrouvés à Saint-Saturnin-lès-Apt. Il y a environ 40 millions d'années, une nouvelle phase de plissement, dite «

pyrénéo-provençale » se produit. Le Luberon, ainsi que les autres reliefs provençaux d'orientation Est-Ouest (SteVictoire, Ste-Baume, Nerthe, etc.), se mettent en place.

Dans le bassin d'Apt, entre les ocres de Roussillon, de Rustrel et les Monts de Vaucluse, ces paysages présentent une grande originalité car ils sont façonnés sur un substrat de roches sédimentaires où les marnes (roches constituées de calcaire et d'argile) tiennent une grande place.

La coupe géologique historique entre Apt et Gargas, qui se termine au sommet de la colline de Gargas, était accessible à l'observation et aux études géologiques jusque dans les années 1970. Elle a disparu aujourd'hui, sous l'effet de l'urbanisation et du reboisement.

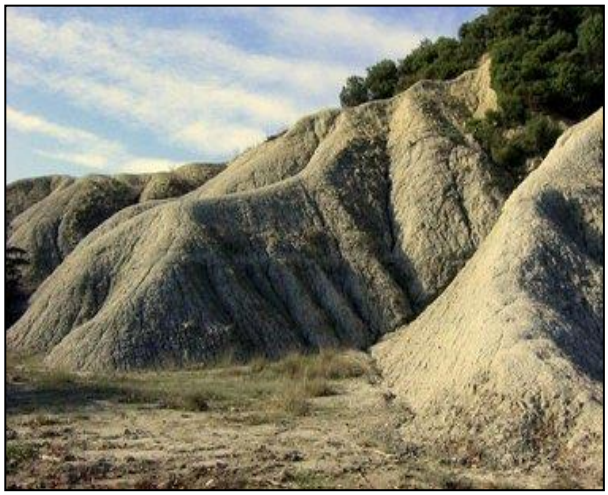

Il ne subsiste pratiquement plus aucune coupe continue des terrains aptiens dans le bassin d'Apt, à l'unique exception de ces quelques buttes de marnes et marno-calcaires bleutés. Ce sont ces derniers témoins qui permettent d'observer le passage de l'Aptien inférieur à l'Aptien supérieur, et qui se situent à proximité immédiate du lieu-dit "La Tuilière".

***Carte géologique de Perréal***

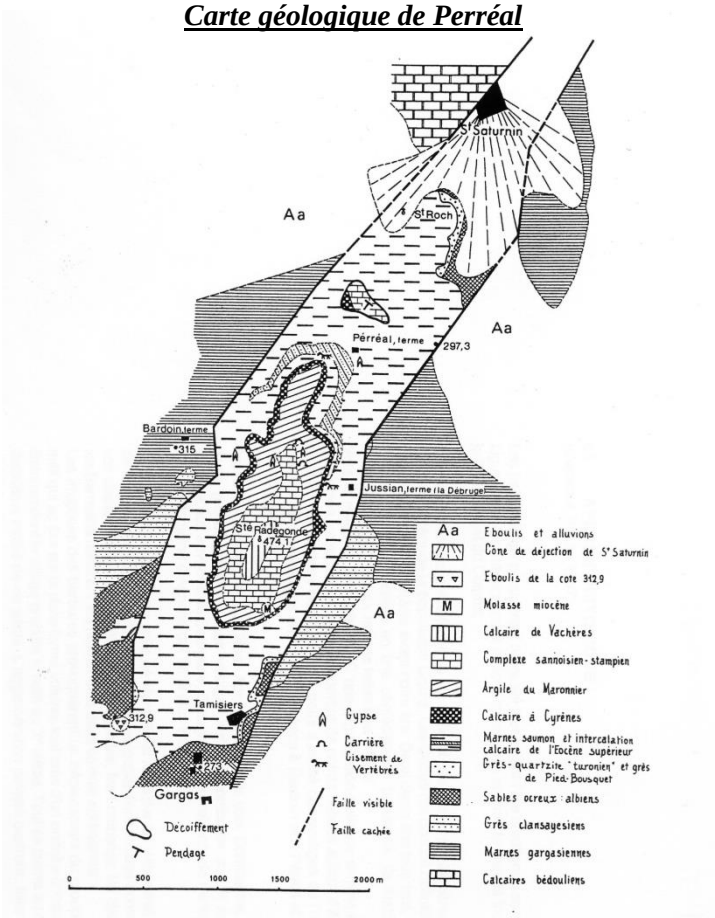


L'accident géologique le plus spectaculaire est la colline du Périréal d'orientation nord-sud alors que les buttes témoins suivent un axe est-ouest. Les géologues désignent cet accident sous le terme de « graben » (fossé) dont l'exemple typique est la plaine d'Alsace entre Vosges et Forêt Noire. Probablement lors de la première phase du plissement alpin deux failles quasi-parallèles orientées nord-sud et distantes d'environ un kilomètre ont provoqué un affaissement important, affectant l'espace intermédiaire et qui a décalé la stratigraphie. Les couches de sédiments du tertiaire supérieur (Eocène et Oligocène), grès, sable ocreux, calcaire à gypse argiles verts,… ont de ce fait échappé à l'érosion qui a largement dégagé les environs de ce « graben » au point de provoquer une inversion de relief, les dépôts de ce fossé devenant une colline.

## II.1.2 - **Contexte topographie**

a) Saint Saturnin lès Apt : village perché des Monts de Vaucluse

On observe sur le territoire communal :

- Au nord : des collines et des ravins (Combe des Romanés, Ravin des Combeaux, Combe du Brès, ravin du chateau…) avec dans la partie sommitale des Monts de Vaucluse un adoucissement du relief qui forme un plateau.

  L'altitude s'étage de 450m, au niveau du village, à 1098m au nord, au niveau de la croix de la lavande (au nord de Savouillon).

- dans la partie centrale : le piémont des Monts de Vaucluse (de 350m et 450m) qui constitue la rupture entre la plaine et le massif des Monts de Vaucluse. Le village prend place sur une partie plus plane de ce piémont, et s'étend ensuite vers la plaine.

- Au sud : un relief de plaine (217 à 350m) marqué par les collines et notamment celle de Pérréal (470m) et qui forme une grande étendue cultivée.

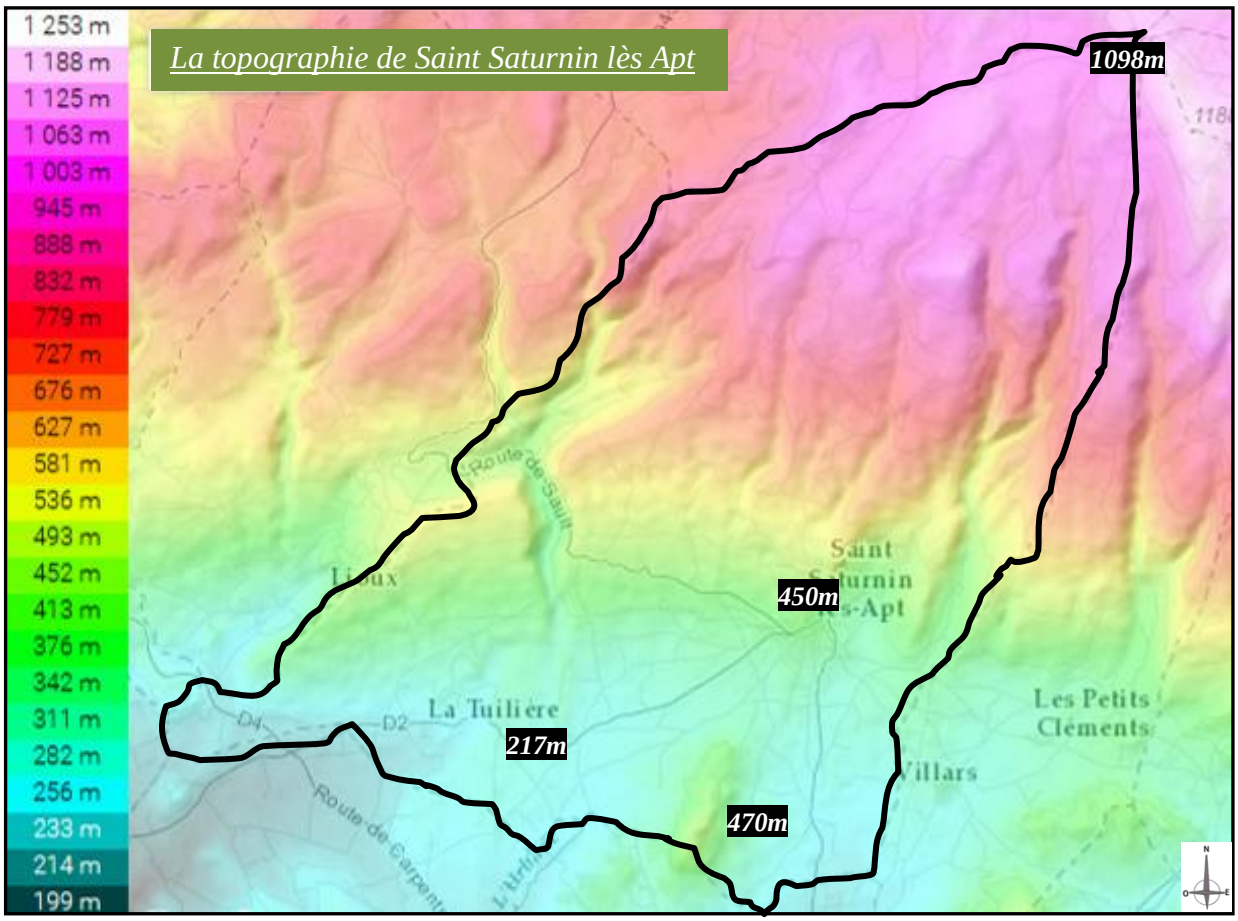

## II.1.3 - **Contexte hydrographique**

a) Réseau hydrographique de Saint Saturnin lès Apt

La commune de Saint Saturnin lès Apt appartient au bassin versant du Calavon-Coulon qui traverse la plaine d'Apt d'Ouest en Est.

L'Imergue et l'Urbane sont les principaux cours d'eau pérennes sur la commune. Cependant, on trouve un réseau très important de ruisseaux temporaires qui s'écoulent au creux des vallons et ravins. Ils récupèrent les eaux de ruissellement provenant des reliefs et viennent pour certains se jeter dans l'Imergue ou l'Urbane.

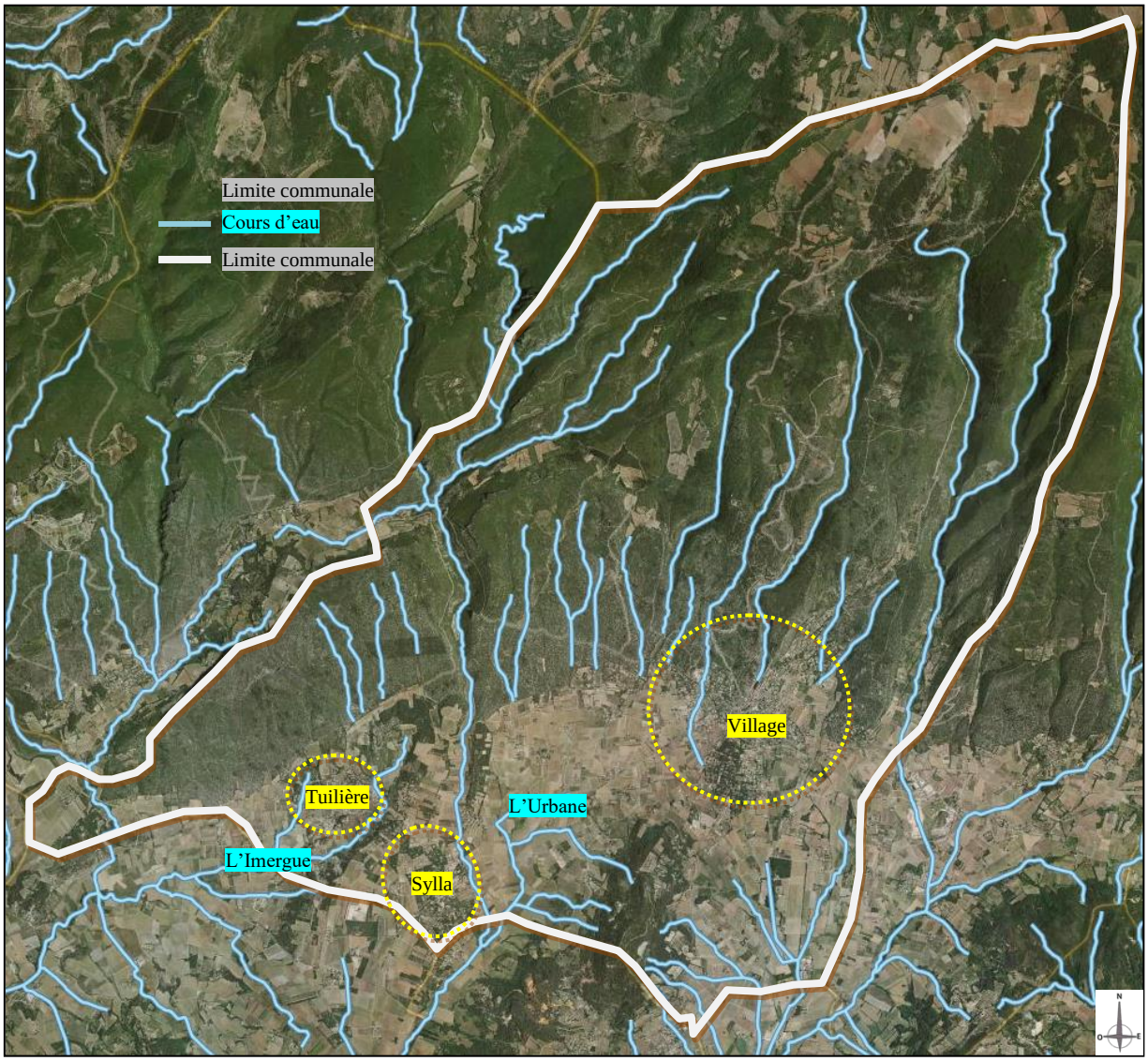

*L'Imergue et sa ripisylve*

b) Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.

**Sur la commune de Saint Saturnin lès Apt l'inventaire réalisé par le CEN PACA en 2013 a identifié quatorze zones humides, dont notamment l'Imergue (12) et l'Urbane (13).**

*Les zones humides – CEN PACA*

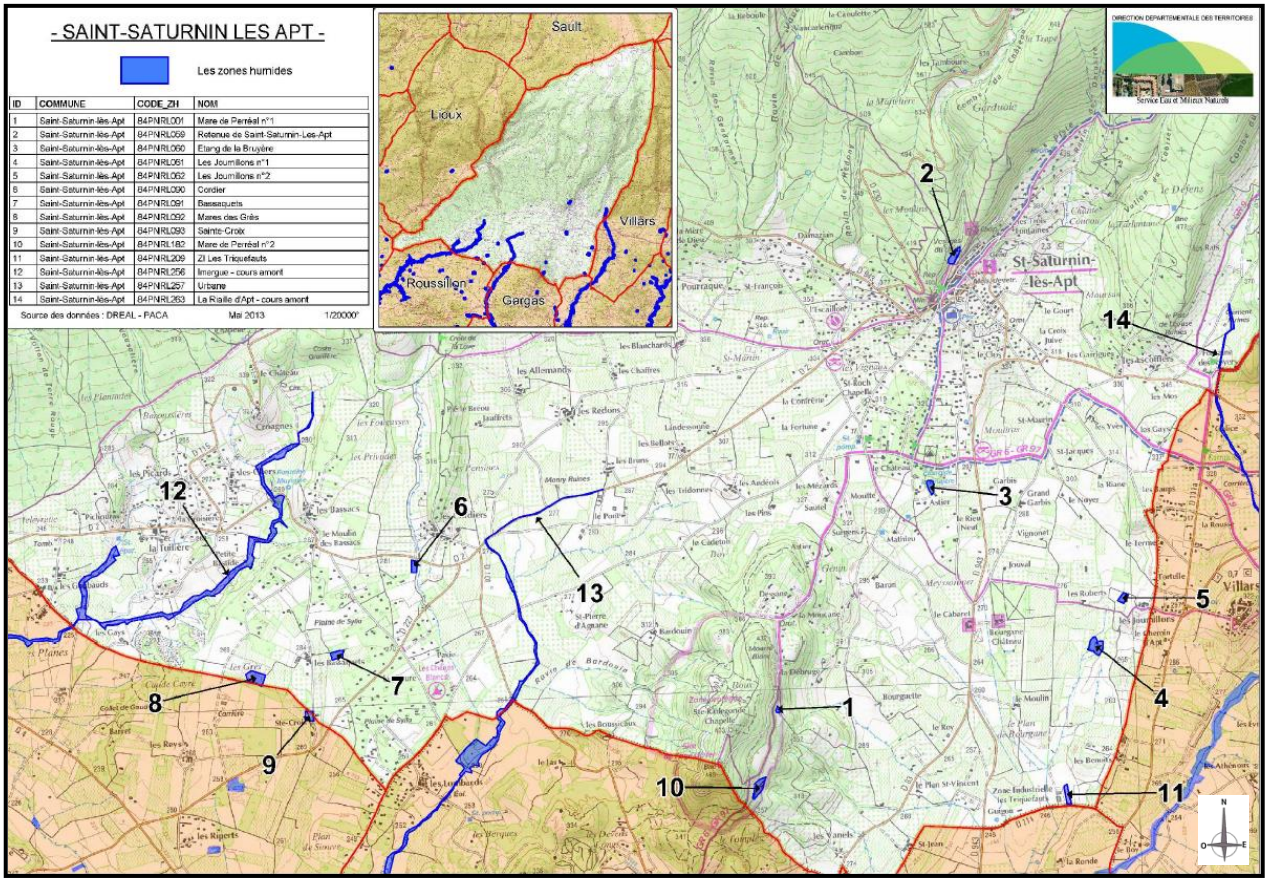


| ID | COMMUNE | CODE_ZH | NOM |
|---|---|---|---|
| 1 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL001 | Mare de Perréal n°1 |
| 2 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL059 | Retenue de Saint-Saturnin-Les-Apt |
| 3 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL060 | Etang de la Bruyère |
| 4 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL061 | Les Journillons n°1 |
| 5 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL062 | Les Journillons n°2 |
| 6 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL090 | Cordier |
| 7 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL091 | Bassaquets |
| 8 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL092 | Mares des Grès |
| 9 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL093 | Sainte-Croix |
| 10 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL180 | Mare de Perréal n°2 |
| 11 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL209 | ZI Les Triquefauts |
| 12 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL256 | Imergue - cours amont |
| 13 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL257 | Urbane |
| 14 | Saint-Saturnin-lès-Apt | 84PNRL263 | La Rialle d'Apt - cours amont |

De plus, sur le bassin versant du Calavon, cet inventaire a été actualisé en 2018-2019 dans le cadre du plan de gestion stratégique zones humides de la Réserve de Biosphère Luberon-Lure

Parmi les zones humides recensées en 2013, l'inventaire de 2018-2019 a mis en évidences certains zones fragilisées ou qui ont pratiquement disparue Mare Sainte Croix et ZI les Triquefauts notamment).

A l'inverse, 4 nouvelles zones humides ont été identifiées en 2018-20019 :

- Mare de la Petite Bastide en bordure de l'Imergue (**A**),
- Mare les Grès n°2 (**B**) ;
- Prairies humides des marnes de la Tuillière (**C**)
- Mare des Bassaquets n°2 (**D**)

*Localisation des zones humides supplémentaires*

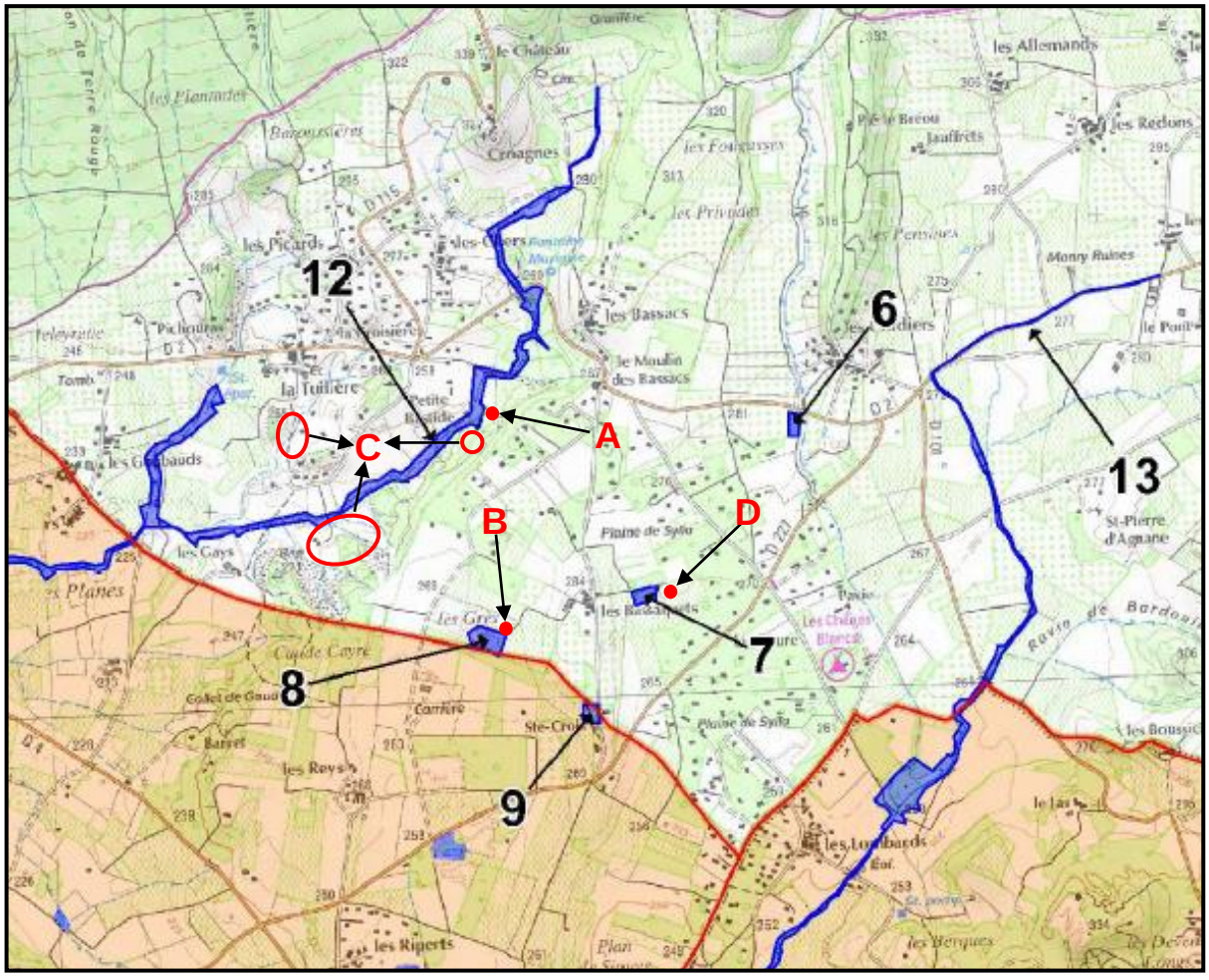


2 de ces 4 zones humides (Mare de la Petite Bastide et Prairies humides des marnes de la Tuillière) se trouvent au sein des Espace Naturel Sensible «Les marnes aptiennes de la Tuilière ».

A tire d'information, sur les zones humides dans le secteur « Les Reys – Les Grès – St Croix », il existe un enjeu fort lié au Pelobate cultripède (Crapaud à couteaux) où l'espèce est bien présente avec des sites de reproduction connus. Une vigilance est à porter sur les projets d'aménagements (type défrichement, imperméabilisation de sol) sur une zone tampon de 300 à 500 m autour des mares.

## II.2. PATRIMOINE HISTORIQUE & CULTUREL

L'origine du village remonte au Xème siècle, la commune comprend de nombreux vestiges et un patrimoine bâti historique riche. L'inventaire non exhaustif des sites archéologiques du département de Vaucluse dénombre près de 77 sites archéologiques sur la commune *(selon la base patriarche au 02/08/2016).*

### II.2.1 - Les monuments historiques

En France, le classement ou l'inscription comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture.

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques.

C'est la loi du 31 décembre 1913 qui est la base législative. Le classement et l'inscription sont régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

La protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire certaines obligations. L'édifice inscrit ou classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans que le ministre chargé de la Culture en soit informé. Il ne peut être cédé (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription. De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

Considérant qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques. Ainsi, toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble visible de celui-ci ou en même temps que lui et ce dans un rayon de 500 mètres.

**Dans la commune de Saint Saturnin lès Apt, 7 monuments sont inscrits :**

- Les vestiges du château de Saturnin.
- Le château de Bourgane.
- L'ancien moulin à eau (dépendances de Bourgane),
- La ferme du Cabaret (dépendances de Bourgane).
- La fontaine du Matheron.
- 3 portes : Maison à Cariatides, Maison Allemand et Maison Silvestre.
- les moulins inscrits au titre de la loi de 1913.

*Les périmètres de protection et sites inscrits au niveau du village*

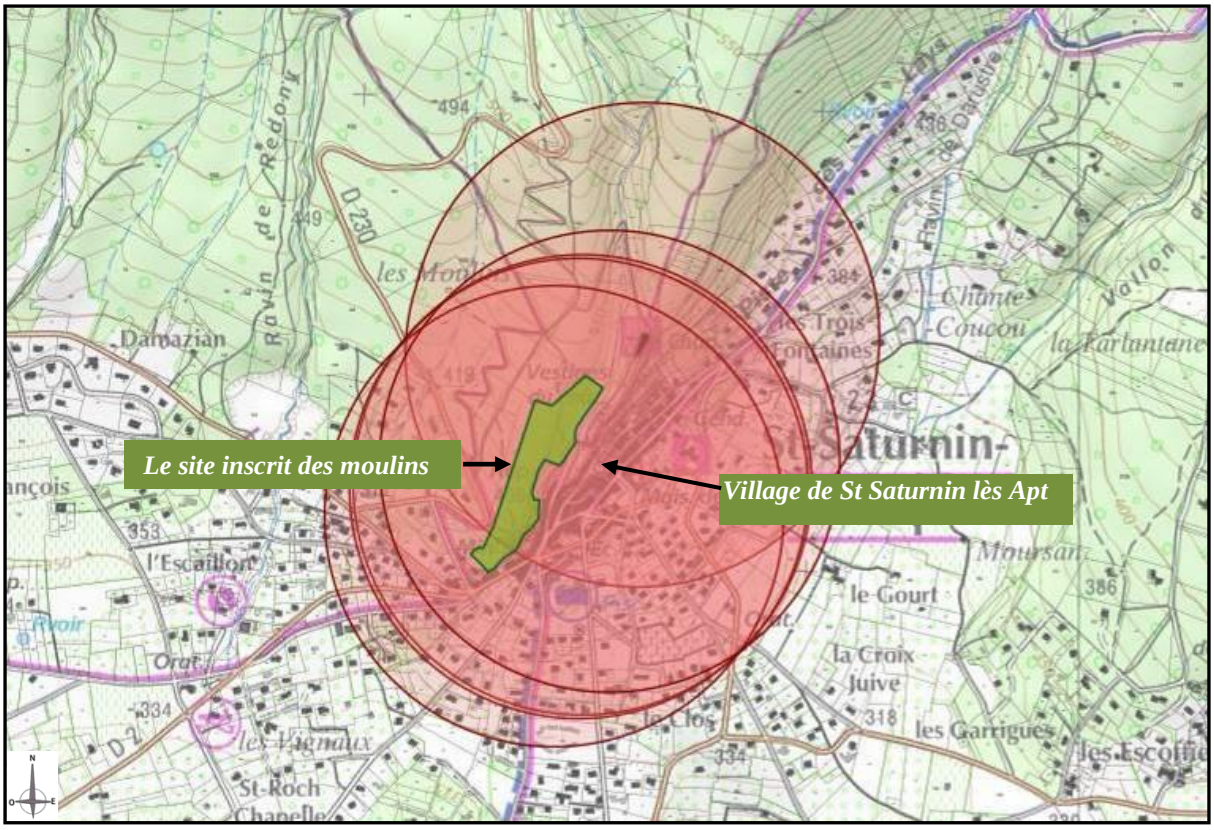


*Source : site du Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des Patrimoines (atlas.patrimoines.culture.fr)*

**Le château fort :**

Perché sur le rocher dominant le village actuel se trouvent les ruines du château de Saint Saturnin lès Apt. **Ces ruines sont classées au titre des monumenst historiques.**

Bâtie à l'emplacement d'un édifice antique, à l'extrèmité Nord-Est du plateau abrupt qui domine le bourg actuel et toute la vallée, à l'intérieur de l'enceinte médiévale (XIII$^{ème}$ siècle), l'église Saint saturnin, chapelle castrale, servait aussi d'église paroissiale au XI$^{ème}$ et au XII$^{ème}$ siècle. Il ne reste rien de l'édifice mentionné en 986 et dédié déjà à l'évèque de Toulouse.

La chapelle Castrale que nous voyons aujourd'hui qui comporte une nef unique et étroite, voûtée en plein cintre sans doubleaux, dont le mur méridional est soutenu par quatre hauts contreforts et une abside semi-circulaire ornée d'une arcature aveugle (aujourd'hui déteriorée) et voûtée en cul-de-four semble bien être datée par une inscription encastrée à l'intérieur de l'abside.

Seule la chapelle subsiste aujourd'hui et constitue le dernier vestige d'un castrum comprenant tout un dispositif de défense (tours crénelées, remparts) qui entourait un village haut .

**La fontaine Matheron :**

Il s'agit d'une fontaine située près de l'église paroissiale, autrefois en limite des remparts du village, et contre le chevet de l'ancienne église (démolie).

Cette fontaine est inscrite par arrêté du 4 octobre 1932.

**Les Maisons inscrites à l'inventaire supplémentaire (loi de 1913) :**

*(Maison Allemand)*

*(Maison à Cariatides)*

*(Maison Sylvestre)*

**Les moulins (site inscrit)**

Les moulins, au nombre de 3, occupent l'extrême avancée de l'éperon ; ils constituent un témoignage de la vie rurale traditionnelle et un point de découverte sur toute la vallée d'Apt.

On trouve notamment un petit moulin à plâtre, situé au sommet de la colline sur laquelle sont édifiés des moulins à blé. L'édifice est en ruine, mais encore visible.

On trouve également 2 autres moulins à vent, sur le même site, mais dont il ne reste que les vestiges.

Il s'agit d'un site inscrit au titre de la loi de 1913 engendrant une servitude d'utilité publique dans un rayon de 500 mètres autour de ces édifices. Ce classement s'est effectué en deux temps : tout d'abord le 8 mars 1947 pour la partie la plus importante, puis le 12 avril 1963 pour un secteur plus restreint.

*Les périmètres de protection et sites inscrits au niveau du site de la Bourgane*

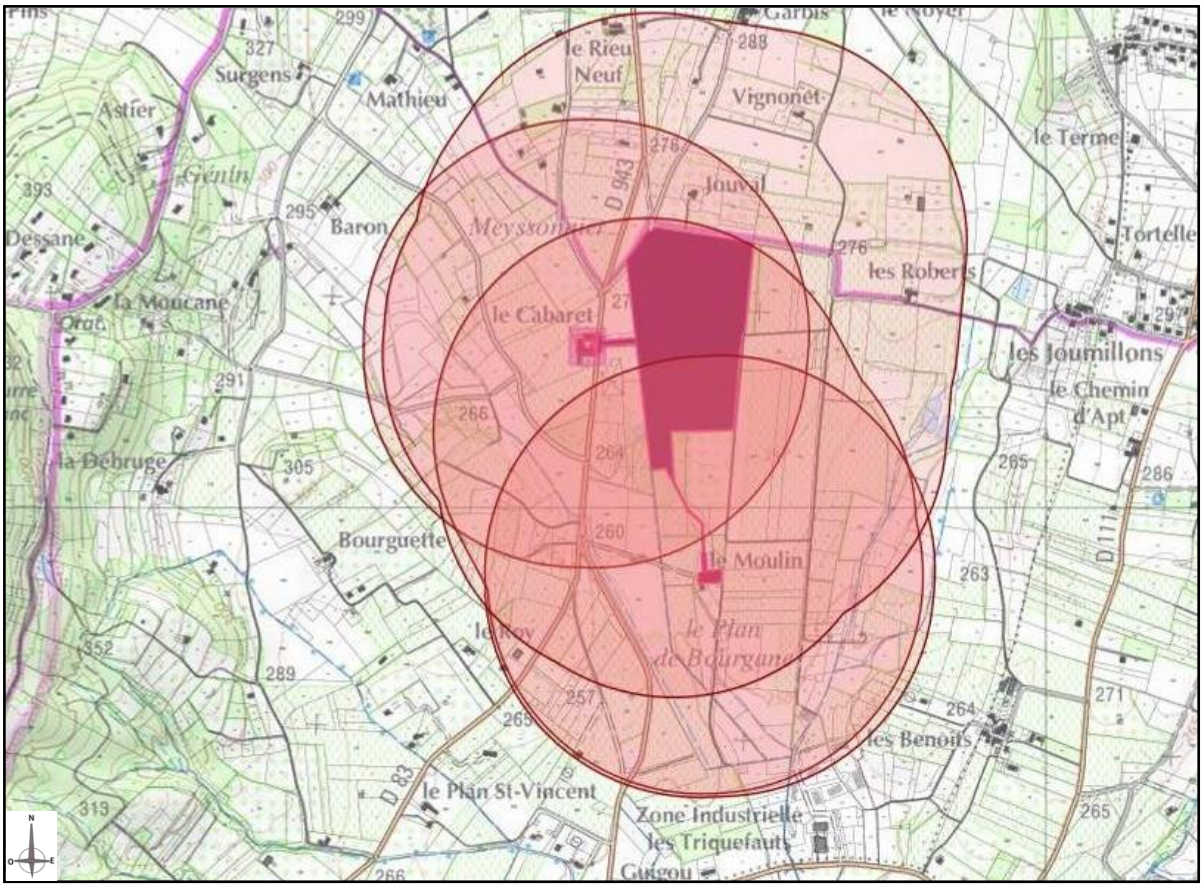


**Le château de Bourgane :**

Vaste domaine aménagé pour l'agrément comprenant pièces d'eau, fontaines, allées plantées, jardins, prairies, bois et constituant un ensemble exceptionnel dans la région. Le bâtiment est une grosse bastide de type provençal à tours d'angles.

Il s'agit d'un monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques comprenant le château et ses jardins le long de la RD.943, avec l'ensemble des constructions.

**L'ancien moulin à eau du château de Bourgane :**

Cet ancien moulin situé au lieu-dit « Moulin de Bourgane » constituait une ancienne dépendance du château de Bourgane.

Sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques : la façade et toiture du bâtiment principal, bassin de l'écluse et fossé d'amenée d'eau depuis sa prise sur le ruisseau, des écluses, cour flanquant le moulin à l'Est avec sa fontaine adossée, et vestiges des aires de battage et de séchage des grains.

**La ferme du cabaret :**

La ferme du Cabaret, située le long de la RD.943, constitue une ancienne dépendance du château de Bourgane. Les communs du château Bourgane furent construits au XVIII$^{ème}$ siècle dans un style très classique – composition symétrique à cour fermée – Portail, mur de clôture, fontaines, donnent à ces bâtiments d'usage agricole, un caractère aristocratique.

Sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques : le mur de clôture Est de la cour avec son portail et ses deux fontaines adossées, les façades et toitures des trois bâtiments.

## II.2.2 - <u>Les autres éléments de patrimoine rural</u>

Et notamment :

- Des chapelles : ST Roch, St Pierre d'Agnane, St Jacques, St Radegonde,
- L'église au sein du village, l'église de Croagnes.
- Des croix monumentales *(St Roch, de Croagnes…)*
- Trois enceintes fortifiées avec des portes qui délimitent le village médiéval *(portes de Rome, de la Roque, Le Portalet).*
- La Riane, la Ferme Vevouil, la Ferme Damazian et Barbouin *(ensembles de constructions rurales).*
- Un pigeonnier à Croagnes, des oratoires, des aiguiers et bories, le pont de la fontaine de Noyers...
- L'oppidum de Perréal, la grotte de la Combe du Marignon, Les fontaines : « du cours », « des Cordiers »...
- Des cadrans solaires.

*Portail l'Aiguier*

*Eglise (Croagnes)*

*Aiguier*

*Oratoires*

*Croix (Croagnes)*

*Pigeonnier (Croagnes)*

*Porte de l'ancien château*

*Maison à proximité de la maison de retraite*

## II.2.3 - Les sites archéologiques

Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles dont la liste et les emplacements sont précisés ci dessous, il appartient aux propriétaires de prévenir la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le service d'Archéologie du conseil général, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état des connaissances sur la commune de Saint Saturnin les Apt à la date du 02/08/2016. La liste annexée ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

La commune de Saint Saturnin les Apt comporte77 sites archéologiques répertoriés dans le tableau ci-après.

**Nombre d'entités : 77**

| Numéro | Identification |
|---|---|
| 1 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / LES VANELS / / habitat / Gallo-romain |
| 2 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SOMMET DE PERREAL / / habitat / Age du fer |
| 3 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / PERREAL / PERREAL / oppidum / Age du fer |
| 4 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BOURGUETTE / / habitat / Gallo-romain |
| 5 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / DEVANT SURGENS / / habitat / Gallo-romain |
| 6 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SURGEN / / habitat / Gallo-romain |
| 7 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BARDOUIN 1 / / habitat / Gallo-romain |
| 8 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-PIERRE D'AGNANE II / SAINT-PIERRE D'AGNANE / villa / Gallo-romain |
| 9 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ANDEOLS (LES) / LES ANDEOLS / villa / Haut-empire |
| 10 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / LES ALLEMANDS/JAUFFRETS / / habitat / Gallo-romain |
| 11 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / CROAGNES / / habitat / Gallo-romain |
| 12 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / PERREAL 2 / / habitat / Age du bronze - Gallo-romain |
| 13 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / VIEUX VILLAGE II / / habitat / Bas moyen-âge |
| 14 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / PONT DE REDONY / / occupation / Paléolithique moyen |
| 15 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BOURGANE II / / habitat / Gallo-romain |
| 16 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Grotte de Vaulouboud - de la Lave / FONT-JOUVAL / sépulture / Mésolithique |
| 17 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / GROTTE DE LA LAVE / FONT-JOUVAL / ossuaire / Néolithique final |
| 18 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / PERREAL SUD-EST / / habitat / Néolithique |
| 19 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-PIERRE D'AGNANE / SAINT-PIERRE D'AGNANE / habitat / Néolithique |
| 20 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BARDOUIN 2 / / habitat / Néolithique |
| 21 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / LES GAYS / / habitat / Néolithique |
| 22 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / MELEYRETTE / / habitat / Néolithique |
| 23 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / LES IVES / / occupation / Néolithique |

| Numéro | Identification |
|---|---|
| 24 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Chapelle castrale / / chapelle / Moyen-âge classique |
| 25 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME PEINTE / FONT-JOUVAL / Néolithique récent / paroi ornée |
| 26 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / CHAPELLE SAINT AGNANE !! / / chapelle / Moyen-âge |
| 27 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DES CENDRES / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 28 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI DU TRAIT / FONT-JOUVAL / Néolithique final / paroi ornée |
| 29 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI DES POINTS / FONT-JOUVAL / Néolithique récent / paroi ornée |
| 30 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI DU CADE !! / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 31 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DU ROCHER / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 32 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DES COMBEAUX !! / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 33 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BASSACS (LES) !! / LES BASSACS/ / villa / Gallo-romain |
| 34 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / PRIVADES (LES) / LA COMBE DE VAU-LOUBAUD / villa / Gallo-romain |
| 35 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-JACQUES / SAINT-JACQUES / villa / Haut-empire |
| 36 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI C15 DE FONT-JOUVAL / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 37 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI INFERIEUR C19 / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 38 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME MUREE / FONT-JOUVAL / Epoque indéterminée / mur |
| 39 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME D'ESPINCHE / FONT-JOUVAL / Epoque indéterminée ? / paroi ornée |
| 40 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DE LA DSP / FONT-JOUVAL / occupation / Epoque moderne ? |
| 41 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ROCSALIERE / FONT-JOUVAL / occupation / Premier Age du fer |
| 42 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-PIERRE D'AGNANE / SAINT-PIERRE D'AGNANE / habitat / Gallo-romain |
| 43 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BARDOUIN 2 / / habitat / Gallo-romain |
| 44 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DES CENDRES / FONT-JOUVAL / occupation / Paléolithique - Néolithique ? |
| 45 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / GROTTE DE VAULOUBAUD / FONT-JOUVAL / occupation / Néolithique moyen |
| 46 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / GROTTE DE VAULOUBAUD / FONT-JOUVAL / occupation / Néolithique final |
| 47 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / GROTTE DE VAULOUBAUD / FONT-JOUVAL / occupation / Gallo-romain |
| 48 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / GROTTE DE LA LAVE / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 49 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / GROTTE DE LA LAVE / FONT-JOUVAL / occupation / Paléolithique - Néolithique |
| 50 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / PERREAL SUD-EST / / sépulture / Haut-empire |
| 51 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI DU TRAIT / FONT-JOUVAL / occupation / Age du bronze - Age du fer ? |
| 52 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI DU TRAIT / FONT-JOUVAL / occupation / Paléolithique - Néolithique ? |
| 53 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI DU CADE !! / FONT-JOUVAL / grotte sépulcrale / Paléolithique - Néolithique |

| Numéro | Identification |
|---|---|
| 54 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DU ROCHER / FONT-JOUVAL / occupation / Paléolithique - Néolithique ? |
| 55 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DES COMBEAUX !! / FONT-JOUVAL / grotte sépulcrale / Paléolithique - Néolithique |
| 56 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI C15 DE FONT-JOUVAL / FONT-JOUVAL / occupation / Paléolithique - Néolithique ? |
| 57 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ABRI INFERIEUR C19 / FONT-JOUVAL / occupation / Paléolithique - Néolithique ? |
| 58 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-PIERRE D'AGNANE !! / SAINT-PIERRE D'AGNANE / cultuel et religieux / Gallo-romain |
| 59 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-PIERRE D'AGNANE !! / SAINT-PIERRE D'AGNANE / habitat / Haut moyen-âge |
| 60 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-PIERRE D'AGNANE !! / SAINT-PIERRE D'AGNANE / chapelle / Moyen-âge classique |
| 61 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / SAINT-PIERRE D'AGNANE !! / SAINT-PIERRE D'AGNANE / sépulture / Gallo-romain |
| 62 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / ANDEOLS (LES) / LES ANDEOLS / habitat / Haut moyen-âge |
| 63 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / VIEUX VILLAGE !! / / habitat / Epoque moderne |
| 64 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BOURGANE !! / / Epoque indéterminée / canalisation |
| 65 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / CHAPELLE SAINT AGNANE !! / / chapelle / Haut moyen-âge |
| 66 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BASSACS (LES) !! / LES BASSACS/ / atelier de terre cuite architecturale / Haut-empire |
| 67 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / BAUME DE LA DSP / FONT-JOUVAL / occupation / Bas-empire - Haut moyen-âge |
| 68 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Eglise Saint-André d'Arnava / / église / Moyen-âge classique |
| 69 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Eglise de Croagnes / Croagnes / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine ? |
| 70 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Prieuré de Saint-Maurin / Saint-Maurin / prieuré / Moyen-âge classique |
| 71 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Le Roy / / occupation / Age du fer ? |
| 72 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Le Roy / / occupation / Néolithique |
| 73 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Ferme de Cabaret, ancienne dépendance de Bourgane / / ferme / exploitation agricole / Epoque moderne |
| 74 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Moulin à eau de Bourgane / / moulin à eau / Epoque moderne |
| 75 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Domaine de Bourgane / / demeure / Epoque moderne |
| 76 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Le Château / / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge |
| 77 | SAINT-SATURNIN-LES-APT / Fontaube / / occupation / Gallo-romain ? |

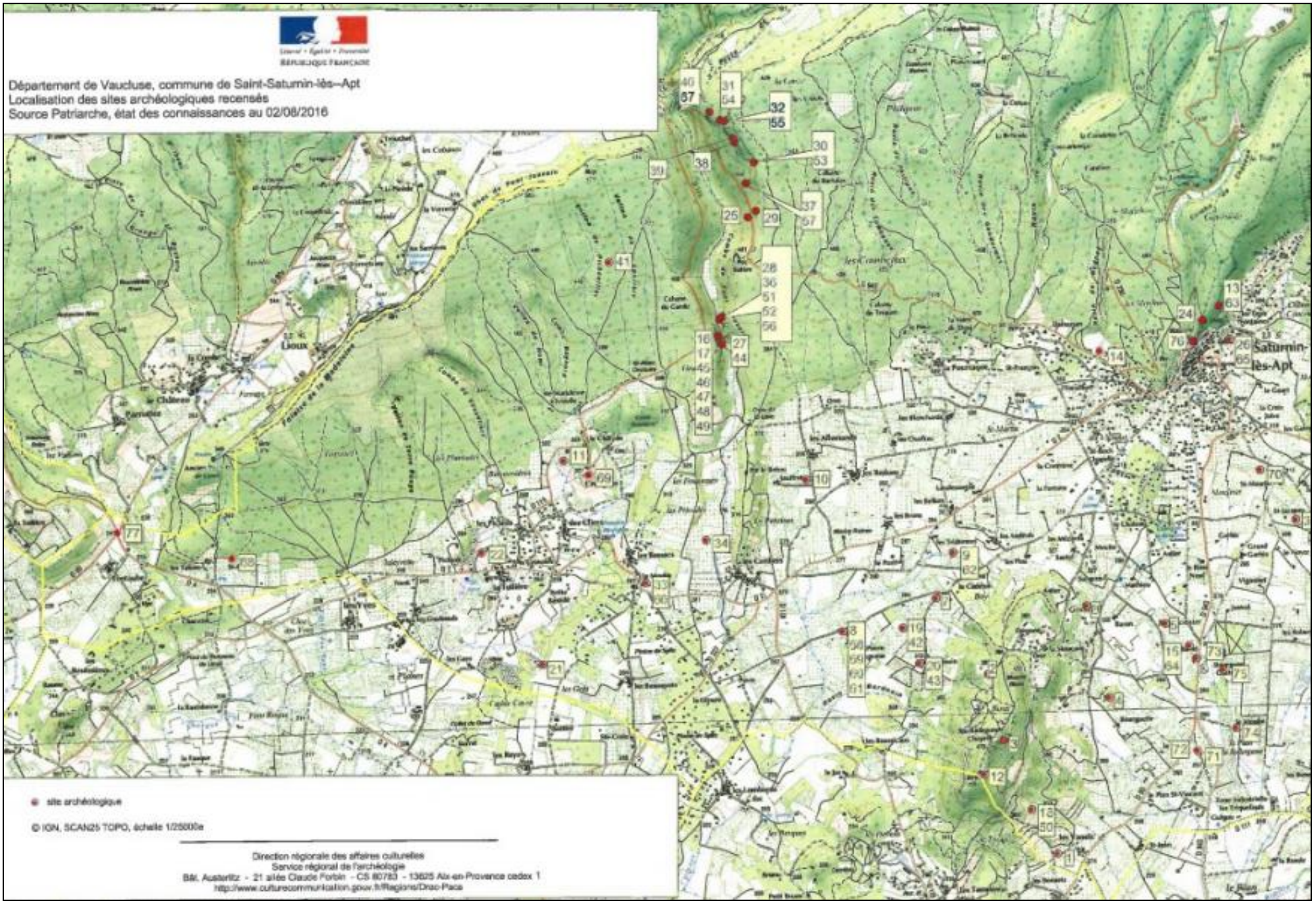
Département de Vaucluse, commune de Saint-Saturnin-lès-Apt
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 02/08/2016
Lioux
Saturnin-lès-Apt
site archéologique
© IGN, SCAN25 TOPO, échelle 1/25000e
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca

## II.3. MILIEUX NATURELS & PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Cette partie a été complétée et reprise de l'étude environnementale réalisée par le bureau d'étude ECOMED.*

### II.3.1 – Les périmètres à statut

La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt est concerné par et/ou situé à proximité de :

- 3 périmètres Natura 2000,
- 1 Plan National d'Actions,
- 1 Site Inscrit,
- 1 Site Classé,
- 1 Espace Naturel Sensible,
- 2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope,
- 1 Réserve Naturelle Géologique,
- 1 Parc Naturel Régional,
- 1 Réserve de Biosphère,
- 6 périmètres d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

a) Périmètres Natura 2000

| Nom du site | Type | Habitats et Espèces d'intérêt communautaire | Distance | Lien écologique |
|---|---|---|---|---|
| FR9301583 « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal » | ZSC | - 12 habitats<br>- 5 espèces d'invertébrés<br>- 6 espèces de mammifères | - | **Fort**<br>Une partie de la ZSC est située dans la partie sud du territoire communal |
| FR9301582 « Rochers et combes des Monts de Vaucluse » | ZSC | - 12 habitats<br>- 4 espèces d'invertébrés<br>- 6 espèces de mammifères | - | **Fort**<br>Une partie de la ZSC est située dans la partie ouest du territoire communal |
| FR9310075 « Massif du Petit Luberon » | ZPS | - 18 espèces d'oiseaux | - | **Fort**<br>Une partie de la ZPS est située dans la partie ouest du territoire communal |

Légende : ZSC – Zone Spéciale de Conservation

ZPS – Zone de Protection Spéciale

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire. Le réseau NATURA 2000 est défini par deux directives européennes :

- la directive du 2 avril 1979, dite « oiseaux ». Elle propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 617 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.
- la directive du 21 mai 1992, dite « habitats ». Elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

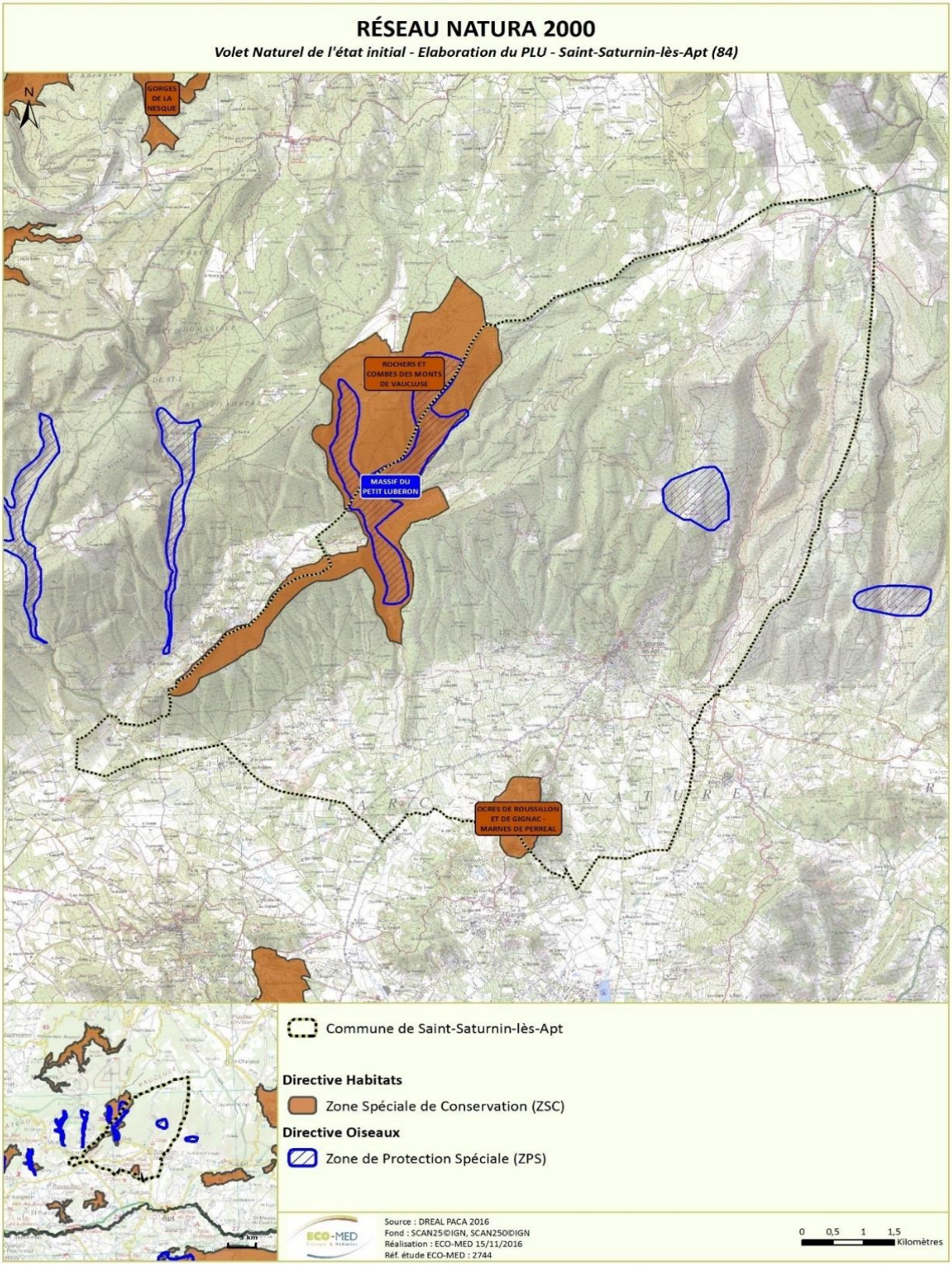

b) Périmètres réglementaires

| Nom du site | Type | Espèce(s) considérée(s) | Distance avec la zone d'étude | Lien écologique |
|---|---|---|---|---|
| Colline de Perréal | APPB | Flore : Liseron rayé, Euphorbe à feuilles de graminée, Hédysarum d'Europe, Ophrys de la Drôme | - | **Fort** Une grande partie de cet APPB est située dans la partie sud du territoire communal |
| Biotope des grands rapaces du Luberon | APPB | Grands rapaces : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Circaète Jean-le-Blanc, Hibou Grand-Duc | - | **Fort** Une partie de cet APPB est située dans la partie ouest du territoire communal |
| Réserve Naturelle Géologique du Luberon | RNG | Motivation géologique | - | - |
| Les 3 moulins de Saint-Saturnin-lès-Apt | SI | Motivation architecturale | - | - |
| Ocres du Pays d'Apt | SC | Motivation géologique | En bordure sud de la commune | - |

Légende APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

RNG : Réserve Naturelle Géologique

SI : Site Inscrit

SC : Site Classé

Parmi les périmètres réglementaires, la commune est concernée par plusieurs arrêtés préfectoraux de **protection de biotope**. Il s'agit d'aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Ainsi, une flore exceptionnelle a été recensée au niveau de la colline de Perréal, ainsi qu'une faune (grands rapaces du Luberon = Aigle de Bonelli, Vautour Percnoptère, etc.) remarquable au niveau de la Combe Jouvale, le Ravin du Grand Margignon, et le Ravin du Gréou à l'Ouest de la commune.

Par ailleurs, un site a été identifié et classé au sein de la **réserve naturelle géologique du Luberon**. Il se situe à l'Est de la colline de Perréal.

Couvrant une surface de près de 400 hectares sur 27 communes, les 28 sites de la réserve naturelle géologique du Luberon appartiennent tous à l'ère tertiaire. Ils se répartissent en 4 catégories : sites à vertébrés, insectes et végétaux fossiles oligocènes, dalles à empreintes de pas de mammifères oligocènes, sites à vertébrés de l'Eocène et du Miocène, sites à invertébrés du Miocène et du Pliocène.

## ESPACES NATURELS PROTÉGÉS - PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

*Volet Naturel de l'état initial - Elaboration du PLU - Saint-Saturnin-lès-Apt (84)*

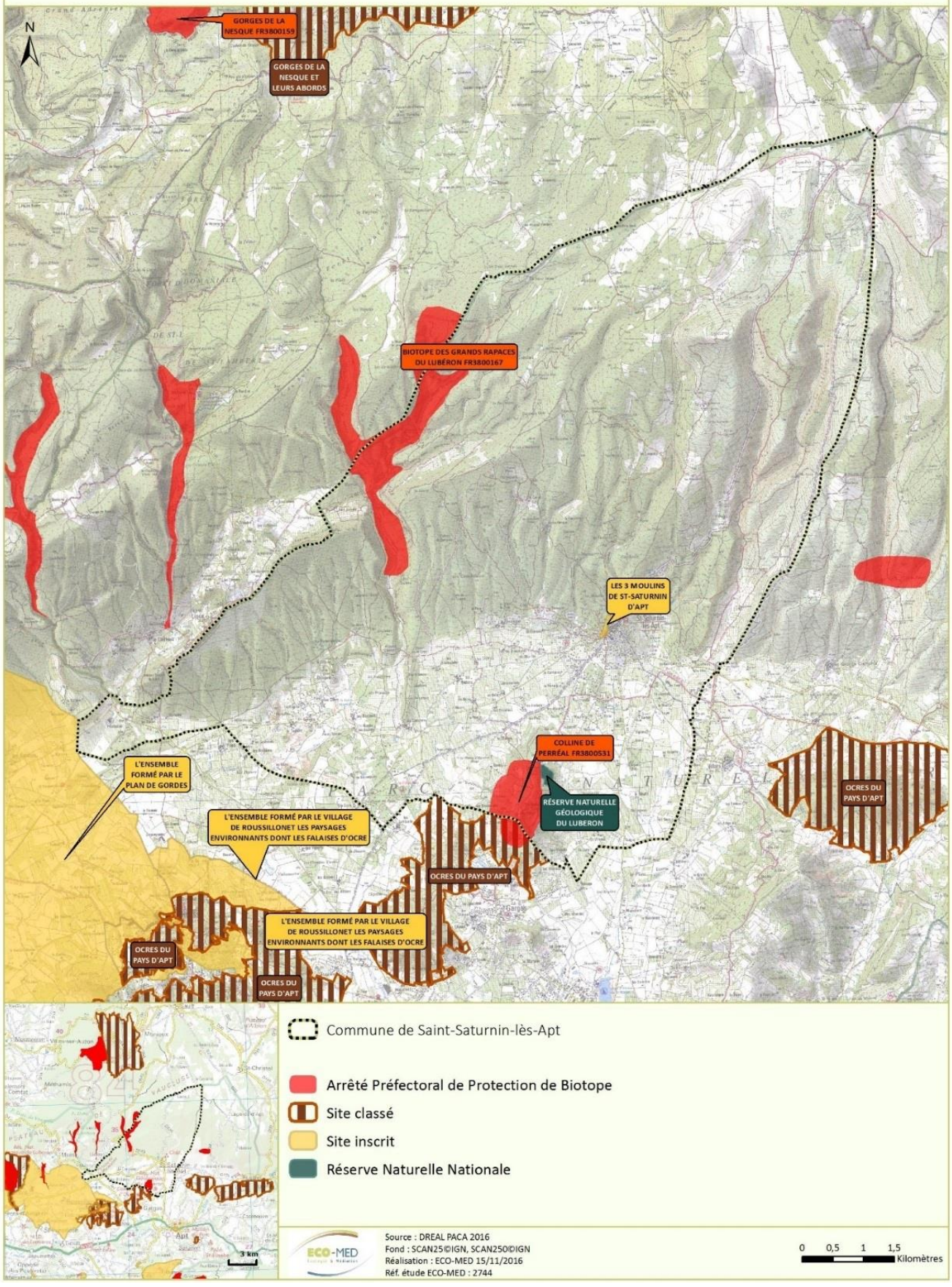

c) Autres périmètres à statut

| Nom du site | Type | Habitats et Espèces considérés | Distance avec la zone d'étude | Lien écologique |
|---|---|---|---|---|
| PNR du Luberon | Parc Naturel Régional | Garrigues, pelouses de crêtes, chênaies blanches, chênaies vertes, falaises, gorges et rivières. Cortège d'espèces animales et végétales en lien avec cette mosaïque d'habitats. | - | **Fort** Ensemble du territoire concerné |
| ENS « Les Marnes aptiennes de la Tuilière » | Espaces Naturels Sensibles | Classement principalement motivé par l'aspect géologique du site | - | **Fort** Au sein du territoire communal |
| Réserve de Biosphère du Luberon | Réserve de Biosphère | Forêts sclérophylles, paysages boisés et garrigues. Faune et flore associées | - | **Fort** Ensemble du territoire concerné dont 1/4 en zone centrale |
| PNA Aigle de Bonelli | Plan National d'Actions | Aigle de Bonelli | - | **Fort** Les 3/4 de la commune sont intégrés au domaine vital de l'espèce |

La commune de Saint Saturnin lès Apt est adhérente au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du **PNR Luberon** (cf Introduction).

Le plan issu de la charte du PNRL, permet de mettre en avant l'impact naturel des Monts de Vaucluse sur la commune. En effet, une large partie Nord de la commune est classée en zone de Nature et de Silence. Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages. Elle abrite également des milieux naturels exceptionnels (secteur de valeur biologique majeure) devant faire l'objet de mesures de protection réglementaire, notamment au Nord du territoire (flores messicoles).

La commune est également concernée par la réserve de Biosphère du Luberon. La réserve de biosphère du Luberon est constituée de trois zones interdépendantes qui se complètent :

- Une zone centrale, zone de protection des écosystèmes et des paysages. Elle fait l'objet d'une surveillance continue.
- Une zone tampon qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection.
- Une zone de transition ou de coopération, lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles et où s'entrecroisent les principaux enjeux.

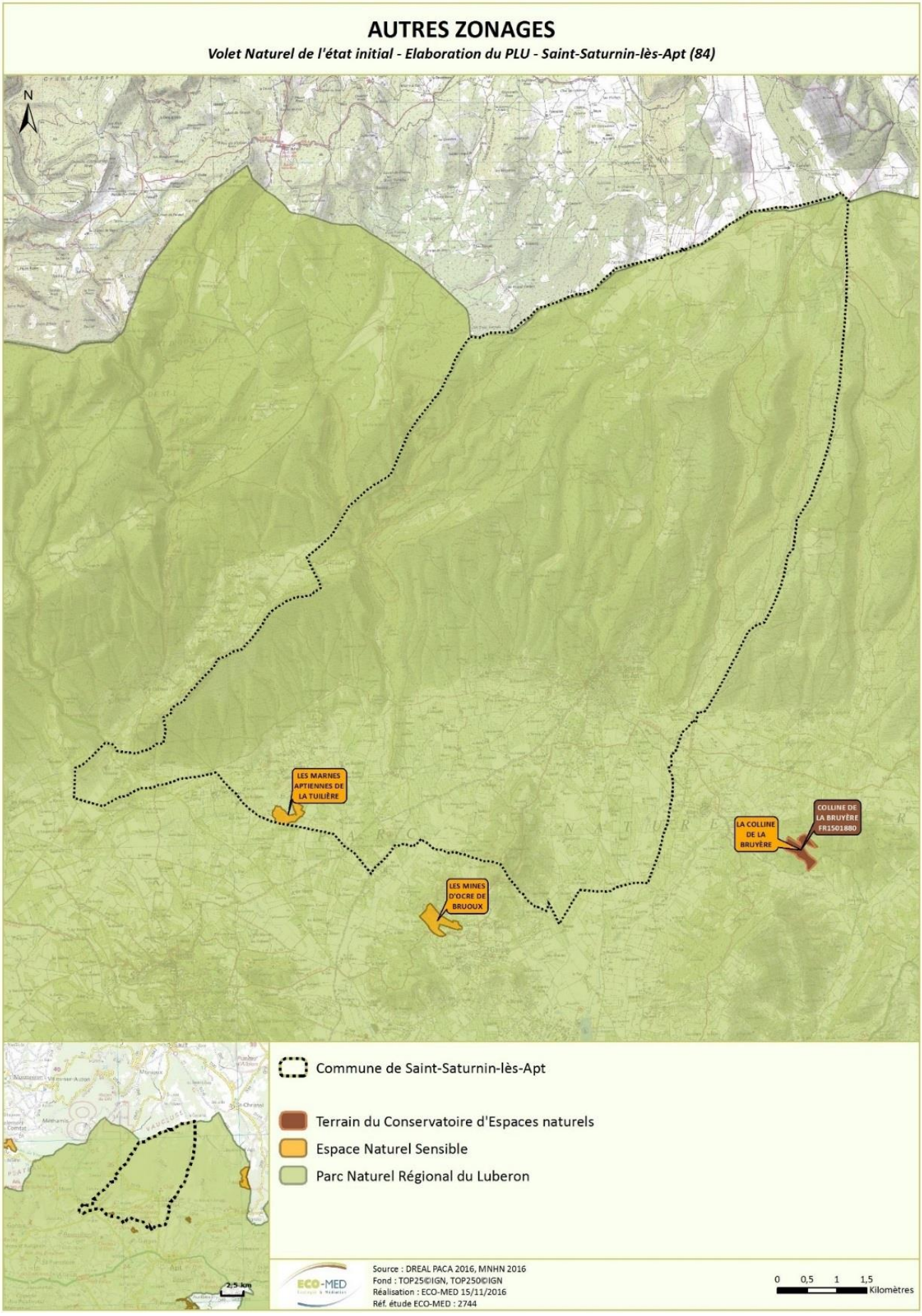
AUTRES ZONAGES
Volet Naturel de l'état initial - Elaboration du PLU - Saint-Saturnin-lès-Apt (84)
N
LES MARNES APTIENNES DE LA TUILIÈRE
LES MINES D'OCRE DE BRUOUX
LA COLLINE DE LA BRUYÈRE
COLLINE DE LA BRUYÈRE FR1501880
Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt
Terrain du Conservatoire d'Espaces naturels
Espace Naturel Sensible
Parc Naturel Régional du Luberon
2,5 km
ECO-MED
Source : DREAL PACA 2016, MNHN 2016
Fond : TOP25©IGN, TOP250©IGN
Réalisation : ECO-MED 15/11/2016
Réf. étude ECO-MED : 2744
0 0,5 1 1,5
Kilomètres

d) Périmètres d'inventaires

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un espace répertorié pour la richesse de son patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- la ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.

- les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

| Nom du site | Type | Habitats et espèces déterminantes | Distance | Lien écologique |
|---|---|---|---|---|
| n°84129119 « Combes méridionales des Monts de Vaucluse, de la Sénancole au Grand Marignon » | I | - 2 habitats<br>- 1 espèce d'invertébrés<br>- 1 espèce d'oiseaux<br>- 2 espèces de reptiles<br>- 11 espèces de plantes | - | **Fort**<br>Une partie de la ZNIEFF est située dans la partie ouest du territoire communal |
| n°84129120 « Combes orientales des Monts de Vaucluse » | I | - 1 espèce de chauve-souris<br>- 1 espèce de plantes | - | **Fort**<br>Une partie de la ZNIEFF est située dans la partie nord-est du territoire communal |
| n°84129117 « Hauts plateaux des Monts de Vaucluse » | I | - 1 habitat<br>- 2 espèces d'invertébrés<br>- 3 espèces de chauve-souris<br>- 4 espèces d'oiseaux<br>- 3 espèces de plantes | - | **Fort**<br>Une partie de la ZNIEFF est située dans la partie nord du territoire communal |
| n°84100142 « Marnes et gypses du bassin d'Apt » | I | - 1 espèce de reptiles<br>- 5 espèces de plantes | - | **Fort**<br>Une partie de la ZNIEFF est située dans la partie sud du territoire communal |
| n°84129100 « Monts de Vaucluse » | II | - 4 habitats<br>- 6 espèces de mammifères<br>- 4 espèces d'invertébrés<br>- 10 espèces d'oiseaux<br>- 1 espèce de reptiles<br>- 29 espèces de plantes | - | **Fort**<br>Une grande partie du territoire communal est concerné par cette ZNIEFF |
| n°84130100 « Plaines de Murs et de Lioux » | II | - 3 espèces d'oiseaux<br>- 12 espèces de plantes | - | **Modéré**<br>Une petite partie de la ZNIEFF est située dans la partie sud-ouest du territoire communal |

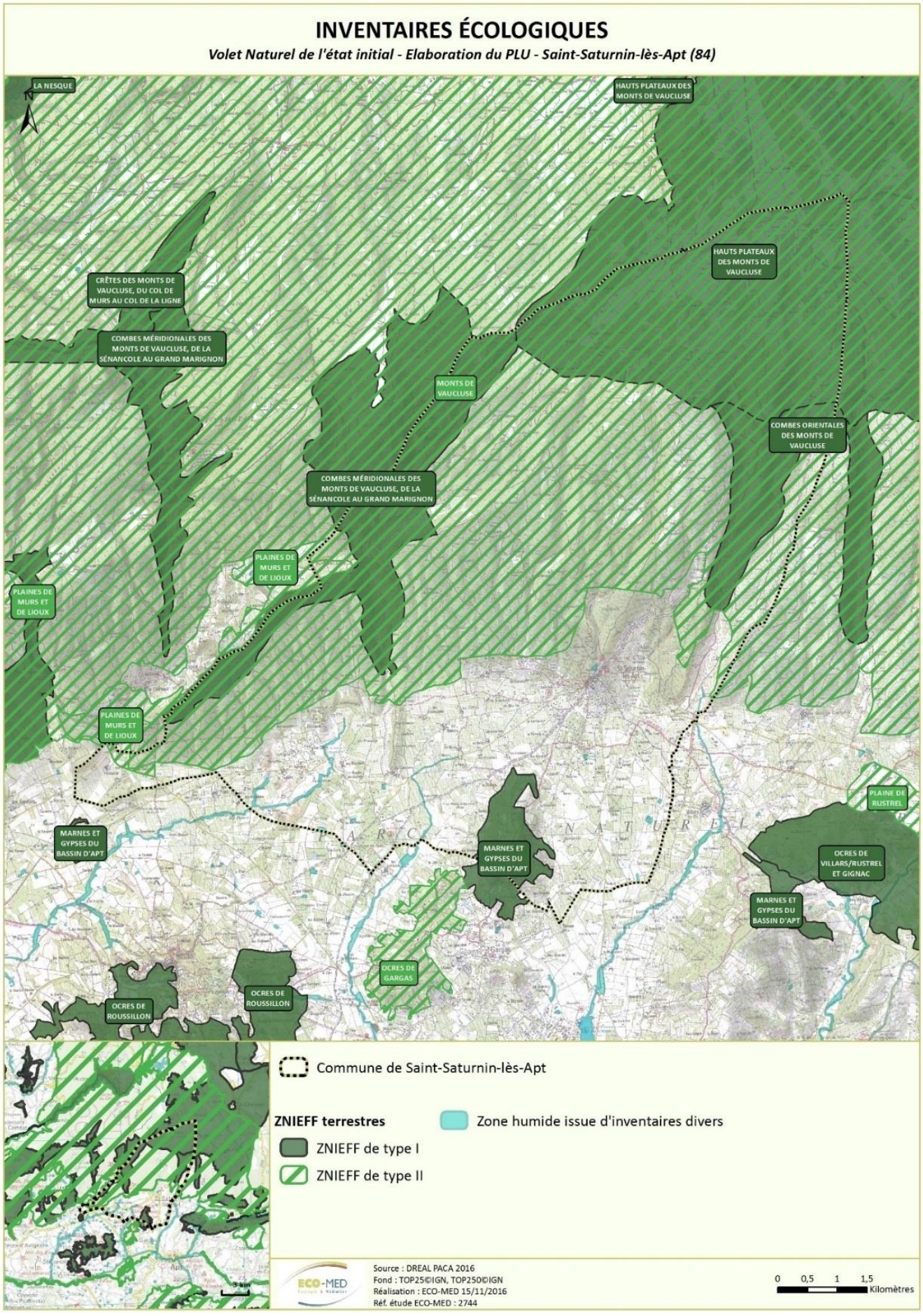
INVENTAIRES ÉCOLOGIQUES
Volet Naturel de l'état initial - Elaboration du PLU - Saint-Saturnin-lès-Apt (84)
LA NESQUE
HAUTS PLATEAUX DES MONTS DE VAUCLUSE
HAUTS PLATEAUX DES MONTS DE VAUCLUSE
CRÊTES DES MONTS DE VAUCLUSE, DU COL DE MURS AU COL DE LA LIGNE
COMBES MÉRIDIONALES DES MONTS DE VAUCLUSE, DE LA SÉNANCOLE AU GRAND MARIGNON
MONTS DE VAUCLUSE
COMBES ORIENTALES DES MONTS DE VAUCLUSE
COMBES MÉRIDIONALES DES MONTS DE VAUCLUSE, DE LA SÉNANCOLE AU GRAND MARIGNON
PLAINES DE MURS ET DE LIOUX
PLAINES DE MURS ET DE LIOUX
PLAINES DE MURS ET DE LIOUX
PLAINE DE RUSTREL
MARNES ET GYPSES DU BASSIN D'APT
MARNES ET GYPSES DU BASSIN D'APT
OCRES DE VILLARS/RUSTREL ET GIGNAC
MARNES ET GYPSES DU BASSIN D'APT
OCRES DE GARGAS
OCRES DE ROUSSILLON
OCRES DE ROUSSILLON
Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt
ZNIEFF terrestres
Zone humide issue d'inventaires divers
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Source : DREAL PACA 2016
Fond : TOP25©IGN, TOP250©IGN
Réalisation : ECO-MED 15/11/2016
Réf. étude ECO-MED : 2744
0 0,5 1 1,5 Kilomètres

### II.3.2 – Bilan des enjeux de conservation concernant le patrimoine naturel

a) Habitat naturels et semi-naturels

Un grand type physionomique représente un enjeu local de conservation **fort à modéré** :

- la mosaïque de milieux arbustifs et ouverts méditerranéens xériques, de boisements de feuillus sclérophylles et caducs ainsi que des boisements mixtes.

Ces milieux présentent des intérêts patrimoniaux intrinsèques élevés du fait de leur inscription à l'annexe 1 de la Directive Habitats. Ils présentent également des fonctionnalités importantes vis-à-vis de la flore et de la faune.

Un autre type physionomique de milieu représente un enjeu local de conservation **modéré** :

- les milieux rupestres.

Les habitats liés à ce type de milieu présentent des intérêts patrimoniaux intrinsèques élevés du fait de leur inscription à l'annexe 1 de la Directive Habitats.

Deux autres types de milieux présentent un **faible** enjeu local de conservation :

- les boisements de Pins d'Alep et d'autres conifères,
- la mosaïque avec une dominance de milieux agricoles.

L'intérêt de ces milieux est principalement lié aux fonctionnalités écologiques vis-à-vis des cortèges faunistiques et floristiques.

Les zones à urbanisation diffuse présentent un enjeu local de conservation globalement **faible à très faible.**

Enfin, les zones à urbanisation dense et les infrastructures représentent des enjeux très faibles à nuls. Toutefois, les secteurs concernés par des extractions matériaux (carrières notamment) peuvent rapidement redévelopper un intérêt fonctionnel vis-à-vis de la faune et de la flore.

b) Flore

Selon la base de données en ligne « SILENE FLORE » (flore.silene.eu/, 2016), un total de 748 taxons de plantes vasculaires (données ≥ 1990) est actuellement documenté pour le territoire de la commune de Saint-Saturnin-lèsApt.

Parmi ces espèces avérées, 5 sont protégées au niveau national et 4 au niveau régional en PACA.

Au total, 10 espèces du territoire présentent un enjeu local de conservation fort et 9 autres un enjeu modéré. Plusieurs autres espèces ont été rajoutées ici, jugées comme potentielles, au regard des grands types d'habitats relevés et des données disponibles sur les communes alentour. Parmi ces espèces potentielles, 5 sont protégées au niveau national, 6 au niveau

régional en PACA et 1 au niveau départemental. Au total, 13 espèces du territoire potentiellement présentes revêtent un enjeu local de conservation fort et 5 autres un enjeu modéré.

c) Insectes

13 espèces potentielles à enjeu local de conservation notable (de modéré à fort), dont neuf sont protégées, ont été identifiées. Quatre d'entre elles sont liées aux milieux humides, soit parce qu'elles se reproduisent dans l'élément aquatique (libellules Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin), soit parce qu'elles pondent sur des plantes de ripisylves et milieux humides (papillons Diane et Sphinx de l'épilobe).

Les neuf autres espèces sont liées aux habitats typiquement méditerranéens que sont les garrigues, avec toutes les phases de transition entre pelouses sèches et milieux pré-forestiers, voire aux milieux agricoles. Si l'on devait établir un ordre successionnel approximatif, depuis les habitats très ouverts aux habitats en cours de fermeture, apparaîtraient le Marbré de Lusitanie, l'Arcyptère provençale, le Sténobothre fauve-queue (ce dernier en altitude uniquement), puis le Damier de la succise, la Magicienne dentelée, la Proserpine, la Zygène cendrée, le Criquet des ajoncs, et enfin l'Azuré du Baguenaudier et la Laineuse du prunellier.

d) Poissons

La bibliographie consultée a permis d'identifier deux espèces potentielles à enjeu local de conservation modéré dans les cours d'eau de la commune, à savoir le Blageon et le Barbeau méridional. Ce dernier est protégé. Toutefois, le réseau hydrographique est peu développé sur la commune et les potentialités seront à tempérer selon les faciès des cours d'eau.

e) Amphibiens

Sur le territoire communal de Saint-Saturnin-lès-Apt, un total de six espèces est documenté. Une espèce à enjeu fort (Pélobate cultripède), est présente en contexte de plaine, dans les zones alluviales et sablonneuses. Trois espèces à enjeu modéré sont susceptibles de fréquenter un grand nombre d'habitats, de la plaine jusqu'au plateau (Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur, Crapaud calamite). Les deux dernières espèces, à enjeu faible, sont également susceptibles d'être présentes dans une large gamme d'habitats (Crapaud commun et Rainette méridionale).

f) Reptiles

Sur le territoire communal de Saint-Saturnin-lès-Apt, un total de six espèces est documenté.

Parmi ces espèces, une présente un enjeu local de conservation fort (Lézard ocellé), deux présentent un enjeu local de conservation modéré (Psammodrome d'Edwards et Seps strié) et trois espèces sont de faible enjeu.

Une partie du cortège est liée à des milieux xériques, ouverts, semi-ouverts et buissonnants (principalement présents sur le versant sud situé au nord de la commune). Les milieux plus mésophiles de la plaine, entrecoupés de roubines et de ruisseaux, présentent un

intérêt pour d'autres espèces plus ubiquistes. Deux espèces sont de plus fortement liées au milieu anthropique (Lézard des murailles et Tarente de Maurétanie).

g) Oiseaux

15 espèces, toutes protégées, ont été retenues. L'une d'entre-elles présente un très fort enjeu local de conservation. Il s'agit du Vautour percnoptère, qui ne niche pas sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, mais sur la commune voisine de Lioux. Il la survole fréquemment en période de reproduction, y exploitant les ressources alimentaires disponibles.

Quatre autres espèces représentent un enjeu fort : le Circaète Jean-le-Blanc niche en forêt et chasse dans les garrigues et les pelouses sèches, l'Aigle royal chasse dans quasiment tous les milieux, la Piegrièche méridionale et le Bruant ortolan se reproduisent dans les milieux ouverts d'altitude.

Les 10 autres espèces, toutes à enjeu modéré (Grand-duc d'Europe, Monticole bleu, Milan noir, Faucon hobereau, Œdicnème criard, Petitduc, Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Guêpier d'Europe et Pie-grièche écorcheur), sont liées soit aux milieux rocheux, soit aux milieux agricoles traditionnels, voire à des milieux plus artificiels pour certaines d'entre -elles (le Guêpier profite des fronts de taille des carrières ou des talus entre parcelles agricoles pour creuser son nid).

h) Mammifères

Dernier groupe animal pris en compte dans le cadre de cette étude, les mammifères constituent un élément important de la biodiversité de la commune. En effet, pas moins de 11 espèces remarquables (à enjeu local de conservation modéré, fort ou très fort) sont considérées comme fortement potentielles. Toutes sont protégées.

Neuf de ces espèces sont des chauves-souris. Il s'agit du Minioptère de Schreibers (enjeu très fort), des Grand et Petit Rhinolophes, du Murin à oreilles échancrées, des Petit et Grand Murins (enjeu fort), de la Noctule de Leisler et des Pipistrelles pygmée et de Nathusius (enjeu modéré).

Les chauves-souris ont besoin de trois éléments primordiaux dans les paysages qu'elles fréquentent : des terrains de chasse (souvent des lisières, des zones humides, des pelouses sèches, voire des friches, en tous cas des milieux riches en insectes), des gîtes (pour les espèces susceptibles de gîter sur la commune, il s'agit souvent de bâtiments isolés et non éclairés, mais également d'arbres creux ou de grottes, voire de simples fissures en falaises), ainsi que de corridors de transit. Ces derniers sont des éléments linéaires du paysage : cours d'eau, ripisylves, alignements d'arbres, haies, lisières forestières, etc.

La présence de deux autres espèces de mammifères non chiroptères est jugée potentielle. La Genette est plutôt liée aux rochers et aux milieux ouverts et forestiers environnants, tandis que le Muscardin apprécie les milieux pré forestiers.

## SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES EN LIEN AVEC L'OCCUPATION DES SOLS SUR LA COMMUNE

*Volet Naturel de l'état initial - Elaboration du PLU - Saint-Saturnin-lès-Apt (84)*

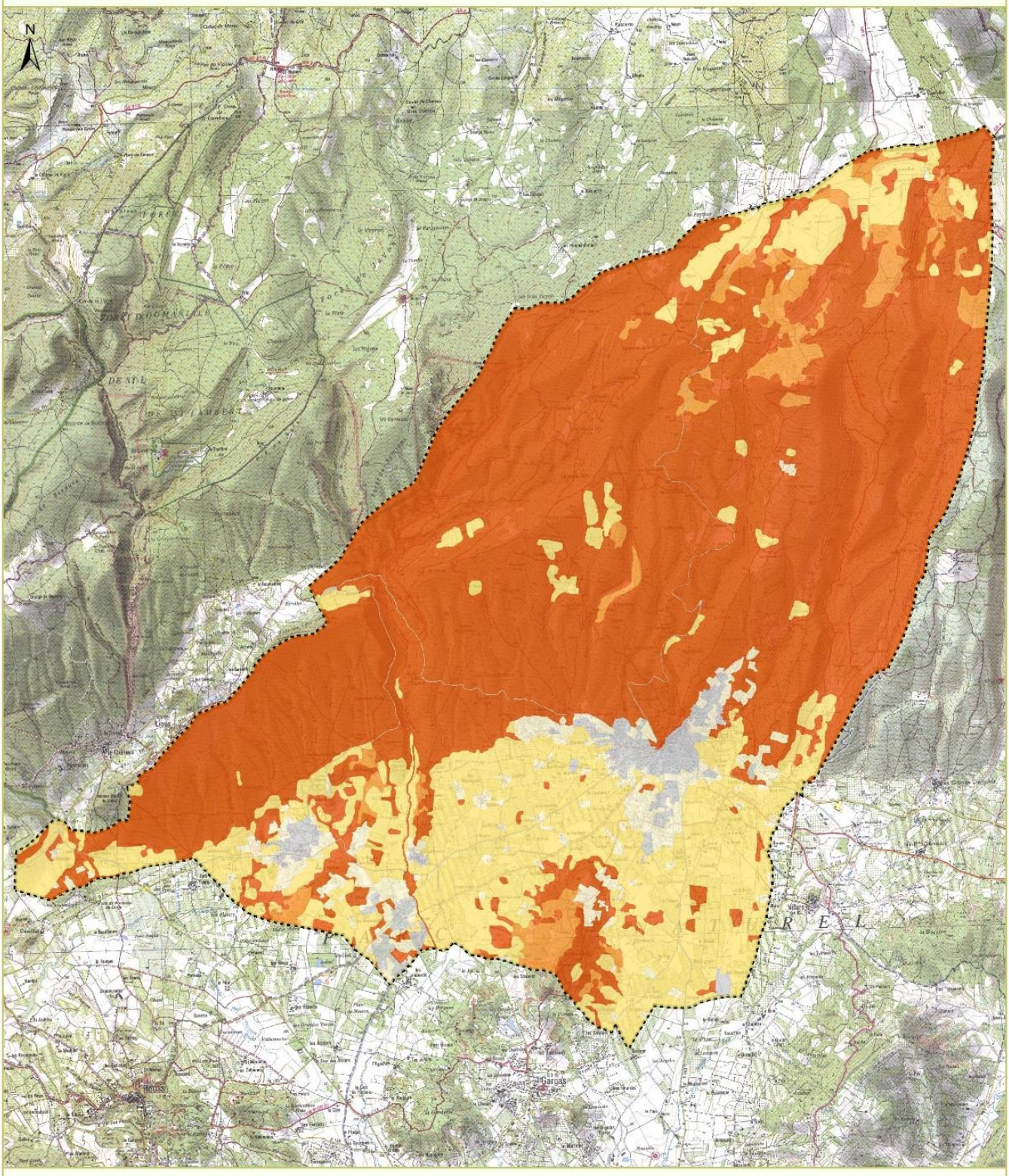


***Enjeux écologiques***

- Forts à modérés
- Modérés
- Faibles
- Faibles à très faibles
- Très faibles à nuls
- Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt

Source : OCSOL 2014 _Paca ©CRIGE PACA
Fond : TOP25©IGN
Réalisation : ECO-MED 21/03/2017
Réf. étude ECO-MED : 2744

0 0,5 1 1,5 Kilomètres

### II.3.3 – Aspects fonctionnels : la Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue est introduite par le Code de l'Environnement en ses articles L.371-1 à 7.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La démarche TVB est l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement, elle vise notamment à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

a) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

**Le SRCE PACA,** co-piloté par l'Etat et la Région, **a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014**. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'État et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

Selon cet atlas régional, du point de vue de la trame bleue, l'ensemble de la commune est concerné par des cours d'eau et leurs espaces de mobilités. On note également la présence de petites zones humides et plans d'eau principalement dans le tiers sud du territoire. La qualité des cours d'eau principaux identifiés sur la carte est variable puisque ces derniers sont identifiés comme cours d'eau à préserver ou à remettre en état.

Du point de vue de la trame verte, les deux tiers nord du territoire sont considérés comme réservoirs de biodiversité à préserver. Quelques patchs sont également identifiés dans le tiers sud de la commune dans les zones les plus naturelles.

Ces éléments témoignent de l'importante naturalité de la commune mais surtout de sa fonctionnalité du point de vue des échanges écologiques.

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

**Le plan d'actions stratégiques**

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

**Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :**

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 **:** développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

**SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE**

***Volet Naturel de l'état initial - Elaboration du PLU - Saint-Saturnin-lès-Apt (84)***

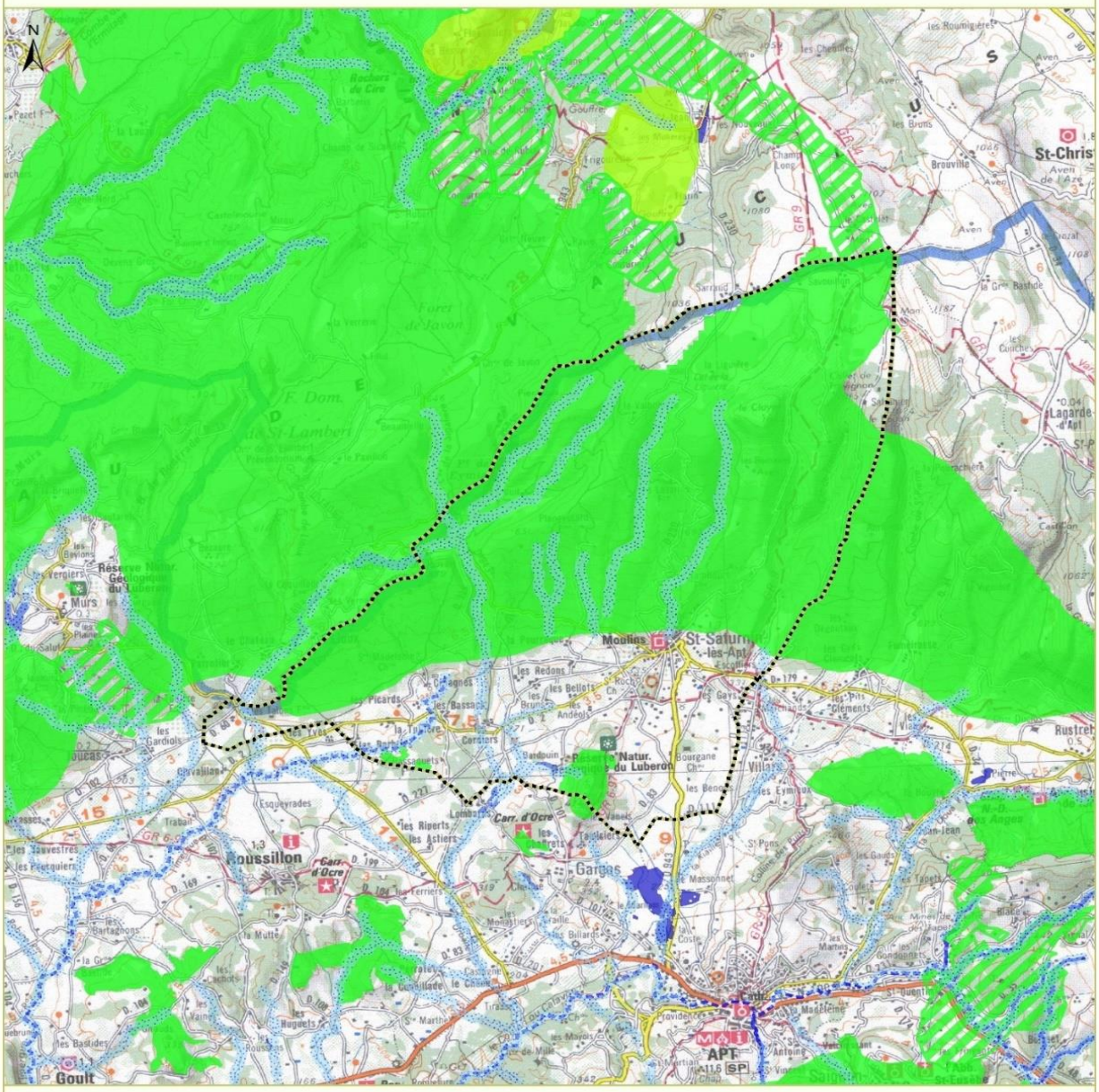


**Trame verte**

***Réservoirs de biodiversité***

A préserver

A remettre en bon état

***Corridors écologiques***

A préserver

**Trame bleue**

***Zones humides et plans d'eau***

A préserver

***Cours d'eau***

A préserver

A remettre en bon état

**Données complémentaires**

Espace de mobilité des cours d'eau

Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt

Source : DREAL PACA 2016
Fond : TOP100©IGN
Réalisation : ECO-MED 15/11/2016
Réf. étude ECO-MED : 2744

0 0,5 1 1,5 Kilomètres

b) Les continuités écologiques à l'échelle communale

- Le continuum écologique des milieux méditerranéens et supraméditerranéens secs

Les deux tiers nord du territoire communal sont situés dans l'étage méso- à supraméditerranéen. Ces zones sont caractérisées par une mosaïque dominée par des garrigues et des milieux forestiers caractéristiques de ces étages bioclimatiques sur calcaire (Chênaies pubescentes, Chênaies vertes, Pinèdes), accompagnées de pelouses sèches ainsi que des milieux rupestres. Très ponctuellement quelques milieux agricoles extensifs (lavandes) et des habitations diffuses sont présents dans ce continuum.

Ce continuum représente donc un espace fonctionnel pour des cortèges faunistiques et floristiques méditerranéens liés aux milieux ouverts / semi-ouverts, rupestres et forestiers ainsi qu'un fort degré de naturalité et une fonctionnalité écologique peu ou pas altérée.

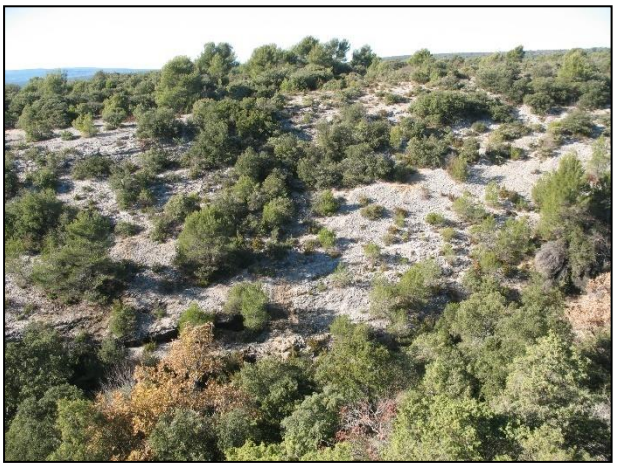

Continuum écologique des milieux méditerranéens et supraméditerranéens secs
*F. PAWLOWSKI, 08/12/2016, Saint-Saturnin-lès-Apt (84)*

La route départementale D230 est la principale voie de circulation serpentant au sein de continuum qu'elle traverse sur un axe nord-sud. A noter, que des zones de dépôts de broyats végétaux ont été aperçus en bord de route créant par endroit une zone fragmentée relativement large. La D943 quant à elle traverse la zone d'est en ouest mais dans une moindre mesure.

Routes serpentant au sein du continuum et aperçus de la zone de dépôt de broyats le long de la RD230- *F. PAWLOWSKI, 08/12/2016, Saint-Saturnin-lès-Apt (84)*

- Le continuum agricole de la plaine

Au niveau du tiers sud de la commune, les milieux agricoles constituent la principale entité qualifiée de «continuum agricole». L'expansion des zones agricoles (vignobles, vergers, champs de lavande, etc.) a conduit à une banalisation de l'espace, induisant une simplification des écosystèmes plus ou moins importante en fonction des types de cultures (plus ou moins intensives). Cette matrice agricole présente tout de même une certaine perméabilité pour les espèces animales, qui réussissent à s'y aventurer en empruntant le réseau de haies bocagères bien développé sur la commune.

Les zones de cultures ouvertes et de friches, au sein de ces secteurs présentent l'attractivité la plus importante pour les espèces liées aux milieux ouverts. De même que les bordures de cultures et les vergers, les haies et les fossés peuvent servir d'axes de dispersion pour la faune.

Les fossés, haies et cordons boisés constitués de vieux arbres feuillus, jouent un rôle de corridor écologique favorable au déplacement de la faune, notamment les espèces les plus mobiles (oiseaux et chiroptères). Les vieux arbres peuvent constituer des zones refuges pour la faune qui pourrait se servir des cavités ou des décollements d'écorces comme gîtes.

Continuum agricole - *F. PAWLOWSKI, 08/12/2016, Saint-Saturnin-lès-Apt (84)*

Au sein de cette matrice agricole et de ce réseau de haies et de fossés, subsistent quelques ilots d'espaces naturels cantonnés sur les collines au sud de la commune, mais dont la fonctionnalité est perturbée par des barrières artificielles qui fractionnent le paysage. En effet, les routes départementales D2 et D230 traversent le territoire d'Est en Ouest et la D943 sur un axe nord-sud. Ces barrières forment une succession d'obstacles dont le franchissement difficile peut même s'avérer dangereux pour les espèces animales terrestres.

Routes traversant la plaine agricole - *F. PAWLOWSKI, 08/12/2016, Saint-Saturnin-lès-Apt (84)*

# FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

*Volet Naturel de l'état initial - Elaboration du PLU - Saint-Saturnin-lès-Apt (84)*

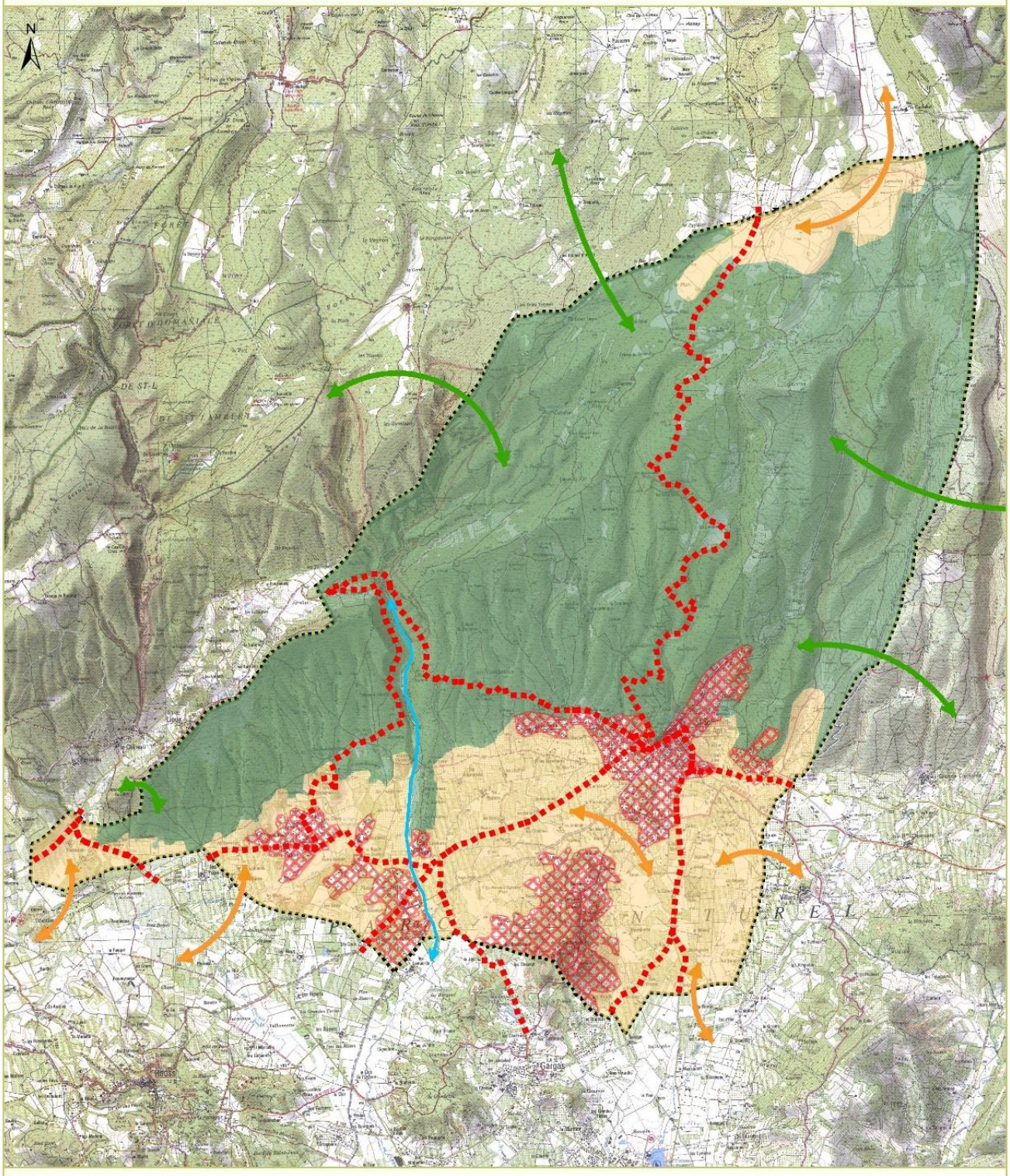


Continuum agricole

Contiuum écologique des milieux naturels à dominance forestière

Continuum écologique des milieux aquatiques

Continuité agricole

Continuité forestière

Sources de fragmentation et d'altération des continuités écologiques

Réseau routier

Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt

Source : OCSOL 2014 _Paca ©CRIGE PACA
Fond : TOP25©IGN
Réalisation : ECO-MED 21/03/2017
Réf. étude ECO-MED : 2744

0 0,5 1 1,5 Kilomètres

# II.4. PAYSAGE

## II.4.1 – Le Contexte supracommunal *(Source atlas du paysage)*

Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Saint Saturnin lès Apt appartient à l'entité paysagère du pays du Calavon et des Monts de Vaucluse (partie Nord du territoire).

- **Le pays du Calavon**

Une unité visuelle
Les paysages de la vallée se caractérisent par leur très fort degré de covisibilité. L'espace est relativement ouvert et la vue porte d'un versant à l'autre. La présence forte du Luberon au Sud et des Monts de Vaucluse au Nord (respectivement 1125 m et 1250 m), lui donne son unité. Les villages perchés se perçoivent de très loin. La RD900 est un axe de vue majeur.

Un bassin bien irrigué
Le bassin correspond à un vaste synclinal entre les Monts de Vaucluse et le Luberon. Cette dépression est drainée par le Calavon. De nombreux affluents du Calavon (ou "Coulon" en aval d'Apt) irriguent la vallée et soulignent la topographie : la Senancole coule en aval de Gordes, l'Imergue borde la colline des Beaumettes, la Riaille prend sa source au pied des Monts de Vaucluse, la vallée de l'Urbane limite à l'Est les collines de Roussillon, la Doa longe le massif des ocres depuis Gignac, Rustrel jusqu'à Apt.

Un coeur urbain important
Au coeur même de la plaine la ville d'Apt s'est développée sur l'emplacement d'une cité gallo-romaine, Apta Julia. La ville s'est implantée en bordure du Calavon, à l'origine sur une île enserrée par deux bras. Cette implantation en fond de vallée, de type exceptionnel dans le bassin, est à mettre en relation avec la présence d'axes de communication et commerciaux. Le développement de la ville est aujourd'hui contraint par le Calavon et les collines qui l'entourent. La ville s'étend vers l'ouest dans la vallée et les constructions ont gagné les terrasses de culture sur les versants (voir page sur le paysage urbain). Elle compte plus de 11 000 habitants et rayonne sur un vaste territoire. La Maison du Parc Naturel Régional du Luberon est implantée à Apt.

Un patrimoine bâti prisé
Cette unité se distingue par sa richesse urbanistique et architecturale et par la très forte présence de la pierre sèche. Elle est à l'origine de la notoriété du Luberon.

Des versants dissimétriques
Les Monts de Vaucluse présentent une pente régulière, ils culminent à 1256 m au Mont Saint-Pierre à Lagarde-d'Apt. Le Luberon s'étend sur une soixantaine de kilomètres d'est en ouest, culminant à 1125 m, il forme une barrière naturelle entre le pays d'Apt au Nord et le pays d'Aigues et la vallée de la Durance au sud. La combe de Lourmarin sépare le Petit Luberon à l'Ouest, du Grand Luberon. Ce versant nord du Luberon est beaucoup plus pentu que le versant sud. Les calcaires urgoniens, durs, du Petit Luberon forment des escarpements entaillés par des combes. Le pied du massif est recouvert de molasse miocène : un calcaire tendre dit "pierre du midi" exploité depuis les Romains. Plusieurs sites troglodytiques y sont creusés (exemple aux Beaumettes) et les buttes de molasse ont servi de sites d'implantation aux villages. Cette roche est aussi à l'origine des petites lauzes utilisées pour les ouvrages en pierre sèche qui couvrent les versants.

*L'entité paysagère du Pays de Calavon au niveau de Saint Saturnin lès Apt*

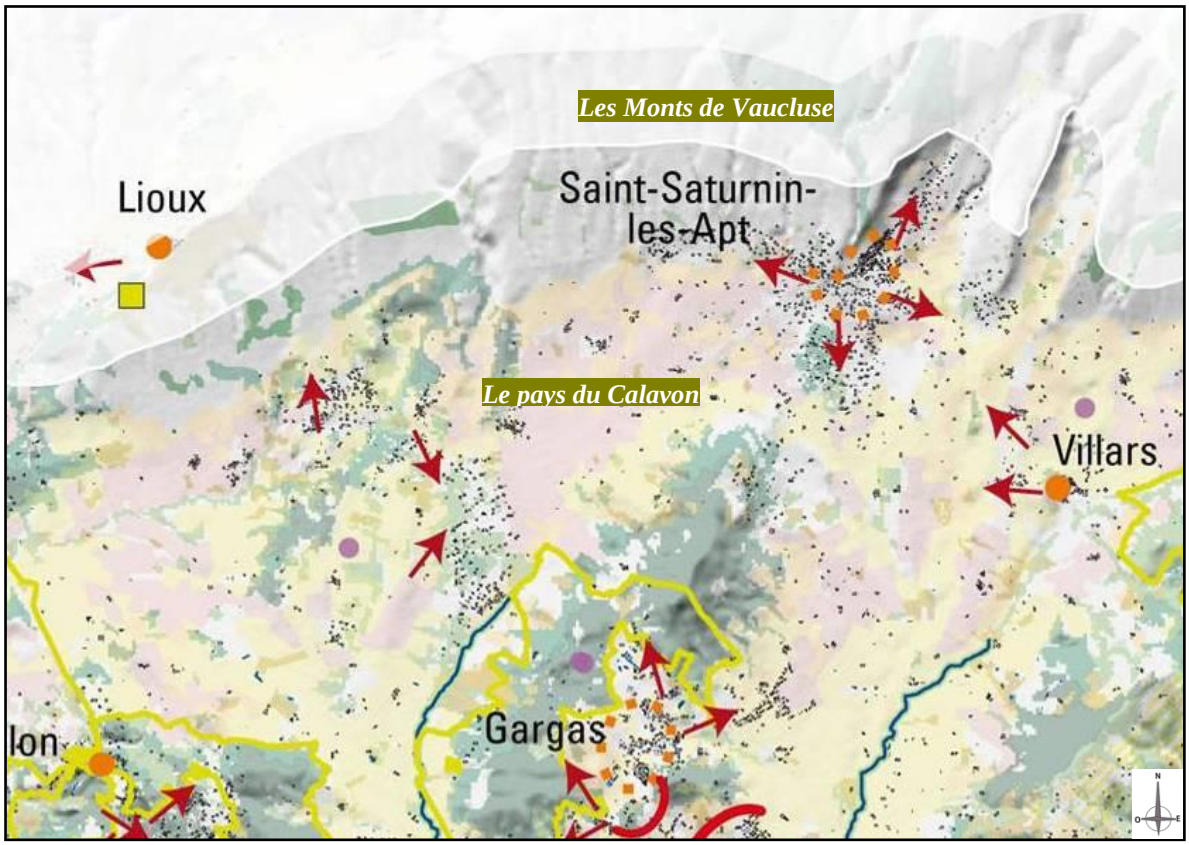


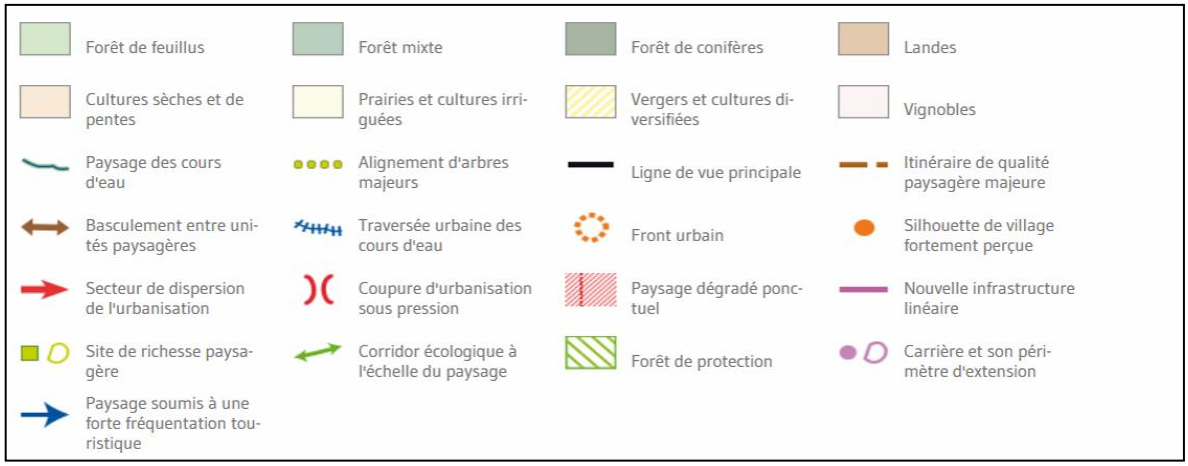


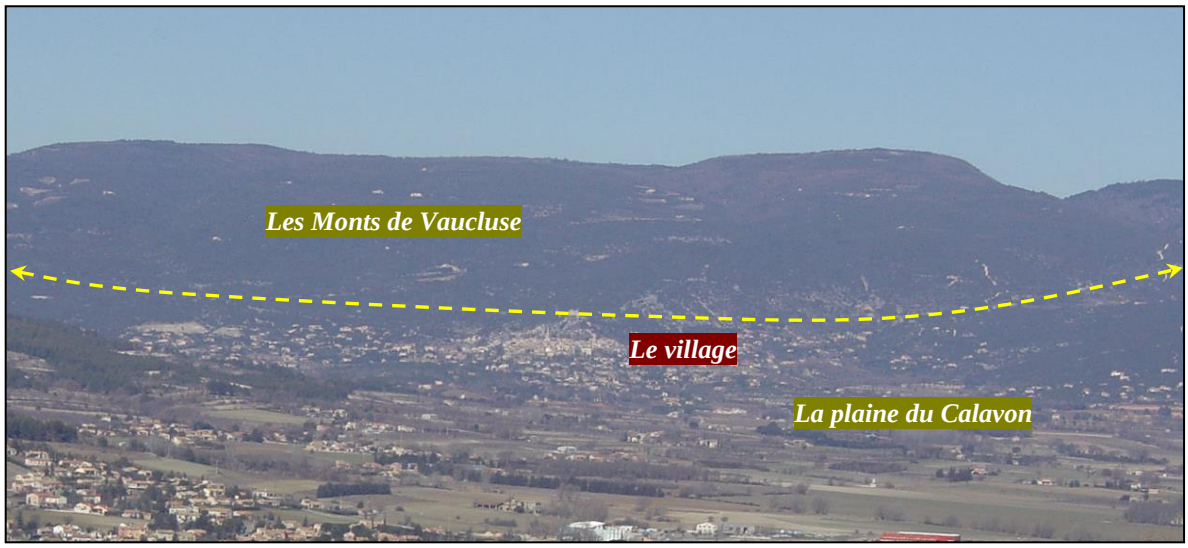

- **Les Monts de Vaucluse**

Un plateau calcaire incliné

Entre 300 et 1000 m environ (1256 m au Mont Saint-Pierre à Lagarde-d'Apt), en prolongement du massif du Ventoux, les Monts de Vaucluse bordent le plateau d'Albion et dominent à l'Ouest la plaine de Carpentras, au Sud le bassin d'Apt. Ce relief présente de vastes pentes régulières entaillées par des gorges et ravins, il correspond à un plateau de calcaire urgonien en pente, limité à l'Ouest par la faille de Fontaine-de-Vaucluse. Cette surface a été profondément fracturée par de nombreuses failles internes à l'origine de fossés d'effondrement : Murs, Lioux...

Un massif largement boisé

Le relief ainsi que les sols sont peu propices à l'agriculture. Le chêne vert occupe principalement le bas des pentes alors qu'au-dessus de 500 m, il laisse la place au chêne pubescent. Les pins d'Alep sont bien représentés. La forêt a été fortement exploitée voire même dégradée jusqu'à la fin du XIXe. Depuis le milieu du XXe, la forêt a repris ses droits et a eu tendance à se développer.

Un massif sec

Il n'est parcouru par aucun cours d'eau, si ce n'est la Nesque et le Calavon, qui marquent ses limites Nord et Est (la limite entre le massif du Ventoux et les Monts de Vaucluse n'est pas nette dans le paysage). En revanche, l'écoulement souterrain des eaux alimente l'exsurgence de Fontaine-de-Vaucluse et donne naissance à de nombreux ruisseaux qui forment parfois des gorges, telles la Véroncle et la Sénancole. Les phénomènes karstiques y sont très présents. Vers Murs et Sénanque, le calcaire a été corrodé par des bactéries (microcodiums). Ce phénomène a favorisé l'installation de l'homme dès le néolithique par la présence de silex facilement exploitable.

Un caractère montagnard

Le caractère des constructions du plateau d'Albion, fait sentir jusqu'ici. Des bâtiments agricoles spécifiques à ces régions d'élevage sont présents.

Une présence majeure de la pierre sèche

Les cabanes ou bories, aiguiers se comptent par centaine, nous trouvons notamment un circuit pédestre des Aiguiers sur la commune de Saint Saturnin lès Apt. Ce petit patrimoine de pierre sêche est le vestige de l'exploitation rurale de cet espace, du moyen-âge au début du XXe siècle. Le mur de la peste, mur de pierre sèche, traverse les Monts de Vaucluse sur 25 km environ, entre Lagnes et Méthamis : il fut élevé en 1721 pour protéger le Comtat Venaissin de l'épidémie. Il est encore relativement bien conservé avec ses guérites, se postes de garde.

## II.4.2 – L'occupation du sol de la commune

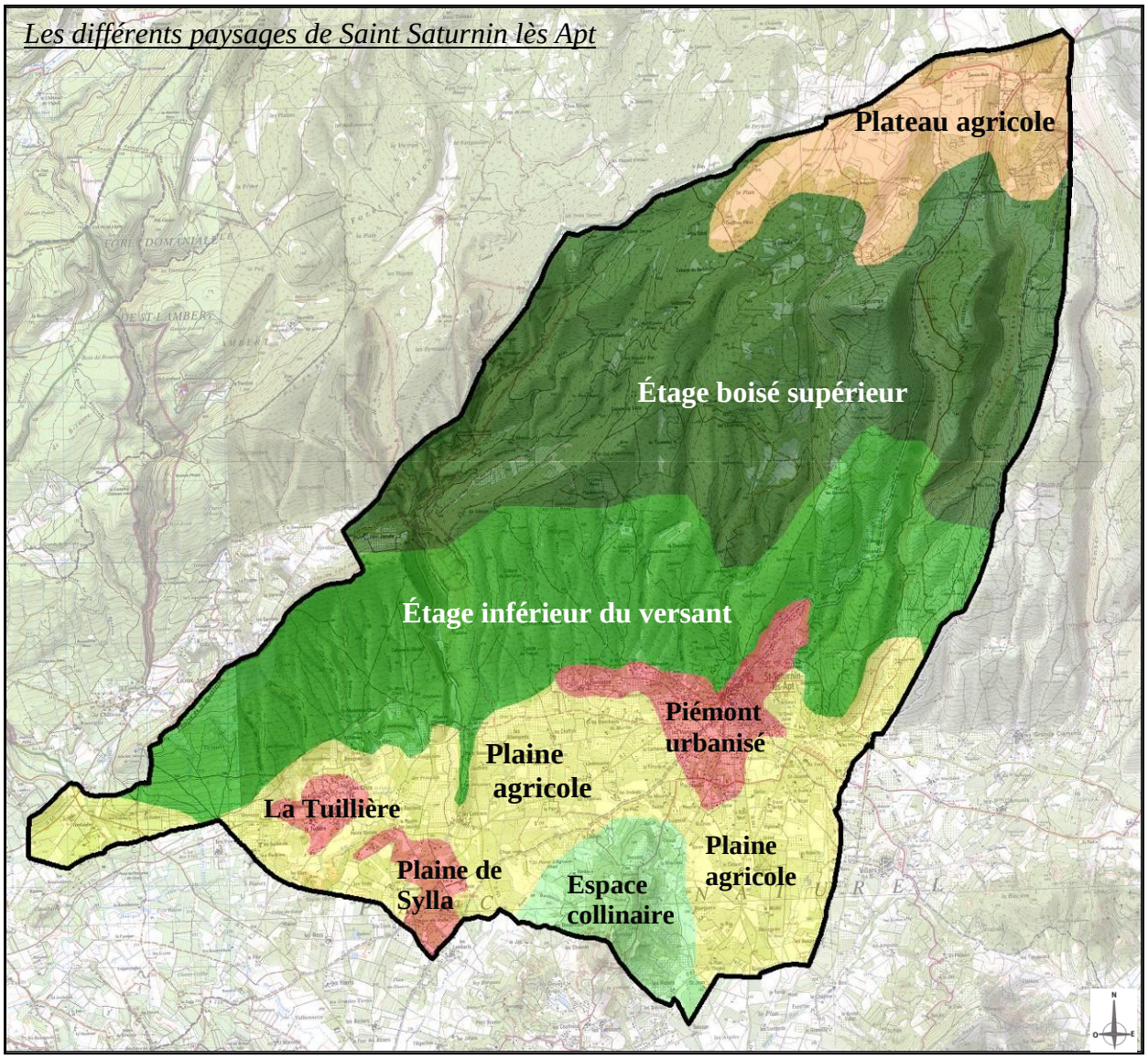


La commune de Saint Saturnin lès Apt est constituée d'une mosaïque de paysages :

- La plaine agricole occupe tout le sud du territoire communal (avec de nombreux hameaux).
- Le piémont des Monts de Vaucluse est occupé principalement par l'urbanisation (centre village et une urbanisation récente).
- Au sud du village, dans la plaine agricole se trouve un espace collinaire caractérisé par des reliefs doux et boisés.
- Au nord du village et de la plaine agricole, se trouve l'étage inférieur du versant des Monts de Vaucluse.
- L'étage boisé supérieur est marqué par une végétation beaucoup plus dense et fermée que dans l'étage inférieur.
- Le secteur nord de la commune correspond à la partie sommitale des Monts de Vaucluse qui prend la forme d'un plateau agricole.

### II.4.3 – Les paysages agricoles

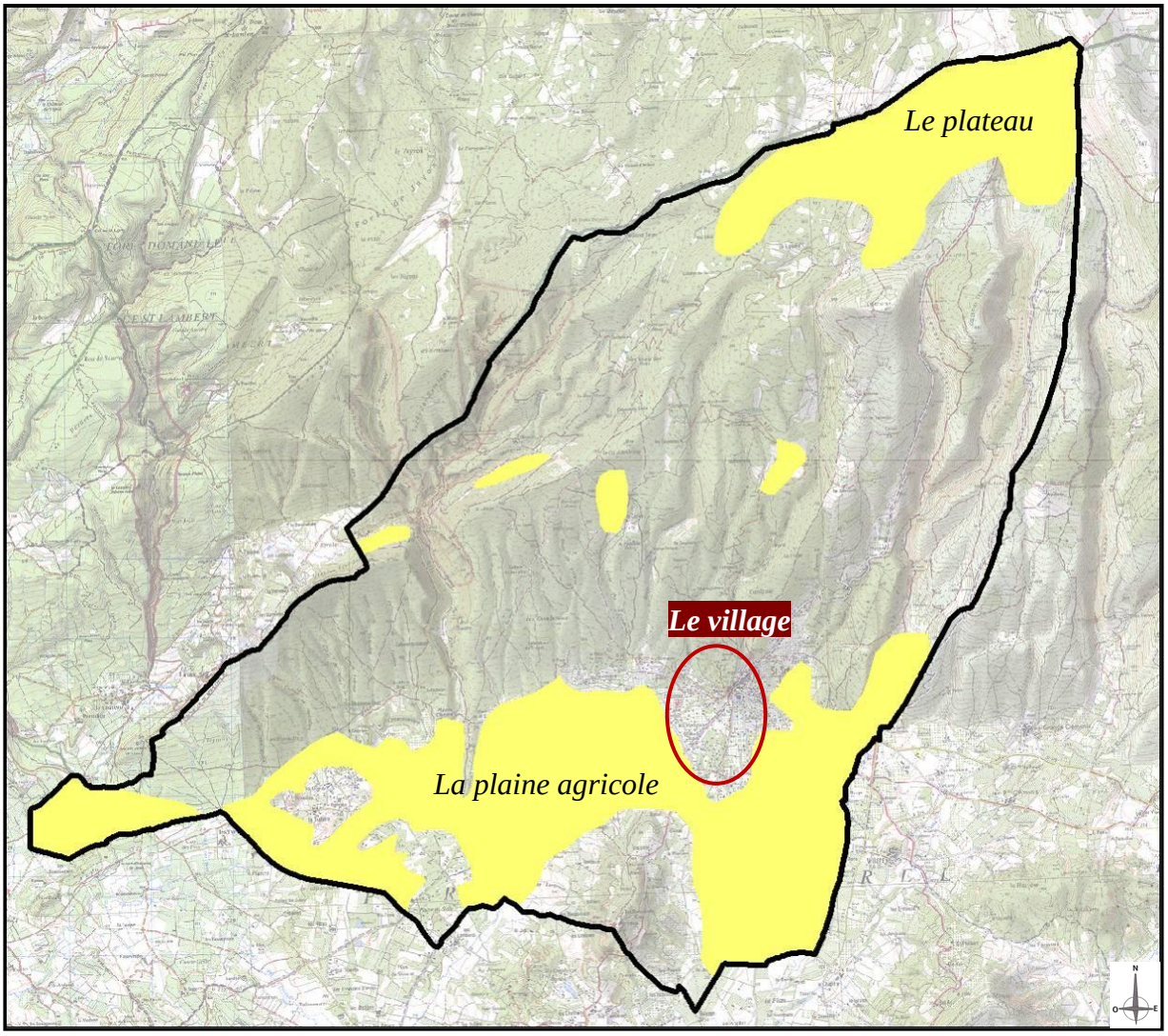


Le paysage communal est fortement structuré par l'activité agricole. Les surfaces agricoles utilisées représentent environ 17% de la superficie de la commune, ce qui peut sembler faible mais qui s'explique par la présence importante d'espaces boisés, peuplés en grande majorité de résineux, de taillis, de chênes verts et de chênes pubescents, qui couvrent quasiment les deux tiers nord du territoire, et par de nombreux terrains autrefois cultivés mais qui sont aujourd'hui en friche. Le parcellaire agricole ainsi que les espaces boisés ont donc façonné l'environnement naturel de la commune.

Les principales cultures sont la vigne, les terres labourables et les superficies plantées en vergers (principalement des cerisiers). La vigne et les vergers trouvent principalement leur place dans la plaine. L'activité viticole bénéficie de la renommée de l'appellation contrôlée « Côtes du Ventoux ».

Non seulement elle représente une richesse pour ces exploitants mais elle sert également de support à la deuxième économie locale : le tourisme vert et les services qui y sont associés. A ce titre, elle doit être protégée contre une urbanisation non agricole. Ses qualités paysagères et agronomiques, qui forment un équilibre fragile, sont importantes à l'avenir de la commune.

## II.4.4 – Les points de vue remarquables de Saint Saturnin lès Apt

La commune dispose d'un territoire riche et varié, de nombreuses vues et paysages sont à préserver.

Notamment :

- des vues sur le village (Des cônes de visibilités sont intéressants le long de la RD 943 au sud et depuis la RD 179 à l'Est).
- au abords de certains hameaux, qui ont gardés un caractère bâti intéressant (Croagnes, Barbiers, Goubauds, Bassacs, Bruns...

- Les vues sur le village :

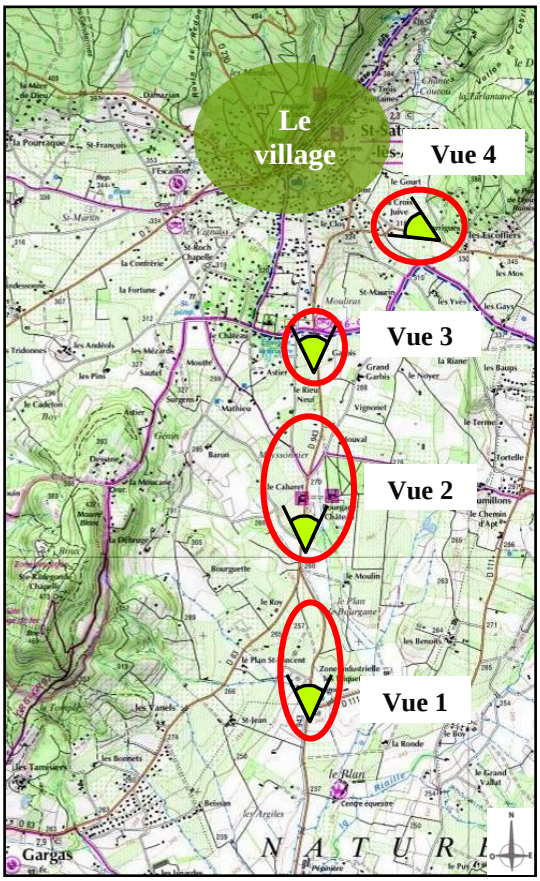


**Vue 1** (carrefour avec la D111 avec Villars)

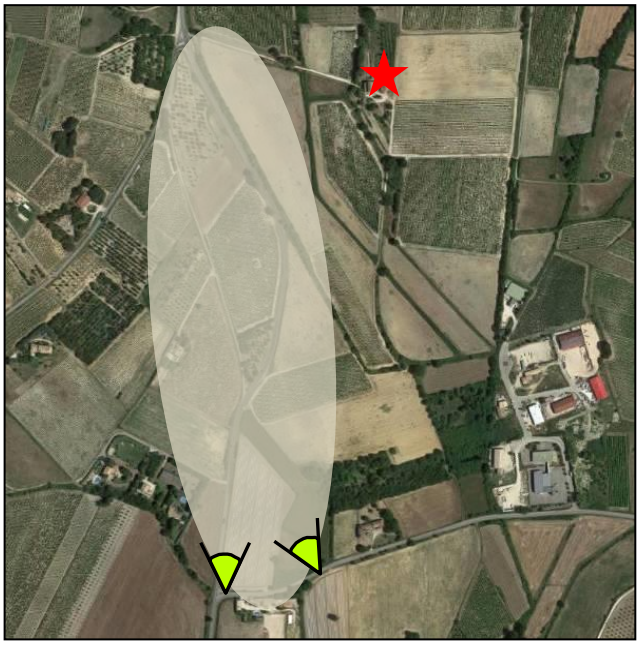

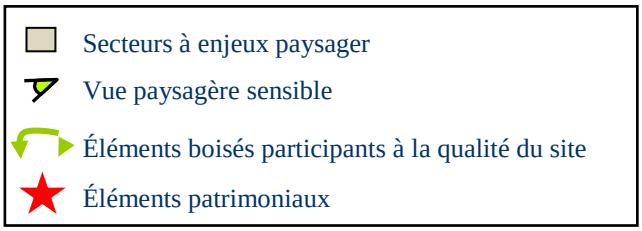


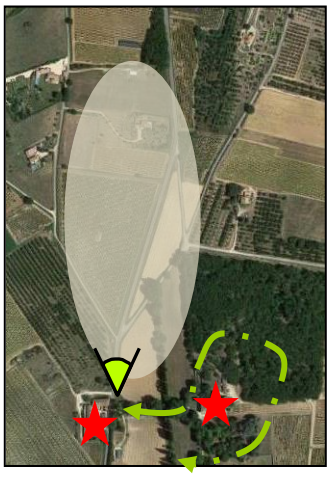

**Vue 2** (au Nord du Château de la Bourgane)

**Vue 3** (au sud du chemin du Moulin à Huile)

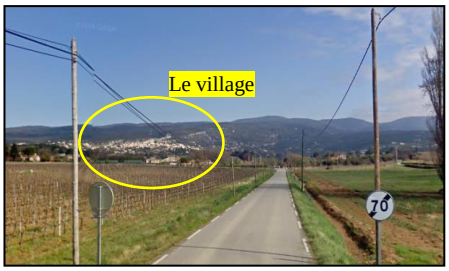


Vues 2 et 4

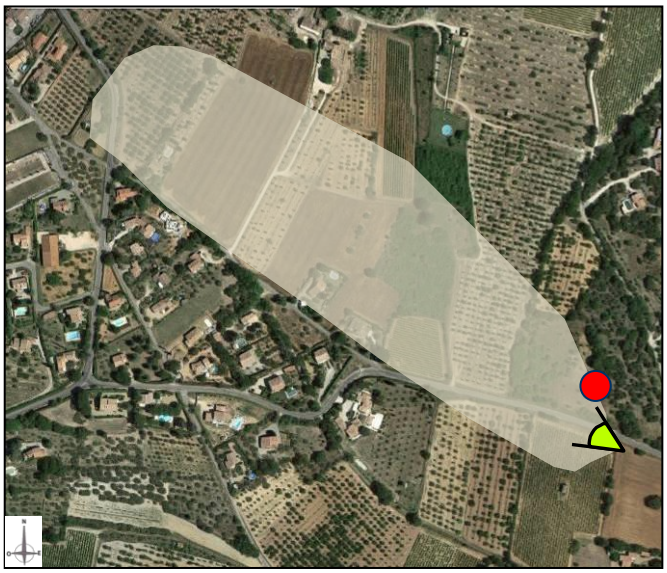

**Vue 4** (Entre le hameau des Garrigues et le lieu dit « la Croix juive »)

- Les vues auprès des hameaux :

Secteurs à enjeux paysager

Vue paysagère sensible

Petit patrimoine (Cabanon)

Éléments boisés participants à la qualité du site

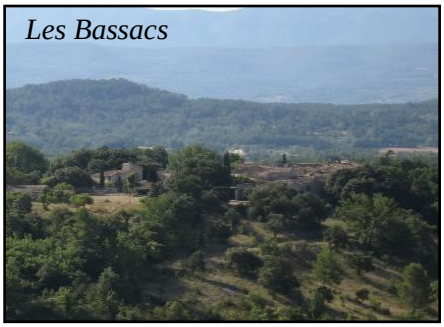

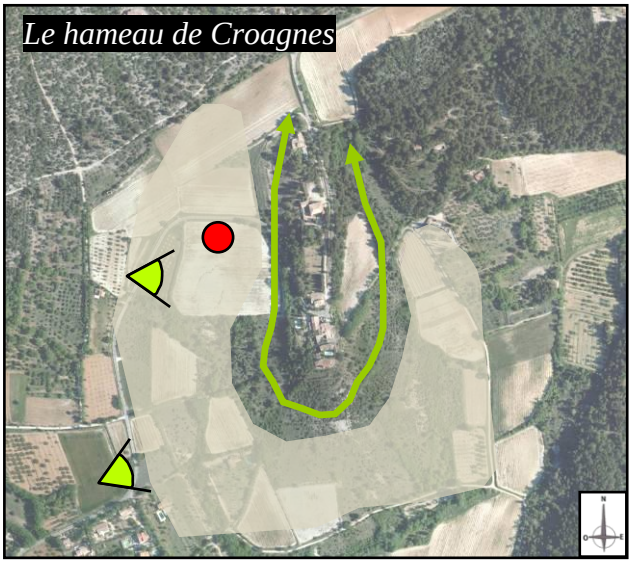

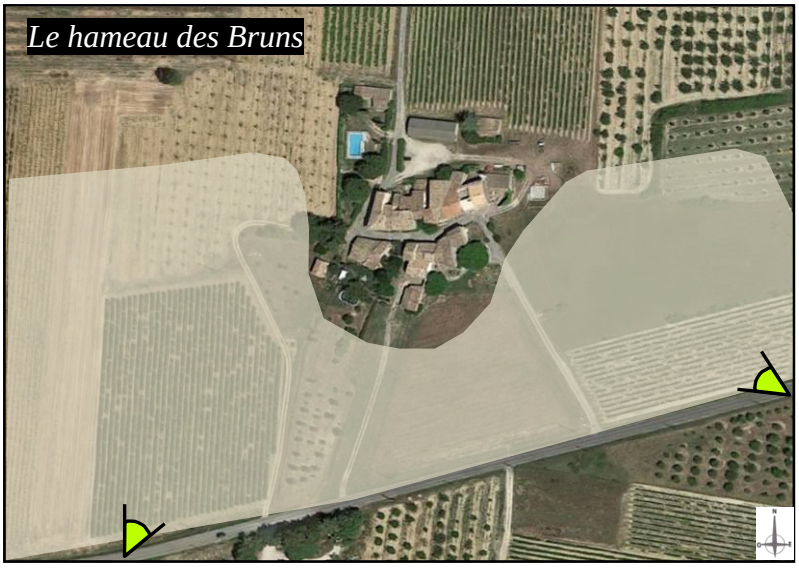


Secteurs à enjeux paysager

Vue paysagère sensible

Glacis boisé

Petit patrimoine (Pigeonnier)

*Les Bruns*

*Le hameau des Bellots*

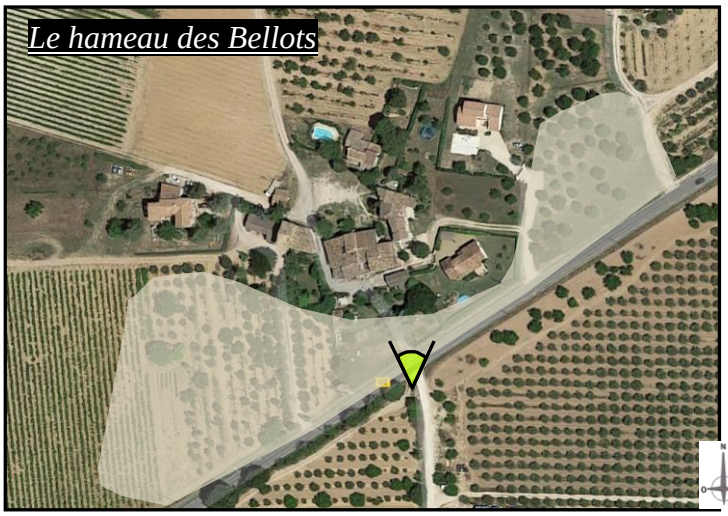

*Le hameau des Garrigues*

*Le hameau des Cordiers*

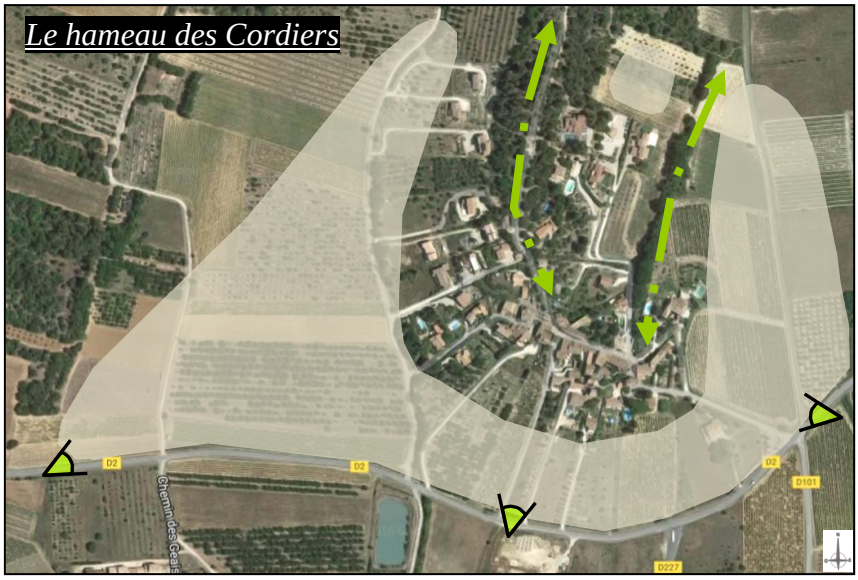

*Les Cordiers*

## II.4.5 – <u>Structure du paysage urbain : les entrées de village</u>

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain (foncier disponible, proximité des infrastructures majeures, vitrines commerciales, …), et nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, lorsque l'on rentre dans un village, le paysage d'entrée de village est le premier élément que l'on voit, il symbolise la vitrine, l'image du village que l'on va ressentir. En général, cet élément est souvent négligé dans l'urbanisation d'une commune, et ne possède pas d'intégration paysagère. Sur Saint Saturnin lès Apt, quatre entrées de village sont observées.

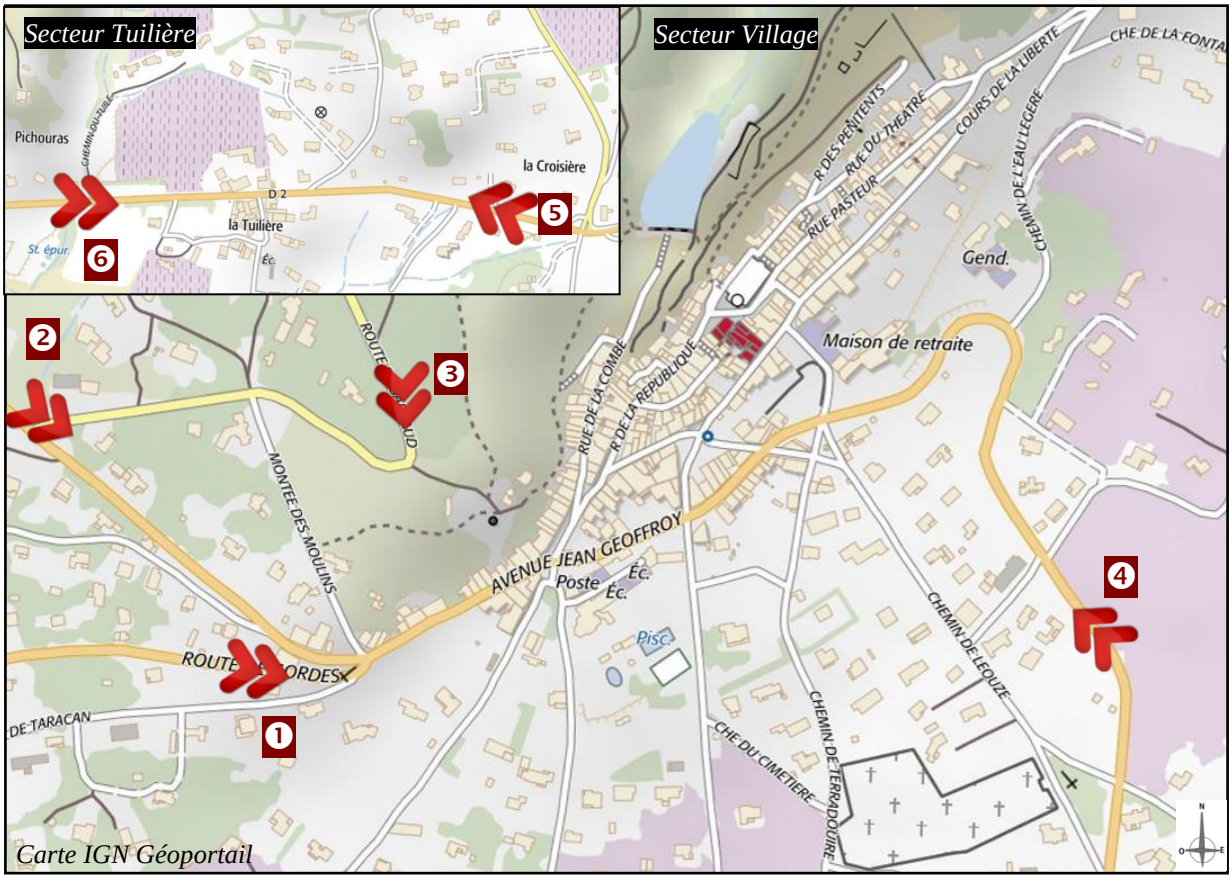

*Entrée 1 : Route RD2 (Venant de Roussillon)*

*Entrée 2 : Route RD943 (Route de Sault)*

*Entrée 3 : Route RD230 (accès au site des moulins)*

*Entrée 4 : Route RD943 (Route d'Apt, vue sur le village)*

*Entrée 5 : Route RD2 (depuis le village de Saint Saturnin les Apt)*

*Entrée 6 : Route RD2 (depuis Roussillon)*

## II.4.6 – <u>Morphologie urbaine</u>

L'urbanisation sur la commune de Saint Saturnin lès Apt, se décompose principalement :

- **Du village historique**, sur le piémont.

- **Des extensions récentes** à proximité du village.

- **De deux grands ensembles urbanisées** : La plaine de Sylla et l'ensemble des hameaux de la Tuilière, des Picards et des Cliers (secteur de la Tuilière comprenant les 3 hameaux historiques).

- **De nombreux hameaux** (une vingtaine). Qui sont présents dans la partie sud, dans la plaine essentiellement (excepté le hameau de Font Jouvale au Nord Est de Lioux, et le hameau de Savouillon à l'extrême Nord de la commune) ;

- **Un habitat dispersé** au sein de la plaine principalement.

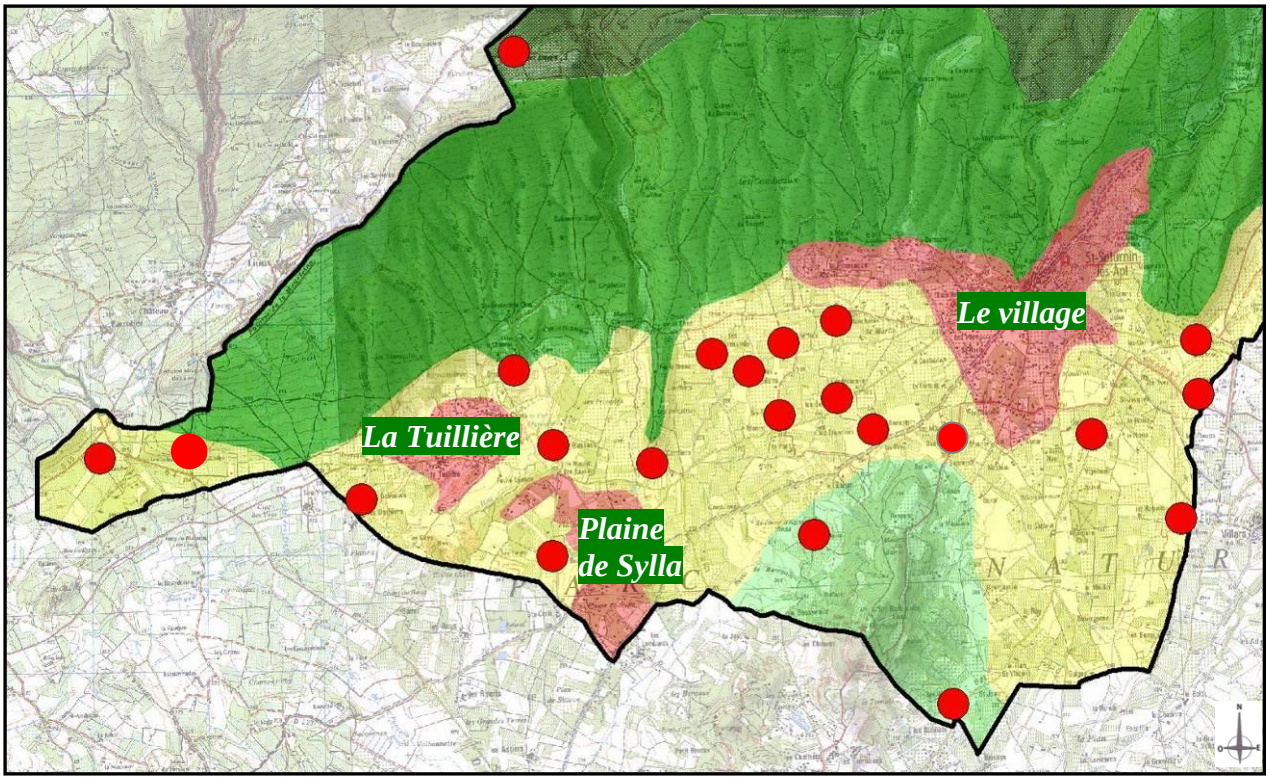


Ensemble urbanisé (secteur Tuilière et Sylla) et le Village avec ses extensions.

Les principaux hameaux (hors ensembles urbanisés) : Les Bruns, les Redons, Les Chaffres, les Blanchards, Les Garrigues- les Escoffiers, les Gays, le Grands Cabris, les Joumillons, les Andéols, les Bardouins, les Bellots, Les Barbiers-Goubauds, les Cordiers, Les Bassacs, Croagnes, Les Allemands, Font jouvale,Fontaube, les Vanels, les Mézards, la Pourraque, Vevouil, Savouillon.

a) La morphologie urbaine du centre village

L'urbanisation au niveau du village de St Saturnin Les Apt, s'est développée principalement à flanc de coteaux, au Sud et à l'Ouest du centre historique.

Certaines zones accueillent une urbanisation peu dense (La Pourraque, Le vallon de Darustre,et Les Escoffiers).

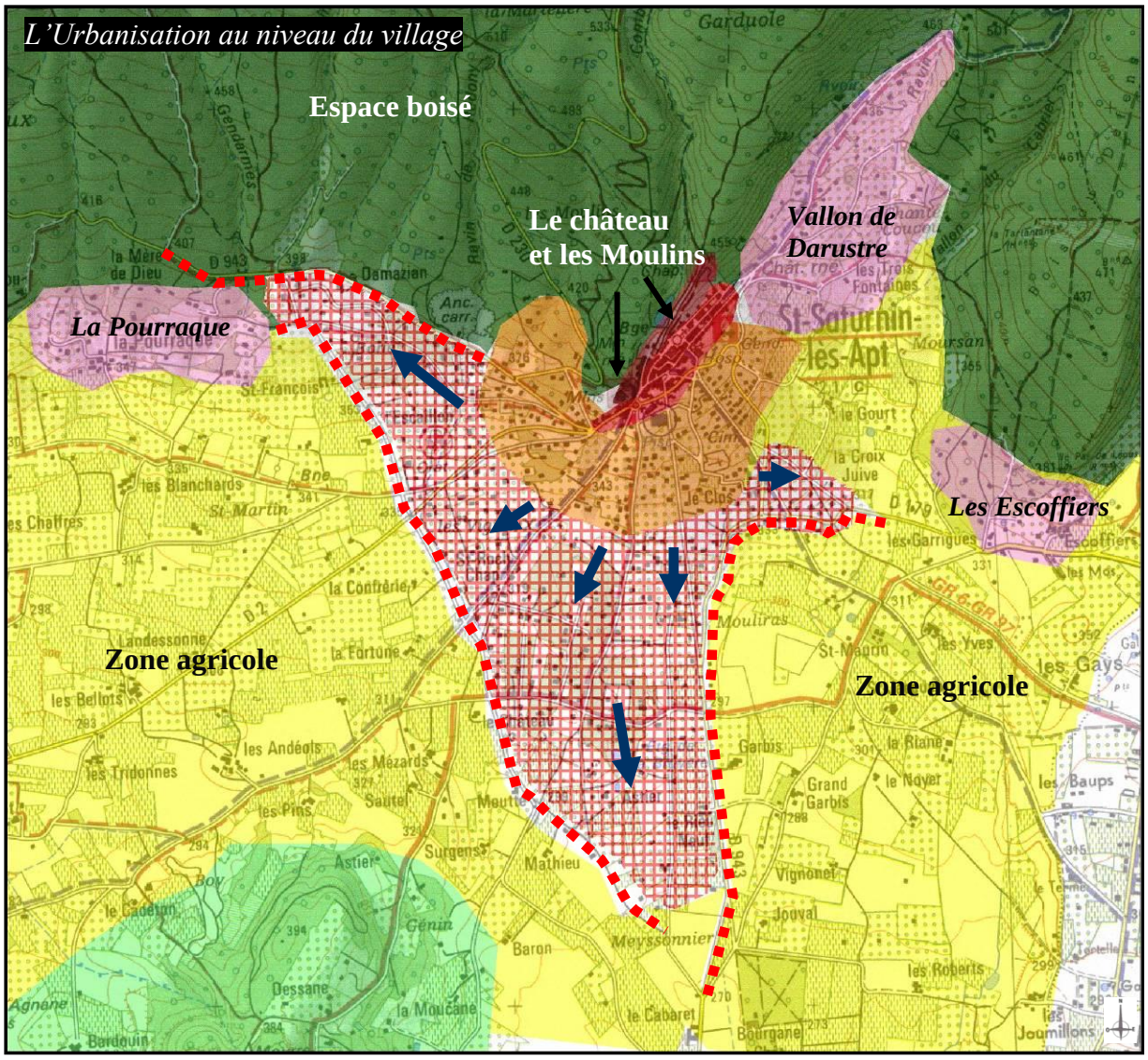

Le village historique :

Le village historique de Saint saturnin lès Apt est bâti sur le piémont des Monts de Vaucluse, au pied de l'ancienne agglomération fortifiée dont la chapelle reste le témoin. Il occupe une position exceptionnelle en contre bas d'un éperon rocheux. Il est donc positionné en un site défensif qui domine la plaine d'Apt.

Les rues pavées y sont étroites. Les portes médiévales, les fontaines anciennes, et les portes classées font partie des éléments d'architecture médiévale qui parsèment le village. Saint Saturnin lès Apt étant une agglomération ancienne, le patrimoine historique est riche.

Vu de la plaine, le village comporte un noyau bâti dense en forme de cône dont le sommet est la chapelle du château et une nébuleuse de constructions individuelles s'effilochant de part et d'autre à l'horizontale entre plaine et montagne entre les cotes 350 et 400.

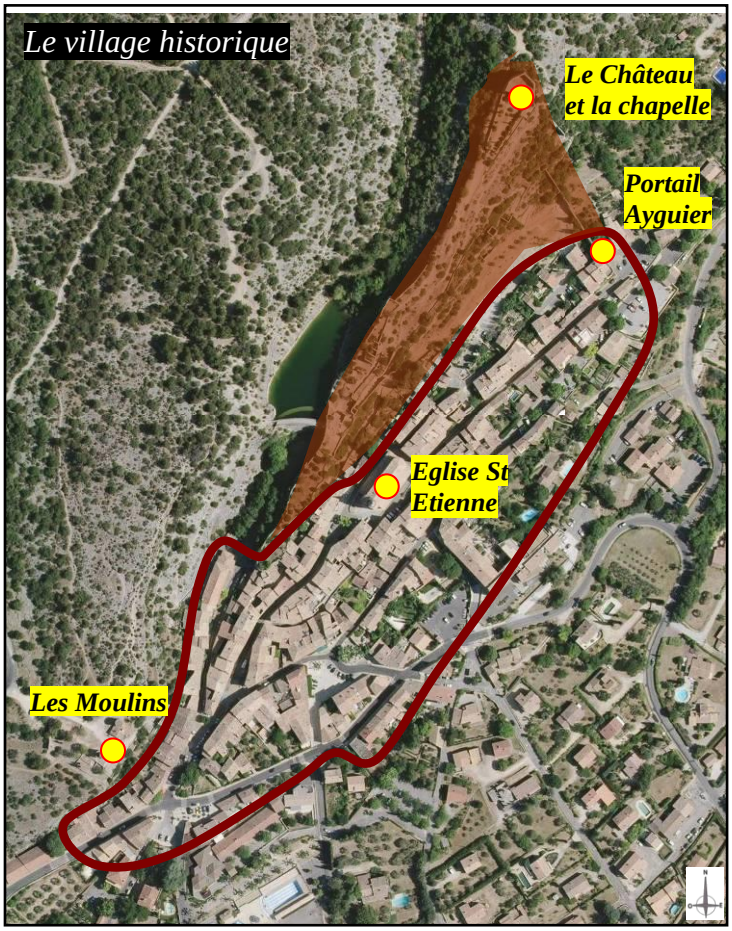


Site historique (fortification, reste du château, chapelle, porte fortifiée).

Emprise du village (ruelles étroites, fontaines, église, commerces, habitat dense).

Les extensions récentes à proximité du village

Il y a bien longtemps que le périmètre du village historique ne renferme qu'une minorité de Saint Saturninois. Le développement du bâti s'est en effet effectué à flanc de côteau, de manière horizontale, et par la suite au sud du village.
L'urbanisation du bourg est bloquée à l'Est par les mauvaises terres du Gourt et se développe rapidement vers l'Ouest, sur les garrigues des Moulins, Damazian et la Pourraque. Les blocages des extensions sont constitués d'une part par la Montagne au nord, et par la zone agricole au sud, d'autre part.

Cette urbanisation à flanc de côteau et au sud, provient de la volonté initiale de protéger à la fois la plaine agricole et la montagne. Les nouvelles constructions se sont développées sur les espaces peu productifs, au sol souvent argileux (Pourraque, Romanet) ou d'affleurement rocheux (Garrigues, Damazian), en pente au sud et donc ensoleillés, difficilement accessibles mais peu distantes des axes principaux. L'étalement maximum a pour conséquence principale d'avoir renchéri et compliqué les problèmes de voirie et de réseaux.

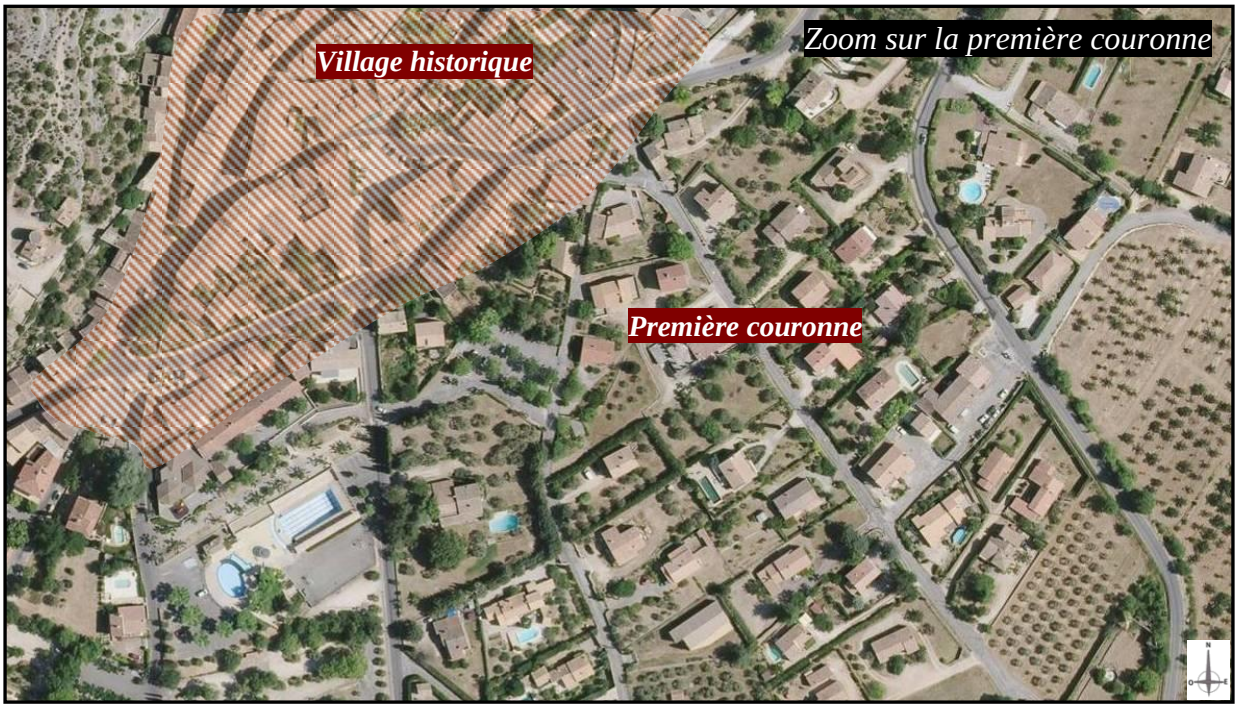


*Exemple de constructions dans le périmètre de la première couronne*

*Extensions récentes en seconde couronne au sud.*

Nous trouvons des propriétés individuelles sur des parcelles moins denses, avec des jardins et piscine.

Les ensembles urbanisées déconnectées à proximité du village:

Trois zones d'urbanisations sont à noter : La Pourraque, le Vallon de Darustre et les Escoffiers. Les constructions sont principalement des maisons individuelles, sur des grandes parcelles avec piscines.

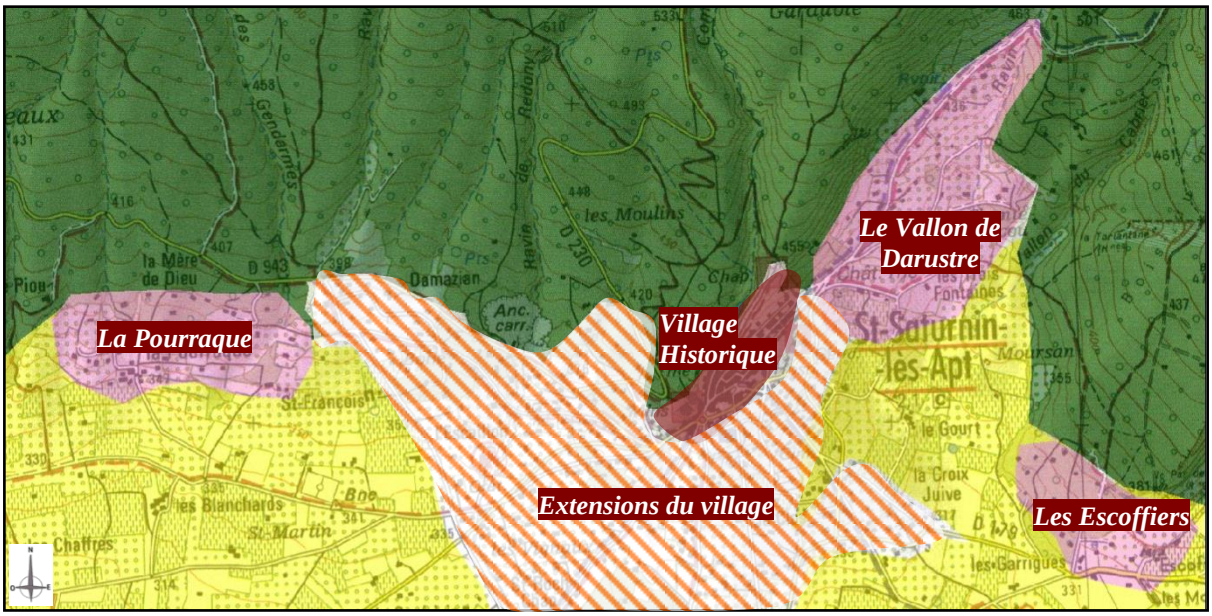

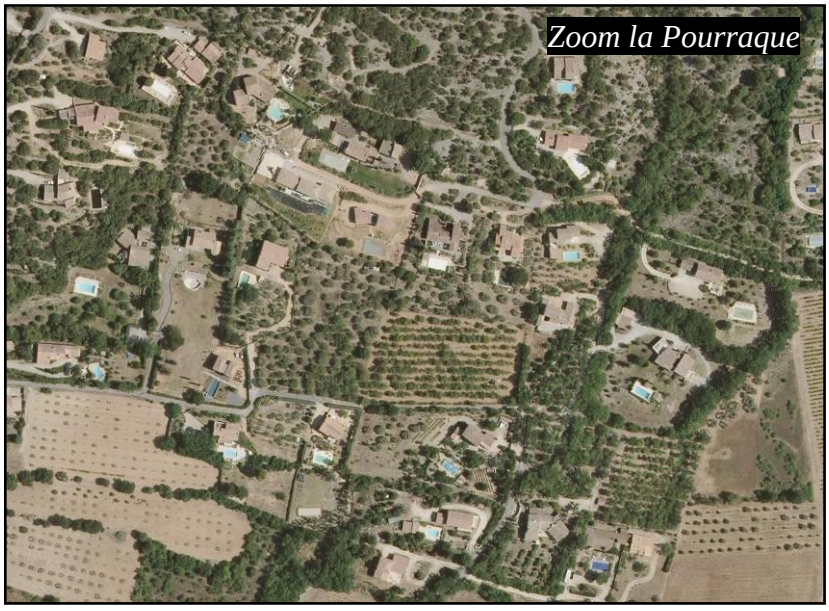

b) Les hameaux

La commune de Saint Saturnin lès Apt est composée d'un village centre et d'une vingtaine de hameaux principaux. Les hameaux ont pour origine un mode d'habitat dispersé lié à l'activité agricole. Ils se sont par la suite développés en fonction de leur proximité avec les pôles d'urbanisation et les voies de communication.

La majorité de ces hameaux est située dans la plaine agricole, excepté pour :

- le hameau de Font Jouvale localisé à la limite avec la commune de Lioux *(à proximité du ravin du Grand Marignon et de la Combe de Font Jouvale).*
- le hameau de Savouillon situé sur le plateau de Sault, (à l'extrémité nord du territoire communal).

Le hameau le plus important est celui de la Tuillère, situé de part et d'autre de la RD.2 qui mène de Gordes au village de Saint Saturnin lès Apt. Cet espace formé par l'extension et la jonction de trois hameaux (les Picards-Les Cliers-La Tuilière) constitue pratiquement un petit village. En effet, on y trouve notamment une école et une salle polyvalente.

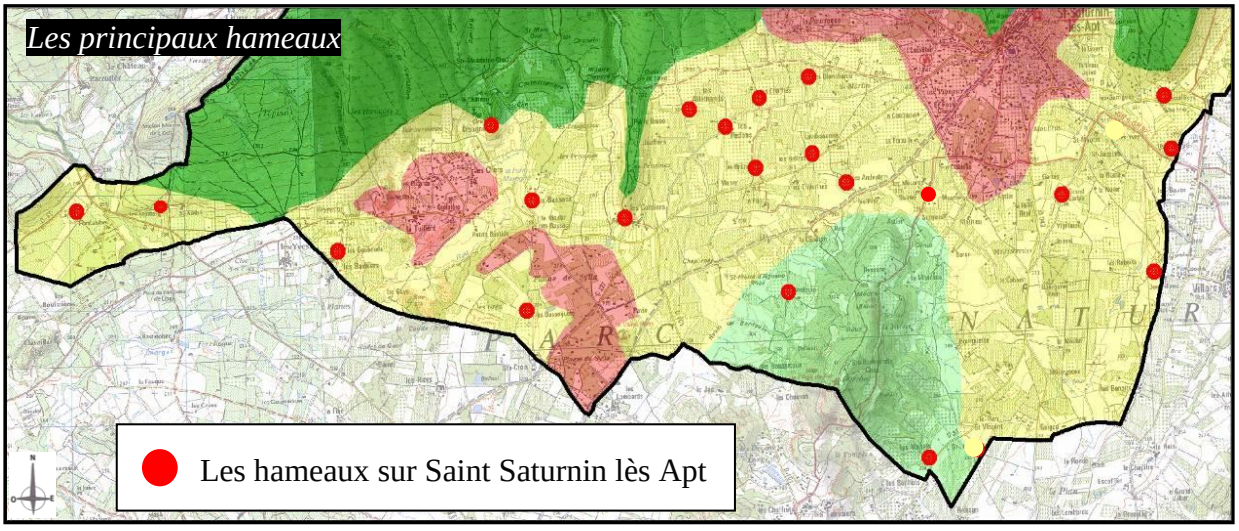


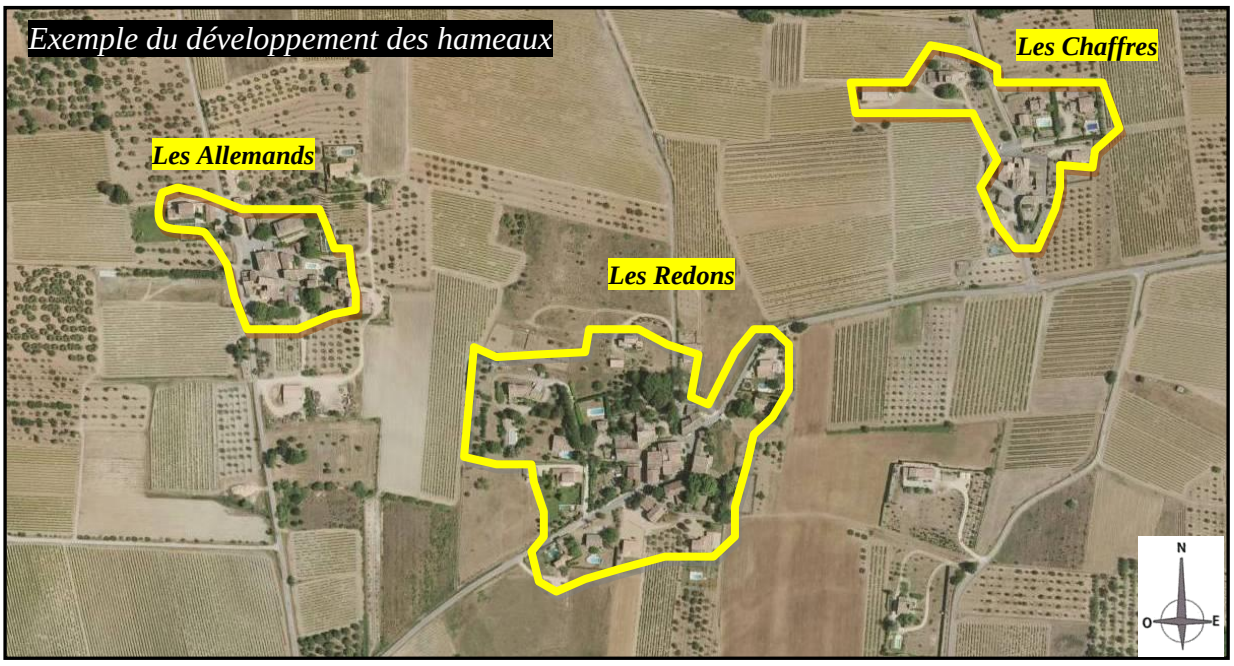

c) Les deux grands ensembles urbanisées : La plaine de Sylla et l'ensemble des hameaux de la Tuilière, des Picards et des Cliers.

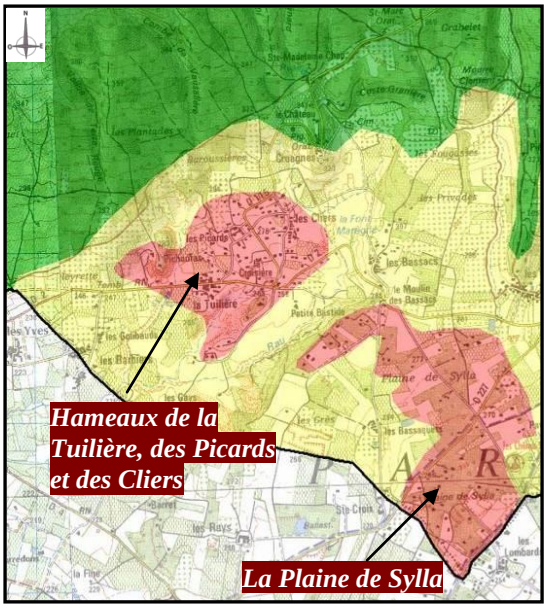

*Zoom sur le hameau de la Tuilière et ses extensions*

*Zoom la Plaine de Sylla*

d) Le bâti isolé

Le terroir agricole de Saint Saturnin lès Apt comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter plusieurs éléments de bâti dispersé récent.

Cette évolution est perceptible essentiellement dans la plaine agricole au sud du territoire communal.

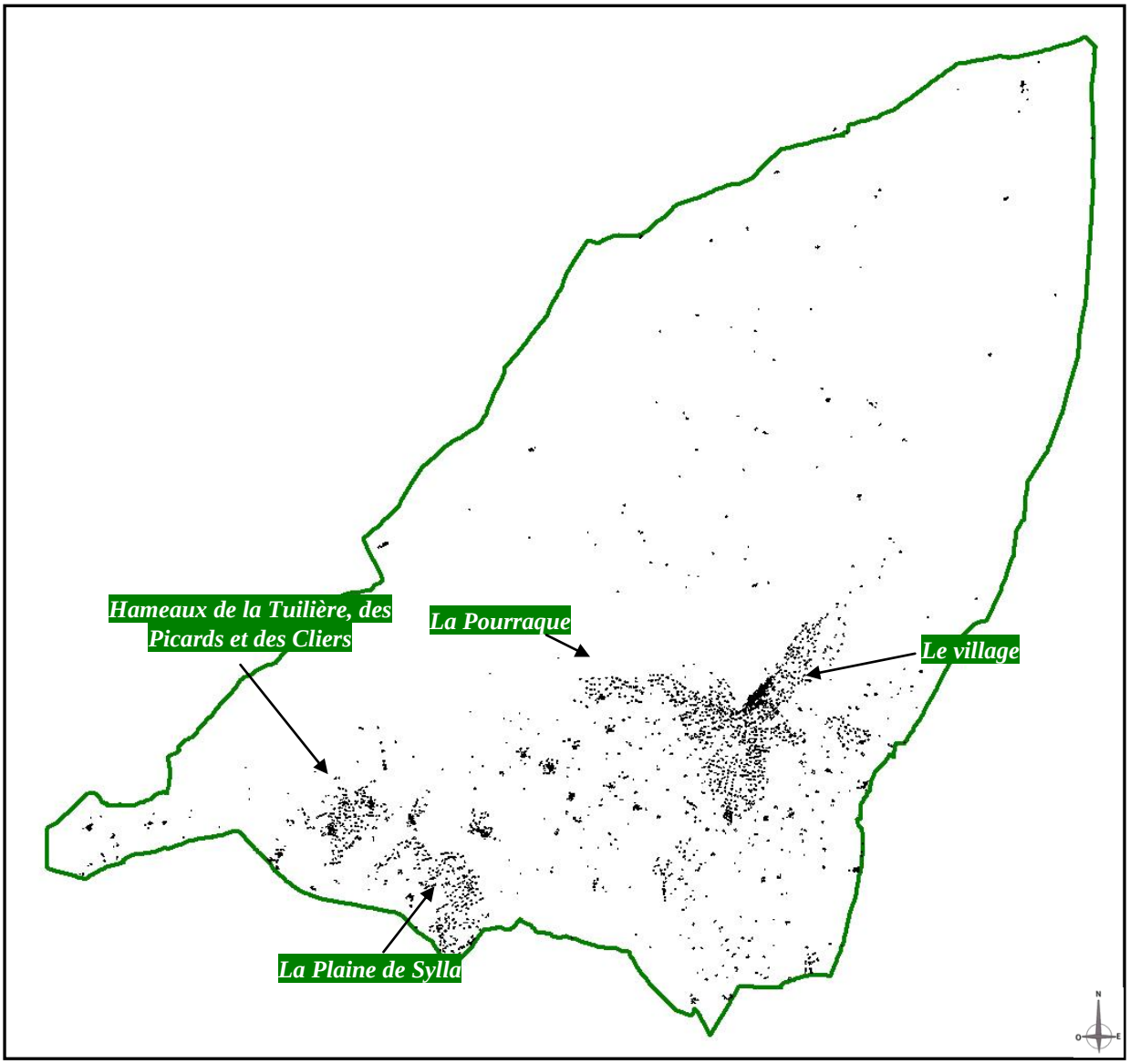

*Habitat dispersé dans la plaine agricole*

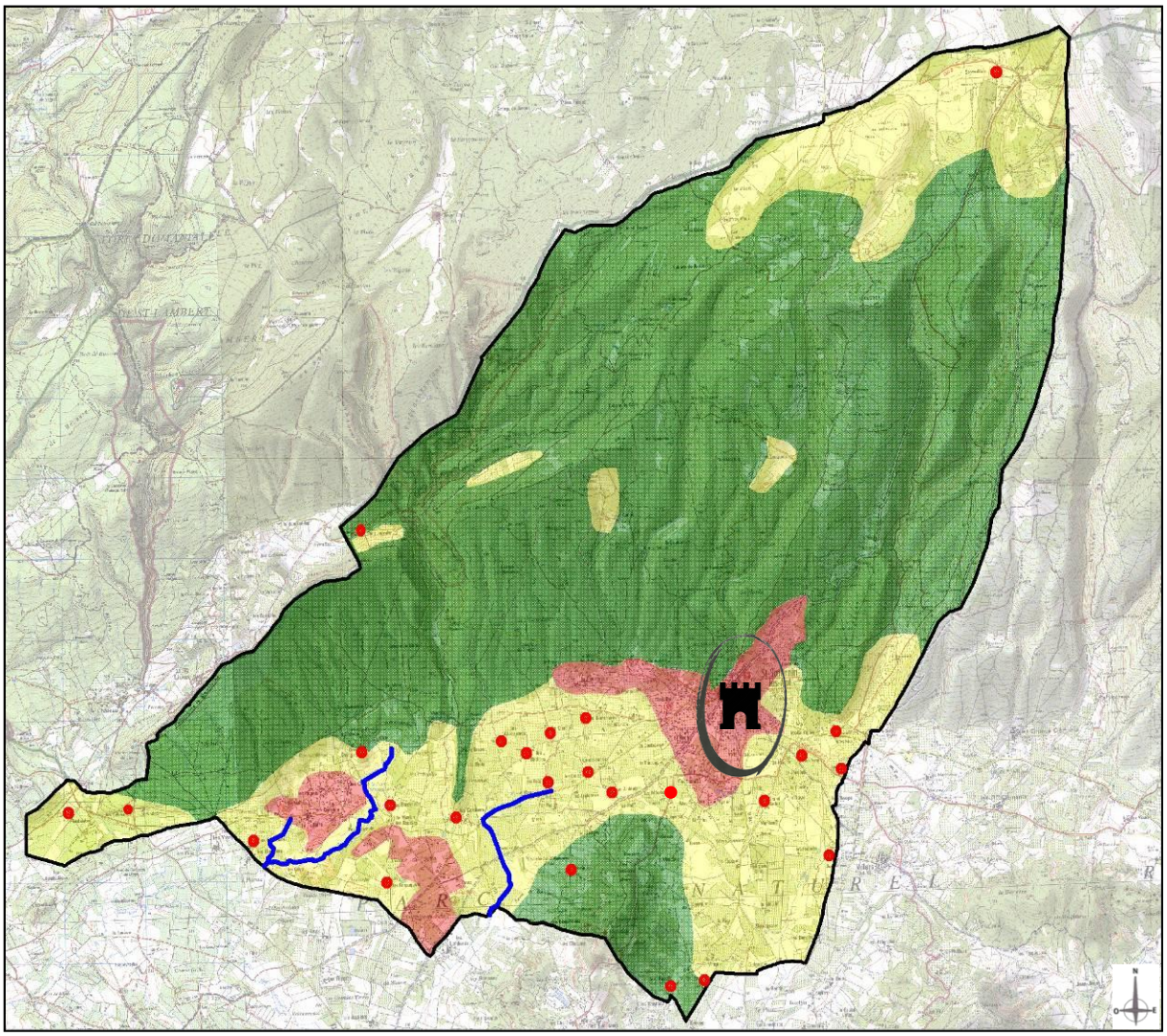

Légende :

- Zones urbaines à contenir
- Trames agricoles à préserver
- Espaces naturels à enjeux écologiques et paysagers
- Conserver le caractère bâtis et les vues des Hameaux
- Silhouette urbaine et vues à préserver (Village ancien, Moulins, reste du château, église)
- Cours d'eau (enjeux écologiques)

## II.5. RISQUES NATURELS

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation. L'état de catastrophe naturelle a déjà été reconnu à neuf reprises sur la commune (inondations, coulées de boue, mouvements de terrain, glissements de terrain, tempête).

La commune de Saint Saturnin lès Apt est concernée par plusieurs risques :

- Le risque inondation PPRI Coulon-Calavon prescrit le 26/07/2002.
- Le risque incendie aléa feux de forets.
- Le risque sismique aléa modéré.
- Le risque mouvement de terrain.
- Le risque retrait gonflement des argiles.
- Le risque rupture de barrage.

### II.5.1 – Risque inondation

**Le territoire communal de Saint Saturnin est soumis au risque inondation PPRI Coulon Calavon, prescrit le 26 juillet 2002.** Une étude hydraulique a été réalisée. La carte des aléas hydrauliques (juin 2017) est annexée ci-dessous. Un porter à connaissance précisant la réglementation applicable en fonction du risque en présence en fonction des aléas devrait être établi à court terme. Les principaux secteurs urbanisés de la commune sont concernés.

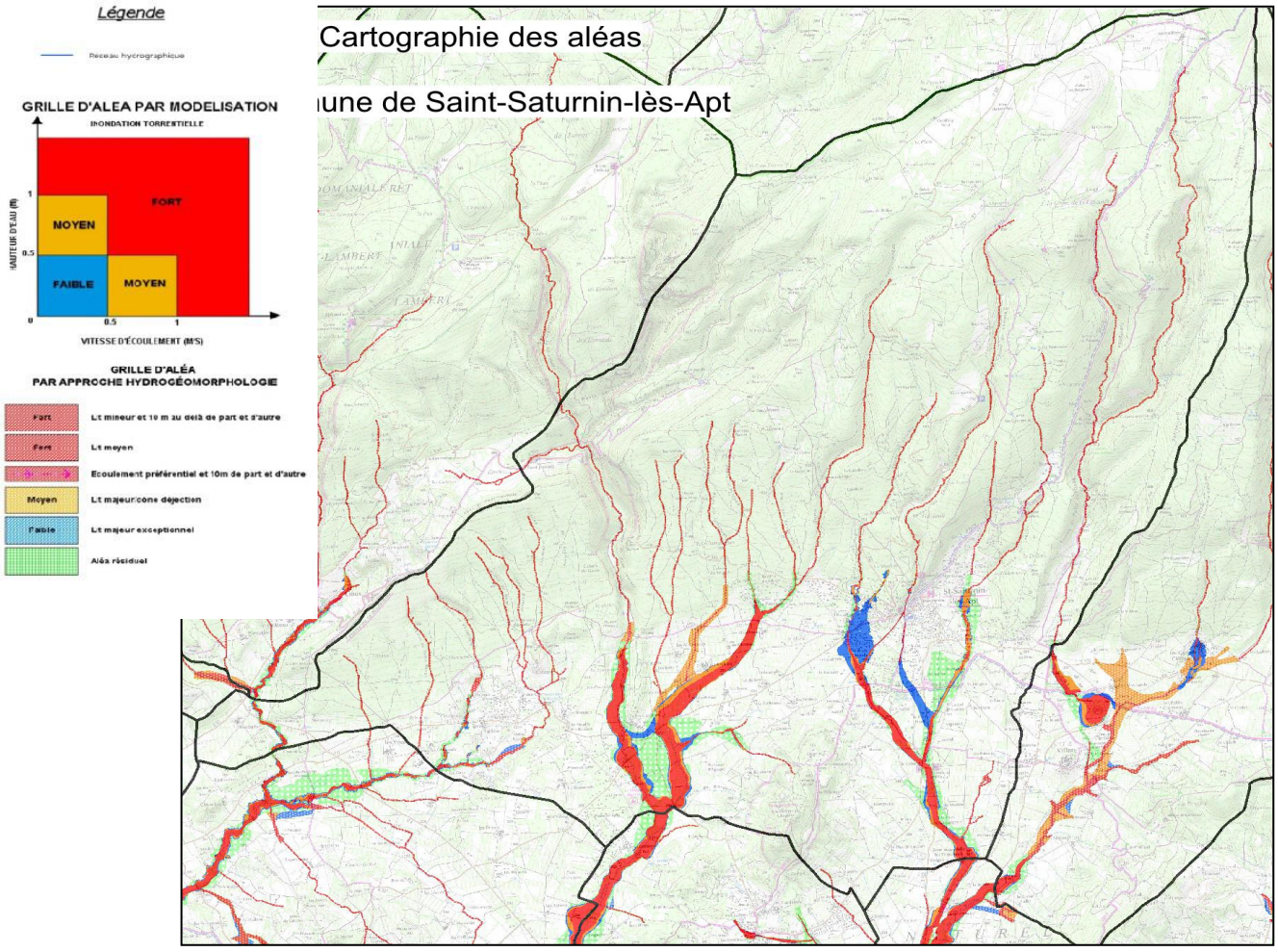

II.5.2 – Risque feu de forêt

La commune de Saint Saturnin lès Apt est concernée par les risques et les conséquences de feux de forêts, notamment sur les espaces boisés au Nord de la commune (aléa moyen à très fort), ainsi qu'au niveau de l'espace collinaire au sud.

Les zones d'aléas très fort, fort et moyen, délimitées sur la carte ci-jointe, ont été validées à la sous-commission de sécurité feu de forêt le 18/07/2000, et notifiées le 06/04/2001. Cette carte d'aléas permettra d'intégrer le risque de feux de forêt dans le projet communal.

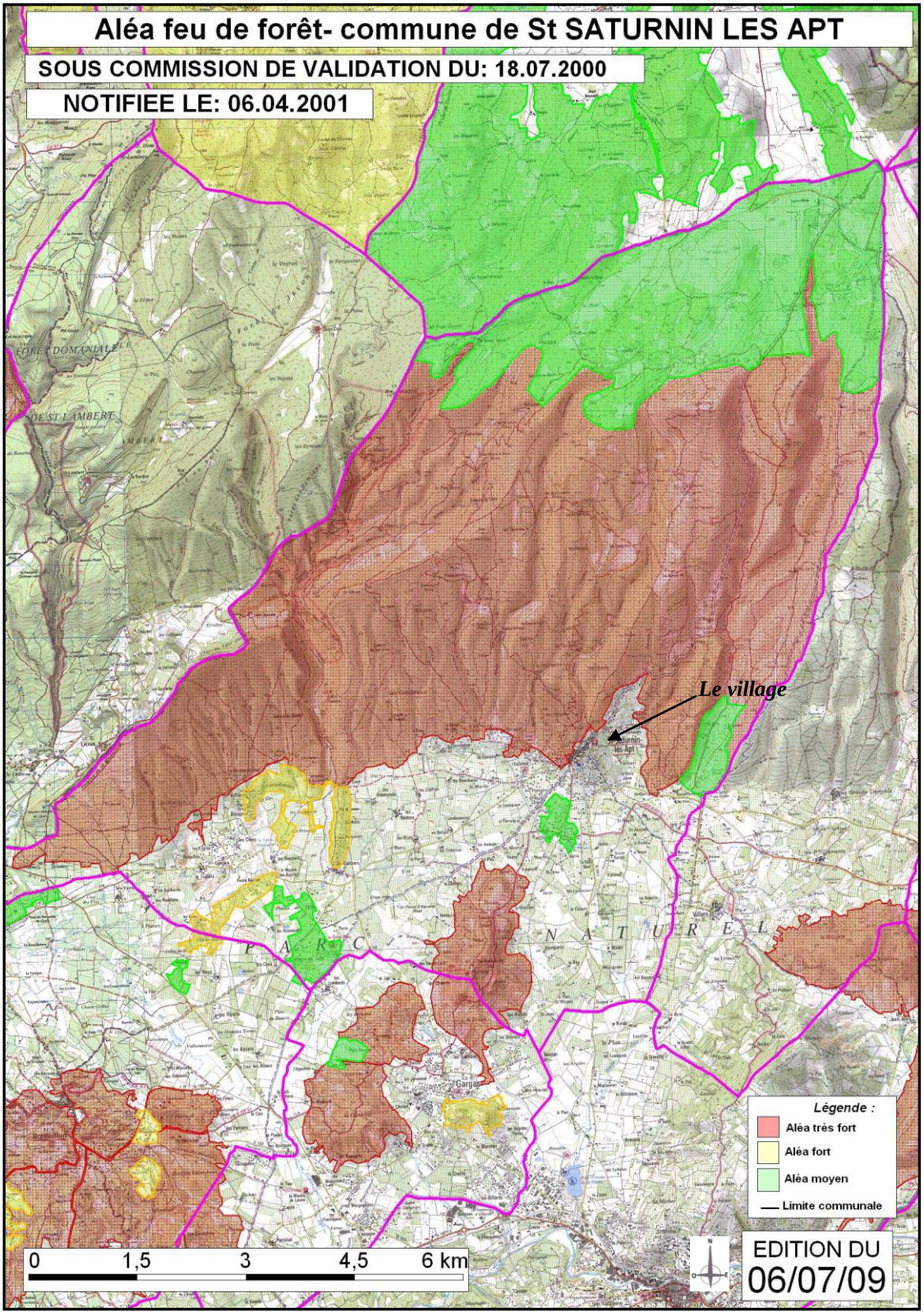

### II.5.3 – Risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, **la commune de Saint Saturnin lès Apt est située en zone de sismicité modérée, ainsi qu'il apparaît sur la carte.**

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.

*Département de Vaucluse - risque sismique - décret du 22/10/2010*

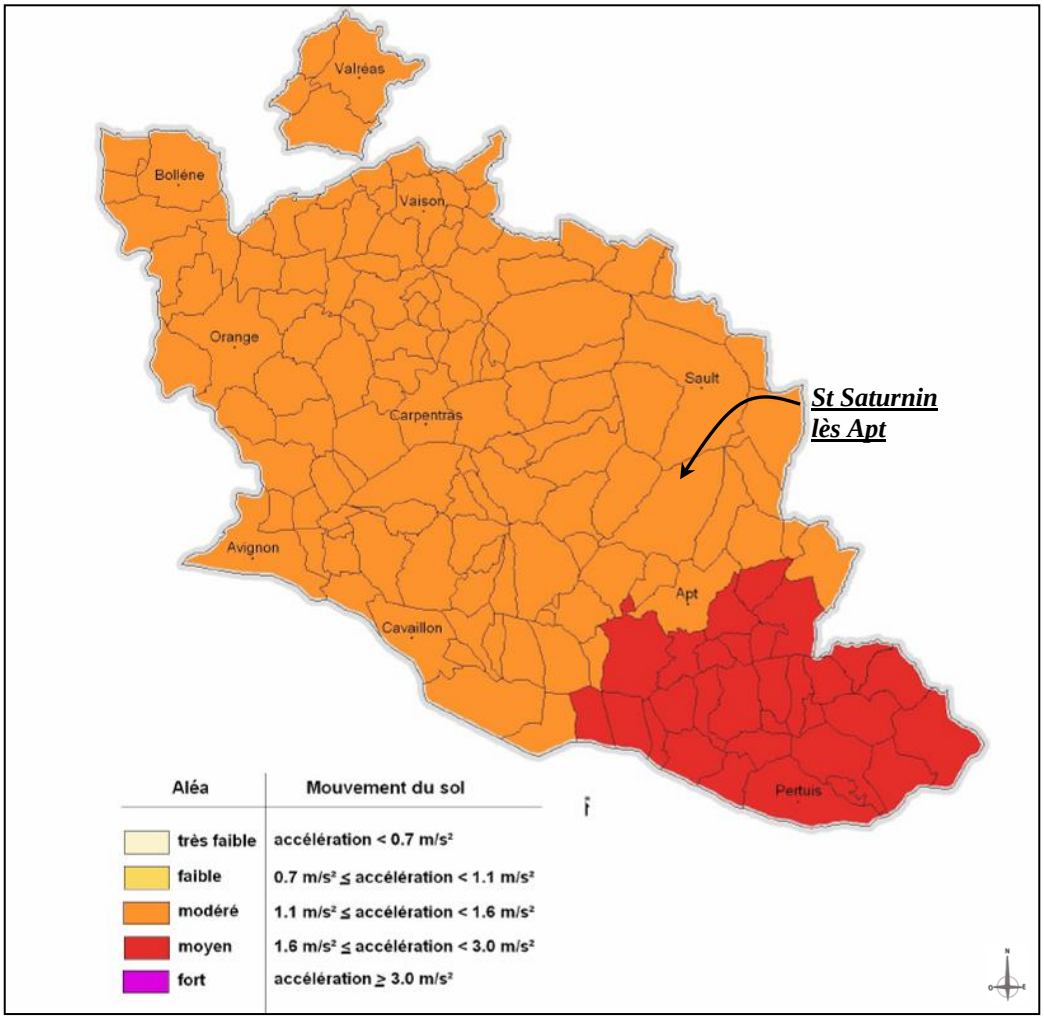

## II.5.4 – <u>Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles</u>

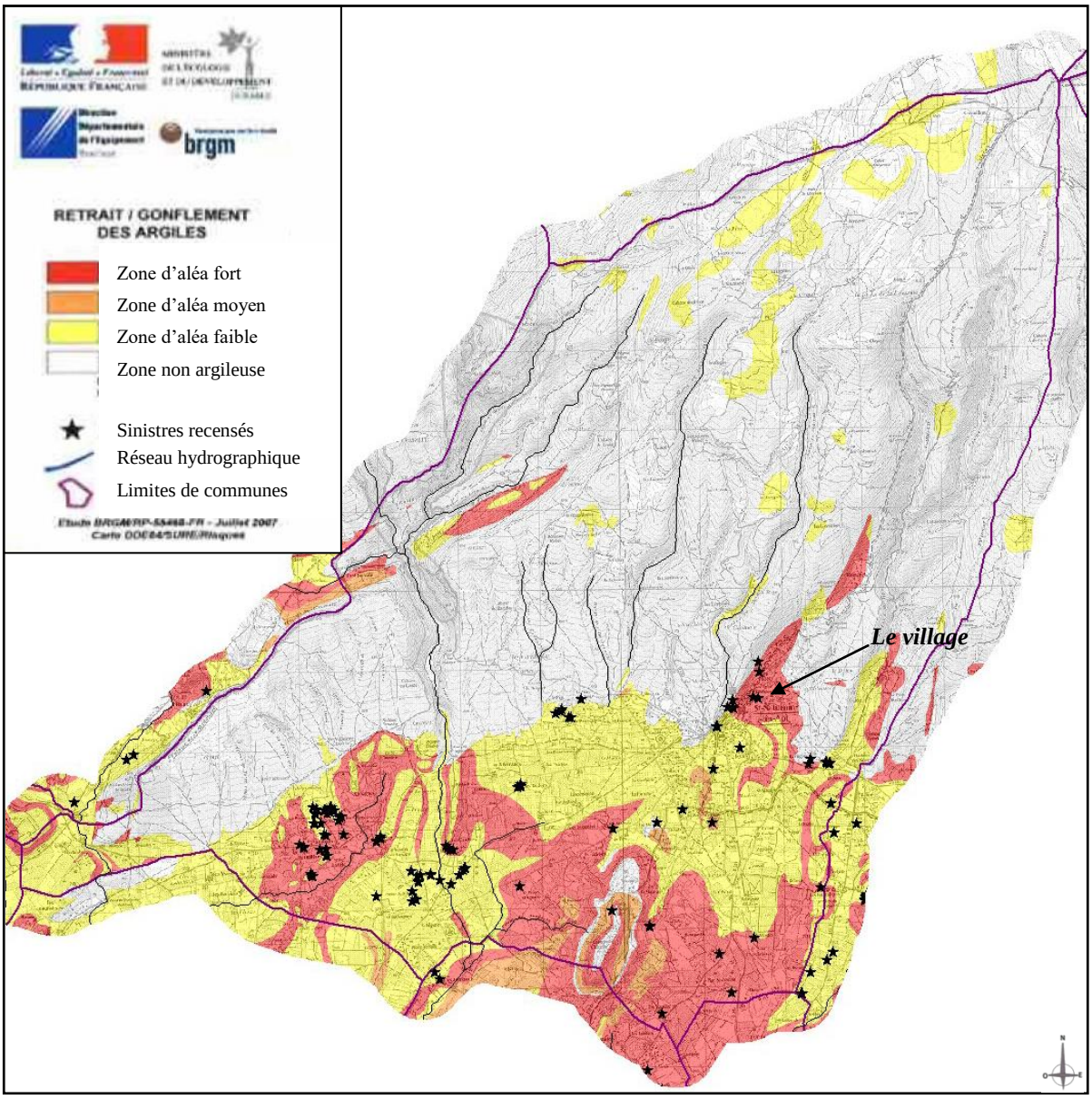


Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

La carte d'aléa retrait-gonflement des terrains argileux permet de mettre en avant le risque et ces aléas sur Saint Saturnin les Apt**. La commune est concernée par 3 aléas, dont l'aléa fort qui impact principalement le secteur de la Tuilière et la partie Nord Est du village dont plusieurs sinistres ont déjà pu être recensés.**

Cependant, même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées et susceptibles de provoquer des sinistres.

## II.5.5 – Risque naturel de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Ils peuvent occasionner des préjudices économiques et des dommages très importants.

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Sur le territoire de Saint Saturnin lès Apt, l'atlas du CETE indique une zone d'instabilité potentielle, plusieurs effondrements karstiques, et un effondrement gypseux.

De son côté, le site Géorisques, liste l'ensemble des mouvements de terrains (glissements, chutes, éboulements, effondrements, coulées, érosion, …) de la commune, ainsi que les cavités. Trois mouvements de terrain sont répertoriés sur la commune, et 30 cavités sont signalées.

Mouvements de terrain :

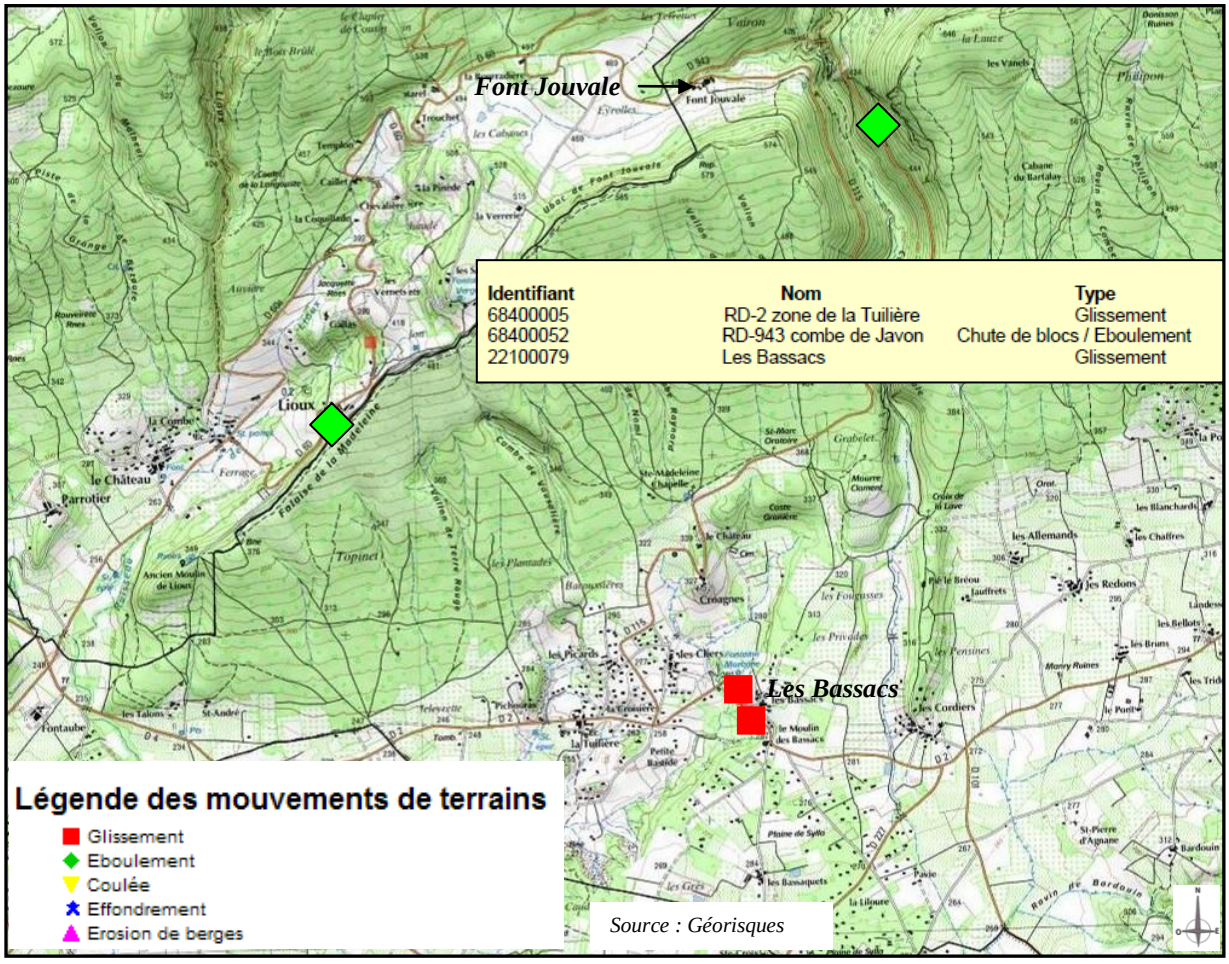

Liste des cavités :

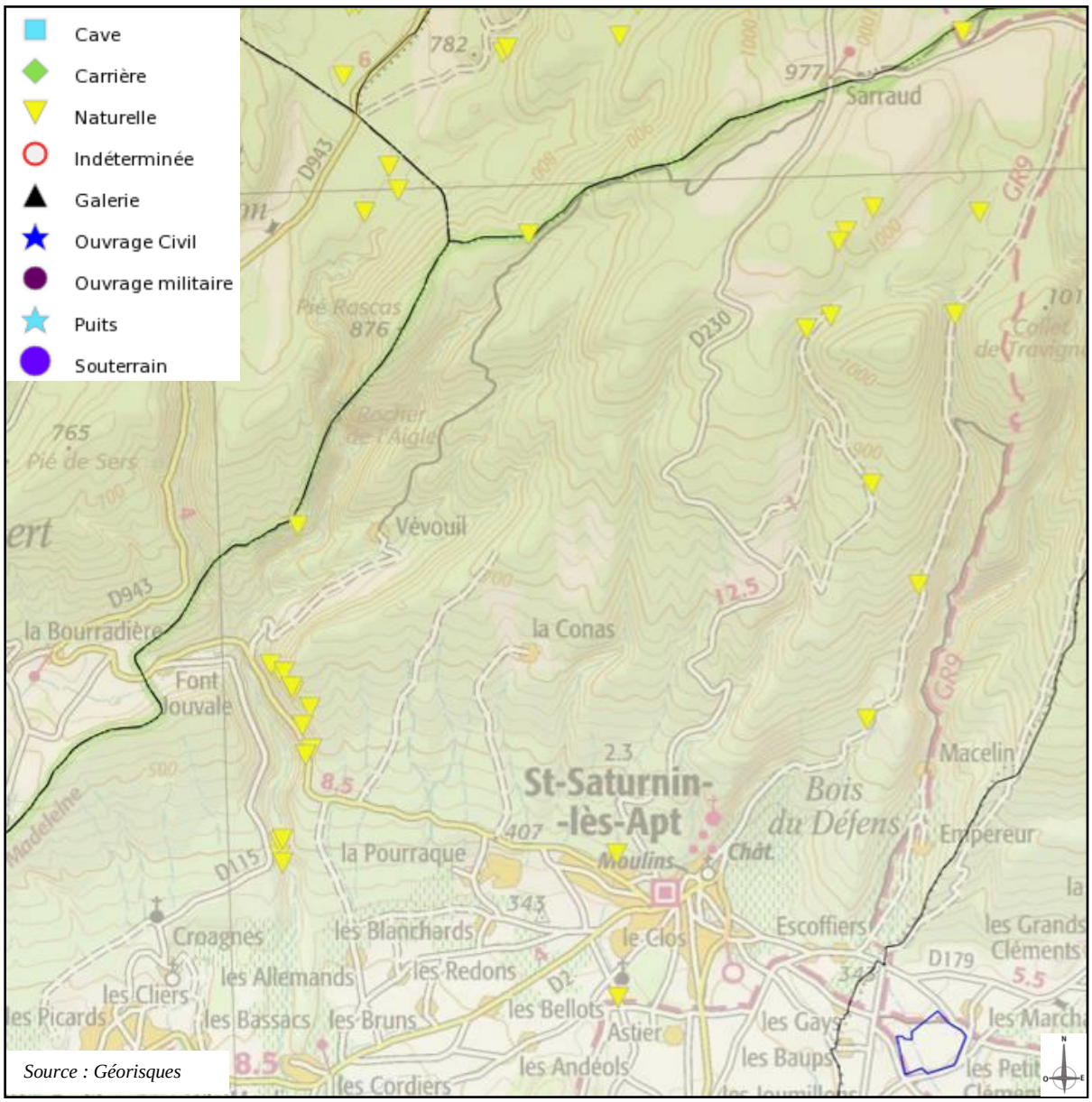


| Identifiant | Nom | Type |
|---|---|---|
| PACAA0003006 | AVEN DE LA CASSETTE | naturelle |
| PACAA0002994 | BAUME DES CENDRES | naturelle |
| PACAA0002988 | BAUME D'ESPINCHE | naturelle |
| PACAA0002991 | BAUME DES COMBEAUX | naturelle |
| PACAA0002990 | ABRI INFERIEUR C19 | naturelle |
| PACAA0002983 | BAUME PEINTE | naturelle |
| PACAA0003000 | AVEN DU FASSY | naturelle |
| PACAA0002992 | ABRI C15 DE FONT-JOUVAL | naturelle |
| PACAA0003003 | AVEN DU PETIT BISTROT | naturelle |
| PACAA0003007 | AVEN DE CLUYER | naturelle |
| PACAA0003008 | AVEN DES FUSILIERS | naturelle |
| PACAA0002999 | AVEN DE LA ROUTE FORESTIERE | naturelle |
| PACAA0002987 | ABRI DU TRAIT | naturelle |
| PACAA0003001 | AVEN DE BREGAVON | naturelle |
| PACAA0003004 | AVEN DES ROMANES OU ROUMANES | naturelle |
| PACAA0002998 | BAUME ROUSTAN | naturelle |
| PACAA0002982 | ABRI DES POINTS | naturelle |
| PACAA0002995 | AVEN DE REDONY OU CARRIERE | naturelle |
| PACAA0002986 | ABRI DU CADE | naturelle |
| PACAA0002997 | CAVITE NATURELLE SO | naturelle |
| PACAA0002993 | BAUME DE LA DSP | naturelle |
| PACAA0003005 | AVEN DES ROMANETS OU ROMANOT | naturelle |
| PACAA0002985 | BAUME DU ROCHER | naturelle |
| PACAA0003002 | AVEN DE BARAILLER OU BARALLIER | naturelle |
| PACAA0002984 | Grotte de Vauloubaud - de la Lave | naturelle |
| PACAA0002989 | BAUME MUREE | naturelle |
| PAC0000157DI | La Perreal | carrière |
| PAC0000158DI | La Perreal | carrière |
| PAC0000159DI | La Perreal | carrière |
| PACAA0002996 | AVEN DE LA LAVANDE | naturelle |

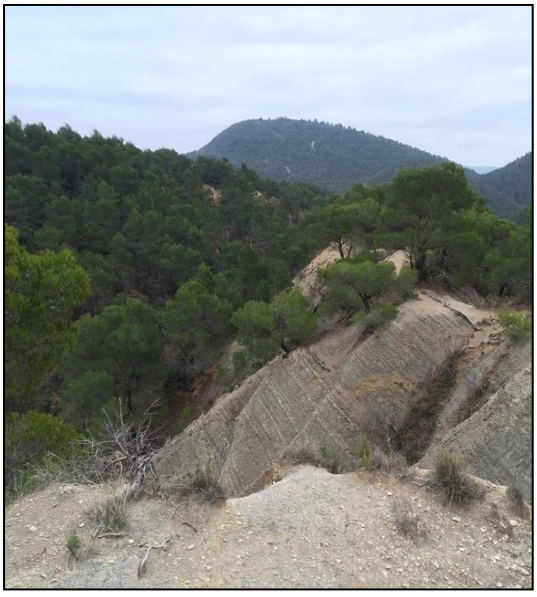

### II.5.6 – Les risques technologique

La commune de Saint Saturnin lès Apt comprend un risque de rupture de barrage, mais elle n'est pas concernée par les autres risques (absence de PPRT, ou site classé SEVESO, absence de Carrière en exploitation, et la commune n'est pas traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses).

**Rupture de barrage**

Plusieurs communes du département de Vaucluse peuvent être concernées par une rupture des barrages situés en amont du département (barrage de Serre-Ponçon sur la Durance,barrages de Sainte-croix, Gréoux et Quinson sur le Verdon) ou dans le département (Bollène, Caderousse, Avignon).

Des barrages plus modestes existent également à Caromb, Rustrel, **Saint-Saturnin les Apt** et Apt. Il n'existe pas de mesure d'urbanisme applicable dans le Vaucluse face à ce risque particulier ; la nature même du risque conduisant à prioriser l'information, et à organiser l'alerte et l'évacuation.

La commune de Saint Saturnin lès Apt est concernée par le risque de rupture du barrage local de la Combe.

## II.6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

– renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
– opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La commune de Saint Saturnin lès Apt, est concernée par plusieurs servitudes :

| Servitude | Gestionnaire | Objet local | Acte de création |
|---|---|---|---|
| A2 | Société du Canal de Provence | Canal de Provence<br>Réseau de St-Saturnin-Lès-Apt – Gargas - Roussillon<br>et extension quartier Damazian<br><br>Décret n°63-509 du 15/05/1963<br>concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance.<br>Convention n°5673 du 03/05/1988<br>concession de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon à la SCP. | Arrêté interpréfectoral n°4254 du 30/09/1985 et 15/10/1985<br><br>DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon. |
| AC1 | DRAC STAP | Ancien château de Saint-Saturnin-Lès-Apt.<br>Ruines du château. Cadastre AM 390. | Classé par arrêté du 16/08/1921 |
| | | Fontaine du Matheron. Fontaine publique.<br>Cad. AM 178. | Inscrit par arrêté du 04/10/1932 |
| | | Maison à cariatides. Porte, cariatides et balcon.<br>Cad. AM 394. | Inscrit par arrêté du 04/10/1932 |
| | | Maison Allemand, rue de la République. Porte sur rue, vantail compris.<br>Cad. AM 219. | Inscrit par arrêté du 26/03/1934 |
| | | Maison Silvestre, rue de la République. Porte sur rue, vantaux compris.<br>Cad. AM 218. | Inscrit par arrêté du 26/03/1934 |
| | | Château de Bourgane et ses jardins, avec ensemble des constructions.<br>Cad. AR 83,84,85,97,98,99,100,101,102 et 103. | Inscrit par arrêté n°183 du 23/06/2003 |
| | | Ferme du Cabaret (ancienne dépendance du domaine de Bourgane). Mur de clôture Est de la cour, portail et deux fontaines adossées, façades et toitures des trois bâtiments.<br>Cad. AV 140. | Inscrit par arrêté n°2004-58 du 11/03/2004 |
| | | Ancien moulin à eau (ancienne dépendance du château de Bourgane). Façade et toiture du bâti. principal, bassin de l'écluse, fossé d'amenée d'eau, cour flanquant le moulin à l'Est, fontaine adossée et vestiges des aires de battage et séchage des grains.<br>Cad. AR 62,63 et 75. | Inscrit par arrêté n°2004-59 du 11/03/2004 |
| AC2 | DREAL PACA | Trois moulins et leurs abords<br>Cad. S 500, 501, 510 à 512 et 533. | Inscrit le 08/03/1947 et le 12/04/1963 |
| AC3 | Parc naturel régional du Luberon | Réserve Naturelle Géologique de Luberon.<br><br>Classé en réserve naturelle<br>(com concernées : Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Caseneuve, Cheval-Blanc, Cucuron, Murs, Saignon, St-martin de Castillon, St-Saturnin-Lès-Apt et Viens) | Décret n°87-827 du 16/09/1987 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| AC3 | | Portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique.<br>(com concernées : Viens, La Bastide des Jourdans, Gargas, St-Saturnin-Lès-Apt, Lacoste, Ménerbes, Cadenet, Vaugines, Cucuron, Cabrières-d'Aigues, St-martin de Castillon, Apt, Bonnieux, Caseneuve et Saignon) | Arrêté interdépartementale du 06/05/1996 |
| Int1 | ARS | Cimetière de St-Saturnin-lès-Apt | Code de l'Urbanisme article R425-13<br>CGCT<br>art. L.2223-5 et R2223-7<br>Circulaire<br>n° 78-195 du 10/05/1978 |

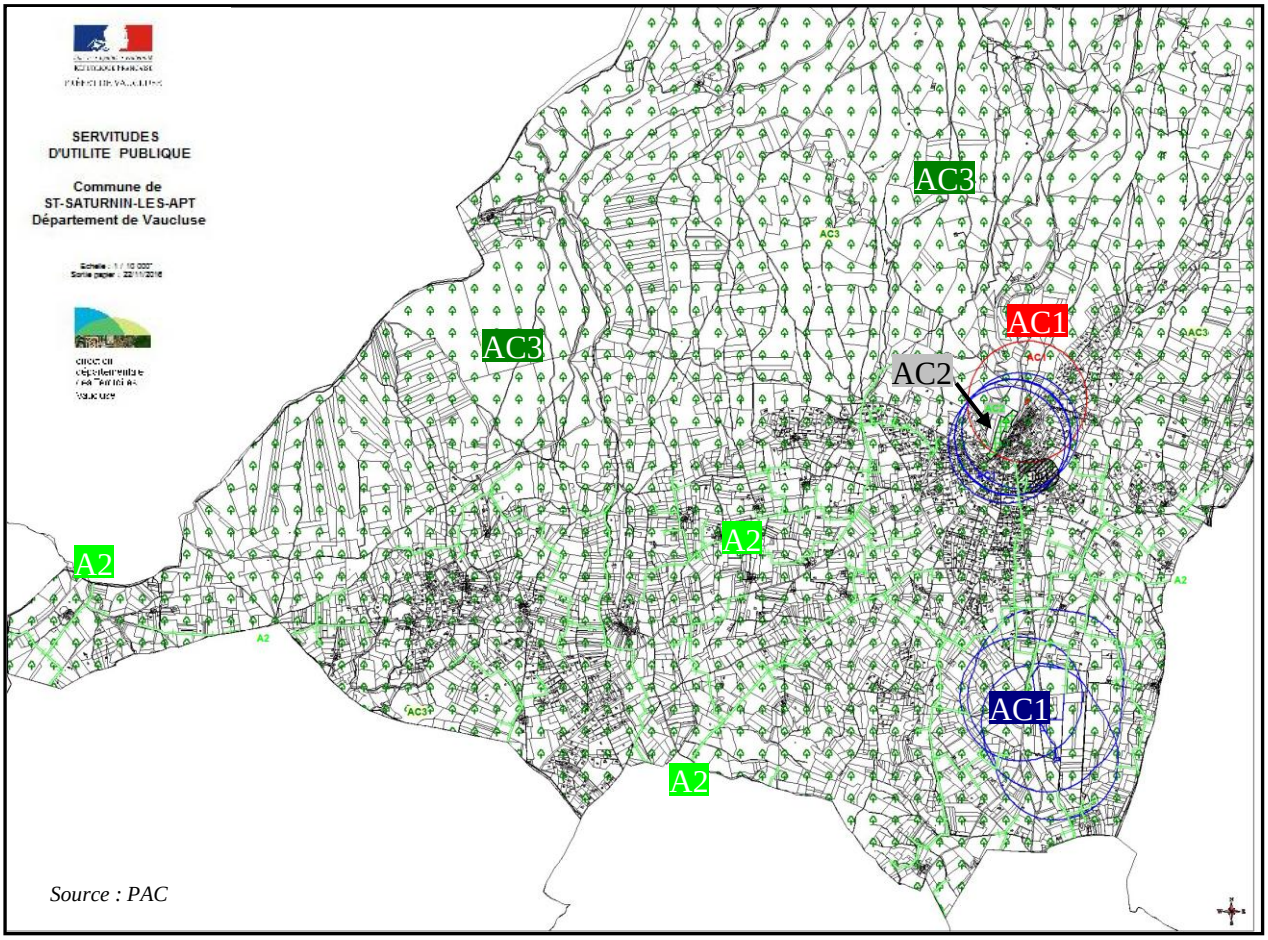


*Carte des Servitudes sur la commune*

# 3 : ANALYSE DES ESPACES BATIS

# III.1. ANALYSE DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

## III.1.1 – Descriptif du Plan Local d'Urbanisme

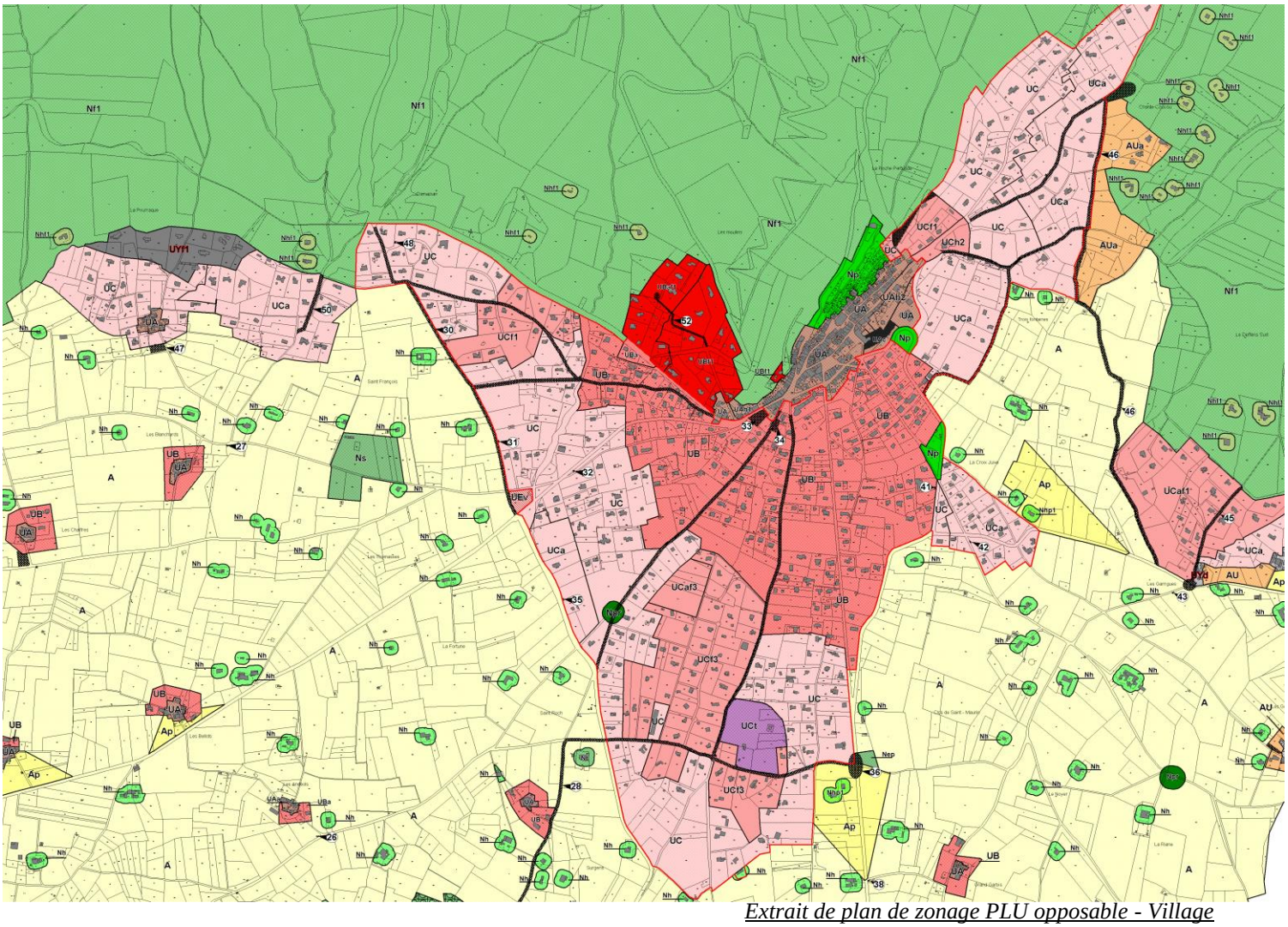


*Extrait de plan de zonage PLU opposable - Village*

Le PLU de Saint Saturnin les Apt a été approuvé en mai 2007. Plusieurs procédures ont permis de faire évoluer le document : une modification en 2011 et une révision simplifiée en 2015 afin de prendre en compte un projet touristique au niveau du domaine des Andéols.

Ce document fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques et du développement de la commune. Il exprime également des orientations de développement à travers le PADD, qui ont conduit à définir des secteurs à urbaniser ainsi que des secteurs à préserver en fonction de leur vocation agricole, paysagère ou naturelle.

Le territoire est ainsi divisé en :

- zones urbaines,
- à urbaniser,
- agricoles et
- naturelles.

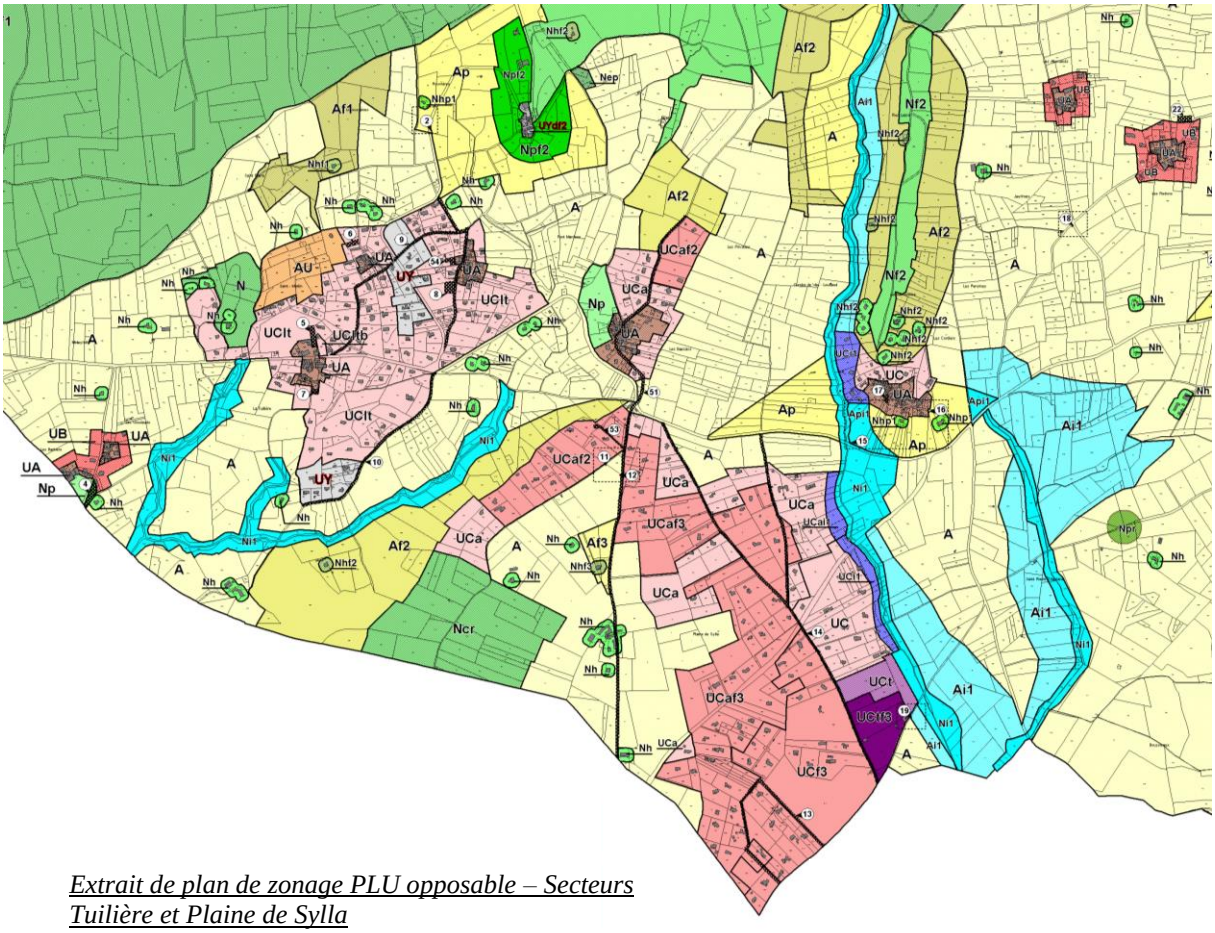


*Extrait de plan de zonage PLU opposable – Secteurs Tuilière et Plaine de Sylla*

- Les zones urbaines

La zone UA

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, couvrant l'agglomération proprement dite, ainsi que les principaux hameaux, où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat à condition que leur installation ne provoque pas de nuisances.

Elle comprend un secteur **UAa** correspondant aux hameaux qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement.

Elle comprend un secteur **UAc** correspondant à une partie de la maison de retraite et à ses extensions pour lequel des prescriptions particulières ont été établies.

Elle comprend un secteur **UAaf1** correspondant aux hameaux qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement et qui sont soumis à l'aléa incendie de forêt très fort.

Elle comprend un secteur **UAaf3** correspondant aux hameaux qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement et qui sont soumis à l'aléa incendie de forêt moyen.

Elle comprend un secteur **UAh1** en bordure de l'avenue Jean Geoffroy où la surélévation des constructions est réglementée afin de protéger la vue sur les moulins.

Elle comprend un secteur **UAh2** situé sous le cours de la liberté, dans lequel la hauteur des constructions est réglementée.

La zone UB

La zone **UB** comprend l'extension immédiate du vieux village où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu
Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat.

Elle comprend un secteur **UBa** correspondant aux secteurs qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement.

Elle comprend un secteur **UBf1** qui correspond à des espaces soumis au risque feux de forêt très fort.

Elle comprend un secteur **UBaf1** correspondant aux secteurs qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement, et qui sont soumis au risque feux de forêt très fort.

La zone UC

Il s'agit d'une zone concernant l'extension urbaine éloignée, caractérisé par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Cette zone, destinée à recevoir un bâti aéré, assure la transition entre l'agglomération et les zones naturelles.

Cette zone comprend un secteur **UCa** correspondant au secteur qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement.

Elle comprend un secteur **UClt,** correspondant au hameau de la Tuillière, dans lequel des prescriptions particulières ont été établies.

Elle comprend un secteur **UCltb,** situé au hameau de la Tuillière, dans lequel les constructions pourront être édifiées en limite de parcelle.

Elle comprend également un secteur **UCh2**, situé sous le cours de la liberté, dans lequel la hauteur des constructions est réglementée.

Elle comprend un secteur **UCt** correspondant à l'emprise des campings de la Bruyère et de la Plaine de Sylla. Cette zone est exclusivement réservée à l'accueil des campeurs. Elle comprend également un secteur **UCtf3** correspondant à l'emprise du camping la plaine de Sylla soumise au risque feux de forêt moyen.

Un secteur **UCg** a été délimité, correspondant à l'extension du hameau de Fontaube où seuls les garages sont autorisés comme constructions nouvelles.

Elle comprend un secteur **UCf1** qui correspond à des espaces soumis au risque feux de forêt très fort, un secteur **UCf2** qui correspond à des espaces soumis au risque feux de forêt fort, et un secteur **UCf3** qui correspond à des espaces soumis au risque feux de forêt moyen.

Elle comprend des secteurs **UCaf1**, **UCaf2** et **UCaf3** correspondant au secteur qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement, et qui sont soumis respectivement au risque feux de forêt très fort, au risque feux de forêt fort, et au risque feux de forêt moyen.

Elle comprend un secteur **UCi1** correspondant à des terrains soumis au risque inondation fort, et un secteur **UCai1**, également soumis au risque inondation fort et correspondant au secteur qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau d'assainissement.

La zone UE

Il s'agit d'une zone d'urbanisation destinée à recevoir des entreprises artisanales, commerciales et industrielles. Seules les habitations liées à ces activités y sont autorisées. Elle correspond à la zone des Triquefauts.
Elle comprend un secteur **UEv** correspondant à la zone les Vigneaux et des ateliers municipaux.

La zone UY

La zone **UY** est une zone construite fermée à l'urbanisation qui est destiné à être raccordée au réseau d'assainissement collectif et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Elle comprend un secteur **UYd** qui est une zone urbaine fermée dense et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Elle comprend des secteurs **UYf2** et **UYdf2** correspondant à des secteurs construits et fermés à l'urbanisation et qui sont soumis aléa incendie de forêt fort.

Elle comprend un secteur **UYf1** correspondant à un secteur construit et fermé à l'urbanisation et qui sont soumis aléa incendie de forêt très fort.

Les conditions de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone seront définies ultérieurement selon le projet retenu.

- Les zones à urbaniser

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones AU

La zone **AU** est une zone destinée à l'urbanisation future et dont la mise en œuvre est conditionnée par la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Elle comprend un secteur **AUd** qui est une zone destinée à une urbanisation future dense et dont la mise en œuvre est conditionnée par la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Elle comprend un secteur **AUf2** correspondant à des secteurs soumis aléa incendie de forêt fort.

Elle comprend un secteur **AUa** d'urbanisation future dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation de la desserte viaire du secteur.

Les conditions de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone seront définies ultérieurement selon le projet retenu.

- Les zones agricoles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

La zone A

La zone **A** est une zone naturelle, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires au fonctionnement normal des exploitations agricoles.

Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères toute nouvelle construction est interdite

Elle comprend un secteur **Af1** présentant un aléa incendie de forêt très fort, un secteur **Af2** présentant un aléa incendie de forêt fort, et un secteur **Af3** présentant un aléa incendie de forêt moyen.

Elle comprend un secteur **Ai1** présentant un risque inondation fort. Le secteur **Api1** correspond à un espace où pour des raisons paysagères toute nouvelle construction est interdite, et qui présente un risque inondation fort.

Elle comprend 3 bâtiments pour lesquels des prescriptions particulières ont été établies.

- Les zones naturelles

La zone N

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages soit de leur intérêt esthétique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Dans la zone **N**, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Elle comprend :

* un secteur **Nh**, qui regroupe les éléments bâtis présents dans l'espace agricole, qu'il s'agisse de logements ou d'activités. Une partie de ces secteurs peut être concernée par le risque incendie de foret très fort (**Nhf1**), fort (**Nhf2**) et moyen (**Nhf3**).

* un secteur **Nhp1**, qui regroupe les éléments bâtis présents dans des zones agricoles paysagères, qu'il s'agisse de logements ou d'activités pour lesquels des prescriptions ont été définies.
* un secteur **Nhp2f1**, qui regroupe les éléments bâtis présentant un caractère architectural ou patrimonial intéressant et qui sont soumis à l'aléa incendie très fort,
* un secteur **Nt**, où seules les constructions à usage touristique et les habitations liées à ces activités sont autorisées.
* un secteur **Ncr**, réservé à l'exploitation de carrières.
* un secteur **Nprf1**, correspondant à des monuments religieux et qui sont soumis à l'aléa incendie très fort,.
* un secteur **Nep**, qui correspond à l'emprise d'équipements publics.
* un secteur **Ns**, qui correspond à l'emprise d'équipements publics à vocation sportive.
* un secteur **Nplf1**, qui correspond à l'emprise d'un gisement paléontologique soumis à un aléa incendie très fort.
* un secteur **Np** a été délimité, recouvrant des sites identifiés pour leur rôle dans le paysage. Un secteur **Npf2** a été délimité, recouvrant des sites identifiés pour leur rôle dans le paysage présentant un aléa incendie de forêt fort ;
* un secteur **Ni1** soumis au risque inondation fort;
* un secteur **Nf1**, présentant un aléa incendie de forêt très fort où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies ;
* un secteur **Nf2**, présentant un aléa incendie de forêt fort où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies ;
* un secteur **Nf3**, présentant un aléa incendie de forêt moyen où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies ;

### III.1.2 – Analyse du Plan Local d'Urbanisme

a) L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre à la date d'approbation du PLU (2007) avec celles du cadastre actualisé. De fait, cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Saint Saturnin les Apt à l'échelle des 10 dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative porte uniquement sur les zones urbaines. Les zones à urbaniser sont des zones fermées à l'urbanisation en attendant la réalisation de différents équipements nécessaires à leur développement (accès, assainissement, etc.).

En effet, la zone naturelle (N) a été bien préservée. Quant à la zone agricole (A), très peu de constructions ont été réalisés depuis la mise en œuvre du PLU.

Ainsi, la mise en application du PLU actuellement opposable a eu pour effet de consommer environ **35 à 36 hectares** d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés sur les 10 dernières années) :

- 4 à 4.5 ha environ au niveau du secteur de la Tuilière ;
- 15 ha environ au niveau de la plaine de Sylla ;

- 4.5 ha au sein des différents hameaux de la commune ;
- 11 à 12 ha au niveau du village.

Sont comptabilisés au sein de ces 35 à 36 hectares, les espaces dédiés à la réalisation des voiries de desserte, les bâtiments et les espaces publics.

b) L'analyse de la densité de constructions réalisée, à vocation d'habitat, avec l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable

Il s'agit, tout d'abord, de déterminer le nombre de constructions réalisées sur les espaces qui ont été urbanisés depuis l'approbation du PLU, à savoir sur les 10 dernières années.

Pour la définition du nombre de logements créés, un croisement est fait entre l'analyse du cadastre, les permis de construire et les données de l'INSEE sur le parc de logements, en y incluant la part du renouvellement du parc de logements et en y excluant les logements créés en zone agricole.

Nous constatons donc, depuis l'approbation du PLU, la réalisation de près de 325 logements sur la commune répartis au sein des zones urbaines. La densité de constructions réalisées est définie par un nombre moyen de logements par hectare.

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 10 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre de 2007 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que 35 à 36 hectares environ ont été consommés pour l'accueil des 325 logements estimés ci-dessus. Ainsi, on estime que depuis l'approbation du PLU, la densité des constructions réalisées sur la commune de Saint Saturnin les Apt est d'environ **9 à 10 logements par hectare**. Toutefois, cette densité est à différenciée selon les secteurs :

- Au niveau de la Tuilière, 40 logements ont été réalisés ou en cours pour une consommation foncière d'environ 4 à 4.5 ha soit une densité moyenne de 9 à 10 logements/ha.
- Au niveau de la Plaine de Sylla, 125 logements ont été réalisés ou en cours pour une consommation foncière de 15 ha environ ce qui représente une densité moyenne de 8 à 9 logements/ha. Plusieurs constructions se sont développées sur des terrains parfois important (environ 1500/2000m²) bénéficiant d'un prix du foncier très attractif sur ce secteur. Par ailleurs, quelques opérations d'ensemble ont également pu se développer (parcelle < 900/1000 m²).
- Au niveau des différents hameaux la densité moyenne est relativement faible (6 à 7 logements/ha).
- Au niveau du village, la densité moyenne est d'environ 11 logements/ha (130 logements réalisés ou en cours). A noter que plusieurs opérations d'ensemble se sont développées : le Clos Saint Savornin (unité touristique de 22 villas sur 1.8ha), le Hameau d'Amélie (16 logements sur 1.35 ha) ainsi qu'au niveau du secteur de

l'Escaillon (opération en cours d'une quinzaine de logements – parcelles comprises entre 700 et 1000m²).

c) L'analyse du résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable

L'analyse du résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, actuellement opposable, s'est faite en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté sur toutes les zones à vocation urbaine. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

**Aujourd'hui, les potentialités du PLU à vocation principale d'habitat s'élèvent à environ 83 à 84 hectares**, répartis de la manière suivante :

- Au niveau de la Tuilière : 20 ha
  - 4.3 ha sous la forme de poches importantes non bâties (> 8000 m²)
  - 11.1 ha de terrains aujourd'hui fermés à l'urbanisation (zones AU et UY)
  - 4.6 ha sous la forme de dents creuses

- Au niveau de la plaine de Sylla : 18.2 ha
  - 10.6 ha sous la forme de poches importantes non bâties (> 8000 m²)
  - 7.6 ha sous la forme de dents creuses

- Au niveau des hameaux : 7.8 ha

- Au niveau du village (et les Escoffiers) : 37.7 ha
  - 20.3 ha sous la forme de poches importantes non bâties (> 5000 m²)
  - 7 ha de terrains aujourd'hui fermés à l'urbanisation (zones AU et UY)
  - 10.4 ha sous la forme de dents creuses

## III.2. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS DE LA COMMUNE

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

Pour se faire, l'analyse porte sur les dents creuses et ensembles fonciers importants recensés au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), les parcelles bâties pouvant être densifiées, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation (division de logement, changement de destination, …). Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (PPR inondation Coulon Calavon et feux de forêt) ;
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- L'accessibilité par la voirie ;
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles ;
- Le paysage et les éléments de protection associés (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, Espaces boisés classés).

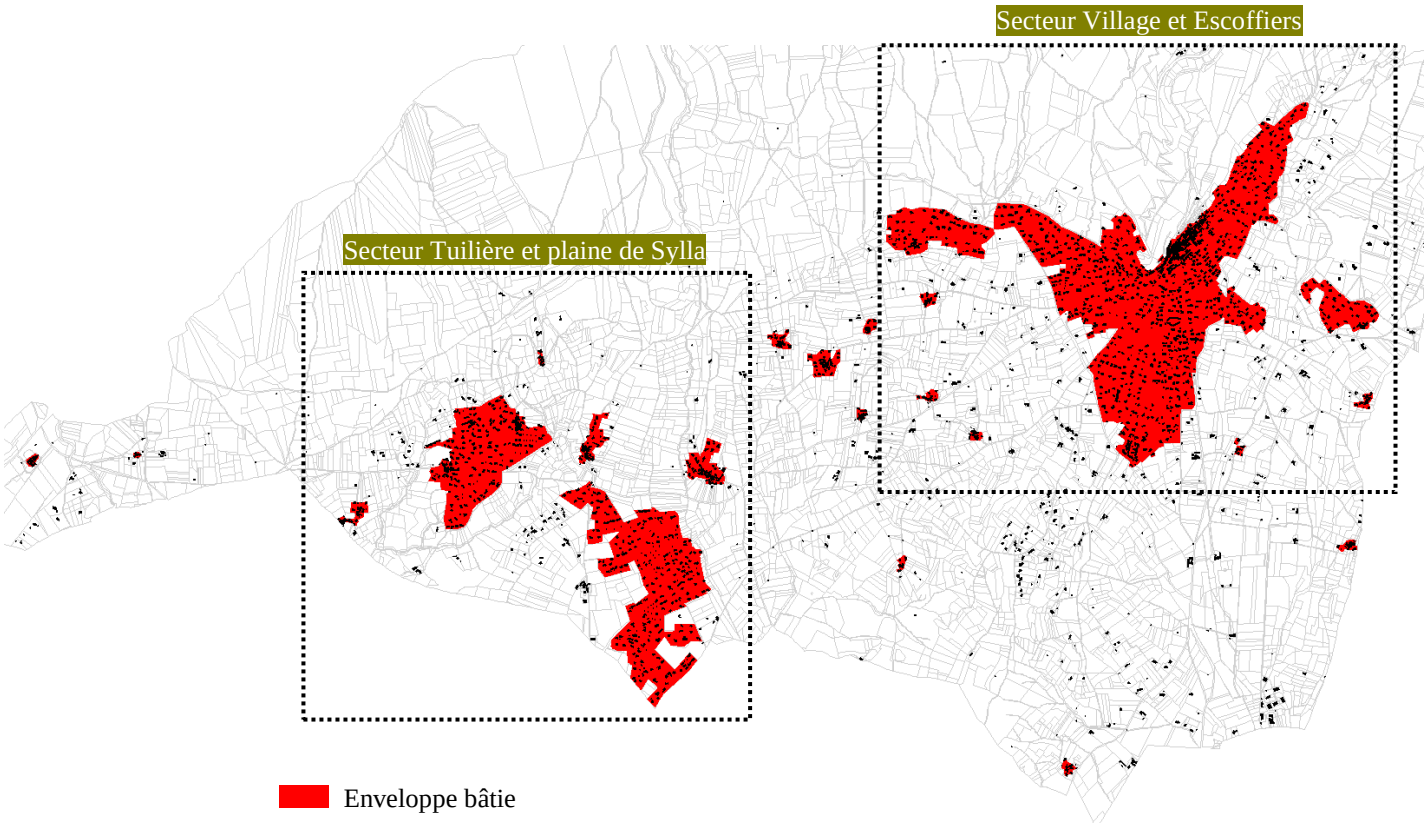

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les petites parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie. Les poches non bâties supérieure à 5000 m² sont considérées comme des secteurs à enjeux où la densité doit être plus importante.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles bâties, permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 1000 m².

La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable. Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement.

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

➔ Le secteur du village (et Escoffiers) présente une configuration urbaine classique avec un centre historique dense où les possibilités de nouvelles constructions sont extrêmement limitées. Toutefois quelques constructions existantes peuvent faire l'objet de division ou de mutation. L'urbanisation s'est développée au « coup par coup », le long des voies principales de communications. C'est sur les secteurs d'habitat pavillonnaire en périphérie, que réside les principales opportunités foncières (dents creuses et ensembles fonciers non bâtis) ainsi que de grands terrains bâtis potentiellement divisibles.

Ainsi, environ **385 logements** pourraient au niveau du village :

- 95 logements environ en dents creuses (après rétention foncière de 30% permettant ainsi de parer au refus de propriétaires fonciers ne souhaitant pas construire ou vendre).
- 90 logements en division de terrains déjà bâtis ou mutation (après rétention foncière de 50%).
- 200 logements environ au sein de poches non bâties à enjeux (> 5000 m², opérations d'aménagement d'ensemble).

➔ Au niveau du secteur de la Tuilière, le développement de l'urbanisation c'est dans un premier temps développer autour des 3 hameaux historiques (Cliers, Picards et Tuilière) avant de glisser au Sud du hameau de la Tuilière. On estime aujourd'hui qu'environ **75 à 80 logements** pourraient voir le jour :

- 40 logements environ en dents creuses (après rétention foncière de 30% permettant ainsi de parer au refus de propriétaires fonciers ne souhaitant pas construire ou vendre).
- 5 à 10 logements en division de terrains déjà bâtis ou mutation (après rétention foncière de 50%).
- 30 logements environ au sein de poches non bâties à enjeux (> 8000 m², opérations d'aménagement d'ensemble).

➔ Au niveau du secteur de la plaine de Sylla, le développement de l'urbanisation s'est développé de manière opportuniste sans une réelle réflexion sur la problématique des déplacements par exemple. Ainsi, la densité au sein de la plaine de Sylla doit être mesurée. Toutefois le secteur est aujourd'hui bien développé et répond à une demande notamment de jeunes ménages souhaitant s'installer sur la commune (prix du foncier moins élevé que sur le reste du territoire). On estime ainsi qu'environ **65 logements** pourraient voir le jour au sein de l'enveloppe bâtie:

- 40 logements environ en dents creuses (après rétention foncière de 30% permettant ainsi de parer au refus de propriétaires fonciers ne souhaitant pas construire ou vendre).
- 10 à 12 logements en division de terrains déjà bâtis ou mutation (après rétention foncière de 50%).
- 15 logements environ au sein d'une poche non bâtie à enjeux (> 8000 m², opérations d'aménagement d'ensemble).

➔ Les hameaux, nombreux sur la commune, ne sont pas tous voués à être densifiés. En effet, certains connaissent des manques en termes de desserte en réseaux (assainissement notamment) ou sont de taille trop modeste pour prétendre à se développer. Les hameaux pouvant être densifiés, sont ceux qui ne connaissent pas de dysfonctionnements en réseaux et qui sont suffisamment structurés (Les Cordiers, Les Allemands, les Bassacs, les Redons, etc.). Sur ces hameaux (enveloppe bâtie = noyau + extension), les capacités de densification sont tout de même limitées, le tissu étant asez dense. Ainsi on estime qu'environ **10 logements** pourraient voir le jour au sein de l'ensemble des hameaux pouvant être densifiés.

**Après analyse, environ 535 à 540 logements pourraient être créés au sein des espaces bâtis présent sur le territoire communal.**

# 4 : PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

## IV.1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Saturnin les Apt est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibrée (développement urbain maîtrisé autour de deux pôles que sont le village et le secteur de la Tuilière, ainsi que la prise en compte de la problématique des déplacements et des risques naturels), tout en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Ainsi, le développement de l'urbanisation se réalisera au plus près des espaces bâtis, dans une logique de « concentration » autour des principaux pôles (centre du village et secteur de la Tuilière), et d'une prise en compte des noyaux denses des principaux hameaux.
Aucune extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat n'est prévue (opération d'aménagement d'ensemble), puisque le développement urbain se concentre uniquement au sein du tissu bâti existant. Les quelques grandes poches non bâties au sein de ces espaces ont fait l'objet d'une réflexion globale d'aménagement.

**A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux de :**

- ➔ **MAINTENIR LA VITALITE ET L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE** : en rééquilibrant la structure de la population, en diversifiant l'offre de logements et maintenant la fonction de pôle de proximité de Saint Saturnin à l'échelle du territoire du pays d'Apt.

- ➔ **STRUCTURER DE MANIERE RESPONSABLE L'ESPACE SATURNINOIS** : en affirmant le village comme pôle majeur de développement sur la commune, en encadrant le développement des autres espaces urbanisés de la commune, et en adaptant les choix de développement en lien avec la capacité des équipements.

- ➔ **SAINT SATURNIN LES APT = DES RICHESSES NATURELLES A PRESERVER** : en protégeant les sites à fortes valeurs environnementales, en préservant la diversité des espaces agricoles, et en conservant les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal.

L'objectif de la municipalité est d'accueillir 270 nouveaux habitants afin d'atteindre d'ici 2028, environ 3070 habitants (la commune en comptant environ 2800 aujourd'hui), correspondant à des besoins en logements estimés à près de 225 unités :

- 125 logements concernant l'accroissement démographique ;
- 40 logements concernant le desserrement des familles ;
- 60 logements concernant la prise en compte des résidences secondaires sur le territoire.

Pour rappel, la commune est très attractive de part sa localisation (proximité immédiate d'Apt) mais aussi grâce à ses diverses équipements (crèche, écoles, maison de santé, médiathèque, équipements sportifs et de loisirs, etc.) et commerces qui font de Saint Saturnin les Apt un véritable pôle de proximité à l'échelle de l'intercommunalité.

Concernant les objectifs de modération de consommation de l'espace, une densité moyenne de 25 logements/ha devra être respectée à l'échelle de la commune, différenciée en fonction des secteurs, sans toutefois être inférieure à une densité de 14 logements/ha, soit des besoins en foncier estimés à environ 9 à 10 hectares nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population. Pour rappel, depuis l'approbation du PLU actuellement opposable, la densité moyenne des constructions réalisées est d'environ 10 logements/ha. Ainsi la commune réalise un effort important dans la maîtrise de la consommation de l'espace, luttant ainsi de manière réelle et efficace contre l'étalement urbain.

*Schéma de synthèse du PADD*

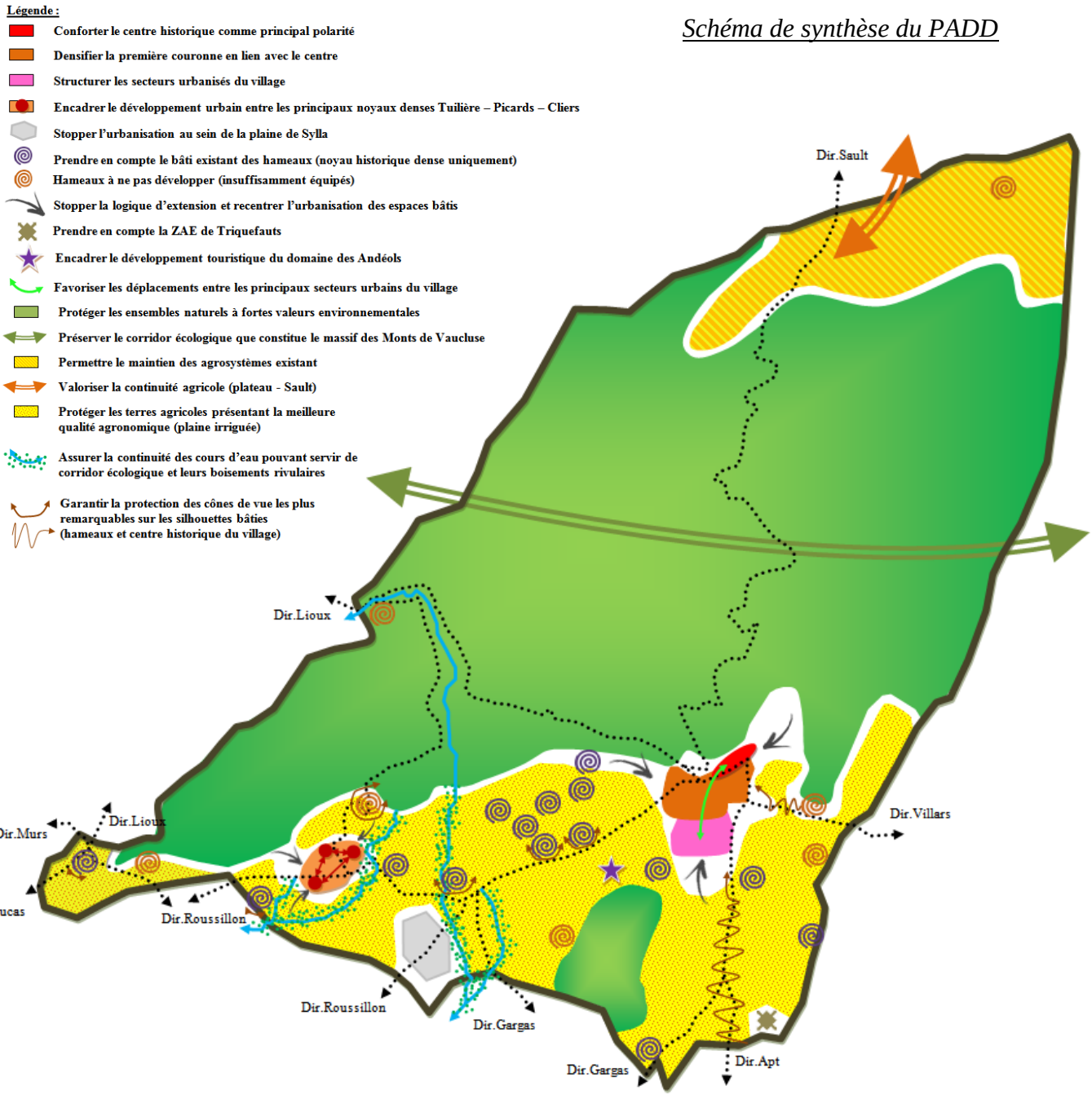

# IV.2. EVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU

L'évolution de l'enveloppe constructible du PLU a été réalisée en comparaison avec le PLU opposable depuis mai 2007. Les choix ayant motivé les élus à élaborer le PLU, et ainsi à faire évoluer l'enveloppe constructible sont les suivants :

- Recentrer l'urbanisation au plus près des espaces bâtis, en comblant les dents creuses existantes et en encadrant le développement des ensembles fonciers importants au sein de ces espaces. Le secteur dense du centre historique et sa première couronne constituent l'espace central de la commune. Le secteur de la Tuilière, de part sa configuration bâtie et des équipements existants (station d'épuration, école, etc.) constitue le pôle secondaire.
- Stopper l'urbanisation des secteurs qui sont trop éloignés du village, et/ou qui présentent des problèmes en matière d'équipements (assainissement, accessibilité, etc.), et/ou étant impactés de manière trop importante par un risque naturels (inondation, feu de foret, etc.).
- Favoriser l'urbanisation des secteurs déjà desservis par les réseaux (accès, assainissement, eau potable, etc.) ou qui sont susceptibles de le devenir.

## 1. Le village

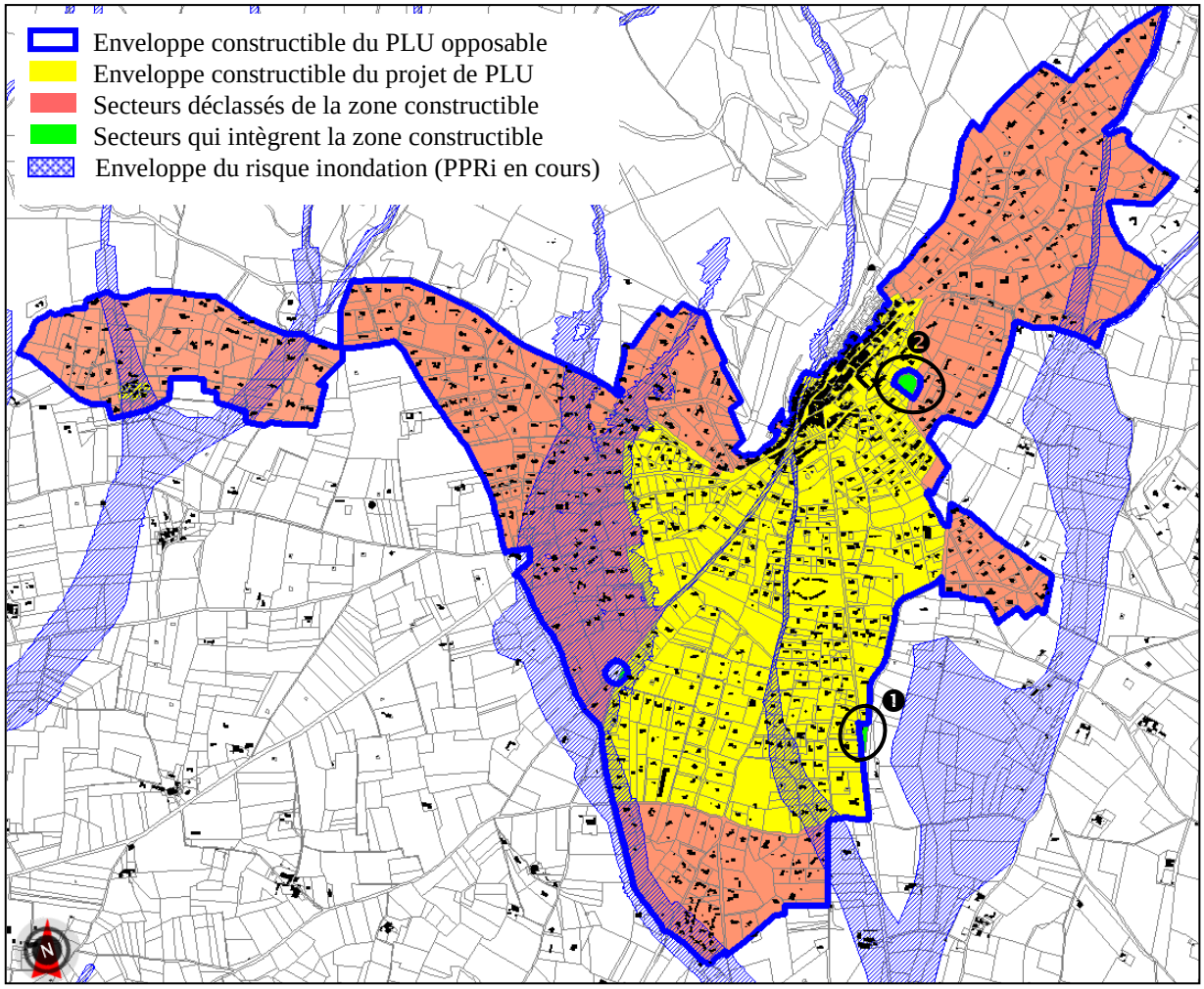


*Évolution de l'enveloppe constructible du PLU*

Ainsi, plusieurs secteurs au sein du village ont été déclassés de la zone constructible du PLU :

- Les secteurs soumis au risque inondation à l'Ouest du village et au risque feu de forêt au Nord. Il s'agit ici de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes en limitant de manière importante toute nouvelle urbanisation au sein de ces secteurs.
- Les secteurs d'habitat diffus de la Pourraque (hors centre dense du hameau historique maintenu en zone constructible), Damazian, l'Escaillon, du Ravin de Darustre, les Trois Fontaines, etc. se trouvent trop éloignés du village. Par ailleurs, certains de ces secteurs présentent des problèmes en matière d'infrastructures (accès, assainissement autonome, etc.).

Ainsi, la zone constructible du PLU se concentre au niveau du centre historique au Nord, et à pour limite plusieurs voies structurantes à l'échelle du village telles que la Route d'Apt à l'Est (RD943) et le Chemin du Moulin à Huile au Sud. Le risque inondation à l'Ouest marque une limite également.

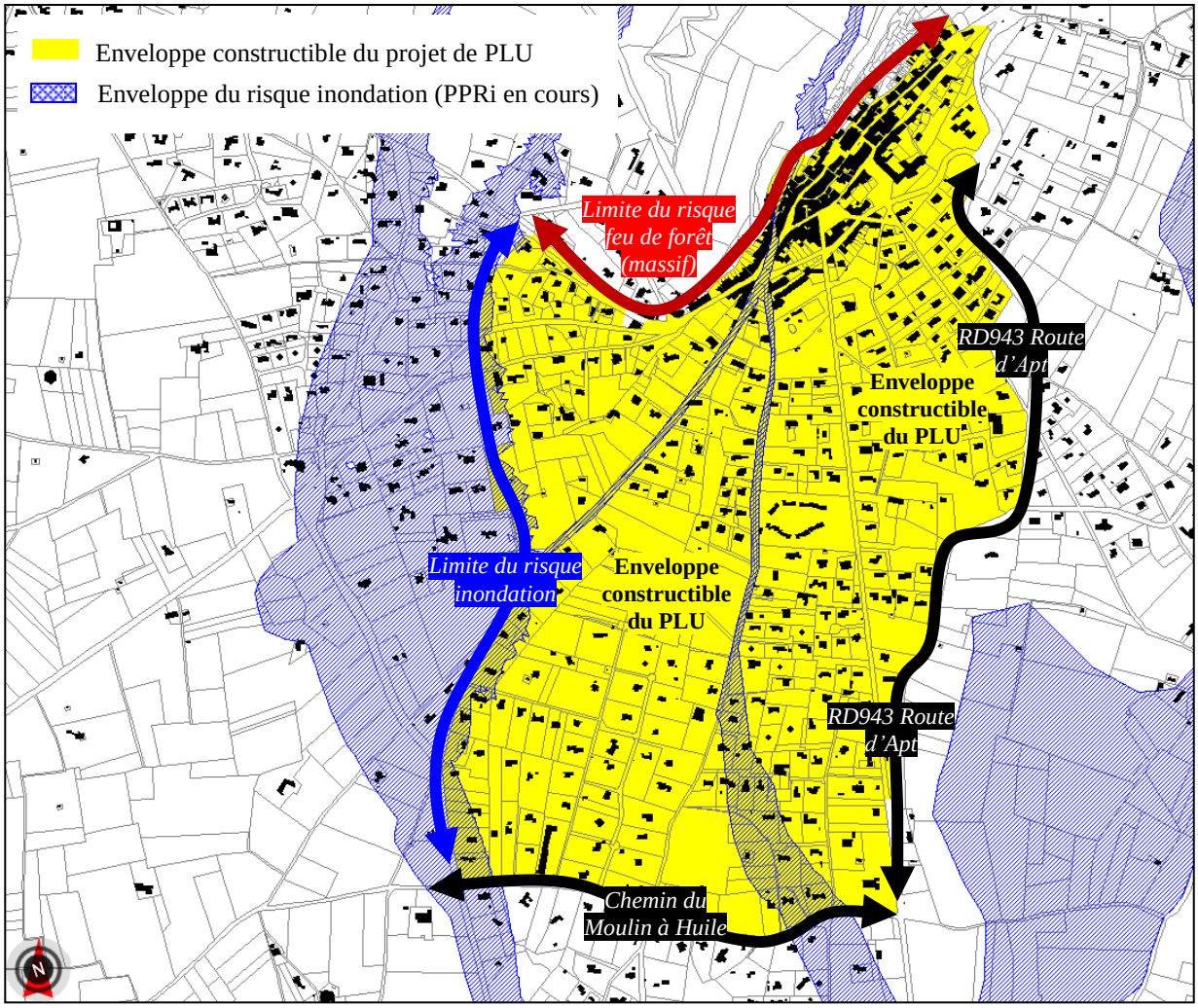


*Définition du périmètre de l'enveloppe constructible (au sein des espaces bâtis)*

A noter que deux petits secteurs intègrent la zone constructible. Il s'agit :

- de prendre en compte le jardin d'agrément d'une construction existante, entre la route d'Apt et le bout du Chemin Rippert de Monclar (❶)
- d'intégrer un terrain en zone Np du PLU opposable (❷) et pour lequel des enjeux paysagers avaient été identifiés. Une trame a été définie au titre de l'article L.151-19

du Code de l'Urbanisme dans le projet de PLU, interdisant toute nouvelle construction, conservant ainsi l'esprit de préservation.

Au sein de l'enveloppe constructible du PLU les potentialités en matière de nouveaux logements sont estimées à environ 160 à 165 unités dont 95 minimum environ au sein de zones à urbaniser (zone 1AU).

## 2. Le secteur de la Tuilière / Plaine de Sylla

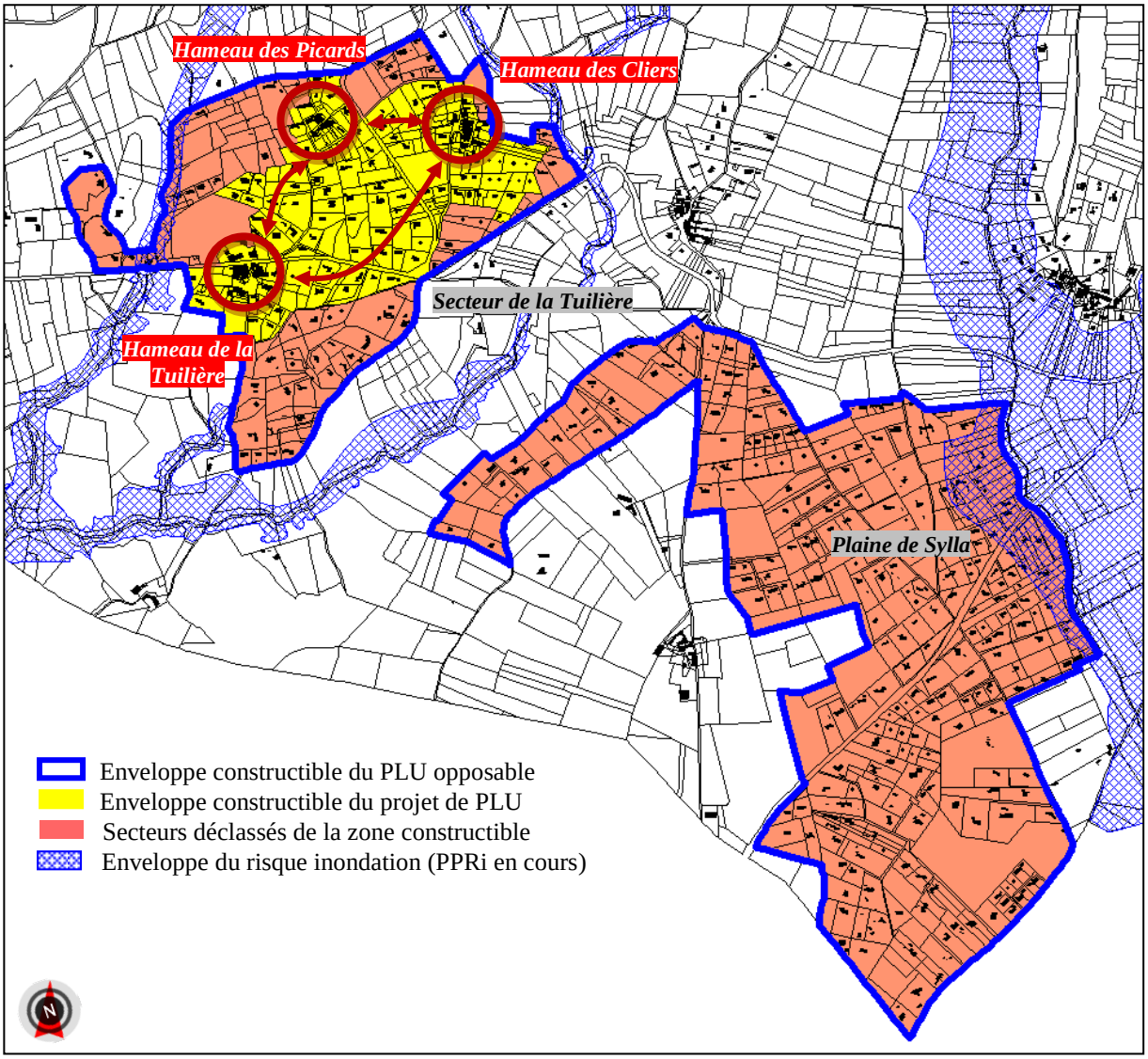


Au niveau du secteur de la Tuilière, la zone constructible a été réduite et se concentre dans une logique d'urbanisation autour des 3 hameaux historiques de la Tuilière, des Picards et des Cliers, en dehors de toutes zones de risques naturels majeurs. L'objectif est de densifier le tissu bâti en lien avec ces hameaux, et d'encadrer le développement de l'urbanisation de la dernière poche non bâtie importante sur le secteur. Pour rappel, le secteur de la Tuilière constitue le pôle secondaire de la commune, avec la présence notamment d'une école.

Ainsi, les potentialités en matière de nouveaux logements sont estimées à environ 60 unités dont près de la moitié au sein de la zone à urbaniser (25 à 30 logements en zone 2AU).

Au niveau de la plaine de Sylla, l'ensemble de la zone a été déclassé de l'enveloppe constructible du projet de PLU pour plusieurs raisons :

- le secteur présente une organisation urbaine particulière : un tissu bâti très lâche sans la présence d'un centre dense structurant comme au sein des deux autres pôles du village et de la Tuilière. Ce mode d'urbanisation est jugé comme trop consommateur d'espace.
- des problèmes concernant les équipements notamment en matière d'accessibilité (voiries souvent trop étroites), et de réseaux (assainissement autonome, électricité, etc.).
- il n'existe pas d'équipement structurant à l'échelle du secteur, comme la présence d'une école par exemple.
- la présence du risque feu de forêt et du risque inondation sur une partie du secteur.

*A noter que les secteurs bâtis déclassés de la zone constructible du PLU, aussi bien au niveau du village qu'au niveau du secteur de la Tuilière et de la plaine de Sylla, ont été classés au sein d'une zone spécifique permettant aux constructions existantes de pouvoir évoluer (extensions et annexes possibles – cf. partie concernant la réglementation au sein des zones agricoles et naturelles).*

## 3. Les hameaux historiques

La commune compte une vingtaine de hameaux sur la commune. Lors de l'élaboration du PLU, les centres denses de chaque hameau avaient été identifiés au sein d'une zone spécifique, et leur couronne également. Ainsi, dans le PLU opposable, les possibilités de constructions sont relativement importantes au sein de ces entités bâties.

Les élus ont souhaité dans le projet de PLU revoir le périmètre de la zone constructible de chaque hameau uniquement au plus près des noyaux denses historiques, afin de conforter la valeur et l'intérêt architectural et patrimonial des lieux. A noter que certains terrains intègrent la zone constructible afin de prendre en compte les jardins des constructions existantes. Toutefois, des dispositions particulières s'appliquent sur ces terrains (secteurs d'urbanisation limitée). Par ailleurs, les hameaux qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement ont été entièrement déclassés de la zone constructible (Les Talons, Croagnes, les Bardouins, les Garrigues, les Escoffiers, les Gays, Savouillon et Fontjouval).

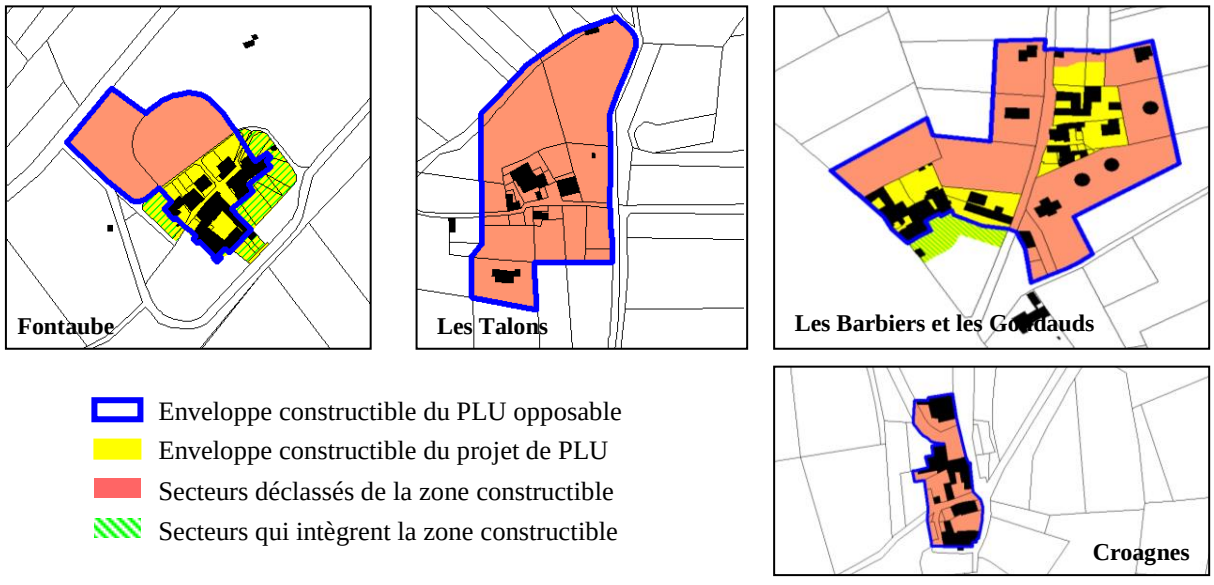

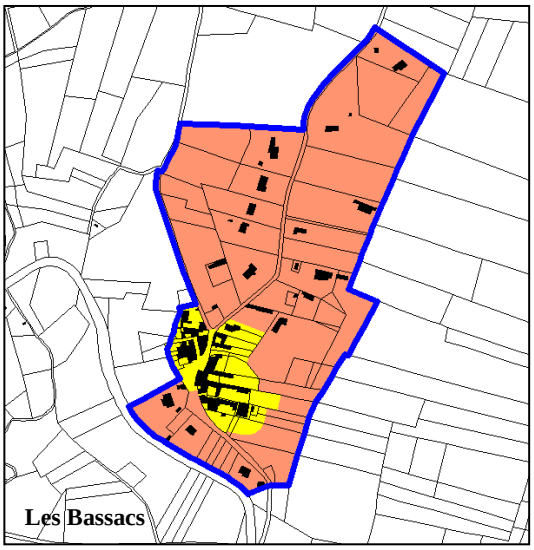


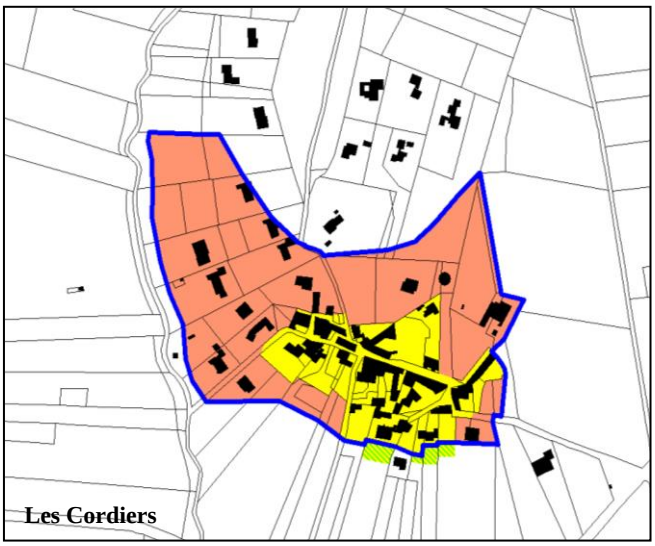


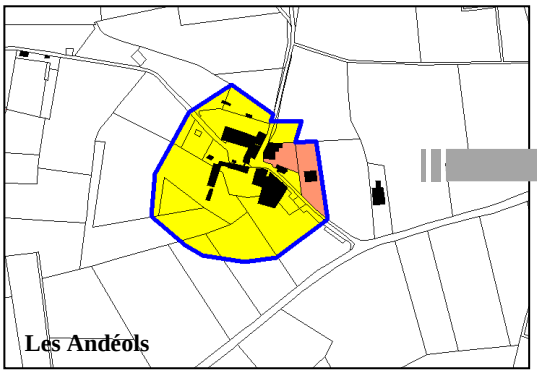


*Cas particulier des Andéols :*

Le Domaine des Andéols était à l'origine un ancien hameau agricole. C'est dans les années 2000 qu'une activité hôtelière haut de gamme s'est développée. Le domaine se compose aujourd'hui de plusieurs bâtiments et équipements touristiques (objet d'une révision allégée du PLU en 2015).
Dans le PLU, le domaine des Andéols a été identifié au sein d'une zone spécifique à vocation touristique, où des orientations d'aménagement et de programmation ont été fixées afin d'encadrer le développement du site. Les constructions à l'Est du site et n'ayant pas de lien avec la zone (logements) ont été déclassées.

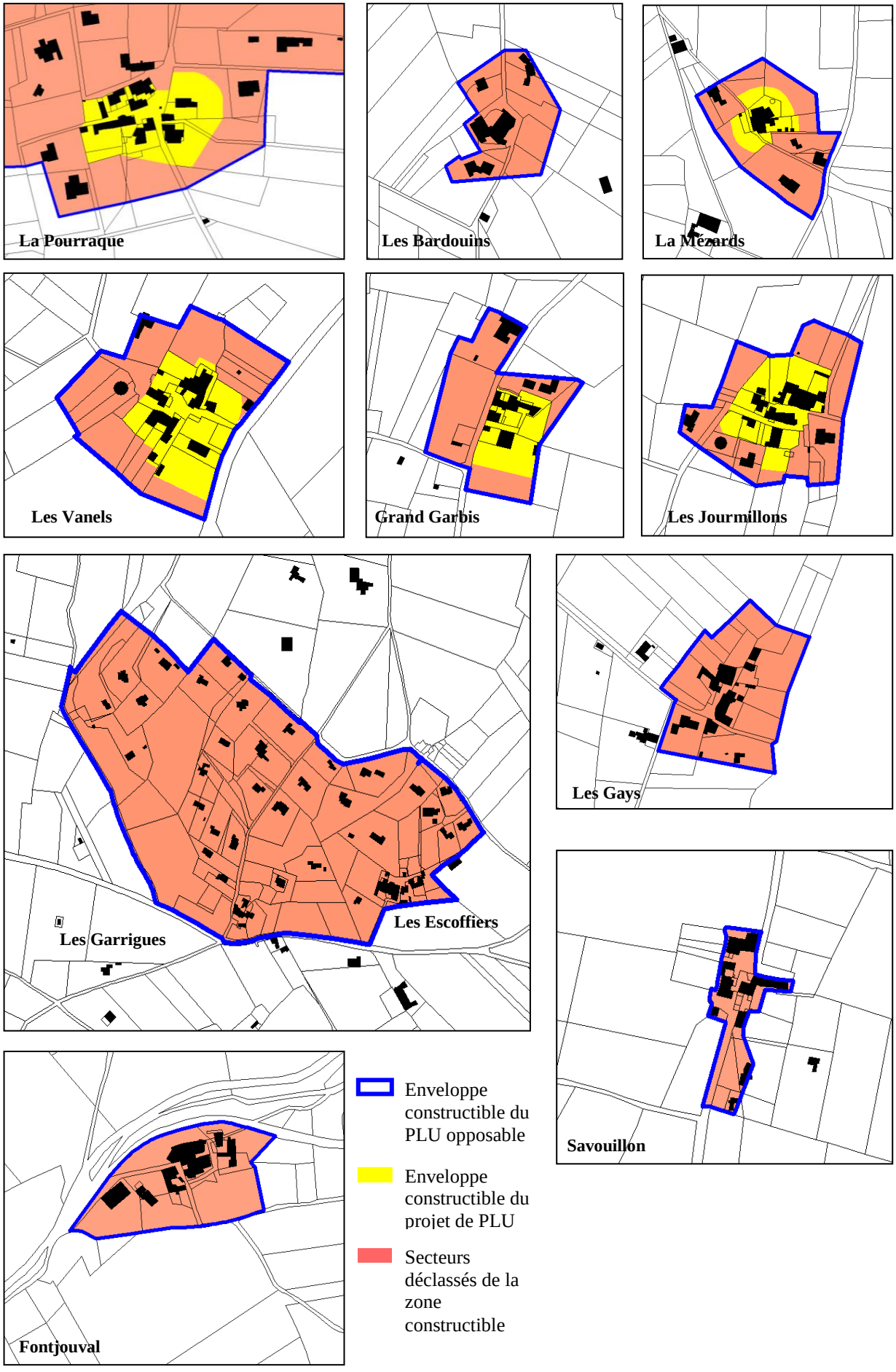
La Pourraque
Les Bardouins
La Mézards
Les Vanels
Grand Garbis
Les Jourmillons
Les Gays
Les Garrigues
Les Escoffiers
Savouillon
Fontjouval
Enveloppe constructible du PLU opposable
Enveloppe constructible du projet de PLU
Secteurs déclassés de la zone constructible

## 4. Les secteurs spécifiques

D'autres secteurs ont été maintenus au sein de la zone constructible (périmètre conservé) :

- La zone d'activités (ZAE) des Triquefauts au Sud du territoire, en limite avec Apt.
- Le projet de centrale photovoltaïque en limite avec Roussillon, sur l'ancien site de la carrière.

Concernant le camping des Chênes Blancs, au niveau du secteur de la plaine de Sylla, le périmètre de la zone a été modifié afin de rester au plus prêt des espaces occupés par l'activité et nécessaire au développement de celle-ci (prise en compte d'une aire de jeux et d'emplacement de bungalow). Ainsi, seule une parcelle d'environ 3000 m², permettra à l'activité de pouvoir évoluer (extension).

*Secteur centrale photovoltaïque*

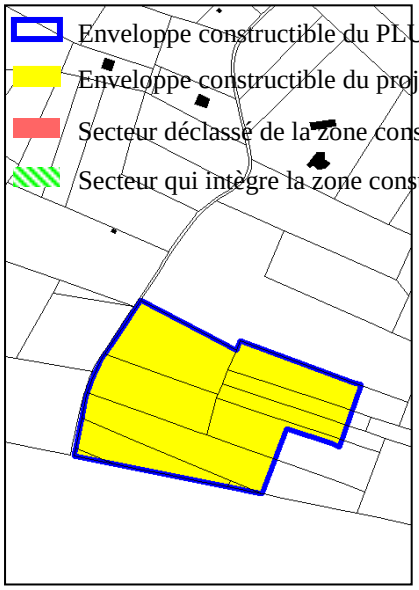


*Secteur du camping des Chênes Blancs*

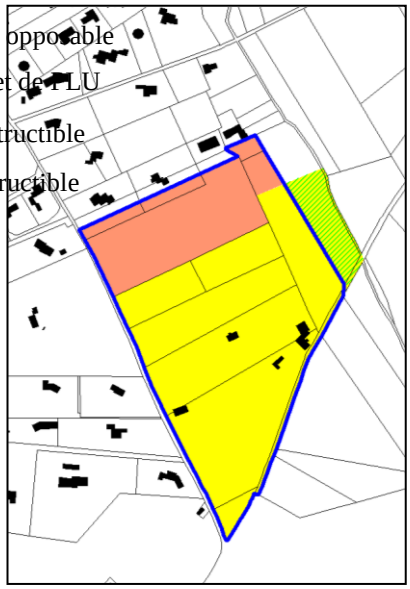

*Secteur ZAE des Triquefauts*

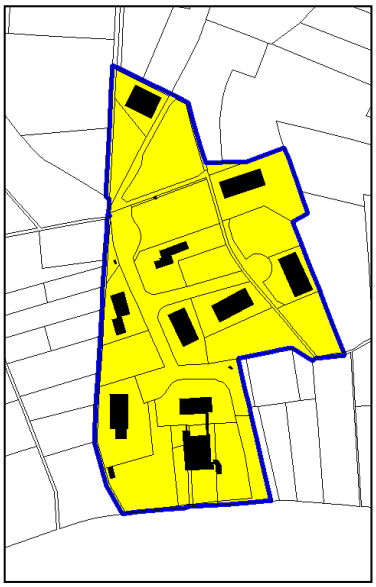

## 5. Analyse foncière de l'évolution de l'enveloppe constructible du PLU

Ces diverses évolutions de l'enveloppe constructible permettent ainsi la réalisation **d'environ 225 logements** répartis de la manière suivante :

**60 logements** environ au sein du secteur de la Tuilière

➔ 25 logements minimum prévus au sein de la dernière poche urbaine importante non bâtie du secteur. La superficie est d'environ 0.88 ha, soit une densité d'environ 30 logements/ha.

➔ 30 logements environ sur foncier nu au sein de l'espace bâti. Il s'agit ici des dents creuses : ensembles fonciers peu importants non construits et entourées de terrains bâtis.

➔ 3 à 4 logements environ réinvestis au sein des secteurs déjà bâtis (division terrains bâtis, mutation, etc.).

**160 à 165 logements** environ au sein du village

➔ 3 secteurs à enjeux (ensembles fonciers important >5000 m²) accueillant environ 94 logements minimum :

- Secteur « entrée de village Sud » ❶ : 14 logements minimum sur une surface d'environ 5000 m² (densité minimum de 28 logements/ha).

- Secteur « Plaine de Léouze » ❷: 21 logements minimum sur une surface aménageable (hors terrains d'accès) d'environ 6700 m² (densité minimum de 30 logements/ha).

- Secteur « Saint Roch » ❸ : 60 logements minimum sur une surface aménageable (hors zone inondable) d'environ 2.1 ha (densité minimum de 29 logements/ha).

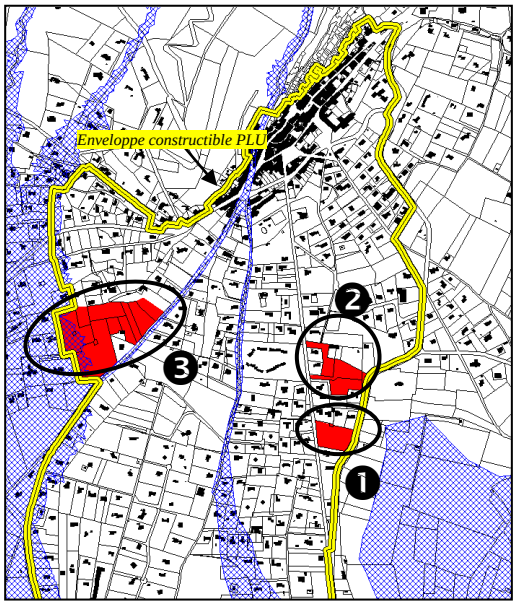


➔ 45 logements environ sur foncier nu au sein de l'espace bâti. Il s'agit ici des dents creuses : ensembles fonciers peu importants non construits et entourées de terrains bâtis.

➔ 25 logements environ réinvestis au sein des secteurs déjà bâtis (division terrains bâtis, mutation, etc.).

Les hameaux

Compte tenu de la forte réduction de l'enveloppe constructible du PLU autour des noyaux historiques de chaque hameau, et d'un foncier très peu disponible au sein de ces espaces, les possibilités de nouveaux logements sont très limités : divisions de grands logements, réhabilitation de bâtiments annexes, etc.

*Ainsi, l'enveloppe constructible définie dans le PLU permet de répondre aux objectifs définis dans le PADD. Le taux de croissance démographique retenu par la municipalité est identique au taux fixé par le SCOT pour Saint Saturnin les Apt. Il correspond à ce que la commune a connu depuis 15 ans : Il s'agit de la poursuite de ce qui s'est passé sur la commune.*
*Ce développement pour les 10 ans à venir correspond à des besoins en logements estimés à près de 225 unités qui devront être créés. En effet, le taux de logements vacants est faible sur la commune (- de 6 %) et pratiquement incompressible. Par comparaison, à l'échelle du SCOT pour les 5 communes de la catégorie « pôles de proximité », le taux moyen est de 8,4%, avec 2 communes à plus de 9,5%.*
*Aujourd'hui, le nombre moyen de personne par logements est de 2,25. Compte tenu des tendances enregistrée sur la commune et plus généralement à l'échelle nationale (baisse du nombre moyen de personne par logements), il est estimé qu'à l'échéance du PLU, le nombre moyen de personne par logement sera compris entre 1,6 et 1,7. Ainsi, sur cette base, environ 125 logements sont nécessaires pour l'accroissement démographique et une quarantaine pour le desserrement des ménages. A ces logements, compte tenu de la pression touristique, il est estimé qu'une soixantaine de logements en résidence secondaire vont se créer (pas nécessairement dans les nouvelles constructions, mais par l'évolution de logements existants (vieux mas, habitat dans les hameaux, maison isolée sur de vaste terrains,...) pour lesquelles la commune n'a que très peu de prise pour limiter ce phénomène.*

# IV.3. INTEGRER LA PROBLEMATIQUE DES RISQUES NATURELS

Les élus prennent en compte les risques naturels tels que le risque inondation et le risque feu de forêt qui sont les plus impactant, en vue de limiter au maximum l'exposition des zones constructibles et donc garantir un développement responsable de la commune de Saint Saturnin les Apt.

## IV.3.1 – Prise en compte du risque inondation

Le territoire de Saint Saturnin les Apt est soumis au risque inondation. Il sera concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Calavon-Coulon qui est en cours d'élaboration. La carte d'aléa réalisée au cours de l'étude a été prise en compte en étant affichée sur le plan de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées en annexe du règlement du PLU. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement du PLU.

De manière générale, lors de la révision du PLU, les élus ont souhaité ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en premier lieu au sein des zones d'habitat, en définissant une zone constructible qui soit la moins impactée par le risque. Par rapport au PLU opposable, le risque sur ces zones est donc moins important.

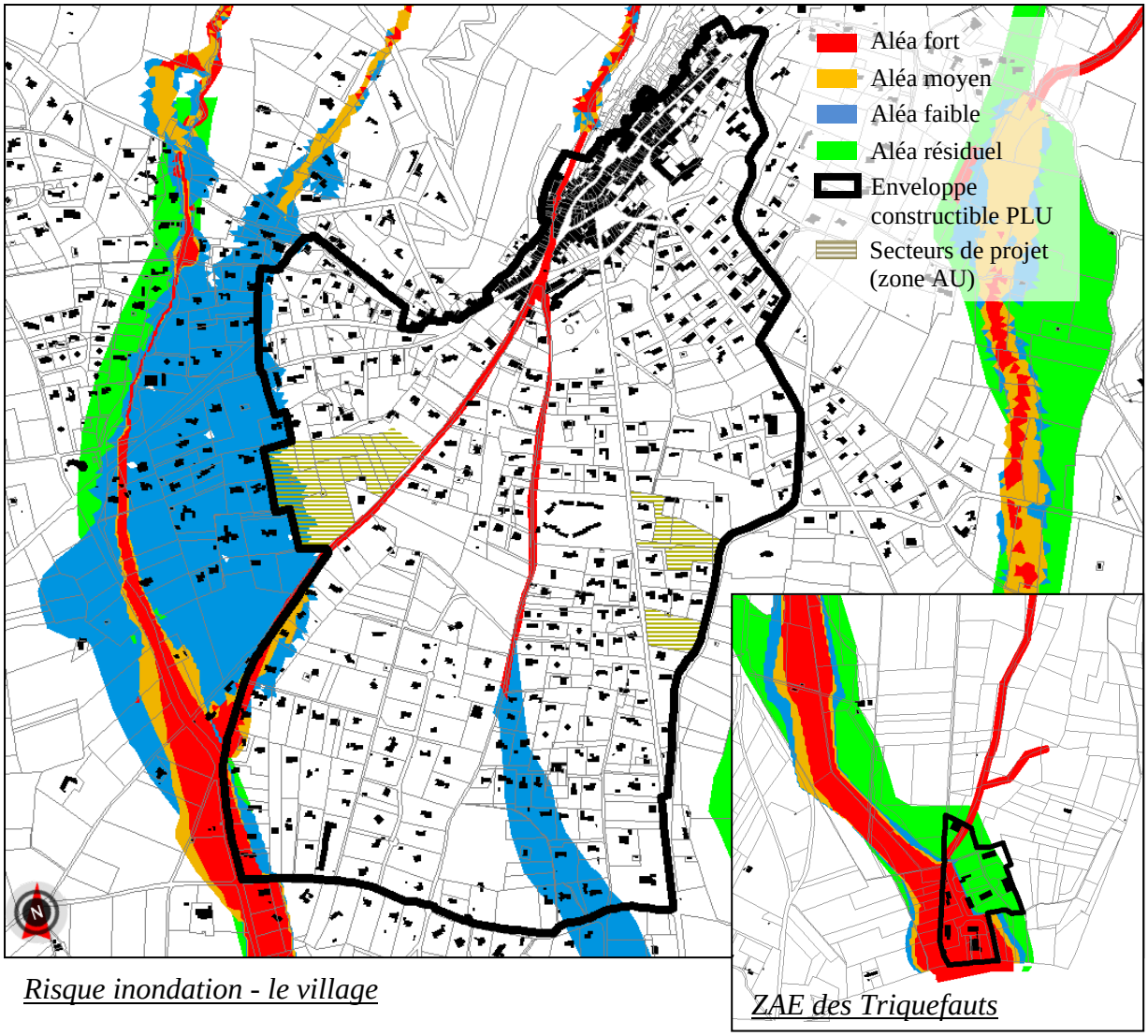


*Risque inondation - le village*

*ZAE des Triquefauts*

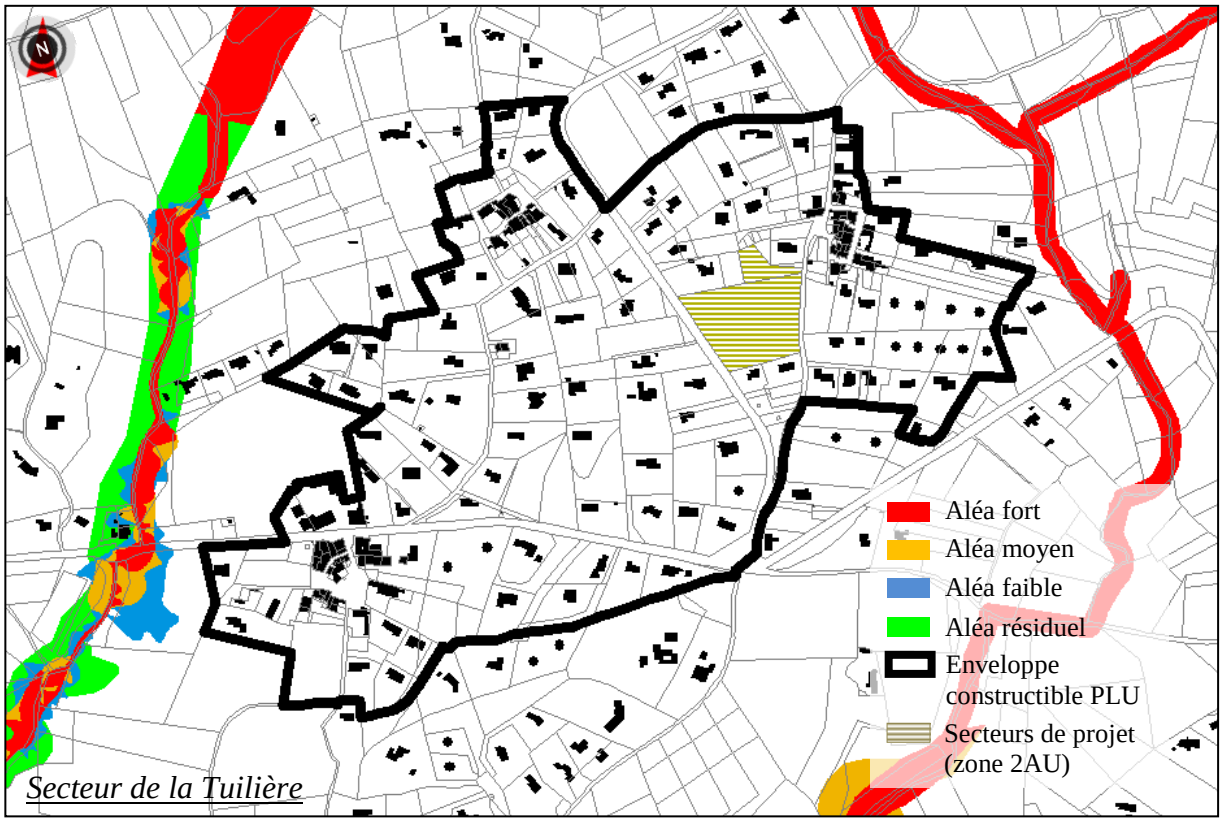


Par ailleurs, afin de limiter le risque de ruissellement urbain, les élus ont souhaité définir des règles limitant l'imperméabilisation des sols en milieu urbain. Par exemple, dans les zones **UB** et **1AU**, au moins 20% de la superficie du terrain doit être traité en espaces verts de pleine terre. Cette surface est portée à 30% dans la zone **UC**.

### IV.3.2 – Prise en compte du risque feu de forêt

Concernant le risque feu de forêt, le zonage a pris en compte la dernière carte d'aléa feu de forêt transmise par l'État. Toutefois, si la majeure partie de la zone constructible se situe en dehors des secteurs de risques majeurs, une partie a été identifiée en zone UCf3 (aléa modéré) au sein du village. Toutefois, les secteurs de projet (habitat) se situent en dehors des zones du risque feu de forêt.

Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort), .f2 (aléa fort) et f3. (aléa moyen) qui sont concernés par le risque. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées.

Ainsi, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite (aléa très fort et fort). Cependant, les extensions des habitations existantes sont autorisées dans les secteurs indicés .f1 et .f2, mais des préconisations spécifiques doivent être respectées :
*Pour les constructions à usage d'habitation, seules peuvent être autorisées : l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée à 30% de la surface de plancher existante, sans changement d'affectation des bâtiments existants d'une surface de plancher initiale de 70m$^2$ minimum, peuvent être autorisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet, à elles seules ou par répétitions successives après aménagement ou extension :*

- *De porter la surface de plancher à plus de 140m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70m² et 120m² ;*
- *Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121m² et 180m² ;*
- *Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U.*

Par ailleurs, pour tous les secteurs soumis au risque, des prescriptions en matière d'accès et de voirie sont à respecter afin de permettre l'intervention des secours en cas d'incendie.

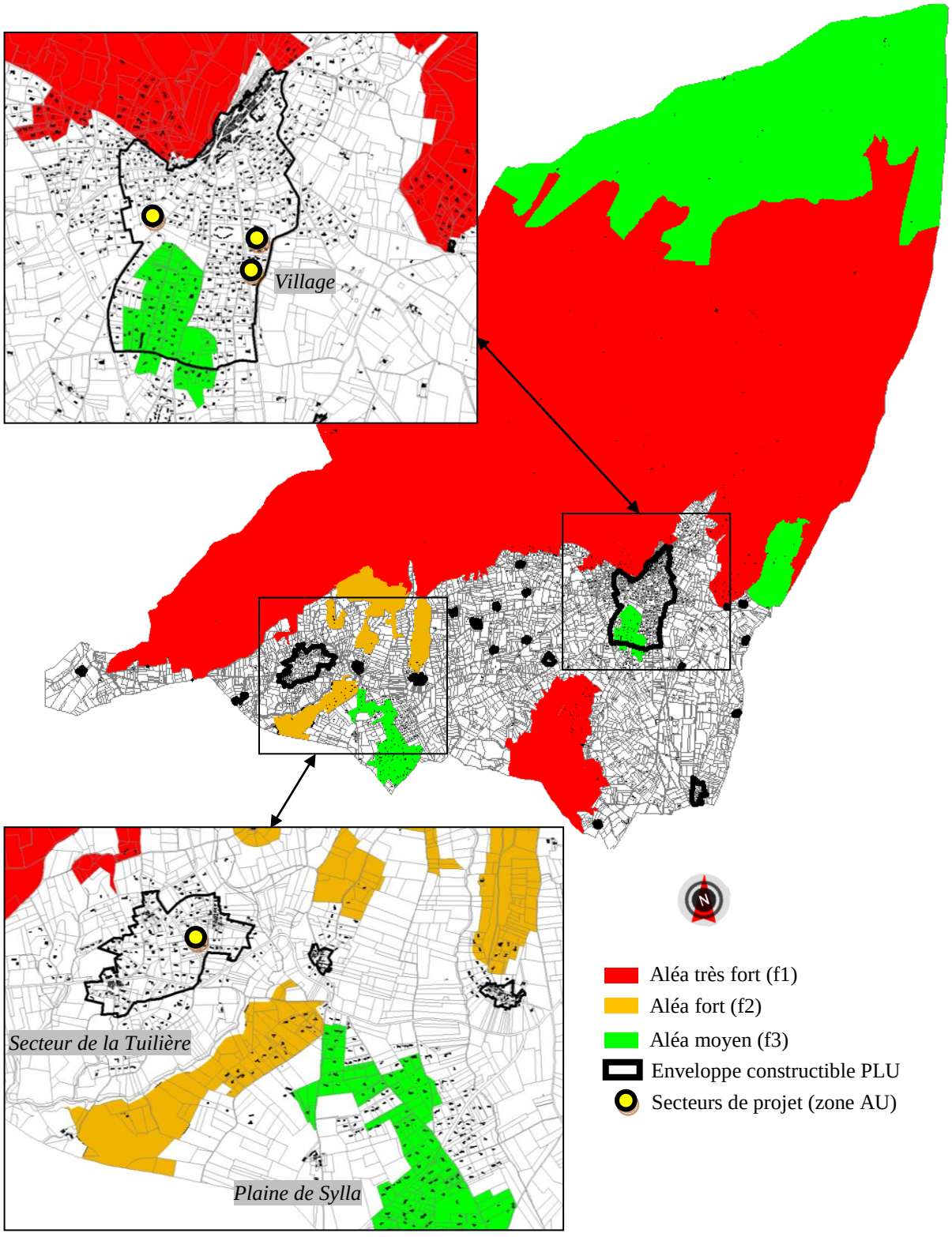

### IV.3.3 – Risque lié au retrait-gonflement des argiles

Saint Saturnin les Apt est concernée de manière importante par le risque lié au retrait-gonflement des argiles. Ce risque n'interdit pas la constructibilité d'un terrain quelque soit le niveau d'aléa auquel il est soumis. Néanmoins, il est important pour la municipalité d'informer ses administrés quant au risque.

Ainsi, les zones concernées par les différents aléas sont précisées dans la partie II du rapport de présentation = la zone de la Tuilière étant particulièrement impactée. Dans tous les cas, pour toutes les zones d'aléa y compris faible, une étude réalisée à la parcelle par un bureau d'étude spécialisé en géotechnique devra être menée afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

## IV.4. MAINTENIR LA VITALITE ET L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

### IV.4.1 – Rééquilibrer la structure démographique

Les élus souhaitent pouvoir maîtriser et maintenir un rythme démographique de la commune (+0.7% entre 2008 et aujourd'hui) en cohérence avec le développement de l'urbanisation, et en adéquation avec la capacité des équipements présents sur la commune. L'objectif poursuivi par les élus serait d'accueillir environ 270 nouveaux habitants et porter la population à environ 3070 habitants d'ici 2028.

Cette volonté raisonnée d'asseoir plus durablement l'évolution démographique repose, avant tout, sur la nécessité de préserver la qualité de vie du village. Le maintien de cette dynamique de vie villageoise nécessite de maîtriser l'évolution démographique basée sur une population diversifiée (inverser la tendance au vieillissement de la population, constaté depuis quelques années). Par ailleurs, la commune apparaît commune un véritable pôle de vie à l'échelle intercommunale avec :

- la proximité immédiate d'Apt (10$^{e}$ ville du département en matière de population avec 12 000 habitants, ville centre, bassin d'emploi, etc.) ;
- la présence de nombreux équipements publics d'intérêt communautaire : écoles, crèche, maison de santé, équipements sportifs, de loisirs et de cultures diverses, etc. ;
- un tissu économique intéressant avec de nombreux commerces, services, etc. et la volonté de le préserver, notamment au niveau du centre du village ;
- un prix du foncier attractif par rapport aux communes environnantes (Roussillon, Villars, Joucas, etc.).

Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Les potentialités des zones constructibles ont été modifiées et correspondent aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse de 225 logements, dont 70% environ au sein du village (160/165 logements) permettant de renforcer le bourg comme pôle majeur à l'échelle de la commune.

### IV.4.2 – Poursuivre une politique d'habitat pour tous

La volonté des élus est de favoriser une « mixité » sociale et intergénérationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune notamment en développant un lieu de vie adapté à leurs besoins (logements adaptés, lieu de vie). Quelques opérations ont déjà été réalisées sur la commune et ont permis de répondre à cette problématique comme l'opération « hameau d'Amélie ».

Afin de prévoir la réalisation d'un parc diversifié de logements, plusieurs outils ont été mis en place et permettent de poursuivre la démarche engagée par les élus:

- 3 zones à urbaniser (1AU et 1AUb) ont été créées et permettront de répondre aux besoins de tous. En effet, au sein de ces secteurs, des orientations d'aménagement et de programmations ont été prévues, notamment en matière de diversification du type d'habitat. Ainsi, la part d'habitat groupé et/ou collectif sera pour chaque secteur importante afin de pallier aux formes moins dense d'habitat individuel au sein des petites opérations en dents creuses. De plus, au sein ces zones à urbaniser, une

répartition de logements T2, T3 et T4 a été fixée afin de rééquilibrer la structure du parc de logements sur la commune.
Par ailleurs, au sein de ces secteurs 20% minimum des logements créés seront affectés à du logement locatif social (type PLUS/PLAI). Cela représente environ 20 logements locatifs sociaux minimum sur l'ensemble de ces secteurs. Avec les quelques opérations susceptibles d'être réalisés au sein des dents creuses, notamment au niveau du centre du village (remise en location sur le marché de logements vacants, etc.), environ 30 logements à loyers maîtrisés devraient voir le jour dans les prochaines années (environ 15% de la production globale de logements).

- Par ailleurs, le PLU délimite différentes zones et permet une certaine densité selon leur localisation, permettant de diversifier les formes d'habitat :
  - zone UA (centre historique et cœur de hameaux) où l'emprise au sol n'est pas règlementée ;
  - zone UB (première couronne du centre) et zone 1AU, l'emprise au sol est de 60% de la superficie du terrain. Par ailleurs, au sein des zones 1AU les constructions devront s'implanter dans le respect des principes d'aménagements définis au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
  - La densité minimum recherchée sur l'ensemble des zones 1AU est supérieure à 25 logements/ha.
  - zone UC: l'emprise au sol de 40% de la superficie du terrain.

Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent en œuvre des dispositions permettant de mettre en place leur politique de diversification des formes d'habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.

### IV.4.3 – Assurer l'attractivité du territoire

L'essor de l'appareil économique de la commune reste un enjeu important, afin de satisfaire l'ensemble des demandes et des besoins des nouveaux habitants pour éviter une évasion commerciale trop importante, notamment sur Apt. Il s'agit d'accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune, et centré sur les services, le commerce, l'artisanat mais aussi l'agriculture et le tourisme. L'objectif est de renforcer l'attractivité du territoire. Il s'agit également de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de la commune, dans le but de renforcer et d'accroître la place du commerce au cœur du centre historique, indispensable à sa dynamique, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour ce faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines, à l'exception de la création d'activités dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère du centre village. En effet, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite. Seules sont interdites « les constructions ou activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ».

Par ailleurs, afin d'assurer le maintien de la diversité commerciale du centre, les élus ont souhaité délimiter un secteur au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Pour rappel, cet article précise que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à

travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ». Ainsi, au sein de ce secteur, la création de logements dans les locaux commerciaux est interdite.

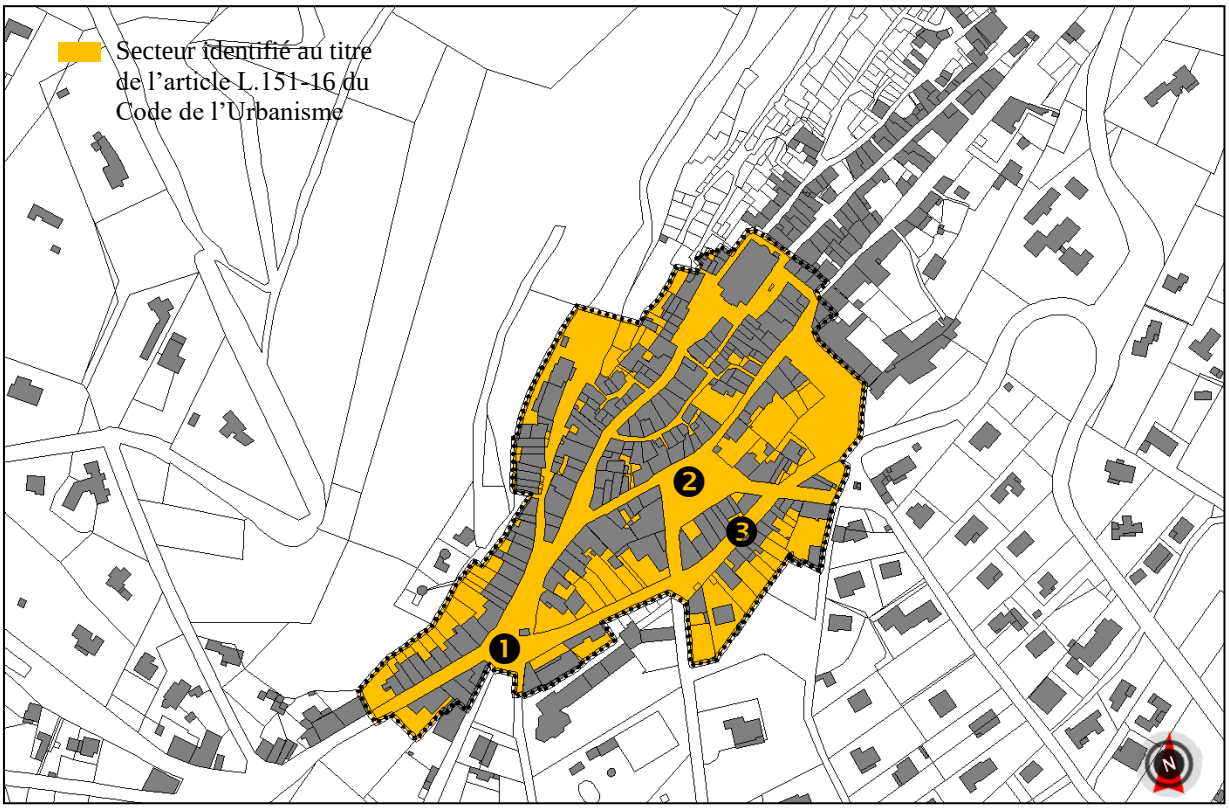

De plus, en matière d'équipements publics l'évolution démographique constatée ces dernières années n'est pas sans conséquence sur leur fonctionnement au sein du village. Un

développement harmonieux de la commune nécessite donc quelques améliorations en matière d'équipements.

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par les élus et favoriser un développement maîtrisé de la commune, des emplacements réservés ont été délimités, afin de permettre :

- <u>l'amélioration des déplacements au sein du territoire</u> :
    - Les emplacements réservés (ER) n°4, n°5, n°20, et n°21 concerne l'aménagement d'aires de stationnement. Il s'agit ici de faciliter l'accès aux différents secteurs concernés : l'ER n°4 au niveau du hameau des Barbiers/Goudauds, l'ER n°5 au niveau de la Tuilière, l'ER n°20 et n°21 à l'entrée du centre historique de la commune chemin de Saint Roch et Avenue Jean Geoffroy.

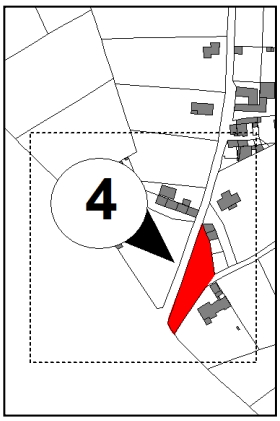


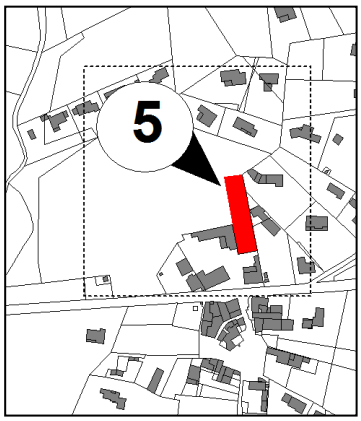


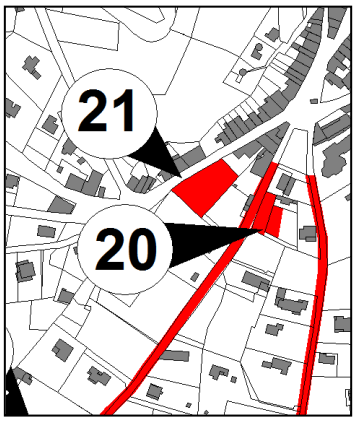


    - Les ER n°8, n°18, n°28, n°31 et n°32 permettront l'élargissement de plusieurs voiries, aujourd'hui jugées trop étroites.

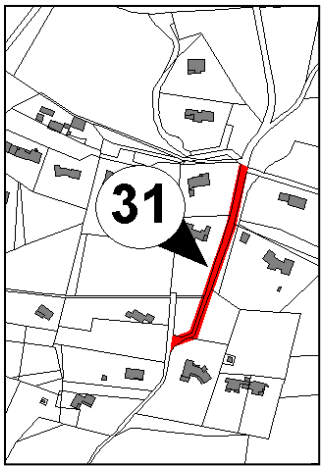


      Concernant l'ER n°8, il s'agit de sécuriser les déplacements au sein du secteur Sud de la Plaine de Sylla (finir le bouclage entre le chemin des Iris et le chemin des Lombards).

      Les ER n°18 et n°32 concernent plusieurs axes importants au sein du village = chemin de la Bruyère, chemin Saint Roch, chemin du Moulin à Huile. L'objectif est d'aménager des voies d'une largeur de 8 m afin d'améliorer les déplacements au sein de secteurs destinés à être densifiés.

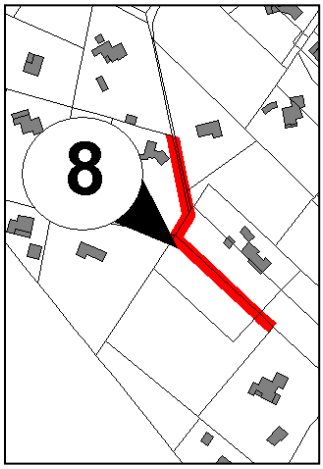


      L'ER n°28 a pour but de rendre plus accessible le secteur des Trois Fontaines aussi bien depuis le village, que depuis la route de Rustrel RD179).

      L'ER n°31 consiste à assurer la liaison avec le chemin de la Combe au Sud et le chemin des Restanques.

*Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits des élus.*

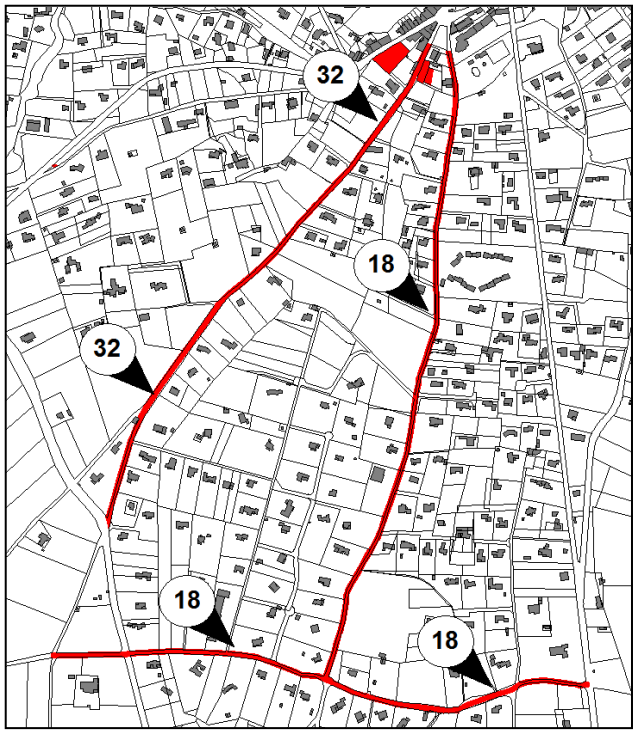


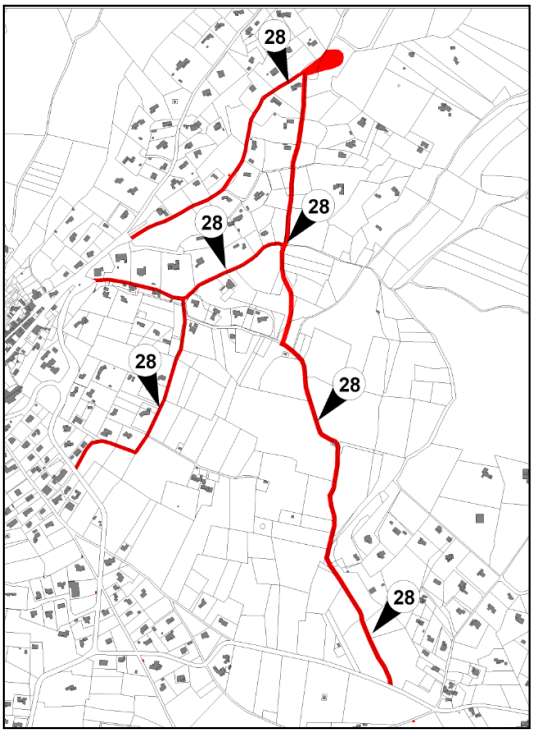


- La gestion efficace des déchets sur la commune avec la mise en place d'ER pour l'aménagement de containers à ordures (ER n°1 à 3, ER n°6 et n°7, ER n°9 à 17, ER n°19, ER n°22 à 27, ER n°29 et n°30.

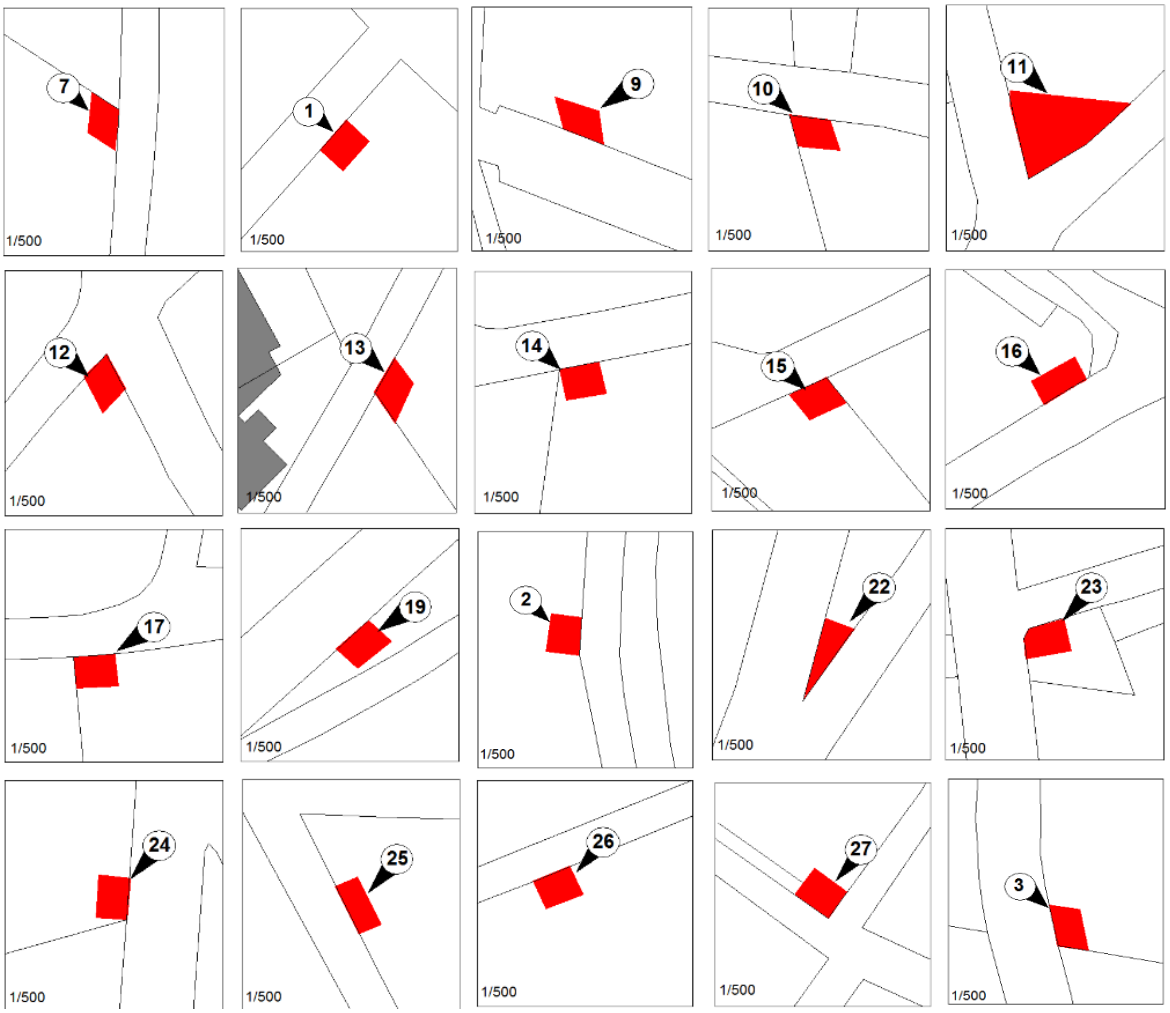

## IV.5. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE D'URBANISATION

La valorisation des espaces centraux de la commune et des secteurs résidentiels périphériques doit s'accompagner par la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune.

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants et projetés afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, etc. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la proximité immédiate avec les secteurs urbanisés et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village mais aussi de son fonctionnement spécifique autour des espaces centraux.

Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée est en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés. Pour cela, une densité moyenne de 25 logements par hectare a été fixée au sein des espaces non bâtis et constructibles (dents creuses et secteurs de projet = OAP). On limite donc la consommation de l'espace.

Le projet de PLU a permis de délimiter des secteurs urbains qui respectent la morphologie des secteurs urbanisés, mais aussi leur fonctionnement urbain :

- des secteurs au tissu dense correspondant aux entités urbaines historiques de la commune, à savoir le centre du village et les cœurs de hameau. Il s'agit des zones **UA**.

- des secteurs à densifier dans une logique d'urbanisation en continuité du centre historique du village ou comme espace structurant entre les hameaux Tuilière/Picards/Cliers. Il s'agit de la zone **UB**. Par ailleurs 4 secteurs non bâtis et présentant un ensemble foncier important (>5000 m²) ont été identifiés comme secteurs de projet pour accueillir une part importante de logements. Ces secteurs ont été classés au sein de zones d'urbanisation future (zones **1AU, 1AUb et 2AU**) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été fixées afin d'encadrer le développement de l'urbanisation sur ces sites.

- des secteurs bâtis en extension du centre historique du village et de sa couronne (zone **UC et UCa**), ayant suivi une logique d'urbanisation le long des voies principales structurantes (chemin Saint Roch, Chemin de la Bruyère, Chemin Ripert de Monclar).

- des secteurs spécifiques créés pour tenir compte d'activités économiques (zone **UE**) et touristiques existantes (zones **UT)**. Par ailleurs, une zone d'urbanisation future (zone **1AUp**) destinée à accueillir un parc photovoltaïque au niveau de l'ancienne carrière à cheval sur les communes de Roussillon et Saint Saturnin les Apt.

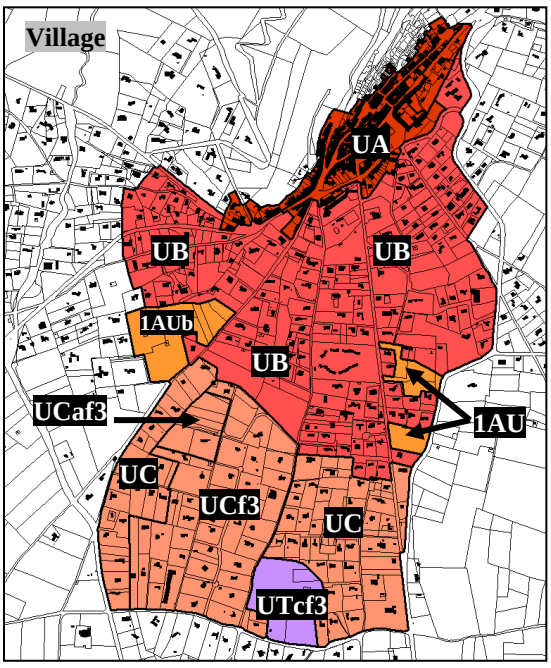


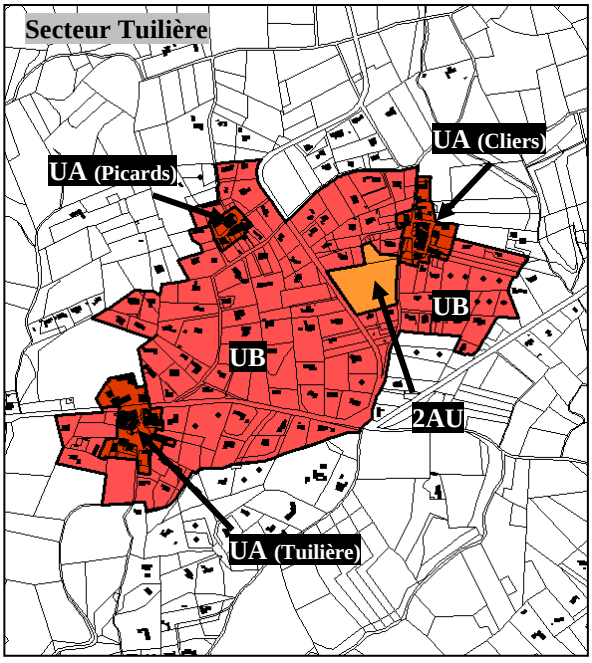


## IV.5.1 – Les secteurs denses = le centre historique et les hameaux

Le centre historique et les cœurs de hameaux ont été classés en zone **UA** du PLU. Ces zones sont desservies par les différents réseaux (assainissement, eau potable, etc.) et regroupent des constructions, anciennes pour la plupart, et édifiées en ordre continu le long des voies, respectant les spécificités d'une composition urbaine.

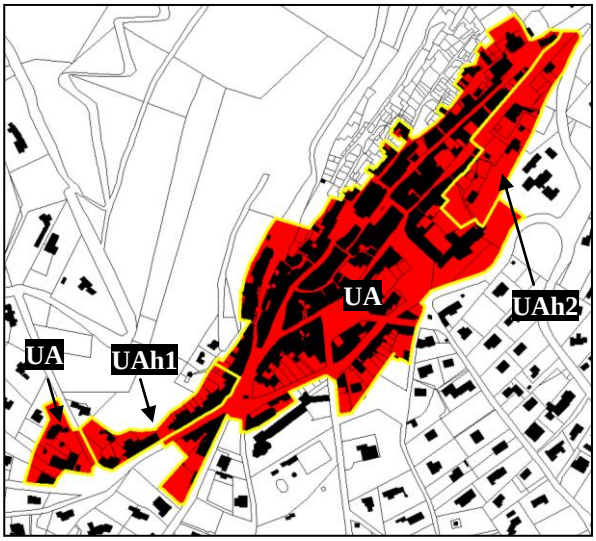


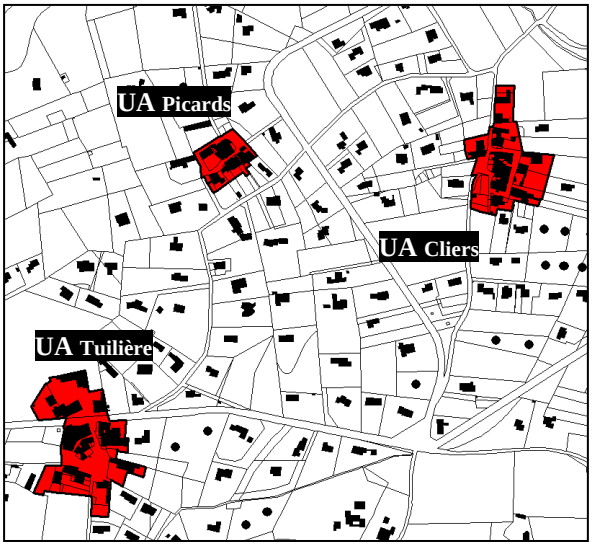


Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service…) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.

- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.

- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.

- La hauteur des constructions est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense. Ainsi, toute construction doit être au plus égale à la hauteur moyenne des constructions voisines. Toutefois, des règles spécifiques s'appliquent aux secteurs **UAh1** et **UAh2** où pour des raisons paysagères :
    - Dans le secteur **UAh1**, toute surélévation des volumes existants est interdite, sauf à montrer que la surélévation projetée ne diminue pas les cônes de visibilité du Moulin et de ses abords.
    - Dans le secteur **UAh2**, la hauteur maximale de toute construction ne devra pas dépasser le niveau de la chaussée du Cours de la Liberté pris au droit de la construction projetée.

## IV.5.2 – Les secteurs à densifier et à structurer

La zone **UB** est une zone urbaine qui s'organise (fonctionnement urbain) en continuité du centre historique du village, ou entre les trois hameaux Tuilière/Picards/Cliers. Cette zone est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, services, et activités compatibles avec une zone d'habitat.

Compte tenu de leur proximité avec les principaux centres denses de la commune (secteurs de la Tuilière et du village) les secteurs de la zone UB sont voués à être densifiés et à être structurés en lien avec les espaces de centralité (zone UA), c'est pourquoi plusieurs règles ont été définies dans ce sens :

- Toute activité (commerce, activité artisanale,…) est autorisée à condition de ne pas aggraver les nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité.

- Les constructions autorisées devront respecter un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie. Cette distance est portée à 15 m par rapport à l'axe des routes départementales (hors agglomération au sens du code de la route).

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain.

- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5m au faîtage par rapport au terrain naturel.

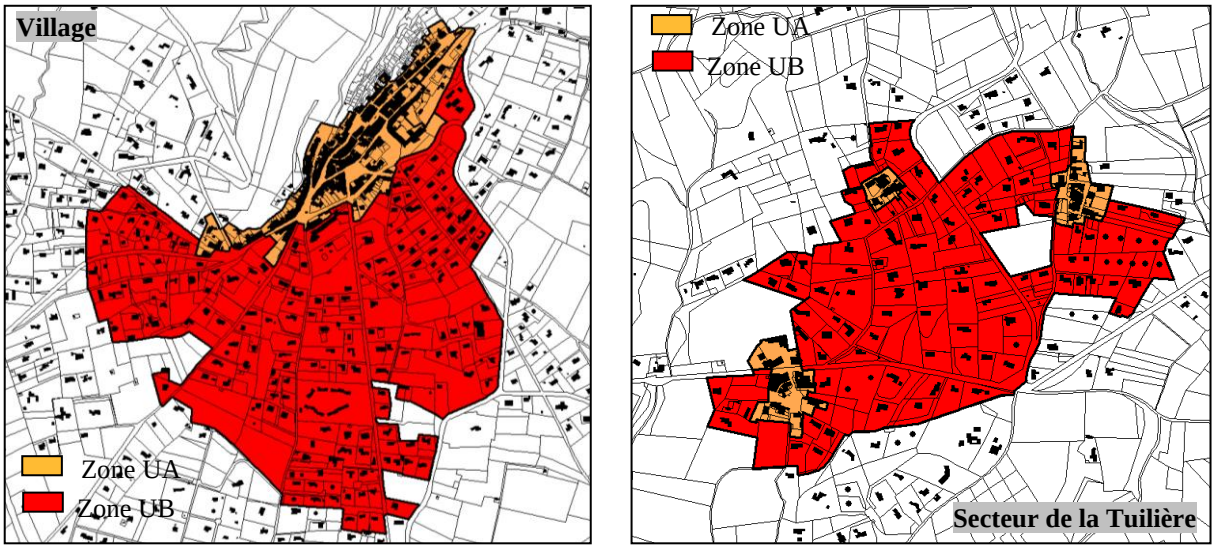


Par ailleurs, plusieurs zones 1AU ont été créées. Elles correspondent à des ensembles fonciers importants (>5000 m²) et dont leur localisation en font des secteurs stratégiques.
Les conditions d'urbanisation ont été distinguées :

- au sein des secteurs **1AU**, où les constructions autorisées dans la zone ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- au sein du secteur **1AUb**, où les constructions autorisées pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement. Chaque opération devra s'aménager de manière à ce que l'aménagement porte sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte et d'une superficie minimale de 5000m². Il s'agit ici de faciliter le développement de l'urbanisation sur le site comprenant un nombre important de propriétaires.

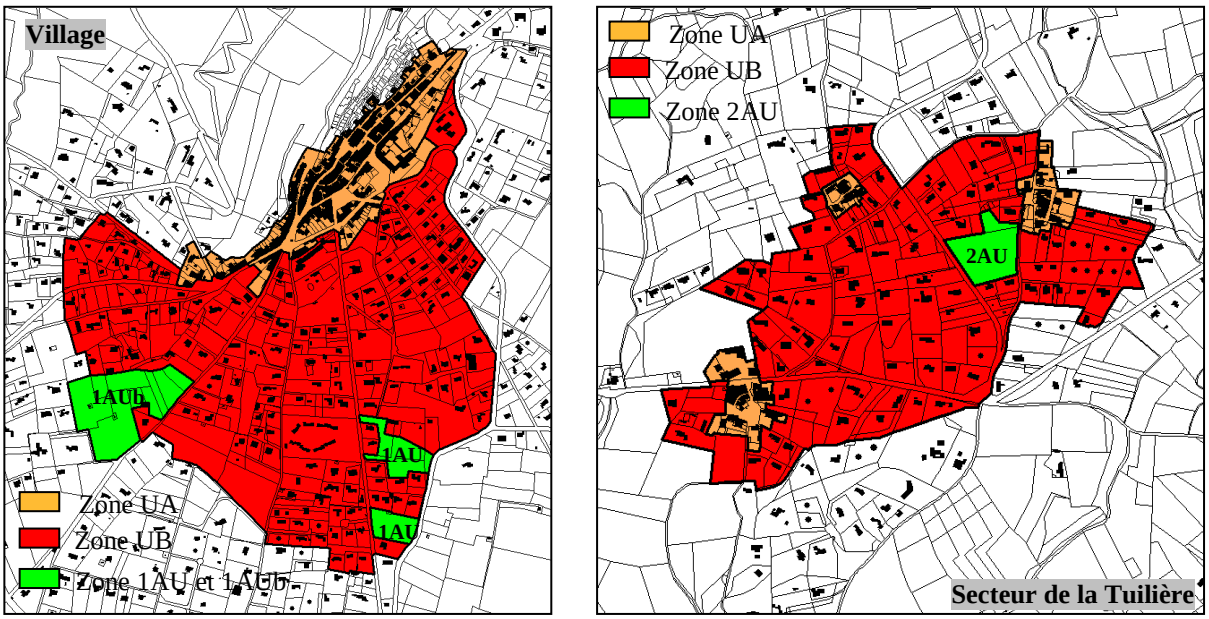

A noter que le dernier ensemble foncier important au niveau du secteur de la Tuilière a été classé en zone 2AU (zone future fermée à l'urbanisation). En effet, la STEP de la Tuilière présente aujourd'hui des dysfonctionnements en matière de performance, et semble avoir des difficultés à gérer de nouveaux affluents. La réalisation d'un nombre trop important de logements (minimum 25 logements sur la zone) aurait alors des conséquences lourdes sur la STEP. C'est pourquoi, des travaux sont prévus à moyen terme par le syndicat afin de raccorder le réseau de l'agglomération sur le réseau de le STEP d'Apt. Lorsque les travaux auront été réalisés et que les besoins auront été justifiés, la zone 2AU pourra alors être ouverte à l'urbanisation par modification ou révision du document d'urbanisme.

Compte tenu de leur localisation stratégique au sein des espaces de centralités du village et du secteur de la Tuilière (poches non bâties au sein de la zone UB), plusieurs règles ont été mises en place afin de faire appliquer ces principes au sein de ces zones, dans le respect de l'environnement dans lequel elles s'inscrivent :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service…) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.

- Afin de favoriser la réalisation de logements à loyers maîtrisés, pour les opérations à usage d'habitat, 20% minimum du nombre de logements créés seront affectés à du logement locatif social (type PLUS/PLAI).

- Les constructions devront être raccordées au réseau public d'adduction d'eau potable ainsi qu'au réseau collectif d'assainissement.

- Les règles de retraits par rapport aux voies sont identiques à celle de la zone UB. En revanche, par rapport aux limites séparative un retrait de 5 mètres minimum devra être respecté.

- La règle d'emprise au sol est identique que celle en zone UB, à savoir une emprise au sol des constructions limitée à 60% de la superficie du terrain.

- La hauteur des constructions la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 9 m au faîtage par rapport au terrain naturel (seul un % de l'opération pour aêter de type R+2).

Ainsi, les secteurs 1AU, 1AUb et 2AU (4 secteurs au total) sont concernés par des orientations d'aménagement de programmation (OAP) qui permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme et de maîtriser le développement de l'urbanisation. Environ 120 logements minimum devront être réalisés au sein de ces zones, soit plus de 50% de la production de logements prévus au PADD.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les conditions d'aménagement et d'équipement sur chaque zone à urbaniser (accès, diversification de l'habitat, prise en compte du paysage…) afin de maîtriser leur développement. Pour rappel, aucune OAP n'avait été définie dans le document d'urbanisme précédent.

C'est pourquoi des secteurs d'implantation du bâti ont été définis au sein de chaque zone. Par ailleurs une fourchette de logements a été définie afin d'assurer une certaine densité. Cette

densité a été fixée en fonction des caractéristiques de chaque terrain, de leur localisation et de leur impact sur l'environnement (prise en compte des enjeux paysagers, risques, etc.)
Les principes d'aménagement portent aussi sur l'organisation des déplacements et de l'accessibilité. Il s'agit d'optimiser les déplacements au sein de chaque secteur et de gérer les flux notamment en connectant les voies créées aux voies existantes. Par ailleurs, la problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de chaque opération. Le stationnement devra être privilégié à proximité de la voirie structurante et des accès au secteur.

Enfin, en matière de traitement paysager et de gestion environnementale, la problématique du pluvial devra traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, …). De plus au sein de chaque secteur des orientations ont été fixées afin de préserver certains éléments naturels

- **<u>Secteur 1 : OAP « entrée de village Sud »</u> :**

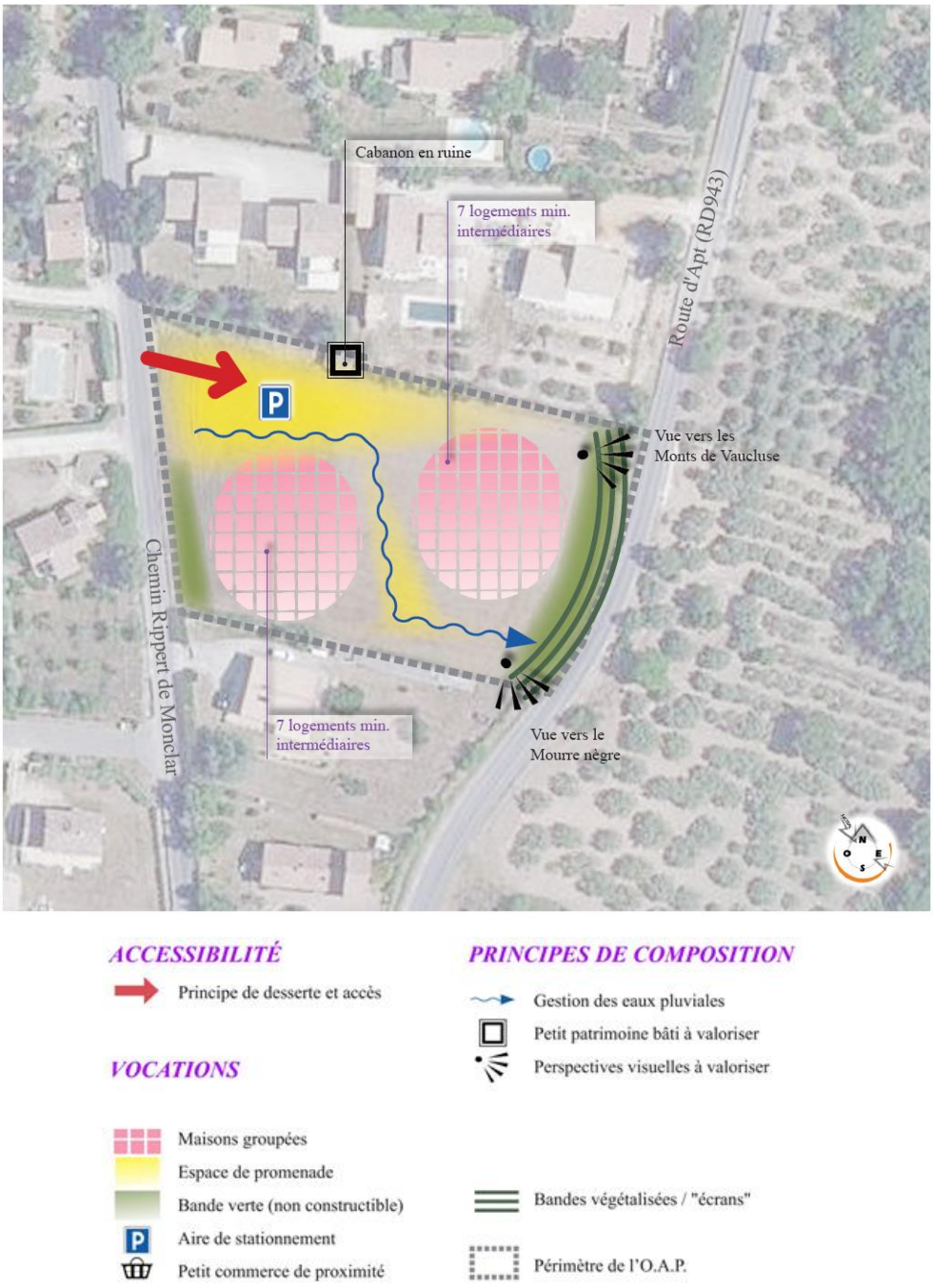

➢ **Secteur 2 : OAP « plain de Léouze » :**

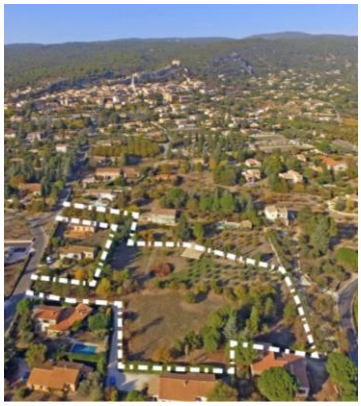

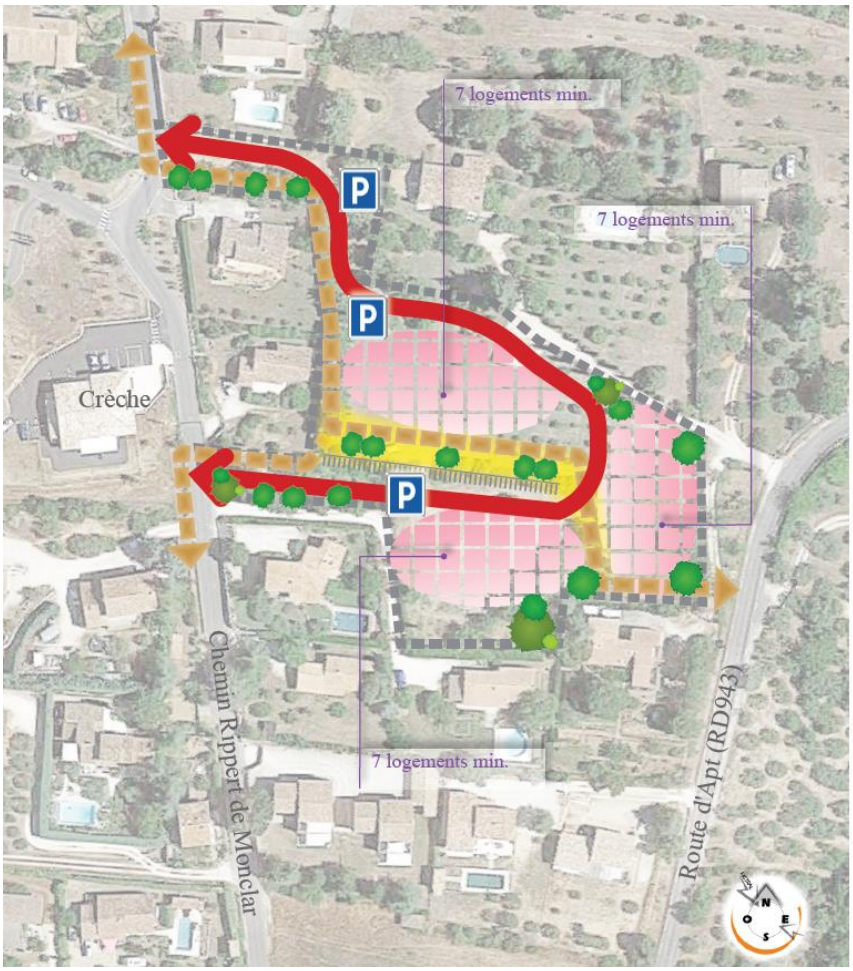


ACCESSIBILITÉ
- Principe de desserte et accès
- Laison piétonne

VOCATION
- Petit collectif / Habitat intermédiaire / Maisons groupées
- Espace de promenade
- Bande verte (non constructible)
- Aire de stationnement

PRINCIPES DE COMPOSITION
- Gestion des eaux pluviales
- Petit patrimoine bâti à valoriser
- Aire de jeux
- Arbres à préserver
- Espace arboré à créer
- Bandes végétalisées / "écrans"
- Périmètre de l'O.A.P.

PPRi

➢ **Secteur 3 : OAP « Chemin de Saint Roch » :**

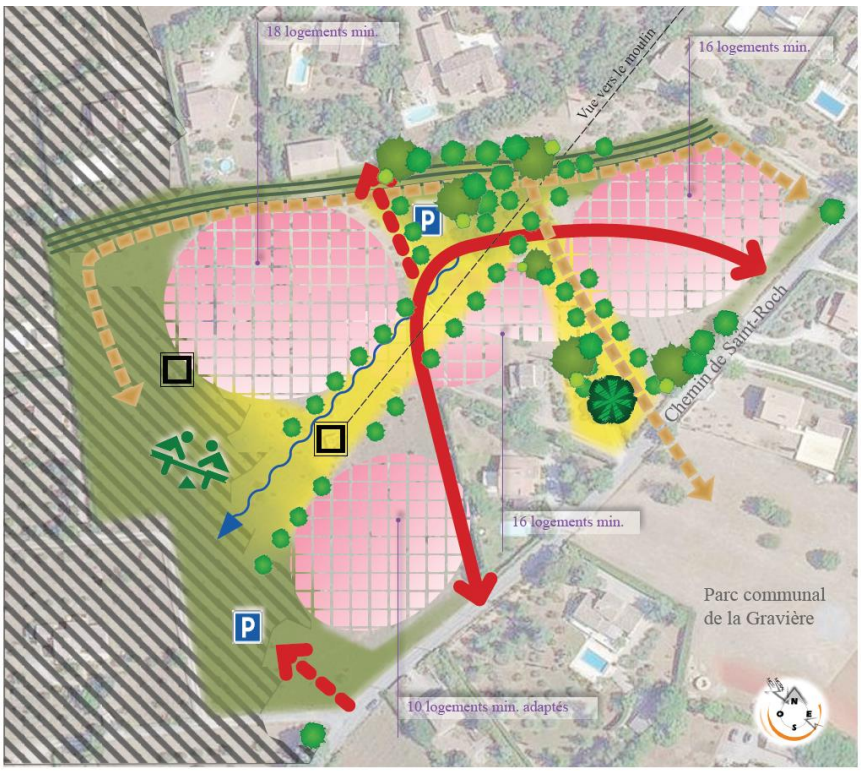


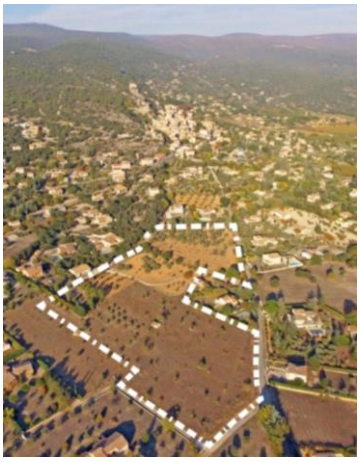

➢ **Secteur 4 : OAP « Hameau des Cliers » :**

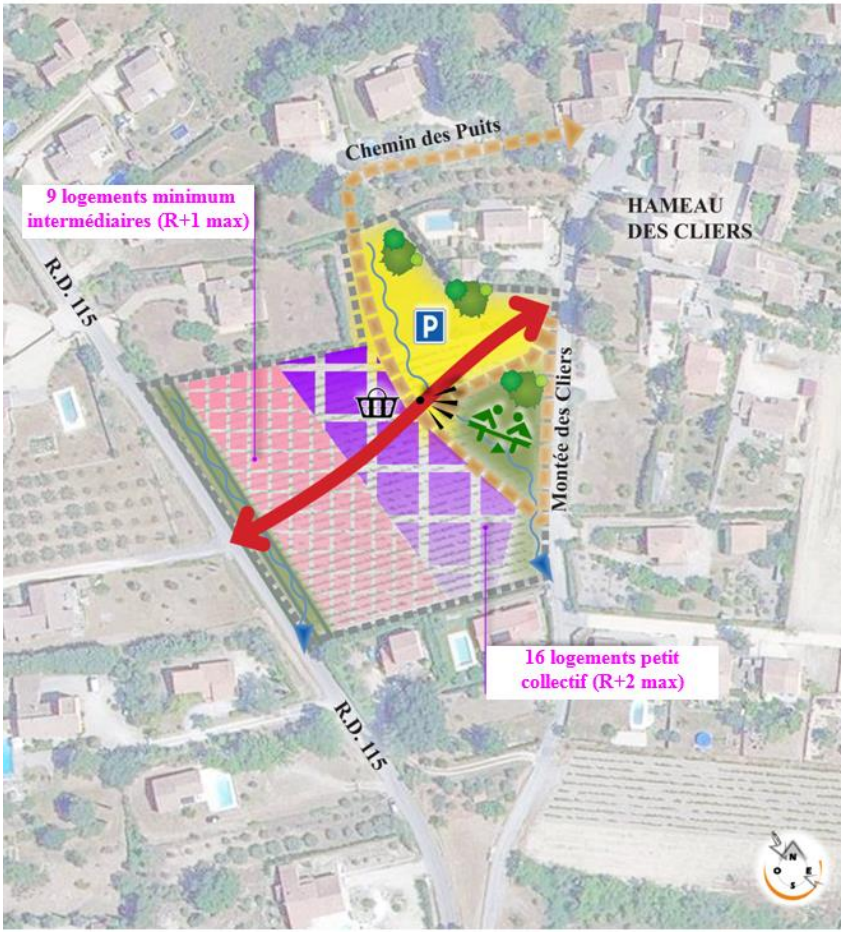


## IV.5.3 – Les secteurs d'extension Sud du village

La zone **UC** concerne l'extension urbaine plus récente au Sud du village, caractérisée par une vocation principale d'habitat, et par un tissu bâti plus lâche.

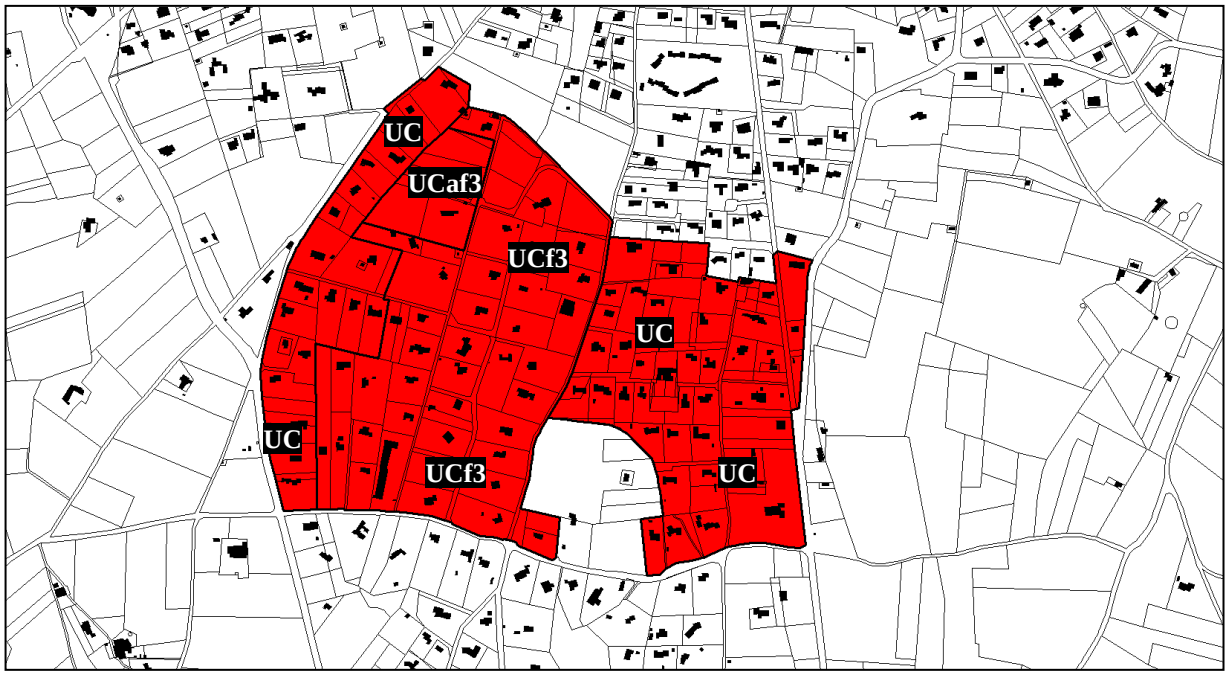

Situées en deuxième couronne, cette zone est desservie par l'ensemble des réseaux (assainissement, eau potable, etc., sauf secteur UCaf3 en assainissement autonome) et accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de logement individuel (lotissement). La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

La zone est physiquement délimitée par la zone UB au Nord, le chemin du Moulin à Huile au Sud, le Chemin Saint Roch à l'Ouest, et la Route d'Apt/Chemin Ripert de Monclar à l'Est. Elle comprend un secteur UCf3 et UCaf3, concerné par le risque feu de forêt (aléa moyen, f3).

Les principaux enjeux de la zone UC sont de terminer l'urbanisation existante en comblant les quelques dents creuses subsistantes et/ou en permettant la division de terrains en fonction de leur caractéristiques urbaines. Les règles de constructibilité sont les suivantes :

- Les constructions doivent respecter un retrait minimum de 7 mètres par rapport à l'axe de la voie.
- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la superficie du terrain
- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5m au faîtage par rapport au terrain naturel.
- Au moins 30% de la superficie du terrain doit être traité en espaces verts de pleine terre.

## IV.5.4 – Les secteurs d'urbanisation spécifiques

Les élus ont souhaité conforter les principaux pôles d'activités économiques sur la commune en les classant dans une zone spécifique : la zone **UE** concernant la ZAE de Triquefauts, et la zone **UT** correspondant à trois unités touristiques répartis sur le territoire. A noter également la prise en compte d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune et celle de Roussillon (zone **1AUp**).

➢ La zone UE : prise en compte de la ZAE existante des Triquefauts

La zone UE regroupe notamment des activités artisanales et commerciales, elles sont donc des opportunités en terme d'emploi que la commune souhaite préserver. Ce secteur est ainsi destiné à des fonctions commerciale, artisanale, industrielle et de bureau et participe ainsi à la diversification des activités économiques sur la commune.

Les principales règles permettant le bon fonctionnement du site sont les suivantes :

- Les constructions doivent être implantées à une distance de 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation. Cette distance est portée à 15 mètres par rapport à l'axe de la RD111. Toutefois, des implantations différentes pourront être admises lorsque la fonction du bâtiment l'exige ou lorsque cela permet une meilleure intégration dans l'environnement.

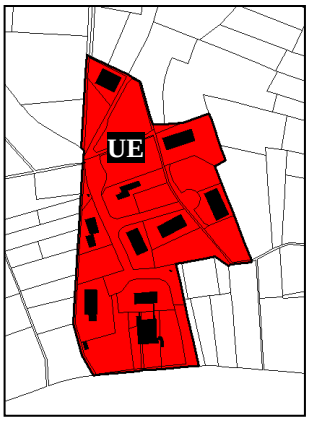

- Tout bâtiment doit être distant des limites séparatives d'au moins 4 mètres. Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque des mesures seront prises pour éviter la propagation des incendies (murs séparatifs, coupe-feu).
- Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 4 mètres.
- L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.
- La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 mètres mesurés à l'égout du toit. Cette hauteur pourra exceptionnellement être dépassée pour des éléments d'accompagnement nécessités par des impératifs techniques, après avis des services techniques compétents.

➢ <u>La zone UT : prise en compte et développement de l'activité touristique</u>

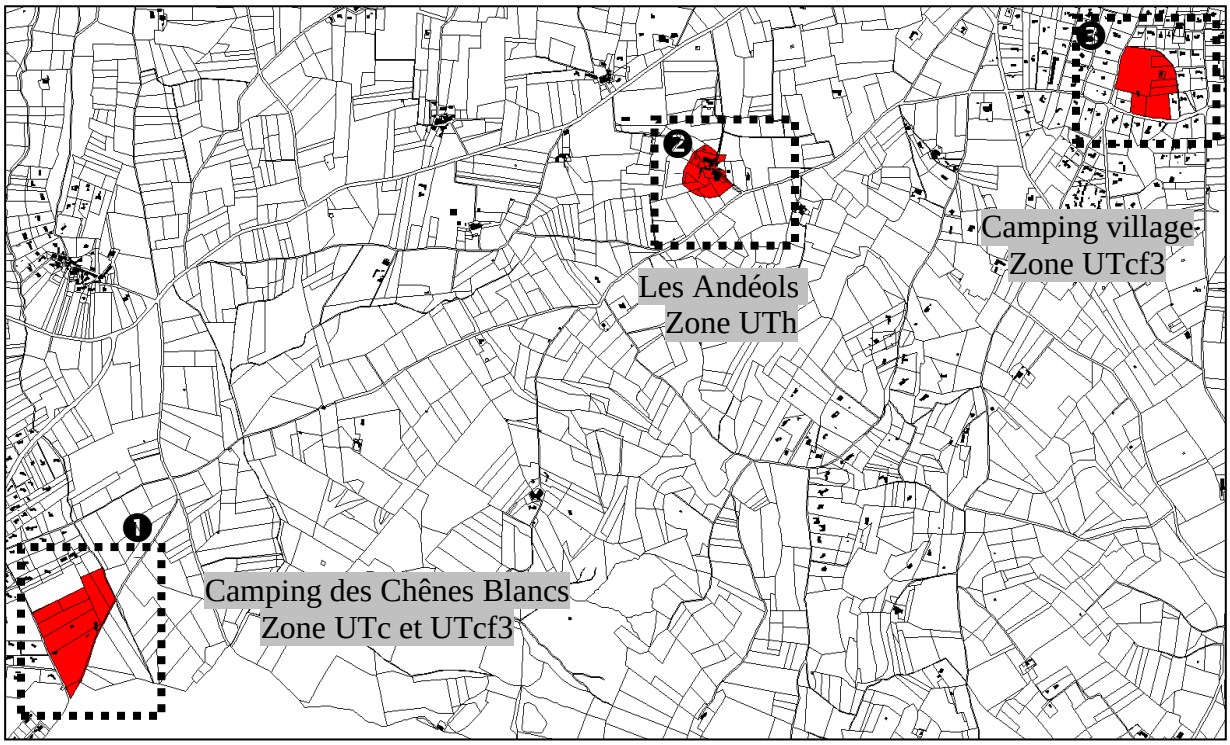

La commune de Saint-Saturnin-les-Apt est idéalement située au coeur du Parc Naturel Régional du Luberon, au piémont de l'adret des Monts de Vaucluse. Le village est typiquement provençal avec son château, ses anciennes forteresses, ses rues étroites, et ses multiples éléments de patrimoine bâti (fontaines, lavoirs, moulins, etc.)

Ses atouts environnementaux (naturels, bâtis, et paysagers) et sa situation géographique ont permis à la commune de développer une activité touristique importante. Le tourisme participe ainsi depuis de nombreuses années fortement à l'économie de la commune. Les élus ont ainsi souhaité maintenir et encadrer le développement de trois unités touristiques importantes sur le territoire et qui participent à l'attractivité touristique du territoire :

- Les deux campings du village et des Chênes Blancs (plaine de Sylla), classés en zone **UTc** et **UTcf3** (risque feu de forêt aléa moyen).
  Au sein de ces secteurs, sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des structures existantes à la date d'approbation du PLU (campings). L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la superficie de la zone et la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5m au faîtage.

- Le domaine des Andéols, proposant un ensemble touristique haut de gamme, classé en zone **UTh** et pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies afin de maîtriser le développement du site. Ainsi, sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des structures existantes à la date d'approbation du PLU (résidence hôtelière), et qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la superficie de la zone, et la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5 m au faîtage. Toutefois, pour les constructions jouxtant une construction existante à la date d'approbation du PLU dont la hauteur serait supérieure, la hauteur des faîtages ne devra pas dépasser celle de la construction la plus haute.

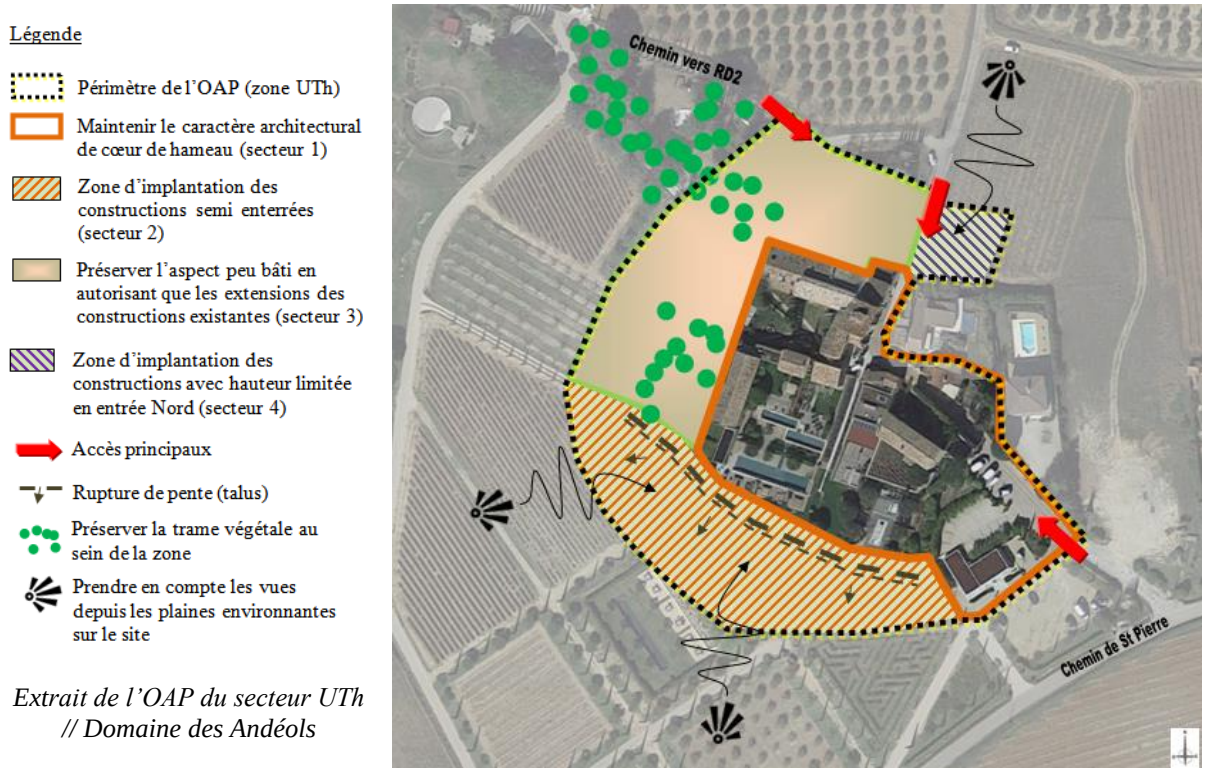


*Extrait de l'OAP du secteur UTh // Domaine des Andéols*

➢ La zone 1AUp : prise en compte d'un projet de centrale photovoltaïque

Le site de projet sur les communes Roussillon et Saint Saturnin les Apt a été sélectionné au regard de critères environnementaux et de critères liés à sa faisabilité technique et économique. La zone a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU en 2016.
L'objectif de la zone est de permettre l'aménagement d'un équipement de production d'énergie verte (centrale photovoltaïque), grâce à un procédé durable concourant à réduire l'effet de serre, par l'utilisation de l'énergie solaire.

Ainsi, au sein de la zone **1AUp**, sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition qu'ils soient liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

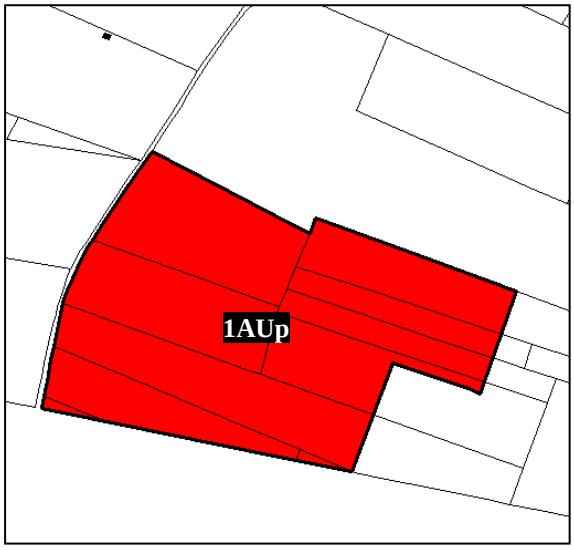


Au sein de la zone **1AUp,** l'emprise au sol totale des constructions autorisées sur la zone est limitée à 30 m². L'emprise au sol ne s'applique pas aux installations (panneaux photovoltaïques).

*Extrait de l'OAP du secteur 1AUp*

Légende :

- Délimitation du secteur d'aménagement
- Zone d'implantation du projet
- Milieux humides à préserver
- Haie plantée d'essences locales à créer

# IV.6. REGLEMENTATION DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

## IV.6.1 – Les bâtiments d'habitation au sein de la zone agricole et naturelle

Sur la commune de Saint Saturnin les Apt, quelques bâtiments ont été réalisés en zone agricole et/naturelle, mais de nombreux autres bâtiments intègrent ces zones du fait de leur déclassement de la zone constructible du PLU. Il s'agit, de manière très générale, de constructions n'ayant pas pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole.

De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet* ***d'extensions ou d'annexes,*** *dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Les élus ont souhaité distinguer d'un point de vue règlementaire :

1. Les anciennes zones constructibles du PLU (1er version) ou formant un ensemble urbain continu, au tissu bâti très marqué et au sol relativement artificialisé (jardins et couvert végétal assez important selon les secteurs = Plaine de Sylla, Sud du Village, etc.), ont été classées sein d'une zone spécifique **N1**. Compte tenu du caractère assez urbain de ces secteurs, les possibilités d'extension et d'annexes sont plus importantes, car moins impactantes sur les milieux agricoles et naturels.
2. Les espaces agricoles très peu mités et ayant un potentiel agronomique intéressant au sein d'une zone **A**.
   Les espaces naturels (zone **N**) également très peu mités et présentant des intérêts environnementaux et/ou paysagers (selon les secteurs).

Ainsi, le règlement autorise :

- L'extension en contiguïté des bâtiments d'habitation d'une surface de plancher minimale de 70m², sans création de logement, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 30% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de :
  - 150 m² de surface de plancher après extension si l'extension se réalise en neuf au sein des zones **A** et **N**.
  - 300 m² de surface de plancher après extension si l'extension se réalise en neuf au sein des secteurs **N1**.
  - Dans les deux cas où l'extension se réalise dans un volume existant, les limites de 150m² et 300 m² ne s'appliquent pas.

- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation, sans création de logement, sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités (contiguë ou non) sur une même propriété :
    - d'une superficie maximum de 40 m² au total, plus une piscine au sein de l'ensemble des secteurs **A** et **N**.
    - d'une superficie maximum de 50 m² au total, plus une piscine au sein de l'ensemble des secteurs **N1**.

Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Les extensions et annexes autorisées devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées en contiguïté du bâtiment principal, à l'exception des piscines qui pourront s'implanter dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations, des écrans végétaux devront également être plantés afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés.

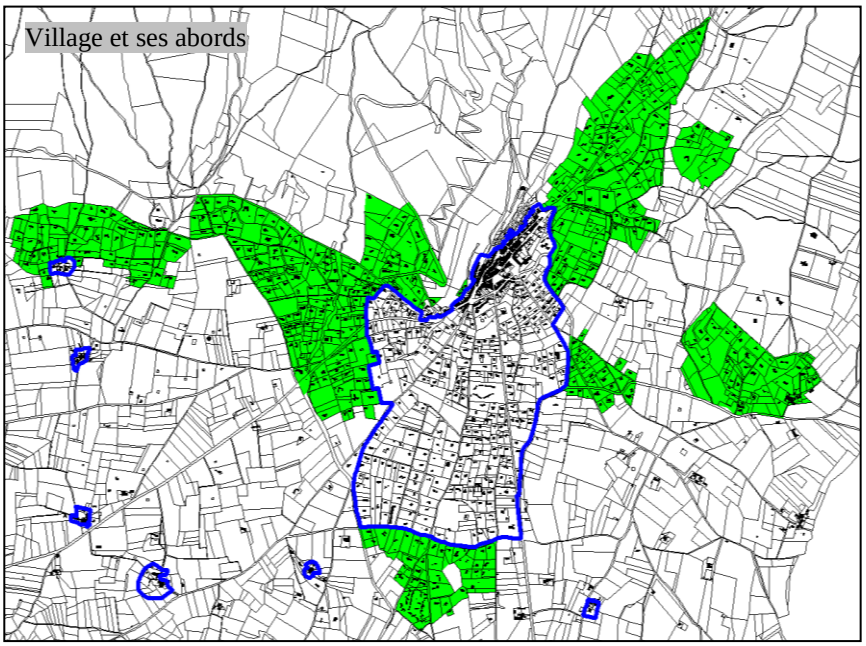


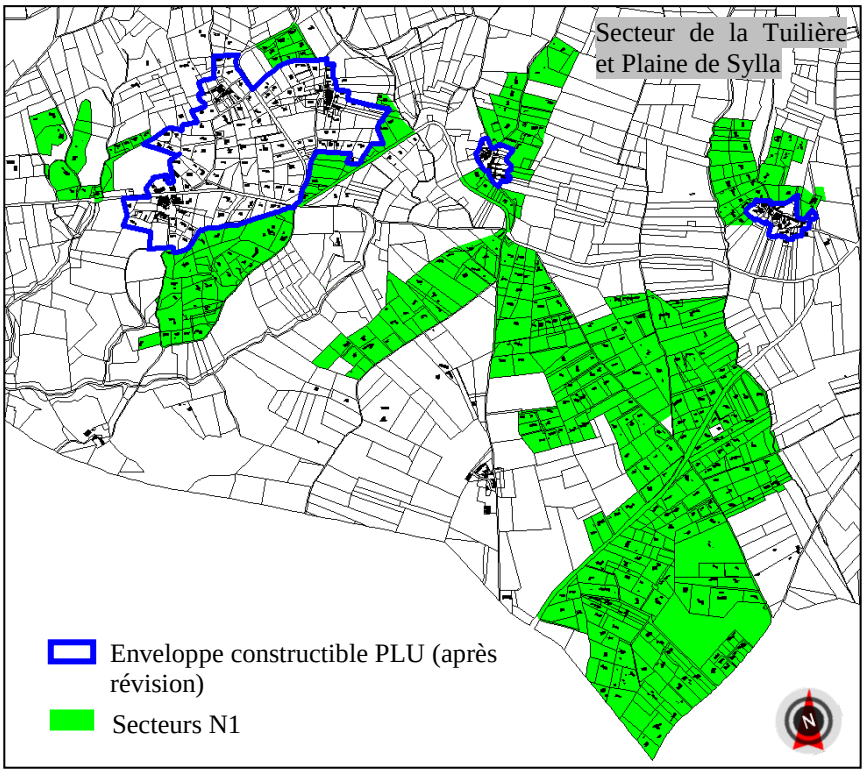

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 150 m² en zone A et N, et jusqu'à 300 m² au sein des secteurs N1, et l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Après extension, l'emprise au sol des bâtiments ne pourra être supérieure à 250 m² en zone A et N, et 300m² au sein des secteurs N1. Il en est de même pour les annexes qui ne devront pas excéder 40 m² d'emprise au sol en zone A et N ou 50m² pour les secteurs N1, et sont limitées à deux unités bâties. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 80 m² plage comprise. Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intègreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces). Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un niveau (3.5 mètres à l'égout des toitures).

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel, notamment au sein des zones A et N (hors secteurs N1).

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

### IV.6.2 – Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées)

La délimitation de ces secteurs est effectuée à titre exceptionnel dans la mesure où il s'agit de d'activités non agricoles au sein d'espaces agricoles ou naturels. Ainsi leur délimitation s'appuie sur la prise en compte d'une situation projetée ou existante particulière qu'il convient de reconnaître à l'échelle du PLU.

L'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme rappelle que le *« règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*
*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire (…).*

Les STECAL ont été délimités de **manière exceptionnelle** dans la mesure où il ne s'agit :

- que de prendre en compte un contexte économique particulier permettant de répondre aux besoins de développement de certaines activités non agricoles et forestières au sein de la zone agricole et naturelle. En effet, un travail a été réalisé par les élus : un recensement général des activités non agricoles et forestières au sein des zones A et N a été réalisé, puis une identification précise des besoins de chaque activité a été menée. Il en est ressorti que seules trois activités sur plus d'une quinzaine ont présenté des besoins d'évolutions, participant au rayonnement local et au dynamisme économique du territoire. Toutefois, les possibilités de constructions sont très encadrées et limitées. Le mitage des espaces agricoles et naturelles est très limité puisque les possibilités de création/extension de constructions sont limitées, et comprises entre 20 et 120 m². La délimitation de chaque STECAL a été définie au plus près des constructions/espaces bâtis existants et de manière générale au sein d'espaces déjà occupés (artificialisés, jardins d'agréments, etc.). Pour rappel, les STECAL **N1eb** et **N1ef1** été classés en zone constructible du PLU opposable.
- que de prendre en compte ou prévoir des équipements publics au sein de la zone agricole et naturelle. Ces secteurs occupent pour la plupart des milieux largement artificialisés, limitant de manière importante les impacts sur les espaces agricoles et naturelles. Ces équipements sont essentiels et assurent une cohérence avec le développement envisagé par la commune.
- que de permettre la remise en état d'un édifice patrimonial participant de manière importante à l'identité de la commune (secteur N1mf1 = rénovation du moulin et ses annexes).

a) Les STECAL – activités économiques non agricoles

❶ : Le secteur **Nef1** (1530 m² environ) permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité existante (maçonnerie) au Nord des Picards (secteur de la Tuilière).
Les propriétaires souhaitent vouloir faire évoluer leur activité en permettant la réalisation d'une construction supplémentaire (superficie limitée), en contiguïté de la construction existante (hangar), afin de pouvoir stocker davantage de matériel à l'abri.
Pour cela, le règlement précise que sont autorisées, les constructions en contiguïté des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, à condition d'être liée à l'activité existante à la date d'approbation du PLU, et que la surface de plancher créée n'excède pas 65 m². L'emprise au sol est limitée à 65 m² et la hauteur à 9 m au faîtage.

❷ : Le secteur **N1ef1** (2100 m² environ) permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité existante (garagiste) au Nord du centre du village. Pour des raisons d'évolution de l'activité, il a été demandé de permettre un agrandissement du bâtiment existant pour la création d'un atelier. Pour cela, le règlement précise que sont autorisées, les constructions en contiguïté des constructions existantes, sans création de nouveaux logements, à condition d'être liée à l'activité existante à la date d'approbation du PLU, et que la surface de plancher créée n'excède pas 120 m². L'emprise au sol est limitée à 120 m² et la hauteur à 9 m au faîtage.

❸ : Le secteur **N1eb** (1100 m² environ) permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité existante (maçonnerie) au sein du secteur de la Plaine de Sylla. Il a été demandé de rendre possible un agrandissement du bâtiment existant pour entreposer du matériel professionnel. Pour cela, le règlement précise que sont autorisées, les constructions en contiguïtés des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, à condition d'être liée à l'activité existante à la date d'approbation du PLU, et que la surface de plancher créée n'excède pas 20 m².

*L'ensemble des STECAL permet ainsi de prendre en compte une réalité économique tout en encadrant de manière précise le développement de chaque activité. Par ailleurs, le périmètre des STECAL a été défini au plus près des constructions existantes en fonction des besoins de chacun, et sur des espaces déjà artificialisés. Ainsi les secteurs agricoles (cultures) ou les espaces naturels majeurs de la commune ne sont pas impactés par la mise en place de ces STECAL.*

b) Les STECAL – équipements publics (intérêt général)

Il convient de distinguer les équipements existants :

- STEP du secteur de la Tuilière,
- équipements sportifs et de loisirs (terrains de football, de tennis),
- salle communale polyvalente).

et les équipements à prévoir :

- aires de stationnement,
- piste de pumptrack (en lien avec les terrains de tennis),
- jardins familiaux,
- complexe sportif.

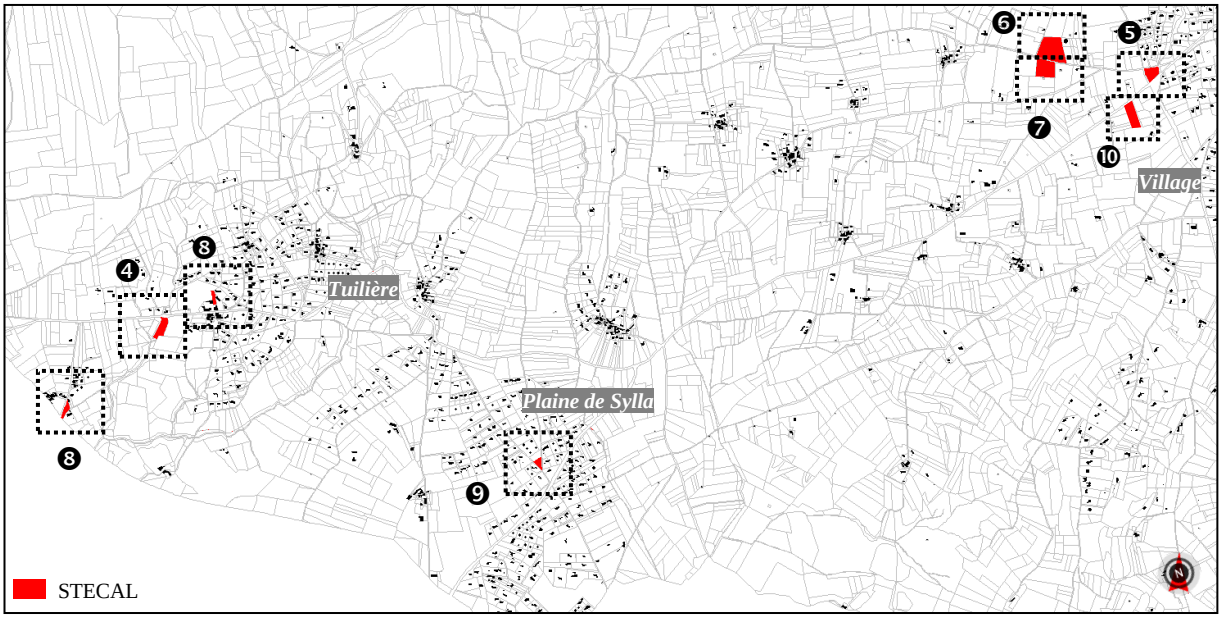

❹ : Afin de permettre l'évolution et d'assurer le bon fonctionnement de la STEP de la Tuilière, un secteur **Nstep** a été créé. Ce secteur intègre les terrains concernés par la STEP. Ainsi dans ce secteur, sont autorisées les constructions, installations et aménagements à condition qu'ils soient nécessaires à la gestion et à l'utilisation de la station d'épuration.

❺ : Il s'agit de prendre en compte la salle polyvalente communale des Vignaux (à l'Ouest du village). Ainsi, le règlement prévoit que sont autorisés au sein du secteur **Nvx** les constructions et aménagements nécessaires aux équipements publics, à condition qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol des constructions à plus de 500 m².

❻ : Le STECAL **As** correspond à l'ensemble constituant le terrain de football et les locaux attenants.

Ainsi sont autorisés, les constructions et aménagements nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de porter l'emprise au sol des constructions à plus de 200 m².

❼ : Au sein de ce secteur l'objectif est double : prendre en compte l'équipement sportif existant, à savoir les terrains de tennis (et son local), mais aussi de permettre sur la partie Ouest la réalisation d'un équipement sportif de « pumptrack » sur un espace aujourd'hui déjà artificialisé.

C'est pourquoi le règlement permet au sein du secteur **As1**, les constructions et aménagements nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs (tennis et pumptrack), à condition qu'ils n'aient pas pour effet de porter l'emprise au sol des constructions à plus de 90 m².

A noter que des prescriptions ont été définies afin de protéger certains lieux accueillant du public de certaines pratiques agricoles (cultures, épandage, etc.). Ainsi, au sein des secteurs **Aj**, **Ast**, **As** et **As1**, des écrans végétaux (ou haies anti-dérives) doivent être implantés en bordure intérieure des parcelles (à minima au sein de la bande de retrait imposée). Ces écrans végétaux doivent avoir une épaisseur, une hauteur et une densité de feuillage permettant de limiter les dérives.

❽ : Il s'agit ici de répondre à des besoins en matière d'accessibilité notamment au sein des hameaux des Barbiers et de la Tuilière, où le stationnement est jugé insuffisant. C'est

pourquoi, au sein des secteurs **Ast** ❽/❶ (1425 m² - Les Barbiers) et ❽/❷ (1055 m² - la Tuilière), les installations et aménagements nécessaires à la création d'espaces de stationnement sont autorisés. L'emprise au sol est très limitée (environ 20 m² pour chaque secteur). Par ailleurs, afin de préserver la qualité paysagère de chaque hameau, il sera nécessaire de prévoir des aménagements paysagers (revêtement limitant l'artificialisation des sols, végétalisation des espaces, etc.).

❾ : Le secteur **Ns** permet de rendre possible l'aménagement d'un complexe sportif de proximité (type plateau multisport) au sein du secteur de la plaine de Sylla. En effet, ce secteur ne dispose pas d'un d'équipement structurant pouvant notamment favoriser le lien social. A noter que le terrain appartient à la commune.

Au sein du secteur **Ns**, les constructions et aménagements nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs sont autorisés, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de porter l'emprise au sol des constructions à plus de 90 m².

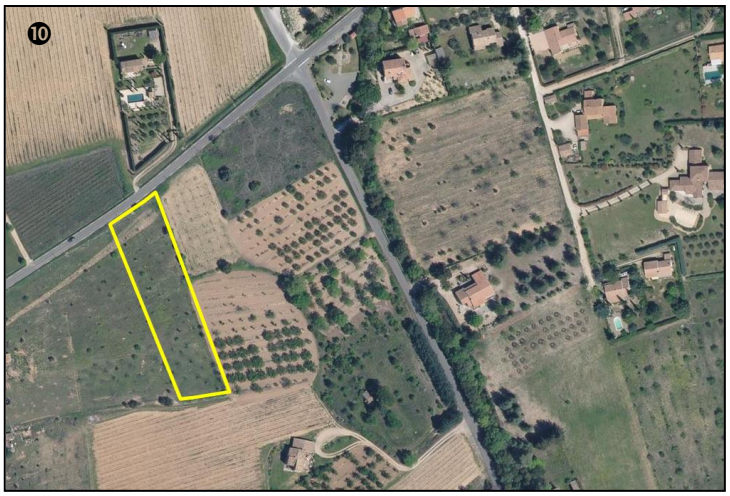


❿ : Le secteur **Aj** permet de rendre possible l'aménagement de jardins familiaux à l'Ouest du village, projet porté par la commune.

D'une superficie légèrement inférieure à 3000 m², seuls sont autorisés, et à condition que l'emprise au sol n'excède pas 120m², les constructions, aménagements et équipements nécessaires aux activités de jardins familiaux.

c) <u>Le STECAL – mise en valeur d'un édifice patrimonial</u>

L'objectif est de valoriser un ensemble bâti d'intérêt patrimonial, à savoir un des moulins surplombant le centre historique.

La commune souhaite ainsi permettre la rénovation de l'édifice et de ses annexes. C'est pourquoi, le règlement rend possible ce projet, à condition de ne pas créer de logement et que les constructions forment une unité bâtie où l'emprise au sol totale ne soit supérieure à 90 m².

# IV.7. METTRE EN VALEUR LE TERRITOIRE EN RESPECTANT LA QUALITE DES PAYSAGES

## IV.7.1 – Préserver les vues sur la silhouette bâtie du village et de certains hameaux

Le relief et les espaces naturels confèrent à Saint Saturnin les Apt une identité qu'il convient de préserver. Les élus souhaitent sauvegarder les vues et les paysages par la protection des espaces naturels présentant une identité forte.

C'est pourquoi, les élus ont choisi de maintenir de manière générale les secteurs déjà classés en zone Ap du PLU opposable, où toute nouvelle construction est interdite (à l'exception des annexes des habitations existantes). Cette disposition existante n'a posé jusqu'à aujourd'hui aucun problème dans le développement de l'agriculture local, et permet ainsi de maintenir les vues **sur le site du centre historique** et de **certains hameaux**. Ces secteurs ont été identifiés en prenant en compte la topographie (présence de dénivelés, ruptures de pente, …), les éléments de paysage (végétation, haies, arbres, boisements …) et la vue sur les ensembles bâtis groupés (depuis les axes de communications).

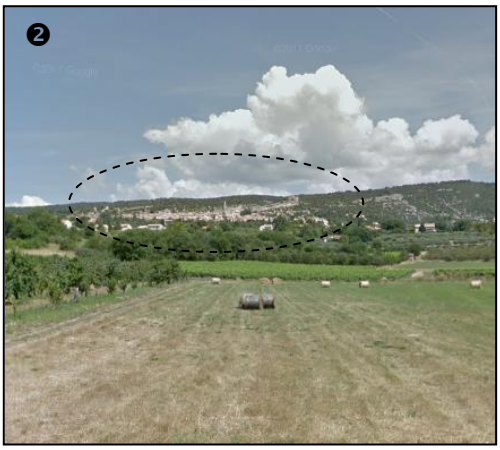

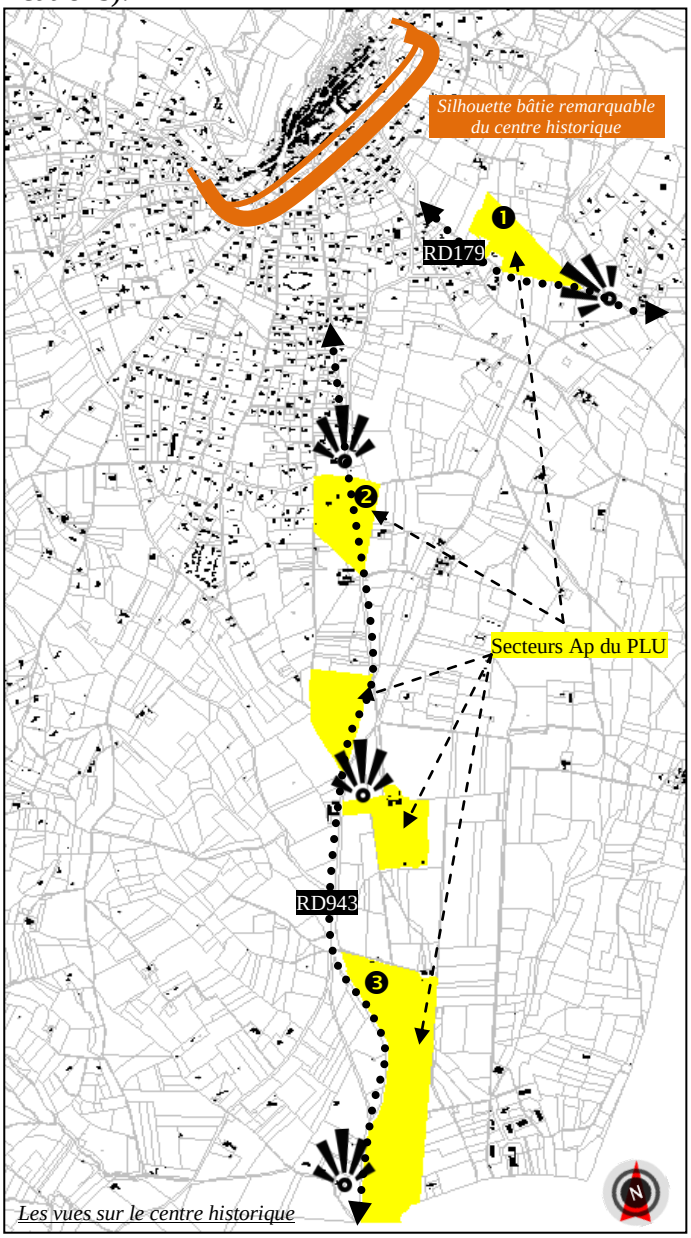


*Les vues sur le centre historique*

*Plan agricole à préserver – hameau les Escoffiers*

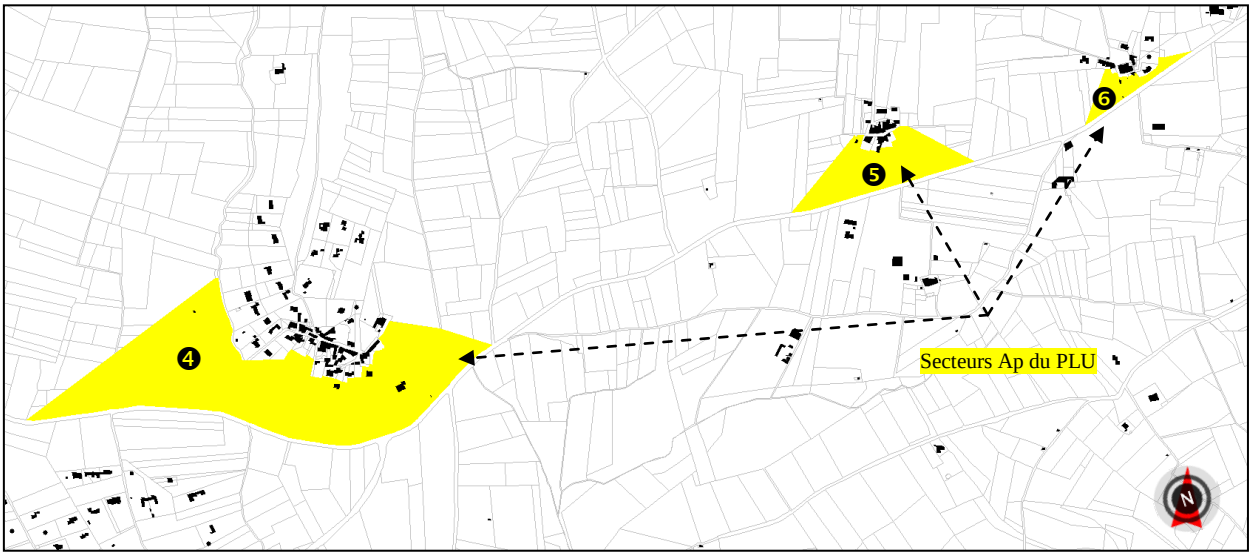


4

*Plan agricole à préserver – hameau des Cordiers*

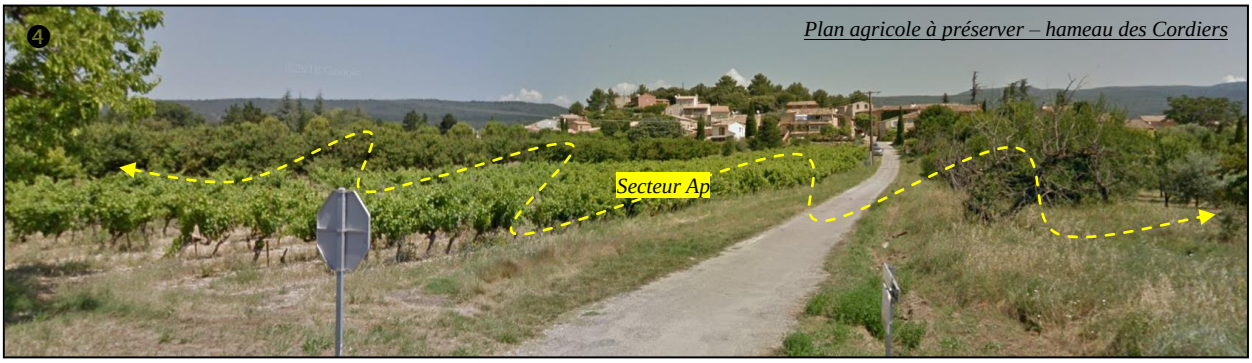


5

*Plan agricole à préserver – hameau des Bruns*

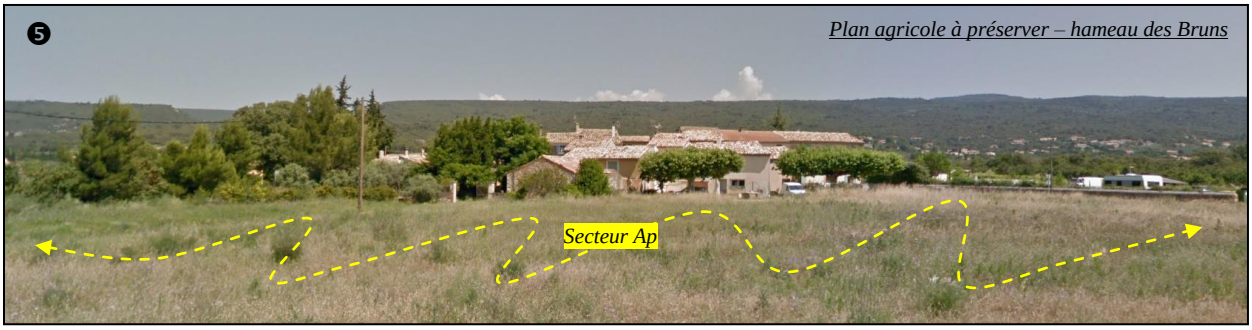


6

*Plan agricole à préserver – hameau des Bellots*

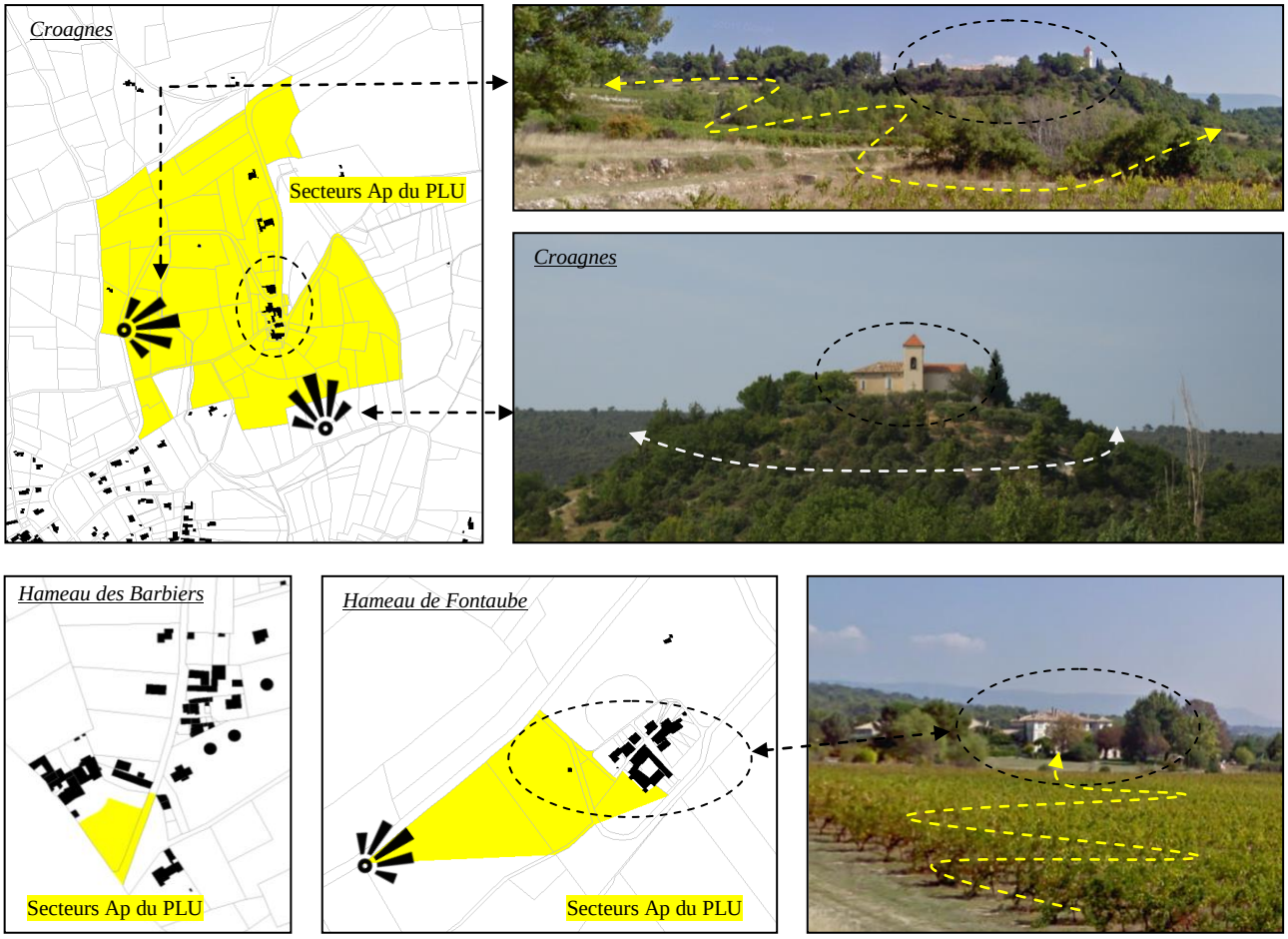


Par ailleurs, en vue de répondre à la préservation du paysage, les élus ont pris également comme parti d'aménagement :

- <u>de préserver certains espaces paysagers au sein du village</u>, identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'un espace de poumon vert au cœur d'un espace bâti et que les élus souhaitent préserver. De même, une oliveraie dans le virage de la RD943 en contre bas du village a été également protégée car elle participe au paysage du site. Ces secteurs ont été identifiés en EV1 sur le plan de zonage, où toute nouvelle construction est interdite.

  Un secteur EV2 a également été défini. Il s'agit d'un « espace naturel partagé », fréquemment utilisé par les habitants pour des manifestations sportives, culturelles, etc., mais aussi par les écoles, crèche, etc.

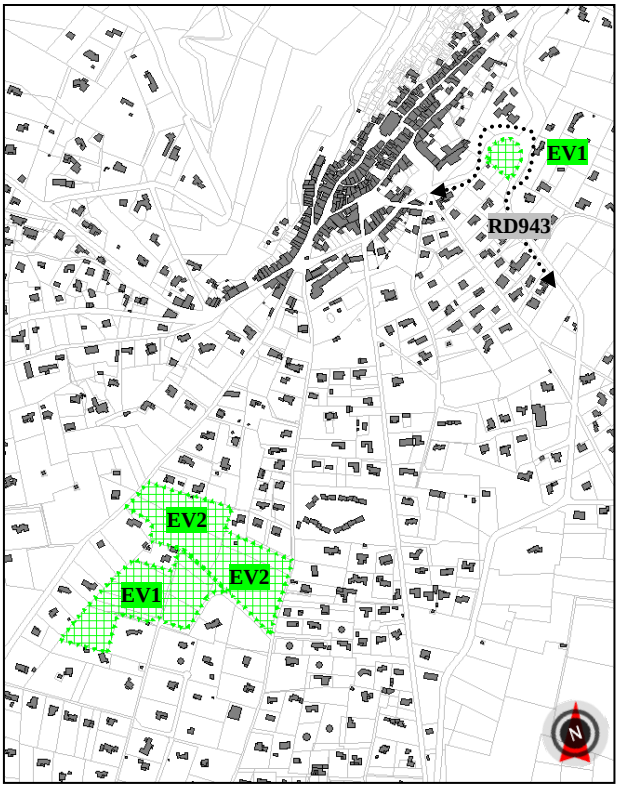

Le règlement prévoit qu'au sein du secteur EV2, les constructions et aménagements d'intérêt collectif sont autorisés dès lors que l'emprise au sol ne dépasse pas 100 m² à l'échelle du secteur. Les éléments naturels structurant au sein de ces secteurs devront, sauf contraintes techniques, être préservés dans leur ensemble. Cet espace appartient à la commune.

- Dans le but de préserver les cônes de visibilité du Moulin et de ses abords, ainsi que ceux du château, des secteurs **UAh1**, **UAh2** ont été délimités dans lesquels la hauteur des constructions a été réglementée. Ainsi, dans le secteur **UAh1**, toute surélévation des volumes existants est interdite, sauf à montrer que la surélévation projetée ne diminue pas les cônes de visibilité du Moulin et de ses abords. Dans le secteur **UAh2**, la hauteur maximale de toute construction ne devra pas dépasser le niveau de la chaussée du Cours de la Liberté pris au droit de la construction projetée.

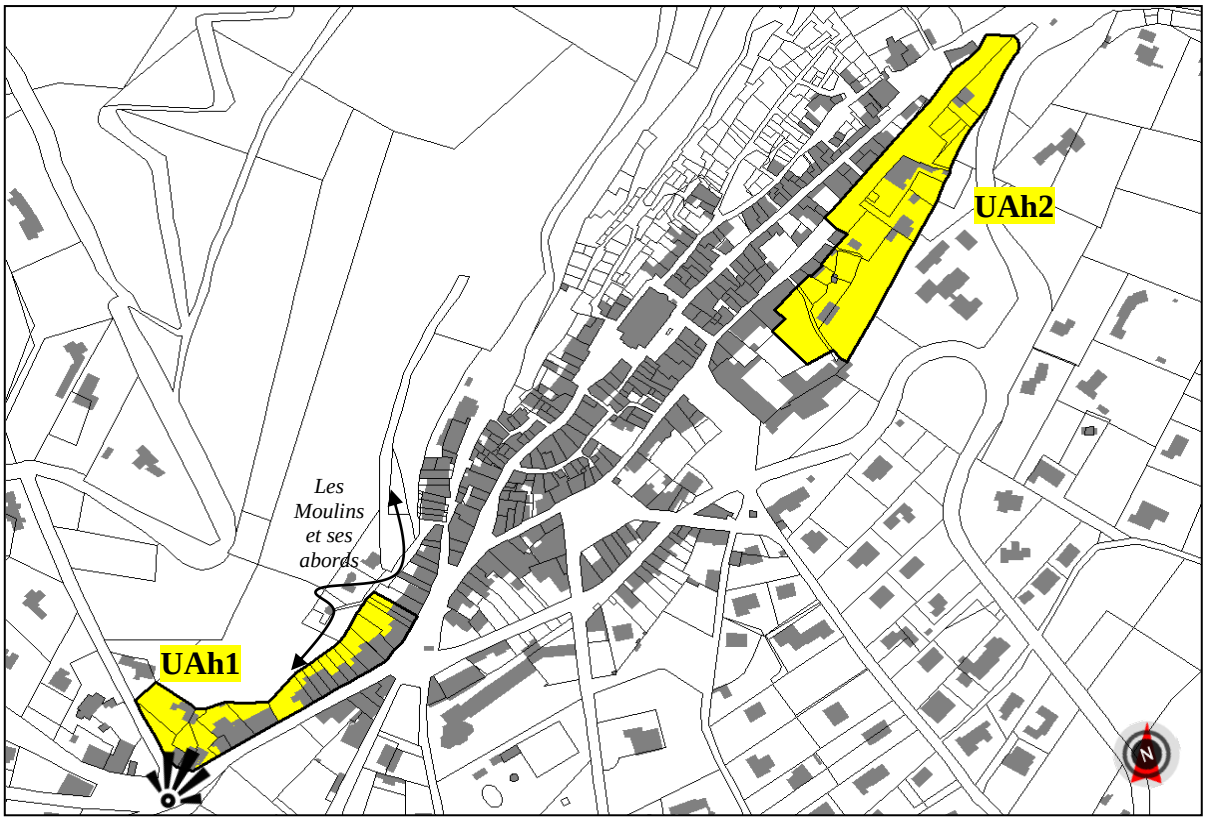


- de favoriser la densification des espaces situés en priorité au sein du village et des cœurs de hameaux, dans la limite des enjeux paysagers identifiés. Par ailleurs au niveau des cœurs de hameaux, des zones d'urbanisation limitée ont été identifiées au sein des jardins d'agrément et de manière cohérente au plan de zonage par une trame spécifique. Au sein de ces secteurs, seules pourront être autorisées :
    - les extensions des habitations existantes ;
    - les annexes des constructions à usage d'habitation (piscines, pool house, garages, etc.) dès lors que leur hauteur ne dépasse pas 3.5 m à l'égout des toitures.

  L'objectif est de ne pas figer le développement des hameaux concernés, sans altérer le paysage et notamment la silhouette de ces ensembles bâtis. Les extensions des habitations existantes devront ainsi s'intégrer dans le volume des constructions et les annexes ne devront pas excéder une hauteur de 3.5 m à l'égout des toitures. De plus, dans les secteurs d'urbanisation limitée l'emprise au sol créée des bâtiments ne pourra excéder 50m².

Secteurs d'urbanisation limitée

Limite zone constructible (zone UA)

-

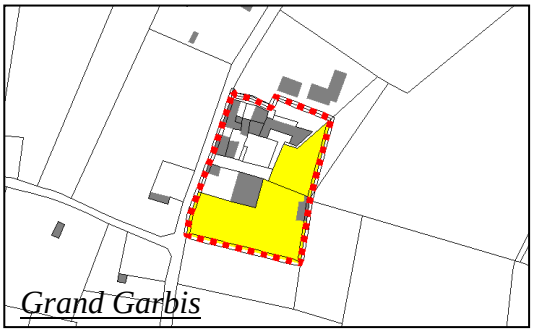

- de prévoir une rupture franche entre les espaces urbanisés et les secteurs agricoles et naturelles. Les grandes entités naturelles comme les Monts de Vaucluse ou les collines boisées de Perréal ont également été préservées par un zonage spécifique.

## IV.7.2 – Des éléments de patrimoine bâti à préserver

Du lavoir, à la fontaine, au puits en passant par certains monuments religieux et autres éléments, ces édifices bâtis témoignent de l'histoire et de la singularité de Saint Saturnin les Apt. Ainsi, de nombreux éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le plan de zonage. L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Ainsi, concrètement, le PLU identifie sur les plans de zonage par le biais d'une représentation particulière (rond bleu), les éléments de paysage (patrimoine bâti) à préserver. L'aménagement de ces éléments peut être autorisé si ces travaux permettent de mettre en valeur le bien. Les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et en cas de démolition ; celui-ci sera subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

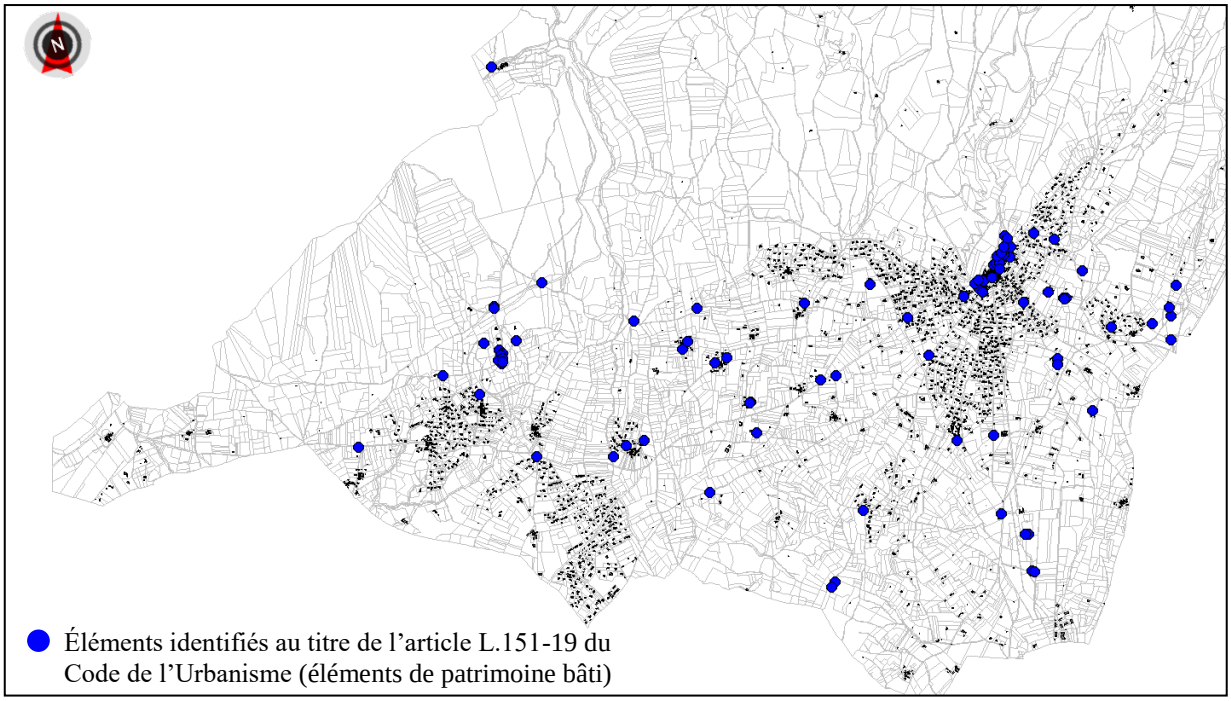

# IV.8. PRESERVER LES PRINCIPALES RICHESSES NATURELLES DE LA COMMUNE

Le territoire de Saint Saturnin les Apt possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture, et protection des espaces naturels de biodiversité.

## IV.8.1 – La préservation du potentiel agricole communal

Le paysage agricole de Saint Saturnin les Apt se caractérise par un espace occupé par une agriculture au potentiel riche et diversifié et notamment par la culture des céréales (principalement au Nord de la commune, en limite avec le plateau de Sault), de l'arboriculture ou encore de la vigne (Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Ventoux »).

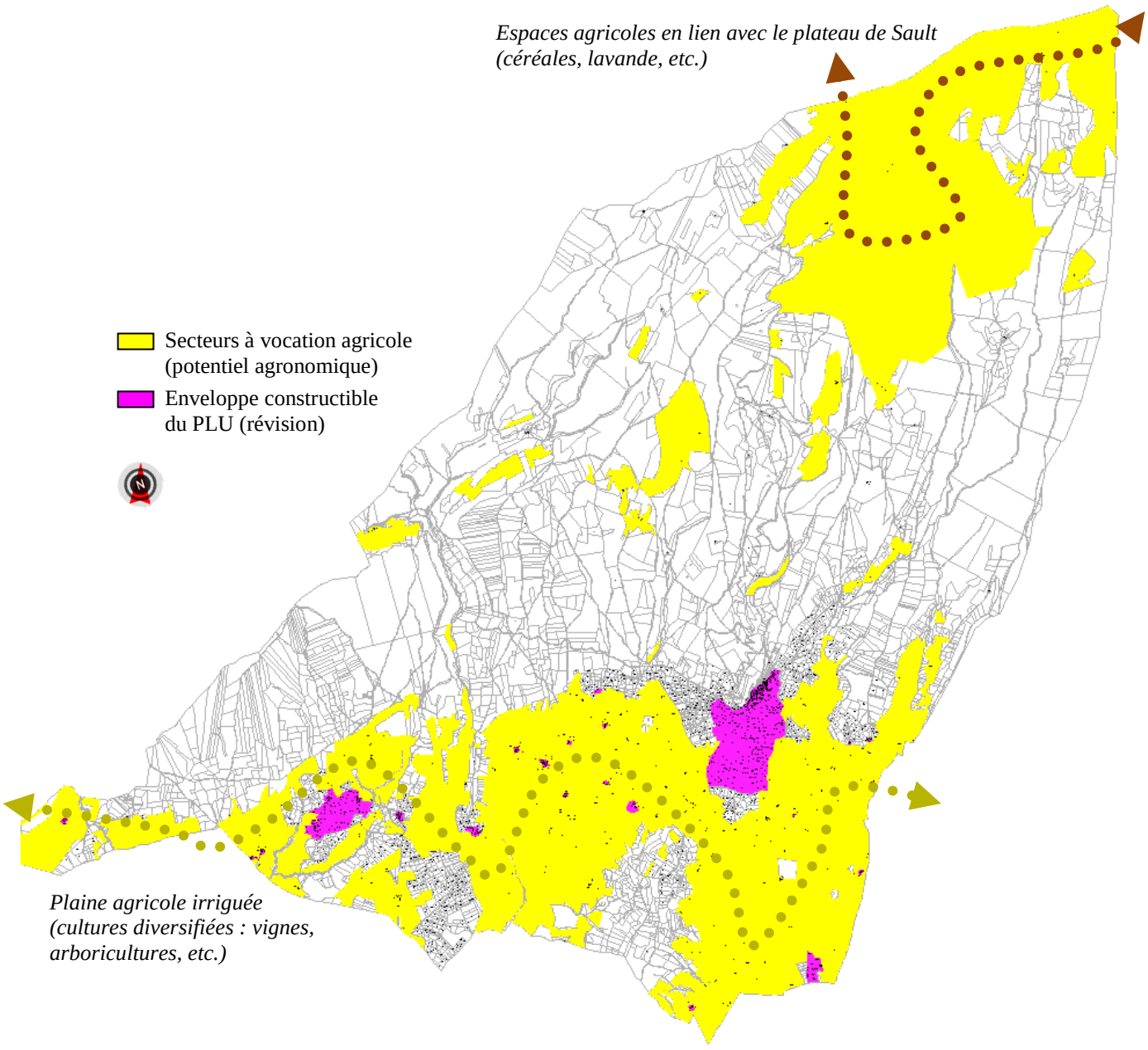

Par ailleurs, la délimitation de l'enveloppe constructible des zones urbanisées du village et de la Tuilière s'est réalisée de manière à préserver le plus possible les secteurs classés de toute urbanisation autre qu'agricole. Ainsi, la réduction de l'enveloppe constructible de manière générale, a permis de maintenir les principales zones agricoles du territoire. Les zones bâties sont soit classées en zone constructible, soit en zone N1 (évolution limitée et encadrée des bâtiments existants), permettant d'identifier une zone agricole très peu mitée, propice au développement de l'activité agricole.

Cette délimitation fine de la zone agricole a pu être réalisée grâce notamment au travail effectué par les élus, leur relation avec le milieu agricole et la connaissance de leur territoire. C'est pourquoi certains espaces aujourd'hui en déprise, notamment au Nord du territoire, ont été maintenus en zone agricole, au regard notamment de leur potentiel agricole encore important.

Compte tenu de l'enjeu que peuvent présenter les espaces agricoles sur la commune, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère donc indispensable. La trame du vignoble, des champs, des haies, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent en partie à l'identité de la commune, et l'activité agricole au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale.

C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole (zone **A** du PLU) qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Il s'agit également par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs

Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, elles sont autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

Des secteurs **Ap** ont également été créés. Il s'agit de secteurs à vocation agricole qui présentent des enjeux en termes paysagers puisque ces espaces, depuis certaines voies de communication de la commune, offrent des vues sur la silhouette du village ou encore sur certains hameaux historiques. Au sein de ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite (à l'exception des annexes des habitations existantes).

Des secteurs agricoles spécifiques, au regard de leur fonction environnementale (espaces enclavés par des zones naturelles d'intérêt écologique, agrosystèmes particuliers, etc.), interdisent également toute nouvelle construction à usage d'habitation (**Aev**), voire même toute nouvelle construction au sein des secteurs **Apr**.

A noter également que certaines activités économiques situées au sein de la zone agricole et naturelle ont été intégrés dans des secteurs spécifiques (secteurs de taille et de capacité limitées - STECAL) afin de prendre en compte des besoins liés à des activités non agricoles, ou les équipements publics existants ou à prévoir (aires de stationnement, STEP, etc.).

## IV.8.2 – Protéger les milieux naturels remarquables, afin de limiter les incidences sur l'environnement

De manière générale, les éléments naturels présents sur la commune sont essentiels pour la protection de la biodiversité locale et supracommunale. L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser les espaces naturels et boisés tant sur le plan paysager qu'environnemental. Il s'agit également de protéger les sites ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire.

Le continuum du massif des Monts de Vaucluse représente un espace fonctionnel pour des cortèges faunistiques et floristiques méditerranéens liés aux milieux ouverts / semi-ouverts, rupestres et forestiers. Ce continuum présente un fort degré de naturalité et une fonctionnalité écologique peu ou pas altérée. Il en est de même pour le secteur, plus local, de Perréal. Ces secteurs constituent des réservoirs de biodiversité de la trame verte.

*Prise en compte des continuums terrestres et des réservoirs de biodiversité dans le PLU*

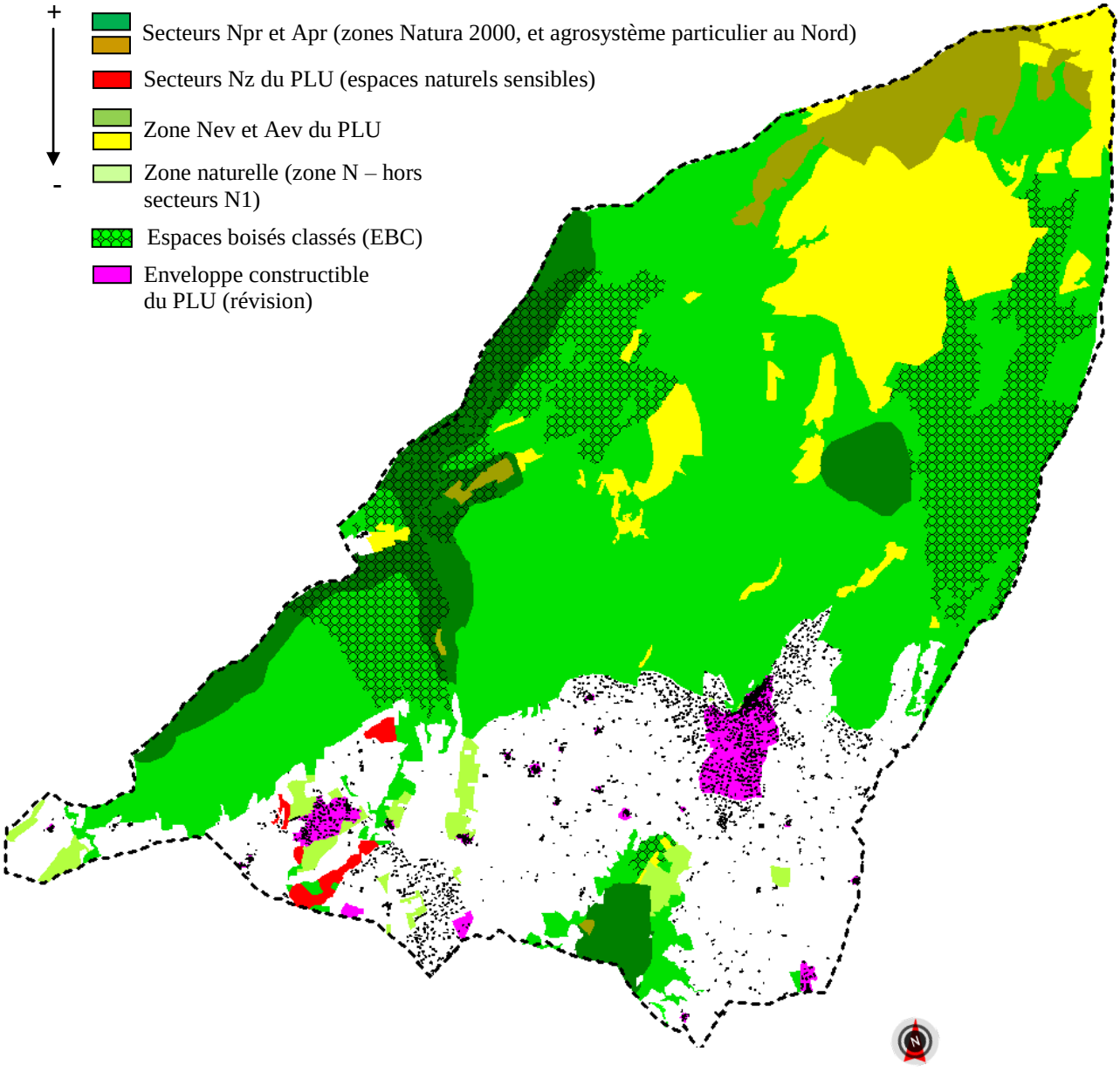

Ainsi plusieurs prescriptions ont été définies dans le PLU afin de préserver les différents milieux en fonction de **leur degré de naturalité** :

- Les secteurs **Npr** et **Apr** reprennent les périmètres des trois zones Natura 2000 présentent sur la commune, à savoir « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal », « Rochers et combes des Monts de Vaucluse », « Massif du Petit Luberon », mais aussi les périmètres de protection de biotope (faune et flore remarquable). Les secteurs **Apr** concernent des ensembles agricoles enclavés au sein de ces espaces et présentant une fonction écologique importante.

  Des secteurs ont également été délimités au Nord du territoire (**Apr**). Il s'agit de « milieux naturels exceptionnels » identifié par le PNR Luberon et devant faire l'objet d'un suivi attentif. En effet, ces secteurs présentent un agrosystème particulier, au sein d'un terroir agricole de montagne sèche (flores messicoles).

  Compte tenu de leur très fort degré de naturalité, **toute nouvelle construction est interdite.**

- Les secteurs **Nz** concernent en partie les espaces naturels sensibles (gestion départementale des milieux). Il s'agit ici de préserver les sites d'importance géologique au niveau des secteurs Pichouraz, Croagnes, Bassacs Sud, et Tuilière. Ainsi au sein de ces secteurs **toute nouvelle construction est également interdite**, ainsi que tout ce qui est de nature à modifier le profil géomorphologique de ces secteurs.

***Site géologique (ENS)***

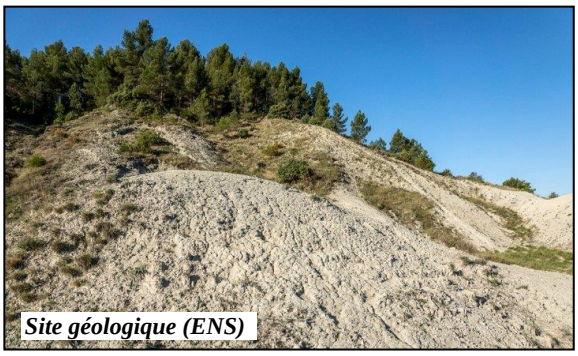
***Site géologique (ENS)***

- Les secteurs **Nev** et **Aev** représentent un vaste ensemble (massif des Monts de Vaucluse), identifié comme une zone de nature et de silence par le Parc Naturel Régional du Luberon, mais aussi plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'objectif est de préserver cet ensemble en y **interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation**, **ainsi que tout ICPE.**
  Au sein des secteurs agricoles (Aev), les éléments boisés structurants (linéaires d'arbres de hautes tiges locaux, bois, bosquets) devront être protégés autant que possible (sauf au sein de parcelles enfichées, d'éléments naturels qui enclavent les parcelles agricoles ou qui créent un morcellement incompatible avec une activité agricole). Des passages pourront être aménagés dans ces espaces tous les 50 mètres minimum.
  Par ailleurs, des prescriptions ont également été prises pour les clôtures afin de permettre la libre circulation de la faune, et pour les éléments boisés structurants (linéaires d'arbres de hautes tiges locaux, bois, bosquets).

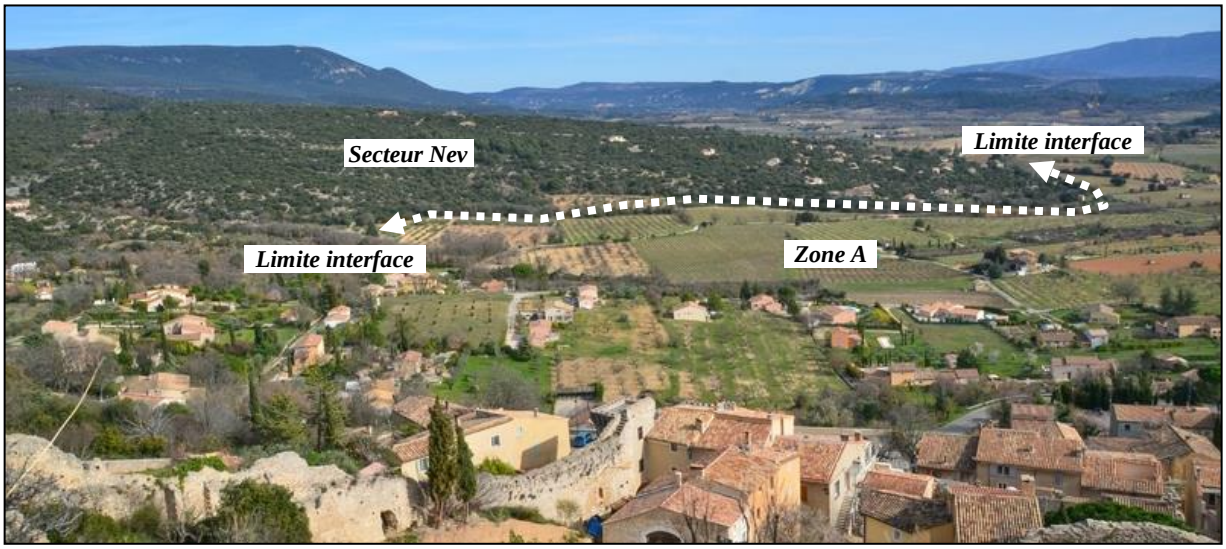


- Au sein des autres zones N, outre les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, les extensions, les annexes, etc., le règlement précise que les éléments boisés constituant un couvert végétal dominant devront être majoritairement préservés.

*A noter qu'une grande partie des espaces Npr, Apr, Nz, Nev et Aev est également classée en risque feu de forêt très fort (f1) et fort (f2), limitant encore plus les possibilités de nouvelles constructions au sein des ces espaces, et les préservant davantage.*

De plus, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements les plus remarquables de la commune, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.
De fait, certains boisements situés au cœur des Monts de Vaucluse ou sur la partie Nord du secteur Perréal et aux abords des zones Natura 2000 ont été classés en EBC.

Pour rappel, les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages

Concernant la trame bleue, plusieurs continuums aquatiques, dont certains ont été définis comme zone humide au sein de l'inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de PACA et complété par l'inventaire réalisé dans le cadre du plan de gestion stratégique zones humides de la Réserve de Biosphère Luberon-Lure, ont été protégés dans le PLU par différents prescriptions :

- Les cours d'eau de l'Imergue et de l'Urbane, ainsi que de nombreux plans d'eau (marres, étang, etc.) et considérés également comme des zones humides ont également classés au sein de secteurs **Nz**. Pour rappel, les milieux humides abritent d'innombrables espèces de plantes et d'animaux remarquables. Ils sont indispensables à la reproduction des batraciens et la plupart des espèces de poissons dans certains cas. De nombreuses espèces végétales particulières y sont inféodées. En outre, afin de ne pas altérer le profil géomorphologique de ces milieux, les remblais, affouillements et exhaussements sont interdits. De plus **toute nouvelle construction y est interdite**.

- Par ailleurs, certains cours d'eau, reconnus comme continuité écologique locale et ayant une fonction écologique intéressante (espaces de mobilité, connexion entre différents espaces) ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU et reportés par une trame graphique au plan de zonage. La végétation existante devra être conservée le long des cours d'eau notamment les arbres de haute tige. Lorsqu'un linéaire boisé est présent, les coupes et abatages doivent maintenir au mieux la cohérence du linéaire (fonctionnalité écologique). Des passages, notamment pour la circulation des engins agricoles, peuvent être aménagés. En cas de coupe importante, un replantage à l'identique (même superficie, même espèce d'arbres ou d'arbustes, etc.) pourra être effectué le long de ces cours d'eau. Par ailleurs, le long des cours d'eau de la trame bleue signalés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU, toutes les constructions devront être implantées à au moins dix mètres de part et d'autres de l'axe de ces cours d'eau.

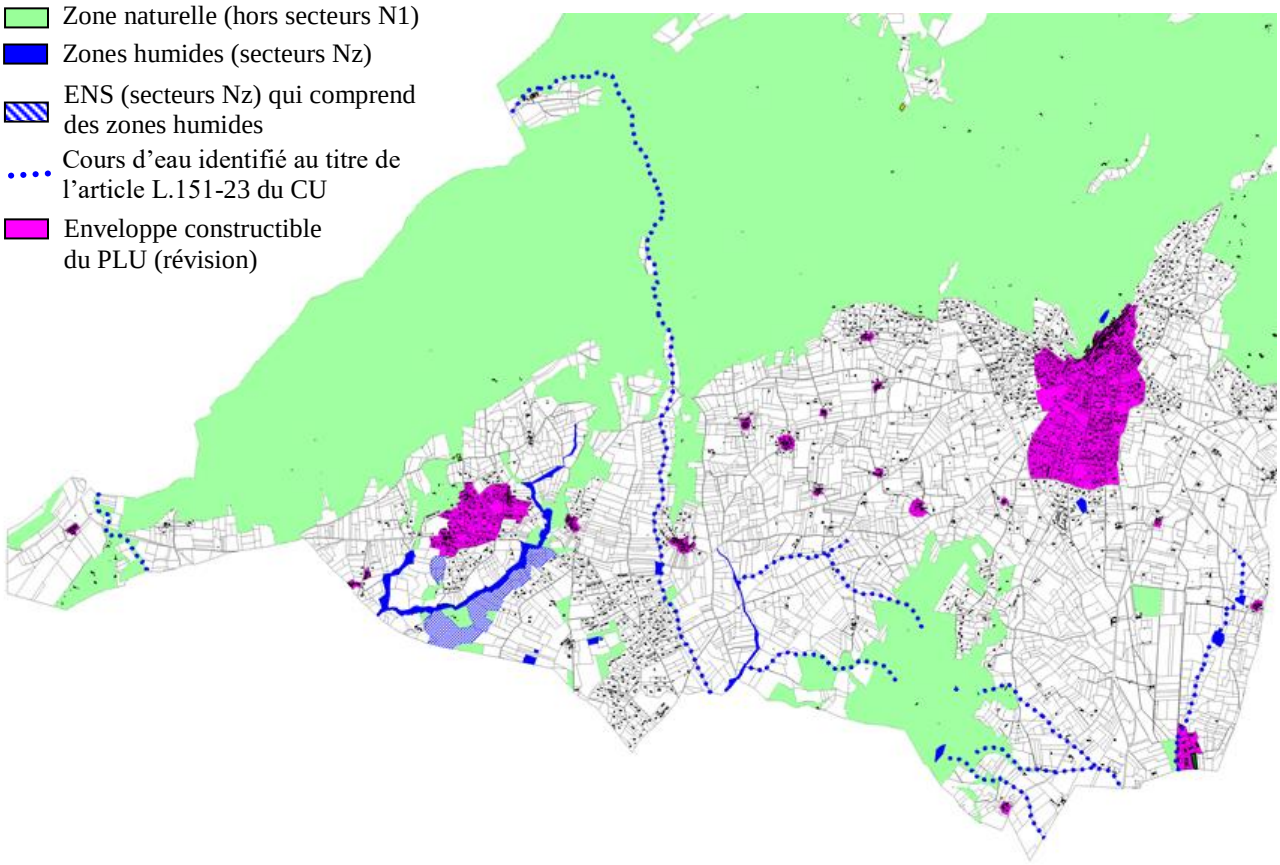
Zone naturelle (hors secteurs N1)
Zones humides (secteurs Nz)
ENS (secteurs Nz) qui comprend des zones humides
Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du CU
Enveloppe constructible du PLU (révision)

# IV.9. PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT

## IV.9.1 – Présentation des différentes zones du PLU

a) Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.
Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc.

*La zone **UA** recouvre le centre historique de la commune, ainsi que les noyaux denses des hameaux desservis par les différents réseaux (assainissement, eau potable, etc.) Ces entités bâties regroupent des constructions, anciennes pour la plupart, et édifiées en ordre continu, le long des voies respectant les spécificités d'une composition urbaine.*

*La zone **UB** concerne l'extension urbaine de la zone UA du village, ainsi qu'un tissu bâti développé entre les hameaux Cliers/Picards/Tuilière. L'objectif est d'affirmer ces secteurs en favorisant une certaine densité.*

*La zone **UC** concerne l'extension urbaine plus récente au Sud du village, caractérisée par une vocation principale d'habitat. Situées en deuxième couronne, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de logement individuel (lotissement). La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine. Elle comprend un secteur **UCaf3** en assainissement autonome.*

*La zone **UE** correspond au secteur de la zone d'activités des Triquefauts.*

*Les zones **UT** ont pour vocation d'accueillir les activités touristiques : campings (secteurs **UTc**) et site des Andéols (secteur **UTh**).*

A noter que certains secteurs sont impactés par le risque feu de forêt (indices f1, f2, et f3).

b) Les zones à urbaniser

*Les secteurs **1AU et 1AUb** sont destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ces secteurs devront s'aménager en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°5 du PLU). Situés au sein des zones UB du village, ces secteurs sont destinés à être densifiés et présentent des enjeux en matière de mixité sociale et urbaine.*

- *La zone **2AU** concerne un ensemble foncier non bâti au sein du secteur de la Tuilière fermé à l'urbanisation en attendant le raccordement du réseau d'assainissement à la STEP d'Apt.*

- *Le secteur **1AUp** est une zone à urbaniser, destinée à accueillir un parc photovoltaïque.*

c) Les zones agricoles et naturelles

Peuvent être classés en zone agricole (**zone A**) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, peuvent être classés en zone naturelle et forestière (**zone N**), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison notamment de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; de l'existence d'une exploitation forestière ; ou de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Se distinguent alors :
- *Les secteurs **Ap** correspondent à des ensembles agricoles où des enjeux paysagers ont été identifiés (vues sur la silhouette bâtie du centre historique du village et hameaux).*
- *Les secteurs **Aev, Nev, Apr et Npr** ont été identifiés au regard des enjeux écologiques (massifs boisés des Monts de Vaucluse, site de Perréal, etc.).*
- *Les secteurs **Nz** correspondent aux zones humides présentes sur la commune et devant être protégées ainsi qu'aux terrains concernés par les Espaces Naturels Sensibles.*
- *Un secteur **Npl** qui correspond à l'emprise d'un gisement paléontologique.*
- *Les STECAL (**Aj**, **As, As1, Ast, Ns, Nstep, Nvx, Nef1, N1eb, N1mf1 et N1f1)**, qui permettent l'évolution de certains aménagements et certaines constructions installés en zone agricole et naturelle (équipements, activités, etc.) mais non nécessaires aux activités agricoles et forestières.*

A noter qu'une partie de la zone agricole et naturelle est impactée par le risque feu de forêt (indices f1, f2, et f3).

d) Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol.

- Les risques naturels, et notamment celles issues du PPRi du Coulon-Calavon (en cours d'étude). Les différents aléas ont été reportés aux plans de zonage.

- Les éléments de patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier ainsi que des « espaces paysagers » au sein du village, mentionnés à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

- Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de

l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (ruisseau de la Combe de Font Jouvale, ravin de Bardouin, ruisseau de Lioux, etc.).

- Les espaces boisés classés (EBC) définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

- Les emplacements réservés définis au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

- Les périmètres définis au titre de l'article L.111-17 (anciennement L.111-6-2) du Code de l'Urbanisme. Pour rappel, la délimitation de ces périmètres permet de déroger aux règles de l'article L.111-16 pour des raisons de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

- Un secteur identifié au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme permettant de maintenir la diversité commerciale au sein du centre historique. Dans ce secteur, la création de logements dans les locaux commerciaux est interdite.

- Des servitudes de logement définies au titre de l'article L.151-15 dans un objectif de mixité urbaine et sociale au sein de chaque secteur à urbaniser à court terme (secteurs 1AU et 1AUb).

- Des secteurs « d'urbanisation limitée » concernant certains hameaux où seules peuvent être autorisées les extensions et annexes.

## IV.9.2 – L'esprit du règlement

a) Organisation du règlement

Le règlement est structuré autour de huit grands titres concernant :

1. Les dispositions générales s'appliquant de manière commune à toutes les zones du PLU (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).
2. Les dispositions s'appliquant aux zones urbaines « U » et à urbaniser « 1AU/2AU ».
3. Les dispositions s'appliquant aux zones urbaines et à urbaniser dites spécifiques (« UE, UT et 1AUp »).
4. Les dispositions aux zones agricoles « A » et naturelles « N ».
5. Les dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Février 2019.
6. Les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
7. Dispositions applicables aux secteurs concernés par le risque inondation.
8. Les annexes (secteurs concernés par le périmètre défini au titre de l'article L.111-17 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme).

Le règlement des « grandes zones» (U, AU, A et N), est organisé autour de trois chapitres :

| **Structure du règlement au sein de chaque « grande zone »** | |
|---|---|
| **I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité**<br><br>- Destinations et sous-destinations<br>- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations<br>- Mixité fonctionnelle et sociale | *Où puis je construire ?* |
| **II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**<br><br>- Volumétrie et implantation des constructions<br>- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère<br>- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions<br>- Stationnement | *Comment j'insère ma construction dans son environnement ?* |
| **III- Équipement et réseaux**<br><br>- Desserte par les voies publiques ou privées<br>- Desserte par les réseaux | *Comment je m'y raccorde ?* |

b) Les dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire, et donc à l'ensemble des zones définis au sein du PLU. Les dispositions propres à chaque zone viennent en complément des dispositions communes à toutes les zones figurant dans les dispositions générales du règlement.

Elles concernent :

- la prise en compte du risque inondation (PPRi du Coulon/Calavon en cours). Il est ainsi rappelé que pour les terrains concernés par l'enveloppe du Plan de Prévention du Risque Inondation figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque telle que définie au titre VII du règlement
- l'intégration de prescriptions concernant l'accessibilité au sein des zones soumises au risque feu de forêt.
- Les dispositions particulières au titre de la protection des éléments de patrimoine bâti et naturel. Il est ainsi rappelé que toute intervention sur ces éléments est soumise à des conditions spécifiques détaillées au titre VI.
- des dispositions applicables aux évolutions d'une construction non conforme aux règles du PLU à la date d'approbation du PLU. Ainsi, il est précisé que les aménagements ou extensions de ladite construction peuvent être autorisés à condition qu'ils aient pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux dispositions du présent règlement du PLU, ou qu'ils soient sans effet à leur égard.
- des dispositions en matière de défense extérieure contre l'incendie (conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - RDDECI). Ces

dispositions sont précisées au titre V du règlement et s'appliquent pour tous les futurs projets.

- des dispositions concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics. En effet, il est précisé que l'implantation et le gabarit de ces constructions ne sont pas règlementés dès lors que son intégration au site est assurée ou que cela soit justifié pour des raisons techniques et fonctionnelles et à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

c) Les dispositions définies au sein **des zones urbaines et à urbaniser**

➢ Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour rappel : La modernisation du contenu des PLU engagée depuis 2016, a notamment revue la liste des destinations et sous destinations. Si l'ancien article R.123-9 du Code de l'Urbanisme établissait une liste exhaustive de neuf destinations de constructions, le règlement du PLU de Buisson fait mention aujourd'hui de 5 destinations et 20 sous destinations (R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme).

| |
|---|
| **EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE :** |
| • Exploitation agricole |
| • Exploitation forestière |
| **HABITATION :** |
| • Logement |
| • Hébergement |
| **COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE :** |
| • Artisanat et commerce de détail |
| • Restauration |
| • Commerce de gros |
| • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| • Hébergement hôtelier et touristique |
| • Cinéma |
| **ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :** |
| • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |
| • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés |
| • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale |
| • Salles d'art et de spectacles |
| • Équipements sportifs |
| • Autres équipements recevant du public |
| **AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE :** |
| • Industrie |
| • Entrepôt |
| • Bureau |
| • Centre de congrès et d'exposition |

Afin de faciliter la lecture du règlement, un tableau a été défini pour chaque « grande zone ». Elle permet ainsi de définir les interdictions et autorisations en fonction des destinations et sous destinations.

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC et 1AU ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité. Il en est de même des constructions à vocation agricoles et forestières qui peuvent être autorisées (sous conditions) uniquement au sein de la zone UC (zone UA présente une configuration urbaine incompatible avec ce type de destination, la zone UB est destinée à être densifier, et la zone 1AU est une zone de développement prévue pour recevoir principalement de l'habitat).

Par ailleurs, afin d'organiser le développement de l'urbanisation de manière cohérente au sein de la zone 1AU, les constructions autorisées pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.
Néanmoins, étant donné la configuration et les caractéristiques foncières du secteur 1AUb, les constructions autorisées pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement. Chaque opération devra s'aménager de manière à ce que l'aménagement porte sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte et d'une superficie minimale de 5000 m².

La zone 2AU ne peut recevoir de nouvelles constructions, celle-ci étant fermée à l'urbanisation.

Enfin, des règles ont été définies afin d'intégrer les problématiques de mixité sociale (part minimale de LLS à respecter au sein des secteurs 1AU et 1AUb) et fonctionnelle (disposition défini au titre de l'article L.151-16 du CU en faveur de la diversité commerciale).

- <u>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u>

    - <u>Volumétrie et implantation des constructions</u>

En matière de prospects, l'objectif recherché au sein de la zone UA est de conserver la morphologie urbaine et l'architecture typique de ces espaces urbanisés et à reproduire ses caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dense. Ainsi, les constructions devront être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait les constructions nouvelles devront s'implanter en tenant compte de l'alignement constitué.

Au sein des zones secteurs classés en zone UB et 1AU, l'objectif est de favoriser la densification du tissu et de favoriser également une mixité urbaine (diversification des types d'habitat). C'est pourquoi, il est indiqué dans le règlement que les constructions autorisées devront respecter un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Néanmoins, en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, celles-ci peuvent être en limite ou à 3 mètres minimum en zone UB et respecter

un retrait minimum de 5 mètres en zone 1AU pour assurer un interface entre les secteurs d'opérations et le tissu existant.

Au sein de la zone UC, les règles de prospects sont adaptées aux caractéristiques urbaines de cet espace au Sud du village (densité modéré à faible). Néanmoins les règles permettent une certaine densification du tissu (les constructions autorisées devront respecter un retrait minimum de 7 mètres par rapport à l'axe de la voie. Par ailleurs les constructions devront être implantées à au moins 4 mètres des limites séparatives).

En matière d'emprise au sol, étant donné la configuration dense des secteurs de la zone UA, celle-ci n'est pas règlementée. (Excepté pour les secteurs « d'urbanisation limitée »). L'objectif est de conserver cette morphologie.
Au sein des zones UB et 1AU, l'emprise au sol des constructions (hors piscine et terrasses non couvertes) ne pourra pas excéder 60% de la superficie totale du terrain d'assiette. Cette règle assure un équilibre entre la densification du tissu et ses caractéristiques pavillonnaires initiales (il est d'ailleurs précisé qu'au moins 20% de la superficie du terrain devra être traitée en espaces verts de pleine terre). En zone UC, l'emprise au sol est portée à 40% maximum et à au moins 30% d'espaces verts de pleine terre.

Concernant les règles de hauteur, celles-ci ont été mises en place notamment pour que le volume des constructions ne nuise pas au caractère du site qui les entoure, et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.
Ainsi, afin de conserver l'aspect et la silhouette bâtie du centre historique (zone UA), la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone, et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines. Un schéma explicatif a été apporté.
Néanmoins des règles particulières s'appliquent au sein des secteurs UAh1 et UAh2. Il s'agit ici d'adapter la hauteur aux regards notamment de la situation topographique de ces secteurs.

Au sein de la zone UB et UC, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7.5 m au faîtage par rapport au terrain naturel.
Cette hauteur est portée à 9 m au sein des zones 1AU, permettant la réalisation de constructions en R+2, selon les conditions précisées dans les OAP.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, le traitement des façades, des détails architecturaux, ou les clôtures.

Pour rappel, une partie du village est concernée par la servitude AC1 (protection des monuments historiques). Ainsi, chaque autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis (conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les règles fixées dans le règlement sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains et des aménagements comme la création d'aires de stationnement, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante, etc.).
Dans les zones, UB et 1AU, au moins 20% de la superficie du terrain devra être traitée en espaces verts de pleine terre. Ce ratio est porté à au moins 30% au sein de la zone UC. Cette règle assure le maintien d'une certaine naturalité au sein des zones urbaines et à urbaniser du village où l'imperméabilisation du tissu n'est pas complète (secteurs pavillonnaires avec jardins et nouvelle zone à urbaniser).

Concernant la gestion des eaux pluviales, des règles ont été précisées afin de garantir la bonne prise en compte de celle-ci, et de limiter notamment le risque de ruissellement.

- Stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement (véhicules motorisés et vélos) ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

A noter qu'au sein de la zone UA, aucune règle n'a été définie, compte tenu des caractéristiques urbaines des secteurs identifiés (forte densité, déplacements motorisés limités, ER pour réalisation d'aires de stationnement aux abords des principaux sites : centre du village, Tuilière, etc.

- Equipements et réseaux

  - Desserte par les voies publiques ou privées

L'objectif des règles édictées dans le règlement est d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès. Ainsi la largeur de l'emprise de la voie d'accès doit être de 4 mètres minimum. Des adaptations justifiées par des contraintes techniques ou topographiques peuvent être acceptées.
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies.
- l'accès aux services d'entretien.
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

- Desserte par les réseaux

Les règles définies visent notamment à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique.
- Préserver les ressources souterraines en eau.
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions. Ainsi, toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Dans le secteur **UCaf3**, en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Les dispositions définies au sein **des zones urbaines et à urbaniser spécifiques**

Pour rappel, il s'agit ici des zones UE, UT et 1AUp.

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Les destinations et sous destinations des constructions ont été règlementées en lien avec la vocation de chaque zone.

La zone UE correspond à la zone d'activités de Triquefauts où sont autorisées (parfois sous conditions) les constructions à vocation de commerces et activités de service ainsi que les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (sauf centre de congrès et d'exposition).
Les constructions à usage d'habitation sont interdites.

La zone UT correspond aux unités touristiques présentes sur le territoire, à savoir les deux campings (UTc) et le secteur des Andéols (UTh). Ainsi au sein des zones UT, seules sont autorisées et sous conditions, les constructions à vocation de logement et d'hébergement hôtelier et touristique (hors équipements d'intérêt collectif).
Pour le secteur UTc, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des structures existantes à la date d'approbation du PLU (campings).
Pour le secteur UTh, UTh, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des structures existantes à la date d'approbation du PLU (résidence hôtelière), et qui ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.
Au sein de la zone UT, Les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées sous conditions, notamment pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements (gérants, saisonniers,…).

Concernant la zone 1AUp, seuls peuvent être autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition qu'ils soient liés et nécessaires à la

production d'électricité à partir de l'énergie solaire (projet de parc photovoltaïque), et qui ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation et de programmation.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles de volumétrie/implantation des constructions (prospects, d'emprise au sol et de hauteur), de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones, ainsi que celles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions ont été adaptées aux enjeux de chaque zone.

- Equipements et réseaux

Les problématiques de desserte par les voies publiques/privées, ainsi que par les réseaux ont été intégrées au sein du règlement. Chaque zone est ainsi concernée.

e) Les dispositions définies au sein des **zones agricoles et naturelles (zone A et N)**

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

En zone A et N, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles ainsi que les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux/espaces naturels, et des paysages.

Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, quelques occupations du sol à savoir :

- l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes (sous conditions détaillés dans la partie IV.6).
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ailleurs, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, des STECAL ont été définis (sous conditions détaillés dans la partie IV.6).

Au sein des secteurs agricoles présentant des intérêts paysagers classés en Ap toute nouvelle construction (à l'exception des annexes des habitations existantes) est interdite.
Au sein des secteurs agricoles et naturels présentant des intérêts environnementaux et en fonction de leur degré de naturalité :

- toute nouvelle construction est interdite au sein des secteurs Apr, Npr et Nz
- toute nouvelle construction à usage d'habitation au sein des secteurs Aev et Nev.

Au sein du secteur correspondant à l'emprise d'un gisement paléontologique (Nplf1), aucune construction ne peut être autorisée.

Enfin, au sein des secteurs impactés par le risque feu de forêt et classés en aléa très fort (f1) et fort (f2), toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

    - Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, il est fixé un recul minimal de 7 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique. Il s'agit de tenir compte de la sécurité et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.
De plus, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin notamment de prendre en compte les risques de nuisances sonores. La distance de recul des constructions est de 15 mètres par rapport à l'axe de l'ensemble des routes départementales qui traversent le territoire, conformément au règlement départemental de voirie.

Enfin, une marge de recul de 10 m est imposée le long des fossés, cours d'eau et canaux afin de ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux ainsi que l'entretien des berges. Le retrait est identique le long des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (10 m minimum). Les clôtures devront respecter un recul de 4 mètres par rapport aux berges.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, celles-ci devront se situer à au moins 3 mètres. Cette distance est portée à 5 m pour les secteurs Aj, Ast, As et As1 permettant l'implantation de haie anti-dérive (écrans végétaux).

En matière d'emprise au sol, les règles ont été définies afin de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier. Elles concernent ainsi l'extension des bâtiments d'habitation, leurs annexes (et les piscines).
Concernant les STECAL, l'emprise au sol définie pour chaque secteur a été fixée en cohérence avec les enjeux de développement et les besoins identifiés.

En matière de hauteur, celle-ci a été définie en cohérence avec les constructions existantes au sein des espaces agricoles et naturels et en fonction de la nature des constructions. Ainsi, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 9 mètres au faîtage.
Néanmoins, des adaptations de hauteur seront possibles pour les bâtiments à vocation agricole (bâtiments techniques).
De plus, la hauteur des annexes des habitations ne pourra excéder 3.5 m à l'égout des toitures.

    - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

Concernant les clôtures, des dispositions particulières s'appliquent au sein des secteurs à valeurs environnementales (secteurs Aev, Nev, Apr, Npr et Nz). Ainsi les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la faune. Elles seront de préférence

constituées de haies vives constituées d'essences locales, ou de grillage à maille large (minimum 20 cm).

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Ces limitations sont ici motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites, mais également pour des raisons environnementales
Ainsi, le règlement précise que les bâtiments d'activités devront être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.

Pour les secteurs Aj, Ast, As et As1, des écrans végétaux (ou haie anti-dérive) devront être implantés en bordure intérieure des parcelles (à minima au sein de la bande de retrait imposée). Ces écrans végétaux doivent avoir une épaisseur, une hauteur et une densité de feuillage permettant de limiter les dérives. Ces règles s'appliquent également pour les extensions d'habitations ou de réalisation d'annexes à ces habitations en zones A et N.

De plus, il est rappelé le classement en espaces boisés classés (EBC) de certaines zones du territoire et pour lesquelles des interdictions ont été définies (articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme). Ces EBC ont été définies pour des raisons paysagères et environnementales.

Enfin en matière de gestion environnementale, des prescriptions particulières ont été apportées pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs des dispositions ont été définies au sein des zones N et secteurs Nz (préservation en l'état des milieux) mais également au sein des secteurs agricoles présentant un intérêt environnemental et dont l'objectif est le maintien de la végétation structurante.

- Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

- Equipements et réseaux

Les règles ont ici été adaptées par rapport aux enjeux de développement (accessibilité, réseaux = assainissement autonome par exemple, etc.).

# 5 : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

# PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Saturnin les Apt est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

*Contexte réglementaire*

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article L.104-1 et L.104-2 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 28 décembre 2016. De fait, l'article L.104-2 prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

> *« 1° Les plans locaux d'urbanisme :*
> *Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés »*

L'article R-104-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

> *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*
> *1° De leur élaboration ;*
> *2° De leur révision ;*
> *3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.*

Le territoire étant concerné en partie par 3 sites relevant du réseau Natura 2000 et localisés au niveau du Massif des Monts de Vaucluse et de Pérréal :

- ✓ ZSC « Rochers et Combes des Monts de Vaucluse »
- ✓ ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Pérréal »
- ✓ ZPS « Massif du Petit Luberon »

Le plan local d'urbanisme de Saint Saturnin les Apt est donc soumis à évaluation environnementale.

# V.1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental. Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus value pour l'environnement.

## V.1.1 – Occupation du sol – développement urbain

a) Le recentrage de l'urbanisation autour des pôles du village et de la Tuilière

L'objectif de la municipalité en matière de planification est double : il s'agit d'une part d'affirmer le village, comme le pôle majeur de vie active, et d'autre part, de recentrer l'urbanisation au niveau de la Tuilière (espace secondaire à l'échelle du territoire), ainsi qu'au plus près des principaux noyaux historiques denses des hameaux. Il s'agit en effet de redéfinir les zones urbaines en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats.

Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser un équilibre de la structure de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux jeunes ménages mais aussi aux personnes âgées (logements locatifs sociaux notamment). L'objectif est également de valoriser les initiatives économiques, notamment par le maintien d'une activité économique locale forte et dynamique.

Ainsi, les élus envisagent dans leur PADD, d'ici les dix prochaines années environ, de maîtriser la croissance démographique par l'accueil de 270 habitants supplémentaires, pour porter la population à environ 3070 habitants. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local et des activités. Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ 225 logements.

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace une densité moyenne 25 logements/ha l'échelle de la commune, différenciée en fonction des secteurs, sans toutefois être inférieure à une densité de 14 logements/ha, 9 à 10 hectares environ seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population.

Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, les élus ont pris en compte plusieurs critères : la présence d'un tissu bâti important, la proximité des équipements communaux (équipements scolaires/petite enfance = crèche, écoles ; équipements sportifs ; équipements de santé, équipements de loisirs, etc.), les réseaux nécessaires au développement de l'urbanisation (eau potable, assainissement, électricité, etc.), l'accessibilité, le paysage, les risques naturels, etc.

L'objectif est donc de maîtriser l'accueil de population et d'encadrer les nouveaux projets. Pour cela, il s'agit d'organiser un développement cohérent de la commune en renforçant sa centralité. De fait, certaines limites de l'urbanisation ont été redéfinies par rapport au

précédent document d'urbanisme, en s'appuyant notamment sur la présence d'équipements collectifs, sur la nécessité d'améliorer la fonctionnalité urbaine.

L'objectif est d'optimiser l'espace, de densifier les secteurs encore non bâtis et de valoriser les secteurs périphériques immédiats du village et de la Tuilière, pour renforcer l'esprit de polarité. Afin de prévoir un aménagement du territoire qui se veut plus durable (prise en compte des déplacements, des réseaux, des équipements, etc.), les élus ont souhaités stopper l'urbanisation des secteurs trop éloignés des secteurs du village et de la Tuilière, présentant également des problèmes en matière d'équipements (assainissement, accessibilité, etc.) ou marqué par des risques naturels trop important. Par ailleurs, étant donné les caractéristiques plutôt défavorables à la densification et au développement de l'urbanisation, le secteur de la plaine de Sylla a été déclassé de la zone constructible.

*Évolution de l'enveloppe constructible et occupation des sols*

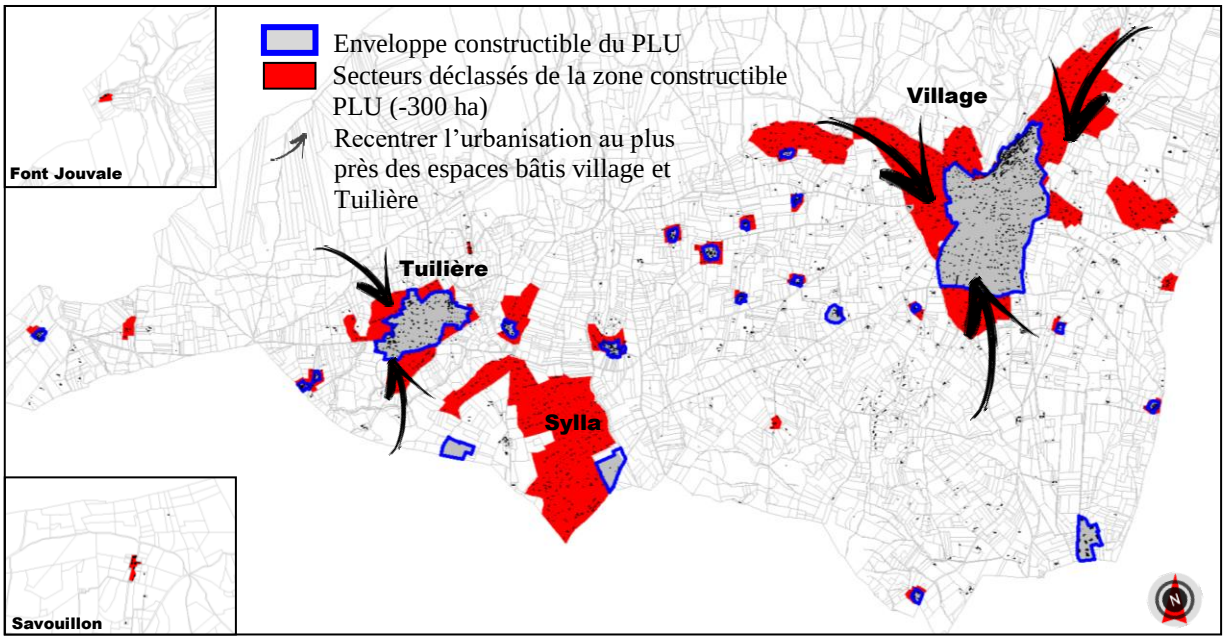


Au niveau des hameaux les élus ont également fait le choix de stopper l'extension de l'urbanisation des hameaux et prendre en compte uniquement le bâti existant constituant le noyau historique au sein de ces secteurs (préservation des caractéristiques architecturales et patrimoniales de ces espaces). De plus, les hameaux n'étant pas raccordés aux réseaux d'assainissement ont été déclassés.

Ainsi, près de 300 ha d'espaces bâtis et non bâtis ont été déclassés de la zone constructible du PLU. Par ailleurs, cette réduction de l'enveloppe constructible a permis également de stopper la logique d'urbanisation de ces dernières années conduisant à une forte consommation des espaces agricoles et naturels. Le projet de PLU ne prévoit aucun secteur nouveau en extension de l'enveloppe constructible pour un développement de l'urbanisation sous la forme d'opération d'aménagement et à vocation d'habitat. L'ensemble du foncier disponible permettant d'accueillir la population prévue d'ici les prochaines années se situe au sein des espaces bâtis.
On estime en effet qu'avec le PLU opposable (depuis son approbation en 2007), environ 35 à 36 ha d'espaces majoritairement agricoles ont déjà été consommés, soit une moyenne d'environ 3 à 4 ha par an. Le projet de PLU envisage la consommation d'environ 9 à 10 hectares d'ici 10 ans environ, soit 0.9 à 1 ha par an en moyenne. Cet objectif permet

d'envisager une forte réduction de la consommation annuelle des espaces, permettant ainsi de lutter contre l'étalement urbain.
Par ailleurs, compte tenu de la densité moyenne de ces dernières années (9 à 10 logements/ha) et du résiduel constructible estimé au sein de l'enveloppe constructible du PLU opposable (environ 83 à 84 ha), le nombre de logements potentiels au sein des zones constructibles est d'environ 800 unités. Cette évolution pourrait ainsi être préjudiciable pour l'équilibre du territoire (capacité des équipements, impacts paysagers, écologiques, etc.) qui compte environ 2100 logements. Pour rappel, le PLU prévoit la création d'environ 225 logements.

Consciente de la nécessité de maîtriser son développement, la commune de Saint Saturnin les Apt souhaite ainsi s'inscrire dans un projet d'aménagement durable.

***La délimitation des zones constructibles issue de l'élaboration du PLU présente donc une très faible incidence sur l'environnement*** *dans la mesure où la capacité de l'enveloppe constructible permet de répondre aux besoins futurs de la population. De plus, l'élaboration du PLU apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les règles prévues au sein des zones urbaines et à urbaniser visent à renforcer la densification du tissu et ainsi limiter la consommation des espaces agricoles et naturelles (enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis). Enfin l'enveloppe constructible a été délimitée en lien avec les la capacité des équipements, les réseaux, la prise en compte des risques, les enjeux paysagers, etc.*

b) Vers une économie diversifiée et attractive au service de la population

Le diagnostic tend à montrer que la commune de Saint Saturnin les Apt possède un potentiel économique dynamique et diversifié que les élus souhaitent valoriser, dû notamment :
- à la présence d'un tissu commercial de proximité au sein du centre historique,
- à la présence de plusieurs activités concentrées au niveau de la ZA de Triquefauts,
- à la présence d'un potentiel touristique indéniable entre Massif des Monts de Vaucluse, plaine d'Apt et massif du Luberon.
- à une activité agricole en pleine mutation.

Le PLU permet l'accueil, le développement et le maintien de différentes activités économiques sur le territoire communal. Ainsi, au sein des zones urbaines à vocation principale d'habitat, la mixité des fonctions est encouragée. Les activités sont permises à condition qu'elles n'apportent pas de nuisances (bruits, odeurs, poussières, …) aux habitations. Le principe est de continuer à développer la mixité fonctionnelle qui existe notamment au sein du village.

Par ailleurs, la création de logements dans les locaux commerciaux au sein du secteur identifié sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme est interdite. Il s'agit ici de conserver la diversité commerciale du centre du village.

Le périmètre de la zone constructible de Triquefauts a été préservé afin de permettre l'implantation de nouvelles activités sur la zone. Néanmoins, le foncier disponible étant peu important (4000 m² environ sur un espace de 5ha), on estime qu'environ 2 activités nouvelles pourront encore se développer sur la zone.

*Les secteurs d'intérêt économique (ZA et unités touristiques)*

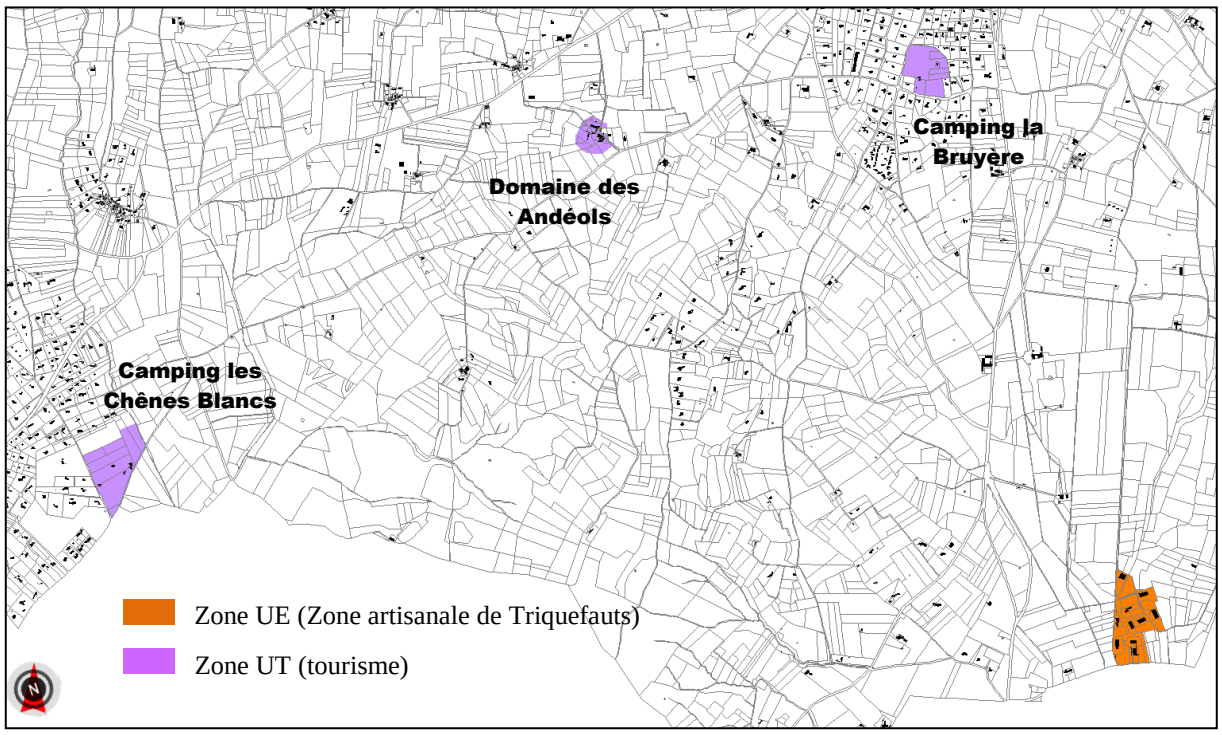


La commune souhaite également continuer à voir se développer le tourisme sur son territoire et notamment le tourisme vert. En effet, la commune se situe au croisement de plusieurs entités naturelles et touristiques remarquables (le massif des Monts de Vaucluse, les ocres de plaine d'Apt, le Luberon, etc.), et dispose donc d'un potentiel touristique important. C'est pourquoi la commune à la volonté de mettre en valeur ces espaces naturels (plan d'eau, collines boisées, etc.), mais aussi son patrimoine bâti (moulins, fontaines, lavoirs, etc.). Par ailleurs, elle souhaite également prendre en compte les unités touristiques existantes sur son territoire (déjà identifié dans le PLU opposable), à savoir les deux campings (les Chênes Blancs et la Bruyère) ainsi que l'ensemble haut de gamme du Domaine des Andéols, qui accueillent de nombreux touristes chaque année et participent au dynamisme économique de la commune.

La zone agricole est une zone à vocation économique à part entière. Sur Saint Saturnin les Apt, elle est bien représentée et tend à se diversifier. Ainsi, la zone agricole (zone A) permet le développement et la pérennisation de l'activité. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation existante. A noter que trois activités non agricoles au sein de la zone agricole et présentant des besoins économiques ont été identifiés au sein de STECAL. Les règles définies permettent une évolution limitée des activités recensées.
A noter que l'élaboration du PLU permet de rendre à la zone agricole une superficie importante de terrains non artificialisé et donc facilement mobilisable, favorisant ainsi l'activité agricole sur la commune.

*Les activités économiques sont préservées et des dispositions sont mises en place afin de permettre leur développement. En outre, la consommation des espaces est limitée puisqu'aucune unité touristique nouvelle n'est envisagée. Les possibilités de développement des secteurs à vocation économique (zones UE, UT, Stecal, etc.) sont limitées et encadrées (périmètre des zones au plus proche des espaces fonctionnels, règlement adapté, OAP, etc.) : **les incidences sur l'environnement sont donc faibles.***

## V.1.2 – Risques naturels et nuisances

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence des risques naturels et des nuisances afin de garantir la meilleure protection des habitants et des milieux naturels. Saint Saturnin les Apt est contraint par les risques naturels sur une partie de son territoire, et notamment au niveau des Massifs boisés et le long des principaux cours d'eau. La commune est ainsi soumise au risque inondation et au risque incendie de forêt. Certaines parties du territoire sont également impactées par un sol argileux où le risque retrait gonflement des argiles est fort.

a) Le risque inondation

La commune est soumise à un risque d'inondation. C'est pourquoi, un plan de prévention des risques inondation (PPRi Coulon Calavon) a été prescrit le 26 juillet 2002. Les études sont en cours.

De manière générale, lors de la révision du PLU, les élus ont souhaités ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en premier lieu au sein des zones d'habitat, en définissant une zone constructible qui soit la moins impactée par le risque. Par rapport au PLU opposable, le risque sur ces zones est donc moins important.

Ainsi, les principales zones urbaines du village à vocation principale d'habitat se situent majoritairement hors zones de risque. Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AU et 2AU) sont également très peu impactées, et ne concerne que la frange Ouest du secteur 1AUb. Néanmoins, les OAP ont pris en compte ce risque en prévoyant sur cet espace une bande verte dédiée aux espaces commun (aire de jeux, stationnement, etc.).

*Prise en compte du risque inondation – PLU*

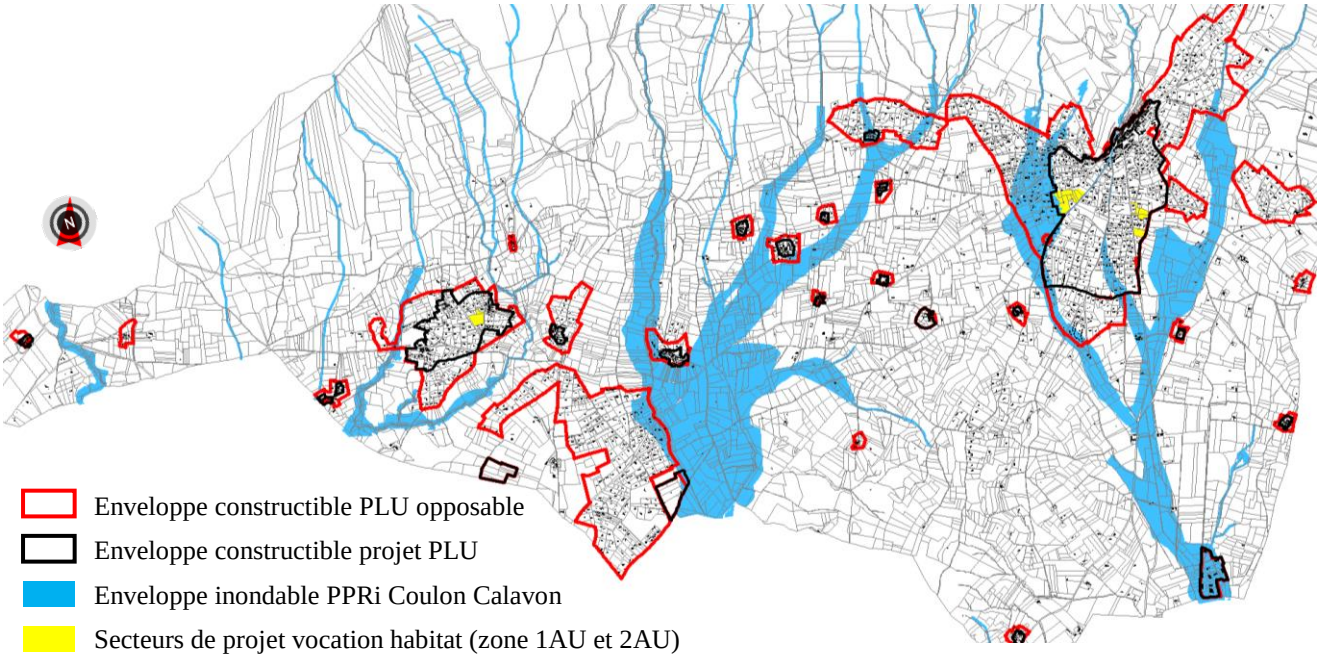


Le règlement du PLU (pièce n°4) rappel que pour les terrains concernés par l'enveloppe du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi du Coulon-Calavon) en cours d'élaboration figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone

pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque telle que définie au titre VII du présent document.

b) Le risque feu de forêt

La commune de Saint Saturnin les Apt est également concernée par les risques et les conséquences des feux de forêt au niveau des massifs boisées sur la partie Nord du territoire et au niveau de Pérréal. Une carte d'aléa feu de forêt existe sur la commune, permettant ainsi de localiser les secteurs soumis au risque. Ces secteurs ont été repris dans le zonage du PLU et des dispositions spécifiques en fonction de l'aléa ont été prises.

De manière générale les espaces urbanisés et les secteurs de projet (zones U et AU) ne sont pas concernés par ce type de risque. Toutefois, quelques constructions, classées en zone UCf3 et UCaf3 au niveau du village font parties de la zone constructible. Cependant, compte tenu du niveau d'aléa (moyen), les effets sont limités. De plus il s'agit d'un secteur déjà construit, où les possibilités de densification sont limitées.

Par rapport au PLU opposable, le risque sur le territoire est donc moins important (déclassement de la zone constructible du secteur de Sylla, des secteurs à l'Ouest du village, le secteur au Nord des Garrigues et des Escoffiers à l'Est du village, etc.).

On notera que plusieurs STECAL sont impactés par le risque feu de forêt, parfois en aléa très fort (f1).

Néanmoins, il s'agit ici de faire évoluer de manière très limitée des activités existantes à la date d'approbation du PLU, et présentant des besoins d'évolutions. Ces secteurs se situent au sein d'espaces bâtis facilement accessible et défendable.

*Prise en compte du risque feu de forêt – PLU*

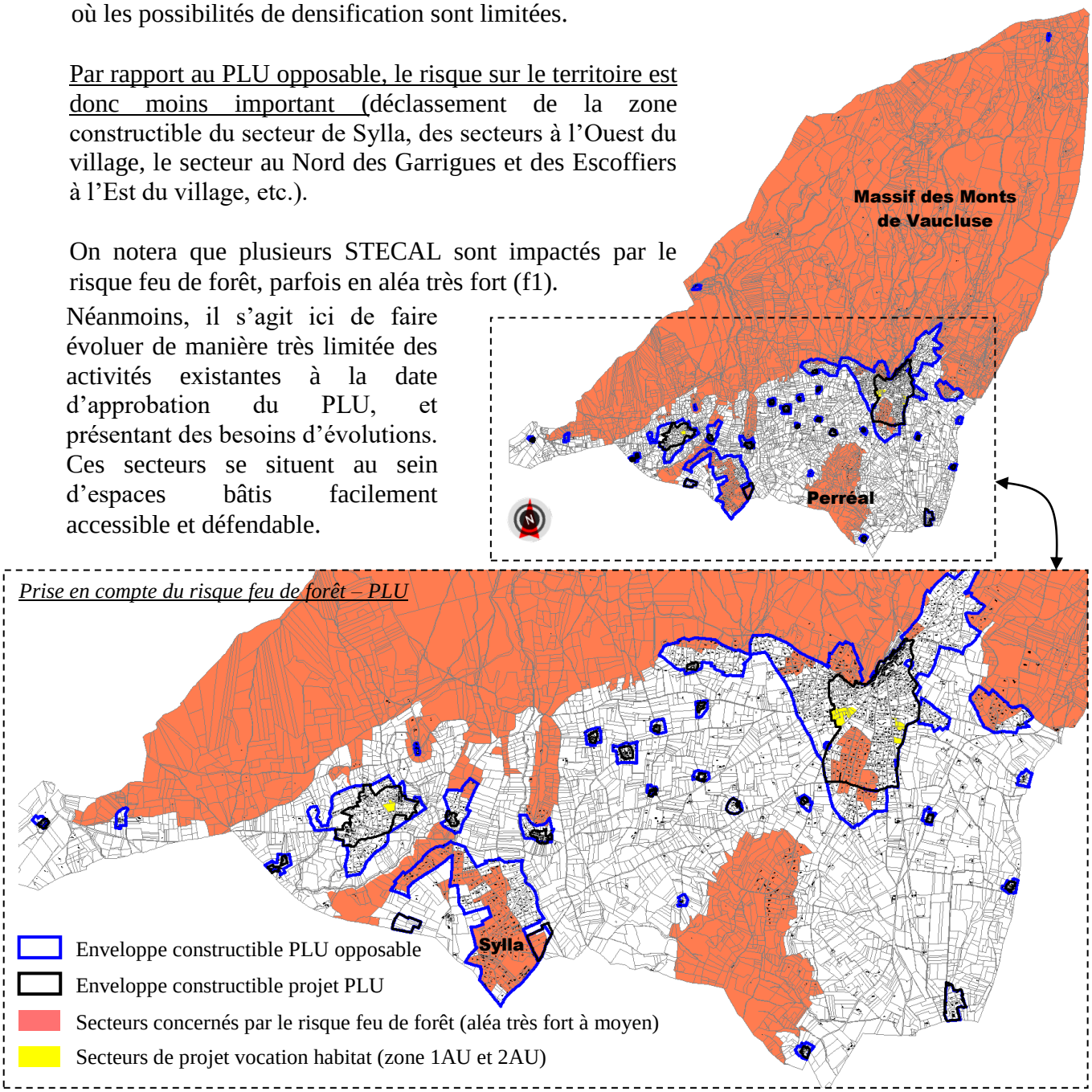

c) Les risques liés au sol et sous-sol

La commune est impactée par d'autres risques tels que les risques liés au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique ainsi que le risque mouvement de terrain

Concernant le *risque retrait gonflement des argiles*, le territoire est assez marqué. C'est pourquoi, cette problématique a été prise en considération dans les choix de développement. Au niveau du village, le secteur Nord Est du village (Ravin de Darustre) a été déclassé de la zone constructible. Au niveau de la Tuilière le fait de recentrer l'urbanisation autour des principaux hameaux historiques (Cliers/Picards/Tuuilère) permet ainsi de limiter les risques. Par rapport au PLU opposable, le risque sur le territoire est donc moins important.

Néanmoins plusieurs secteurs constructibles sont quand même impactés par ce risque. De manière générale, le règlement précise que pour l'ensemble de ces zones une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique est préconisée afin de déterminer les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

*Prise en compte du risque retrait gonflement des argiles – PLU*

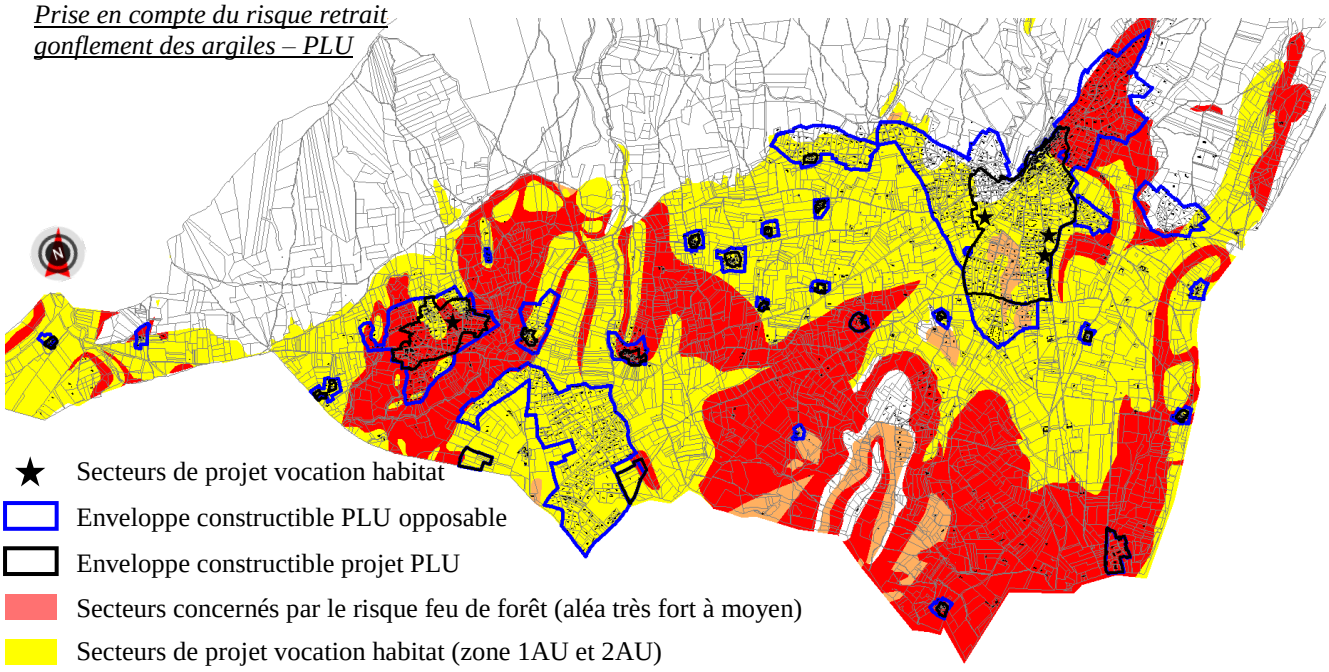


Concernant le *risque mouvement de terrain*, les zones U et AU se situent en dehors des secteurs ayant subi ce type de phénomène (glissements, éboulements, etc.). Par ailleurs, de nombreuses cavités naturelles ont été recensées sur la partie centrale et Nord du territoire communale (massifs des Monts de Vaucluse).

Enfin, en matière *de risque sismique*, la commune est classée en zone d'aléa modéré, par le décret et l'arrêté du 22 octobre 2010. Une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques a été

éditée par la DREAL PACA. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

d) Autres risques

La commune de Saint Saturnin lès Apt comprend un risque de rupture de barrage, mais elle n'est pas concernée par les autres risques (absence de PPRT, ou site classé SEVESO, et la commune n'est pas traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses).

Concernant le risque de rupture de barrage de la Combe, au Nord du centre du village, il n'existe pas de mesure d'urbanisme applicable face à ce risque particulier; la nature même du risque conduisant à prioriser l'information, et à organiser l'alerte et l'évacuation.

e) Nuisances sonores

La problématique du bruit a été intégrée, notamment au sein des futures zones d'urbanisation (zone 1AU et 2AU) à vocation d'habitat. En effet, plusieurs dispositions ont été fixées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : reculs des constructions et mise en place de bandes végétalisées type écran en front de la RD943 par exemple, aménagement d'espaces communs, implantation des constructions plutôt dans les parties internes des secteurs de projet priorisant des formes d'habitat denses et structurées, etc.

Au sein des zones urbaines (UA/UB/UC) et à urbaniser (1AU), l'implantation nouvelles activités peuvent être une source de nuisances. De fait, la mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités source de nuisances dans les secteurs d'habitat. En effet, pour toutes les zones urbaines, sont interdites « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ».

Enfin, le PLU présente des mesures visant à faire face à des problèmes récurrents en déplacements : des emplacements réservés ont été définis afin de faciliter les déplacements et de les réduire au sein du centre du village et vers son centre = création aires de stationnement avenue Jean Geoffroy, chemin Saint Roch ; élargissements de voiries favorisant la réalisation d'aménagements piétonniers, etc.

*A travers toutes ces mesures, on constate que le PLU a pris en compte la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles. Ces mesures permettent de définir un projet global et durable.* ***Les incidences sur l'environnement sont donc faibles.***

### V.1.3 – <u>Paysage et patrimoine</u>

a) <u>Préserver les grands espaces du territoire</u>

La commune de Saint Saturnin les Apt possède un patrimoine naturel varié et de qualité : une plaine agricole structurante au Sud, un ensemble agronomique au Nord en continuité avec le plateau de Sault, des ensembles naturels boisés au niveau des Monts de Vaucluse et de Perréal, des secteurs d'intérêts géologiques (Marnes Aptiennes au niveau de la Tuilière par exemple), de nombreux cours d'eau accompagnés de leur ripisylve, qui traversent la plaine agricole, etc.

La dynamique de croissance démographique et le type de construction de ces dernières années (habitat pavillonnaire peu dense) n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. Face à ce constat, les élus souhaitent que la commune conserve une qualité de cadre de vie. C'est pourquoi les grands espaces du territoire doivent être davantage préservés et valorisés.

<u>*Les grands espaces du PLU participant à la valeur paysagère du territoire*</u>

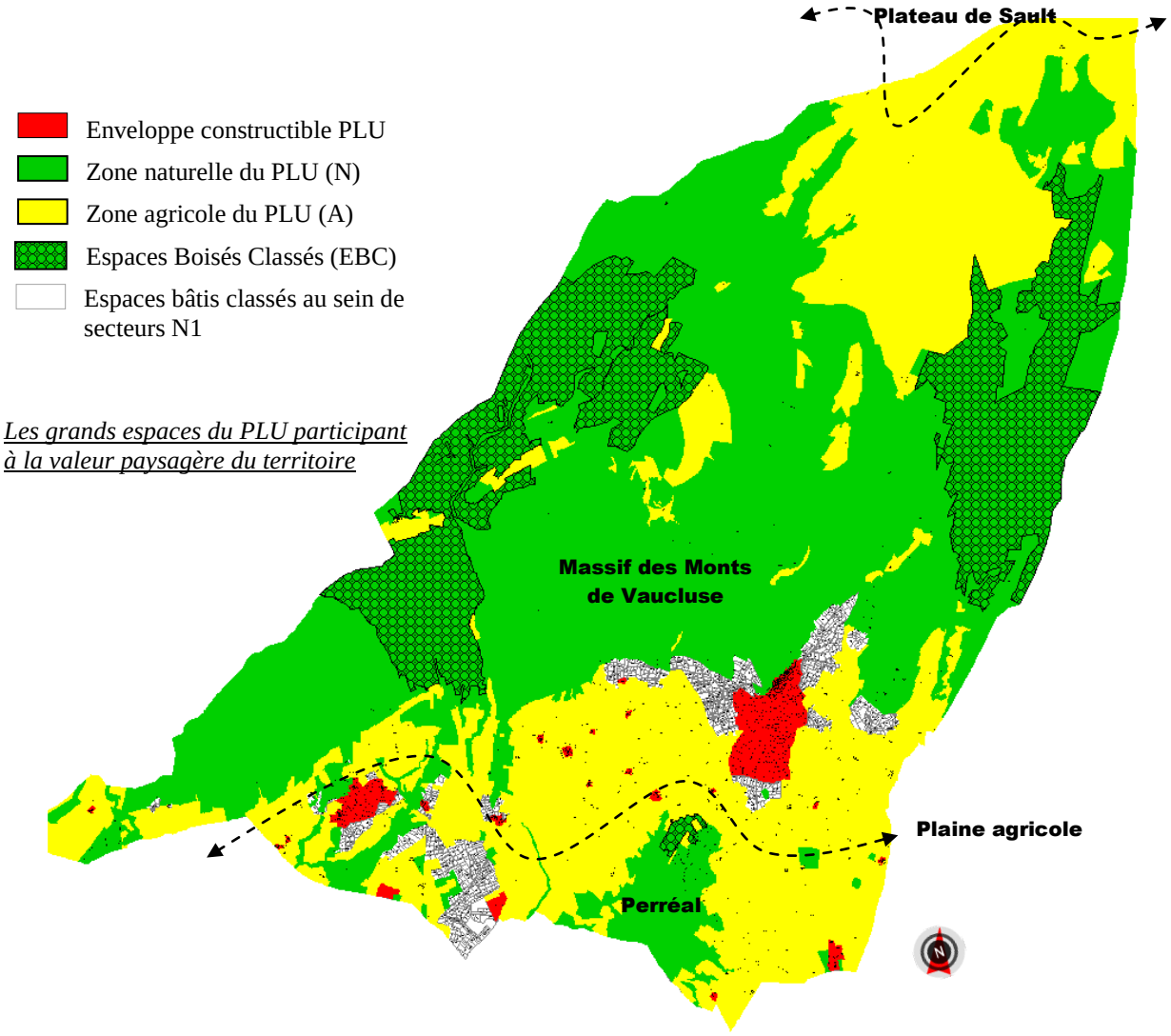


Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles et naturels, par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de ces espaces.

Ainsi, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU :

- Classement en zone A des milieux présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Des sous-secteurs spécifiques ont été créés permettant notamment de prendre en compte les enjeux écologiques (Aev/Apr) et paysagers (Ap).
- Classement en zone N les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, avec la délimitation d'EBC sur les éléments boisés à préserver. Des sous-secteurs spécifiques ont été créés notamment afin de prendre en compte les enjeux écologiques (Npr/Nev/Nens/Nzh). Les secteurs bâtis dont une grande majorité ont été déclassés de la zone constructible ont été classés au sein de secteurs N1. Il s'agit de secteurs de faible densité, en partie jardinés et/ou boisés et jouant aujourd'hui un rôle dans le paysage local.

Au sein des zones A et N, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. En N, peuvent également être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Néanmoins, l'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont autorisées, sans création de logements et de manière limitée. Ainsi, ces extensions doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants, ce qui permet de limiter la consommation de l'espace agricole, mais aussi de favoriser leur insertion dans l'environnement (impact paysager limité). A noter que compte tenu de la configuration et de l'historique de développement des secteurs N1 (anciennes zones constructibles, pour certaines raccordés aux divers réseaux, artificialisées, etc.), les possibilités d'extensions et d'annexes sont plus importantes qu'au sein des autres secteurs de la zone A et N du territoire.

Enfin, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles et naturelles. En effet, la capacité des zones constructibles est en adéquation avec les objectifs démographiques fixés, et les règles mises en place, concernant notamment la densification des secteurs bâtis, permettent de préserver ces espaces. Par ailleurs, la redéfinition de l'enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la limite entre espaces agricoles et secteurs urbanisés.

b) Mise en valeur du patrimoine bâti et naturel

De part sa position à flanc de colline, le centre historique de Saint Saturnin les Apt domine la plaine agricole et les secteurs d'urbanisation du village. Pour se développer, le village s'est étendu au-delà de sa première couronne le long des principaux axes de communications (Chemin Saint Roch, Chemin de la Bruyère, Chemin Rippert de Monclar, Chemin de Romanet, Chemin de Sainte Marguerite, etc.). Cependant, la silhouette bâtie du centre historique est toujours lisible depuis certains secteurs de la plaine agricole.
Par ailleurs certains plans agricoles permettent également de dégager des vues sur la silhouette de quelques hameaux (Cordiers - Bruns - Bellots - Barbiers – Fontaube – Croagnes – Escoffiers). C'est pourquoi les élus ont défini des secteurs Ap pour lesquels tout nouveau siège d'exploitation est interdit. L'objectif est de préserver ces espaces ayant une fonction paysagère (cônes de vues).
De plus, des « secteurs d'urbanisation limitée » ont également été définis au sein des hameaux qui le nécessitent (zone UA), toujours dans l'objectif de valoriser la silhouette bâtie des cœurs de hameaux.

*Les cônes du vues à préserver sur le territoire*

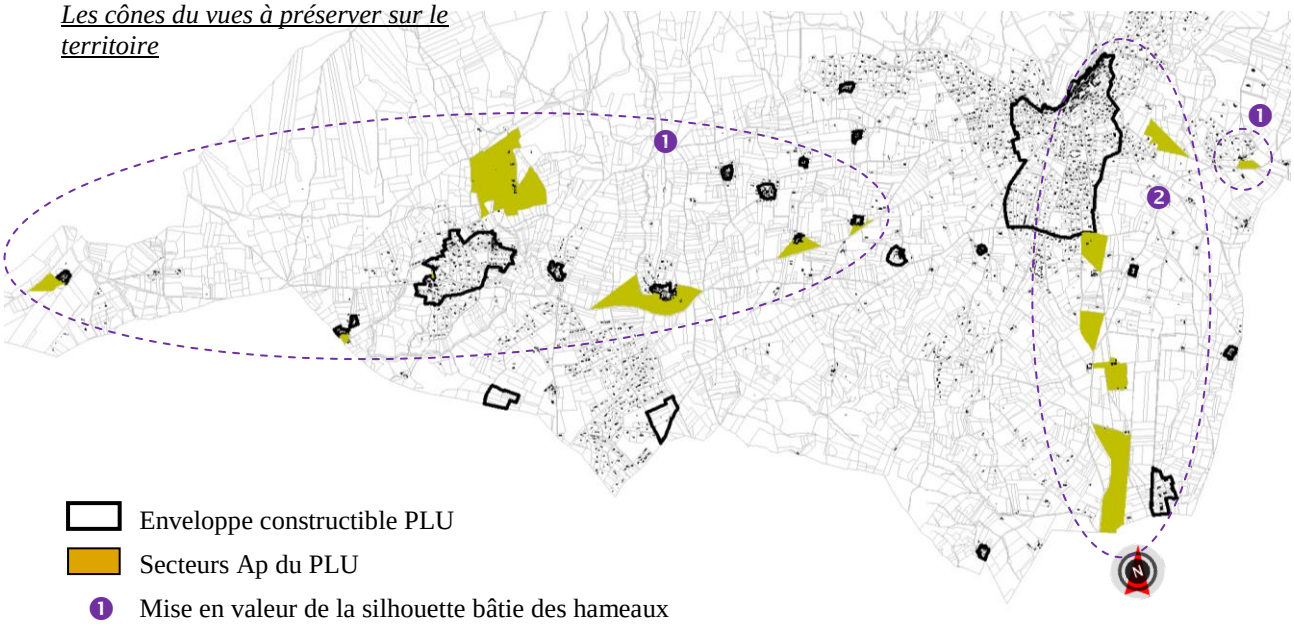


Au sein des zones urbaines du village, certains espaces paysagers ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et des règles ont été adaptées en matière de hauteur au sein de la zone UA (secteurs UAh1 et UAh2) permettant ainsi de respecter la silhouette bâtie.

Par ailleurs, l'urbanisation a été définie au sein du tissu bâti existant, sur des secteurs moins sensibles paysagèrement et tout en respectant la morphologie des secteurs du village et de la Tuilière. Les zones d'urbanisations futures (zones 1AU et 2AU) ont été délimitées de manière à ne pas impacter les vues sur le village et des prescriptions paysagères ont été fixées, au sein des orientations d'aménagement et de programmation : par exemple, au sein du secteur 1AUb, un des enjeux sera de maintenir un environnement paysager de qualité en préservant les vues sur le moulin.

Enfin, les élus ont également décidé de protéger plusieurs éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'éléments patrimoniaux ayant participé à la vie locale dans le passé, et qui façonnent l'identité du territoire (moulins, chapelles, croix-oratoire, fontaines, lavoirs, etc.).

*Toutes ces orientations visent à mettre en valeur le territoire, et notamment les grands espaces agricoles et naturels qui façonnent l'identité communale. Par ailleurs, le PLU favorise également une meilleure intégration des constructions dans leur environnement, notamment au sein des secteurs de projet (zones 1AU et 2AU-OAP) tout en préservant le caractère rural de la commune et en respectant son patrimoine :* ***les incidences sur l'environnement sont donc faibles.***

## V.1.4 – Déplacements, infrastructures et réseaux

### a) Les déplacements

La municipalité de Saint Saturnin les Apt souhaite prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte, et du stationnement notamment à proximité du village. Elle souhaite également sécuriser certains axes en favorisant les déplacements doux via l'élargissement de certaines voiries.

Ainsi, le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses.

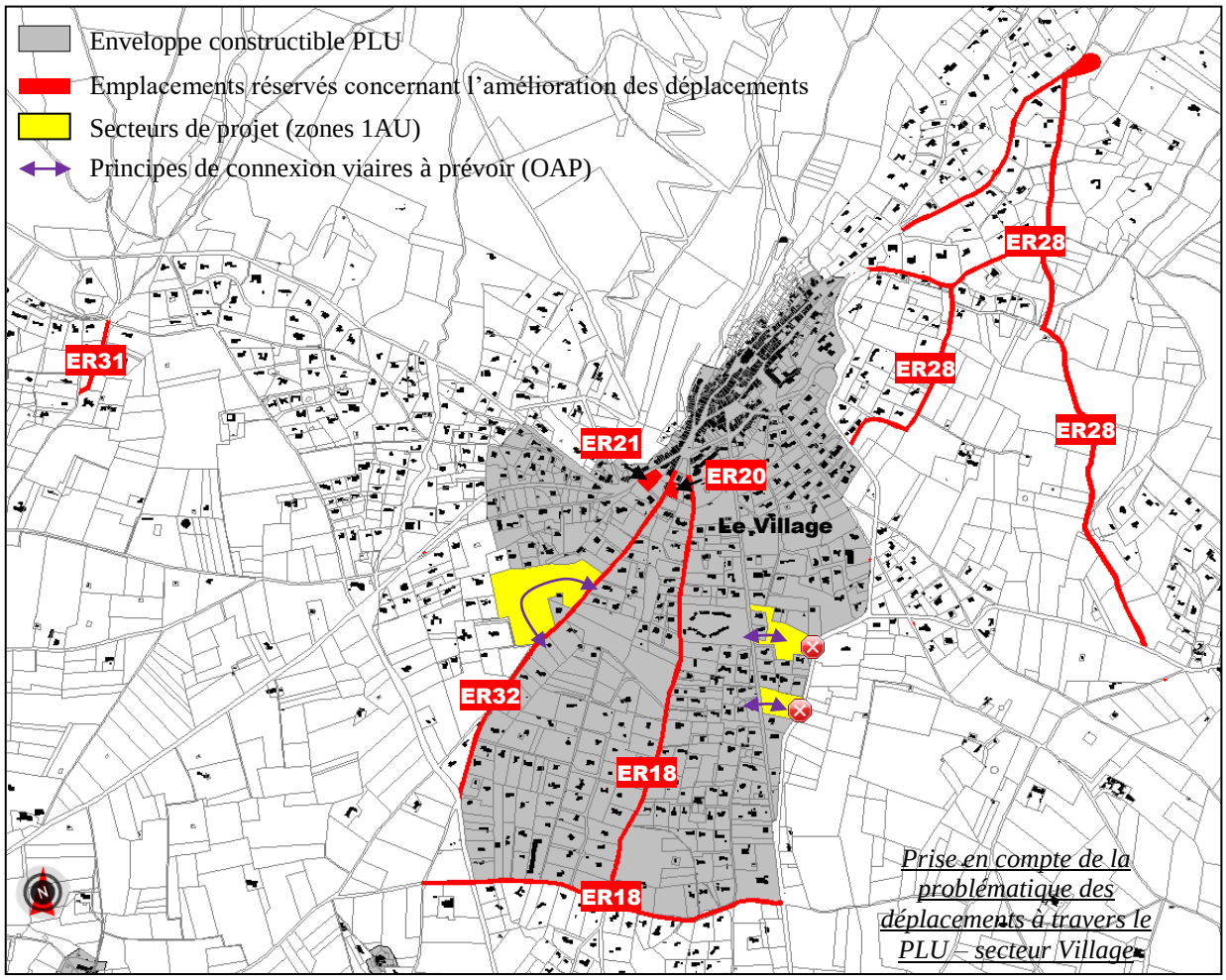


*Prise en compte de la problématique des déplacements à travers le PLU – secteur Village*

Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la desserte des secteurs à enjeux de la commune (zones 1AU/2AU) avec les zones urbaines existantes afin de créer une cohérence et d'optimiser le maillage de ces secteurs. Plusieurs connexions avec les secteurs environnants devront ainsi être assurées. Néanmoins pour des raisons de sécurité, les OAP interdisent les accès sur la RD943.

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de

prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisante et d'assurer les continuités entre les différentes zones (éviter les voies en impasses).

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par les élus en matière de déplacements, des emplacements réservés (ER) ont été délimités, afin notamment de favoriser et simplifier les déplacements sur le territoire. C'est pourquoi, trois emplacements réservés ont été créés afin de répondre à cette problématique :

- <u>Au niveau du village :</u>
    - Deux ER (20 et 21) ont été délimités afin de permettre la réalisation d'aires de stationnement. Leur situation idéale au pied du centre historique (environ 150 m à pieds) favorisera notamment l'accès aux services, commerces, etc.
    - Quatre ER (18/28/31 et 32) ont été délimités afin de prévoir l'élargissement de plusieurs voiries. Concernant les ER 18 et 32 ces aménagements favoriseront la réalisation d'aménagements piétonniers comme cela a été fait au niveau du Chemin Rippert de Monclar. Ainsi le centre du village sera facilement accessible notamment depuis les secteurs de projet défini au sein du PLU. Concernant les ER28 et 31, l'objectif est de sécuriser l'accès à certaines voiries, aujourd'hui trop étroites.

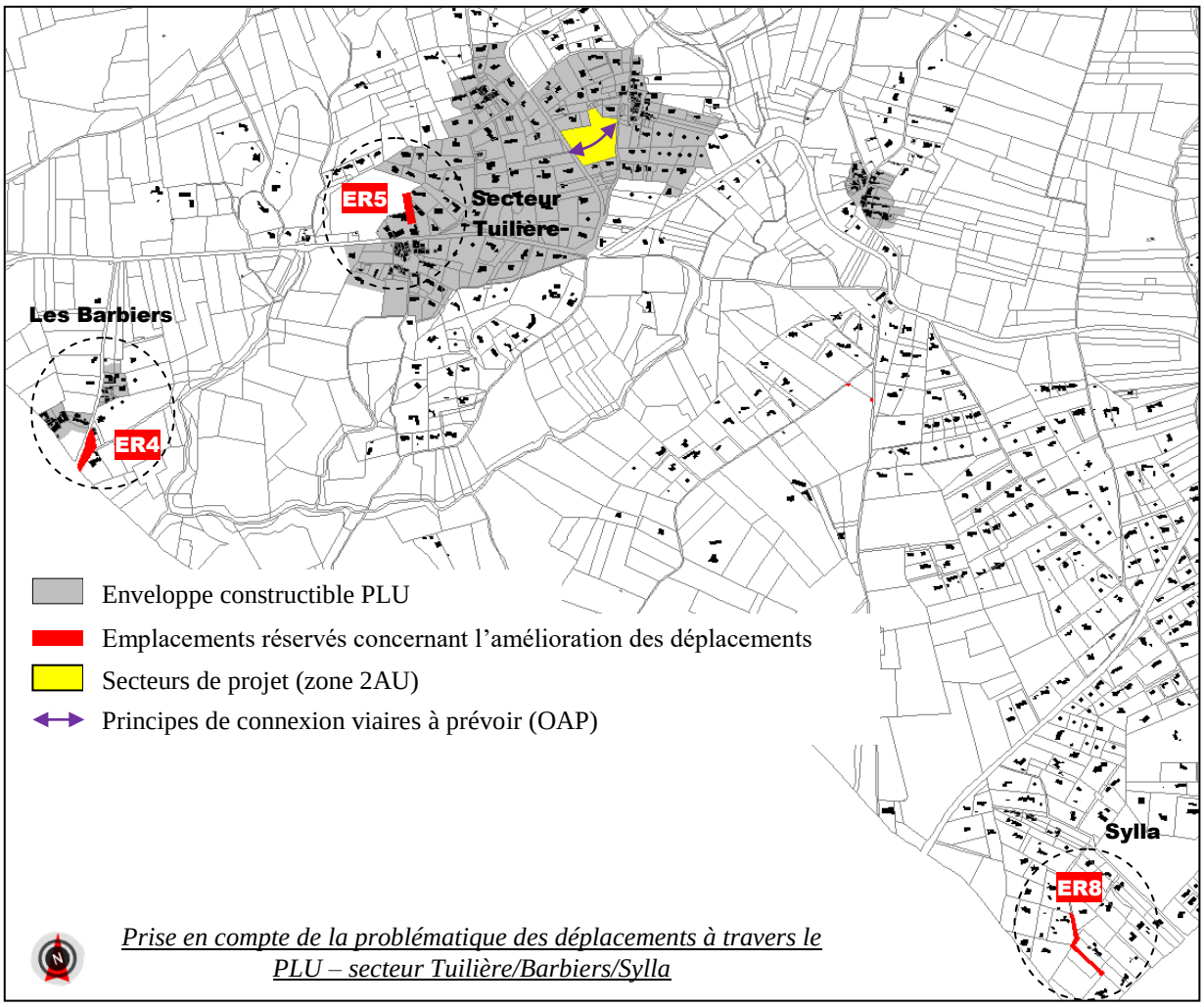


*<u>Prise en compte de la problématique des déplacements à travers le PLU – secteur Tuilière/Barbiers/Sylla</u>*

- Au niveau des Barbiers et de la Tuilière : les emplacements réservés 4 et 5 ont été délimités afin de permettre la réalisation d'aires de stationnement. Il s'agit ici de garantir un meilleur accès au sein de ces hameaux ne disposant pas de capacité suffisante en matière de stationnement. Ces aires de stationnement devront être aménagées de manière à optimiser leur insertion dans le paysage (végétalisation, choix des revêtements, etc.), notamment au niveau des Barbiers.
- Au niveau de la plaine de Sylla : l'ER 8 permettra de finir la connexion, et donc simplifier les déplacements, entre le chemin des Iris et le Chemin des Lombards.

*Ces mesures permettront de répondre aux besoins de la population en intégrant la problématique des déplacements notamment dans les futurs projets du bourg villageois. Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, ces dispositions permettent* ***de limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques d'accès et de liaisons douces.***

b) L'assainissement

La compétence assainissement collectif de la commune de Saint Saturnin lès Apt, relève de la communauté de commune du Pays d'Apt et du Luberon, qui gère ce service directement en régie.

4 systèmes de traitement indépendants sont identifiables sur la commune de Saint Saturnin lès Apt. Connectées à 4 stations, celles-ci étaient toutes conformes en équipement et performance en 2017 et également de manière prévisionnelle pour l'année 2018.

La commune de Saint Saturnin les Apt a souhaité réviser son zonage d'assainissement, en cohérence notamment avec les enjeux prévus au sein du PLU.

La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité. C'est pourquoi, la quasi-totalité des zones constructibles sont raccordés au réseau d'assainissement.

- Au niveau du village, un seul secteur n'est pas raccordé, et a été classé en zone UCaf3. Néanmoins, le PLU prévoit sur une très grande partie de ce secteur la préservation des espaces boisés au titre de l'article L.151-19 (EV1) du Code de l'Urbanisme où toute nouvelle construction est interdite. Ainsi seul un terrain bâti est concerné. Par ailleurs, le zonage d'assainissement révisé, explique que l'installation d'assainissement actuelle est conforme aux exigences du SPANC. Le règlement du PLU indique pour cette zone qu'en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.
- Au niveau de la Tuilière, un secteur largement bâti, route de Croagnes, n'est aujourd'hui pas raccordé au réseau d'assainissement. Cependant, des travaux

d'extension du réseau (tronçons gravitaires de 400 ml en PVC 200 mm) sont prévus à très court terme (courant 2019). Compte tenu de cet échéance, et des enjeux en matière d'urbanisation (possibilités limitées de nouveaux logements) le secteur a été classé en zone UB, où toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.

- Concernant la zone 1AUp destinée à accueillir à accueillir un parc photovoltaïque, et compte tenu de la nature du projet, aucun raccordement aux réseaux d'eaux usées n'est prévu.

39 km de réseau d'assainissement, transportent les eaux usées produites sur la commune de Saint Saturnin lès Apt de la manière suivante:

- La station intercommunale du Chêne (22550 EH) localisée à Apt, elle reçoit les effluents de la partie village de Saint Saturnin lès Apt, la zone de la plaine de Sylla, ainsi que quelques hameaux en aval et au sud du village. Elle recevra à court/moyen terme ceux du secteur de la Tuilière (horizon 2020-2021).

  Les données d'autosurveillance de ces dernières années montrent que la station reçoit une charge proche de sa capacité nominale tant sur le plan hydraulique, qu'organique, avec des dépassements hydrauliques lors des pluies, et des dépassements organiques occasionnels. Cependant, les normes de rejet sont globalement respectées (charge maximale de 20 964 EH enregistrée en entrée en 2017). Des travaux sont prévus sur la STEP permettant notamment d'augmenter sa capacité nominale passant à environ 34 000 EH soit + 11 450 EH environ. La mise en fonctionnement de la STEP après travaux est prévue courant 2020, soit à court terme. Le règlement précise néanmoins, qu'au sein des secteurs 1AU et 1AUb, les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées que lorsque les travaux prévus sur la STEP d'Apt auront été réalisés. Cette précision ajoutée dans le règlement permet d'assurer une cohérence entre l'approbation du PLU (début 2020) et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

  Nous pouvons donc considérer que la capacité résiduelle de la STEP sera suffisante pour traiter de manière correcte les eaux usées en provenance des secteurs raccordés.

- La station de la Tuilière (400 EH) reçoit les effluents de son propre hameau au sud de l'espace communal. Selon données d'autosurveillance (1 bilan 24h tous les deux ans), la station d'épuration travaille la plupart du temps à mi-charge, mais des traces de boues dans le fossé de rejet confirment des départs de boues lors des pluies. Les normes de rejet sont globalement respectées. Néanmoins, il a été décidé de classer la dernière entité importante non bâtie au sein d'une zone fermée à l'urbanisation (zone 2AU). Des travaux ont déjà été réalisés sur la STEP de la Tuilière permettant de limiter les problèmes de pollution et de pouvoir gérer les eaux usées de quelques constructions supplémentaires.
  Néanmoins, des travaux sont prévus à moyen terme par le syndicat afin de raccorder le réseau de l'agglomération sur le réseau de la STEP d'Apt (horizon 2020/2021). Lorsque les travaux auront été réalisés et que les besoins auront été justifiés, la zone 2AU pourra alors être ouverte à l'urbanisation par modification ou révision du document d'urbanisme.
  Nous pouvons donc considérer que la capacité résiduelle de la STEP sera suffisante pour traiter de manière correcte les eaux usées des quelques opportunités résiduelles en provenance des secteurs raccordés.

- La micro station de Fontaube (110 EH) reçoit les effluents de son propre hameau à l'extrême ouest de l'espace communal.

- La station « les Yves et les Barbiers » (200 EH) reçoit les effluents de son propre hameau à l'ouest de l'espace communal.

Compte tenu de la capacité nominale de ces STEP et des charges nouvelles limitées envisagées, nous pouvons considérer que leur capacité résiduelle sera suffisante pour traiter correctement les eaux usées.

*Réseau d'assainissement et zones U et AU du PLU*

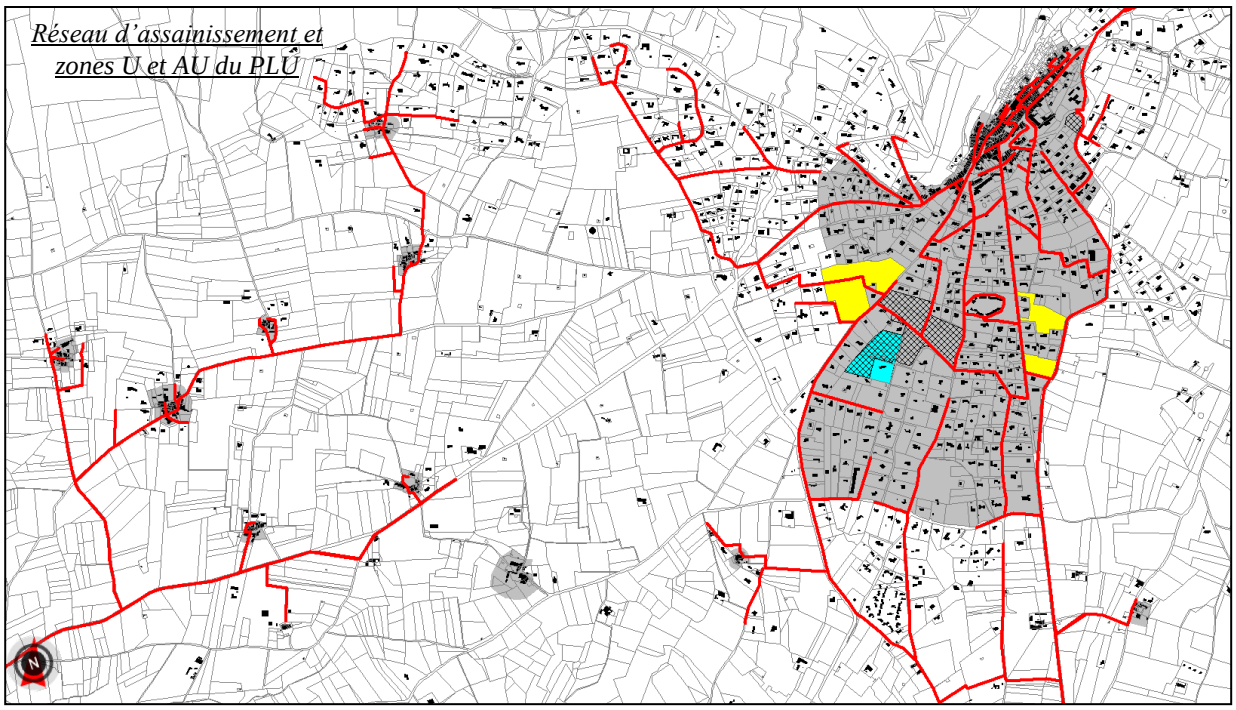

Enveloppe constructible PLU

Réseau d'assainissement collectif

Secteurs de projet (zones 1AU/2AU)

Zone UCaf3

Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU

Secteurs de la zone UB à raccorder au réseau EU à très court terme (courant 2019)

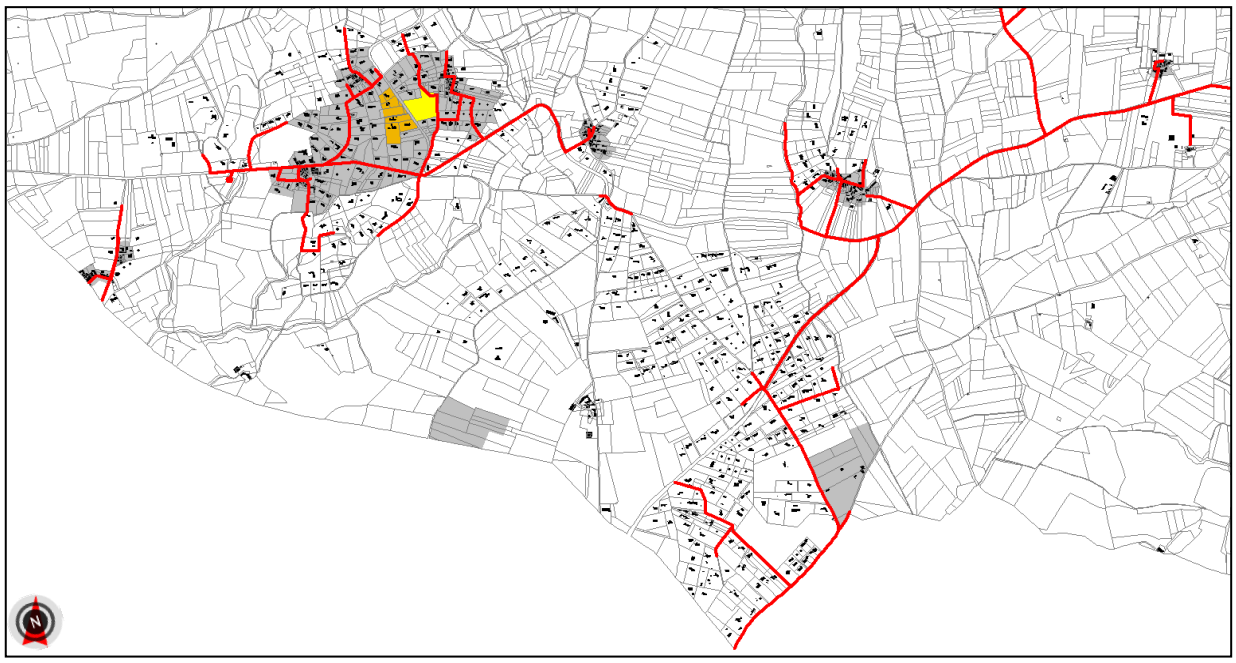

Concernant le réseau d'eaux pluviales

L'évacuation du pluvial se fait par les fossés et parfois par un réseau public de collecte selon les secteurs. De manière générale l'évacuation est correcte et ne pose pas de problèmes majeurs.

Ainsi, concernant les eaux pluviales, le règlement précise que les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation fixent des principes concernant la gestion du pluvial, indiquant qu'elle devra être traitée à l'échelle de l'opération (1AU) en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, …).

*Les stations d'épurations desservant les secteurs raccordés sur le territoire auront une* ***capacité résiduelle de traitement des eaux usées suffisante, permettant d'accueillir la population envisagée d'ici les 10 prochaines années****. En effet les travaux envisagés sur la STEP d'Apt ainsi que sur le réseau de l'agglomération du secteur de la Tuilière permettront d'améliorer la gestion des effluents produits.*
*Quand à la question des eaux pluviales, la problématique a bien été prise en compte par le PLU et les impacts sur l'environnement sont maîtrisés. De plus certaines règles visent à limiter et compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation nouvelle.*

*A noter que le développement futur de la commune en matière de logements s'appuiera sur les réseaux existants en matière d'assainissement collectif (déclassement de nombreuses zone constructible en assainissement autonome dans le PLU opposable = certains secteurs de la plaine de Sylla, de la Pourraque, hameaux non raccordés, etc.).*

c) L'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau de Syndicat des Eaux Durance Ventoux et gérée par la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI/ SUEZ). Le périmètre syndical comprend 28 communes, soit une population d'environ 101 426 habitants pour un réseau d'environ 1594 km *(essentiellement de type semi-rural).*

*Réseau d'eau potable et zones U et AU du PLU*

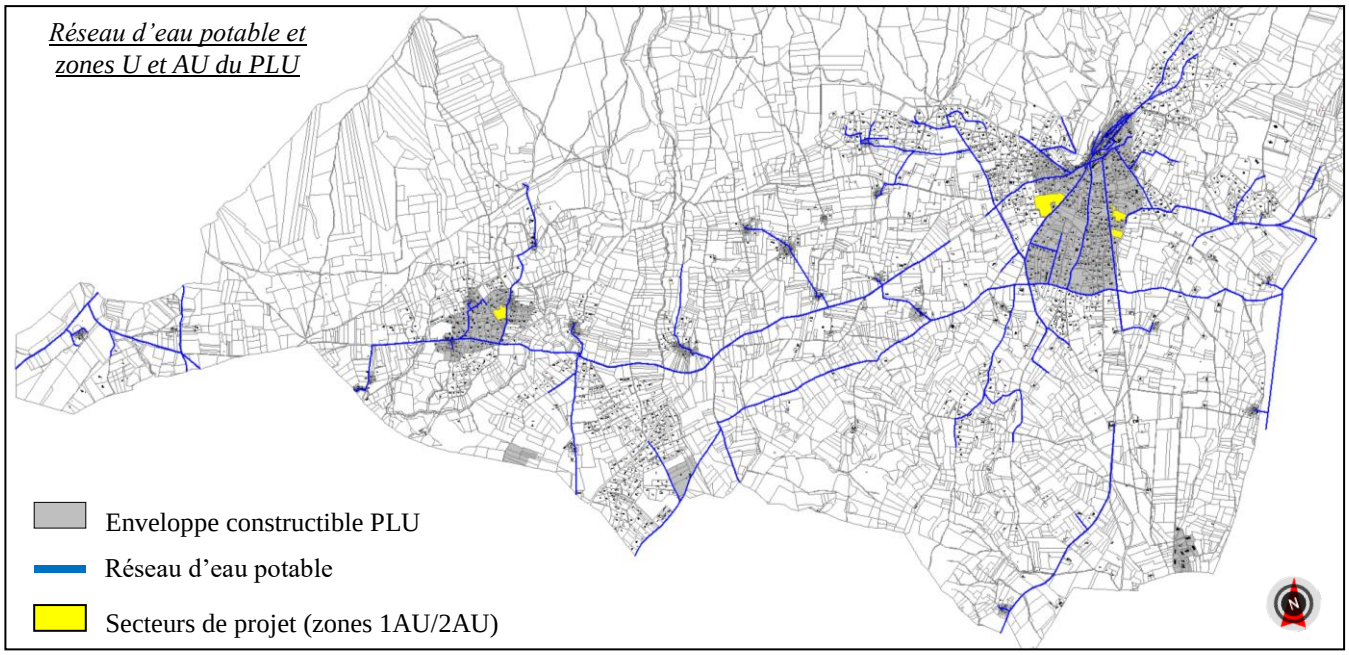


Les principales sources sont situées sur les communes de Cavaillon et Cheval Blanc. Le réseau syndical est divisé en deux services maillés afin d'assurer un secours mutuel. Le captage de Cheval-Blanc permet de desservir les communes du Haut Service quant au Bas Service, il est alimenté par les deux autres captages de Cavaillon.

Le réseau syndical est divisé en trois services, maillés, afin d'assurer un secours mutuel. Le captage de Cheval-Blanc permet de desservir les communes du Haut-service quant au Bas service, il est alimenté par les captages de Cavaillon. Saint Saturnin les Apt fait partie des communes du Haut-Service.

En 2017, la production des stations de pompage est quasi stable (-0,4%). Elle s'élève à 10 638 342 $m^3$ en 2017 contre 10 676 378 $m^3$ en 2016. Les captages des Iscles et du Pont, situés sur la commune de Cheval Blanc, alimentent la commune de Saint Saturnin les Apt en eau potable, et desservent au total 21 communes et plus de 30.000 habitants.

Le captage des Iscles, dispose d'une capacité de production de l'ordre de 20 000 $m^3$/j, soit une ressource annuelle mobilisable de l'ordre de 7 300 000 $m^3$/an. En 2017, 5 102 472 $m^3$ ont été produits (-0.2% par rapport à 2016 et stable depuis 2013), soit 70% de la ressource annuelle mobilisable.

La ressource au sein des différents captages n'est donc pas sous pression et bénéficie d'une marge de consommation relativement importante.

En 2017, le nombre d'abonnés sur la commune était de 2095, pour une consommation de 346390 $m^3$ (soit environ 165 $m^3$/abonné). On estime que d'ici une dizaine d'années le nombre

d'habitants supplémentaires sera de +270 habitants (230 abonnés environ) soit une consommation annuelle supplémentaire moyenne de +37 950 $m^3$ liée à l'accueil de la nouvelle population (+0.8% de la production du captage des Iscles en 2017).

A noter qu'il n'existe pas de captage public d'eau potable, ni de périmètres de protection sur la commune de Saint Saturnin les Apt.

Par ailleurs, les derniers résultats de l'ARS (Agence Régional de Santé), font état d'une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. En effet, les paramètres microbiologiques, azotes, photophores, oligo-éléments, etc., sont conformes aux références de qualité.

Au niveau du PLU, le règlement prévoit que dans les zones urbaines et à urbaniser, toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. A noter que l'ensemble des zones constructibles du PLU, sont raccordées au réseau d'eau potable.

Néanmoins pour certaines constructions au sein de la zone agricole et naturelle qui ne seraient pas raccordées au réseau d'eau potable, ou en cas d'impossibilité, une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique), peut être envisagée. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra alors obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).

*La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Saint Saturnin les Apt pour les 10 prochaines années.*

d) Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans les zones urbaines et à urbaniser que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, …) permettant un raccordement à la fibre optique.

*Les communications numériques ont été prises en compte par le PLU.*

e) Consommations d'énergie

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés.

Sur la commune de Saint Saturnin les Apt, le résidentiel, le secteur tertiaire et les transports participent également à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population prévue par le PLU va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il est donc important de limiter cela.

Nous avons vu dans la partie I du rapport de présentation que la commune comptait en 2013, 1228 ménages, soit des rejets s'élevant à environ 19 000 tonnes de C02 par an.

Le souhait des élus pour les années à venir serait d'accueillir environ 270 nouveaux habitants, soit environ 125 nouveaux ménages. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces nouveaux ménages :

- Entre 150 et 180 véhicules supplémentaires ;
- Soit environ 2 000 000 km parcourus chaque année ;
- Soit plus de 600 tonnes d'émission de CO2 supplémentaires (+3.2%).

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se recentre principalement autour des bourgs village/Tuilière (commerces, services, équipements, etc.) en favorisant une certaine densification. L'enjeu pour la commune consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

➔ Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi d'organiser les déplacements internes des zones urbaines par la mise en place d'emplacement réservés à la création/élargissement de voirie. Les zones à urbaniser sont largement concernées par ces mesures, puisqu'il s'agit de secteurs actuellement non construits et localisés à proximité du village/Tuilière. Il y a donc des enjeux forts en termes de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet de densification à mesure que l'on s'approche des espaces de centralité. Pour cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat diversifié, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

*La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement.*
*Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont parmi les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation des déplacements au sein du village. Il en est de même pour le secteur résidentiel avec la volonté de diversifier les types d'habitat. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.*

*En outre, notons que la situation a été améliorée en comparaison des règles d'urbanisme applicables dans le précédent document d'urbanisme. Les décisions prises par la municipalité dans la réorganisation des zones constructibles et du sens du développement urbain, dans les mesures réglementaires et celles prises en faveur de l'environnement permettront ainsi de rejeter moins de gaz à effet de serre par ménage qu'avec le PLU actuellement en vigueur.*

### V.1.5 – Milieux naturels et biodiversité

a) Identification, protection et incidences sur les milieux

La commune de Saint Saturnin les Apt est constituée de plusieurs espaces naturels qui se sont développés et qui font aujourd'hui la richesse des paysages et des milieux : les deux tiers Nord du territoire sont concernés par des milieux constitués de garrigues et de milieux forestiers (Monts de Vaucluse) et la partie Sud et extrême Nord par des milieux agricoles diversifiés. Quelques secteurs très localisés au sein de la plaine (partie Sud du territoire) sont également le témoin d'une richesse naturelle remarquable : secteur de Perréal, les Marnes aptiennes, les zones humides, etc.

Concernant les milieux agricoles : la commune a souhaité classer les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole. Elle bénéficie d'une réglementation adaptée qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

On distingue ainsi :

- la plaine agricole irriguée au Sud, classée en zone **A**. L'enjeu sur ces terres est le maintien d'une agriculture diversifiée dont l'objectif sera également de préserver le système d'irrigation valorisant ces terres.
- l'agriculture de montagne sèche, où le relief est plus marqué au Nord. Elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agro écosystèmes de grande qualité biologique (flore messicole notamment). Ces secteurs ont été identifiés dans le PNR du Luberon comme milieux exceptionnels devant faire l'objet de mesures de protection règlementaire. C'est pourquoi le PLU classe ces secteurs en zone **Aev** où toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite, et en **Apr** pour les milieux exceptionnels.
- De plus, certains secteurs cultivés de taille limitée, enclavés de milieux naturels au sein de zone Natura 2000 ont également été classés au sein de zone **Apr**. Compte tenu de leurs enjeux écologiques, le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction au sein de ces espaces.

Concernant les milieux naturels : Les principaux grands espaces naturels présentant un intérêt écologique remarquable se situent au niveau des massifs boisés des Monts de Vaucluse et de Perréal (zones Natura 2000). Néanmoins certains secteurs répartis au sein de la plaine agricole au Sud présentent également de nombreux intérêts environnementaux. C'est pourquoi, ces espaces ont été classés au sein de zones spécifiques :

- Les milieux naturels concernés par les zones Natura 2000 ont été classés au sein de secteurs **Npr.**
- Les milieux présentant une fonction particulière d'intérêt écologique majeur tels que les milieux humides ou les espaces naturels sensibles des Marnes Aptiennes ont été classés en zone **Nz.**

Ces secteurs présentent un fort degré de naturalité et une fonctionnalité écologique peu ou pas altérée. C'est pourquoi au sein des secteurs **Npr** et **Nz** toute nouvelle construction est interdite. De plus des prescriptions spécifiques ont été définies en fonction de leur sensibilité.

A noter également la présence d'un secteur **Nplf1** repris du PLU opposable correspondant à l'emprise d'un gisement paléontologique. Compte tenu de la nature et des enjeux aucune construction ne peut être autorisée.

- Les milieux naturels en continuité des milieux sensibles (zone Natura 2000 par exemple) comme ceux des massifs boisés des Monts de Vaucluse ou ceux de Perréal en limite avec la zone agricole, ont été classés au sein de secteurs **Nev.** Au sein de ces secteurs, toute construction à usage d'habitation est interdite. A noter que ces secteurs sont largement impactés par un risque feu de forêt important (alea très fort = f1 et fort = f2).
- Les cours d'eau pouvant jouer un rôle de continuité écologique ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU. A cette identification correspond des prescriptions visant à préserver notamment leur ripisylve.

b) <u>Prise en compte des continuités écologiques</u>

Le zonage du PLU permet ainsi de favoriser les continuités écologiques sur la commune. En effet, les éléments de réservoirs biologiques et de continuités sur le territoire de Saint Saturnin les Apt restent préservés, et le travail effectué vise à maintenir les principales composantes pouvant jouer un rôle la biodiversité communale.

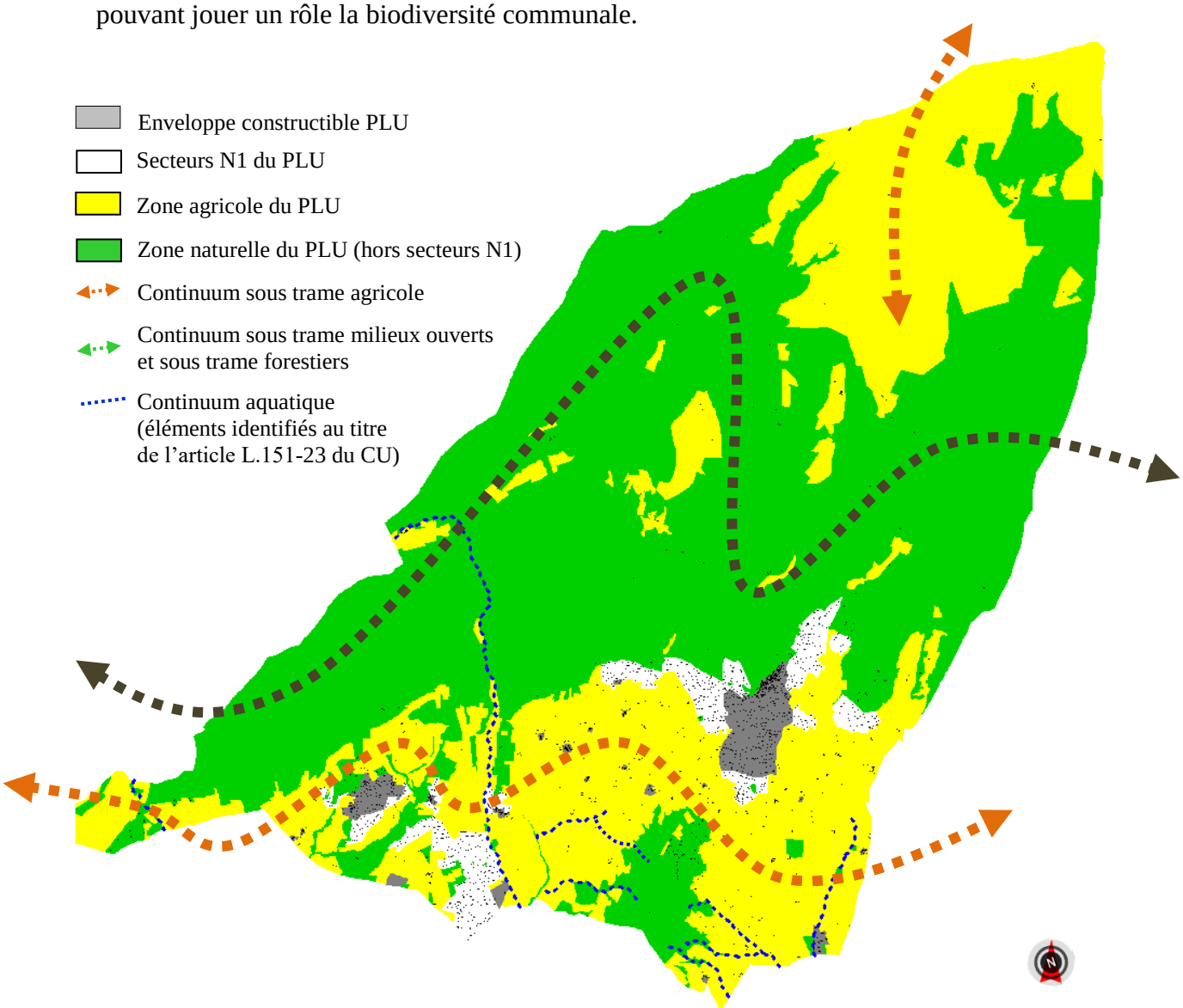

Comme il a été précisé dans la partie précédente « identification, protection et incidences sur les milieux », les grandes entités agricoles et naturelles qui constituent la trame verte et bleue ont été préservées à travers des règles adaptées.

A noter que la zone constructible du PLU a été définie en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi les secteurs à enjeux en matière d'urbanisation ne sont pas définis sur des espaces sensibles d'un point de vue écologique. Par ailleurs, la zone constructible a fortement été réduite, se recentrant au plus près des espaces bâtis centraux et artificialisés (village, Tuilière, noyaux denses des hameaux conservés).

*Ainsi, le PLU apporte une plus-value dans la prise en compte de la biodiversité et des enjeux écologiques. Les zones de protection adoptées permettent de préserver les ensembles agricoles et naturels de qualité et le développement du PLU a été défini dans le respect de l'environnement.* ***Ainsi, les incidences du PLU sur les milieux naturels et sur la biodiversité sont faibles.***

## V.2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA2000

Pour rappel, le territoire communal est concerné en partie par 3 sites relevant du réseau Natura 2000 et localisés au niveau du Massif des Monts de Vaucluse et de Perréal :

- ✓ ZSC « Rochers et Combes des Monts de Vaucluse »
- ✓ ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal »
- ✓ ZPS « Massif du Petit Luberon »

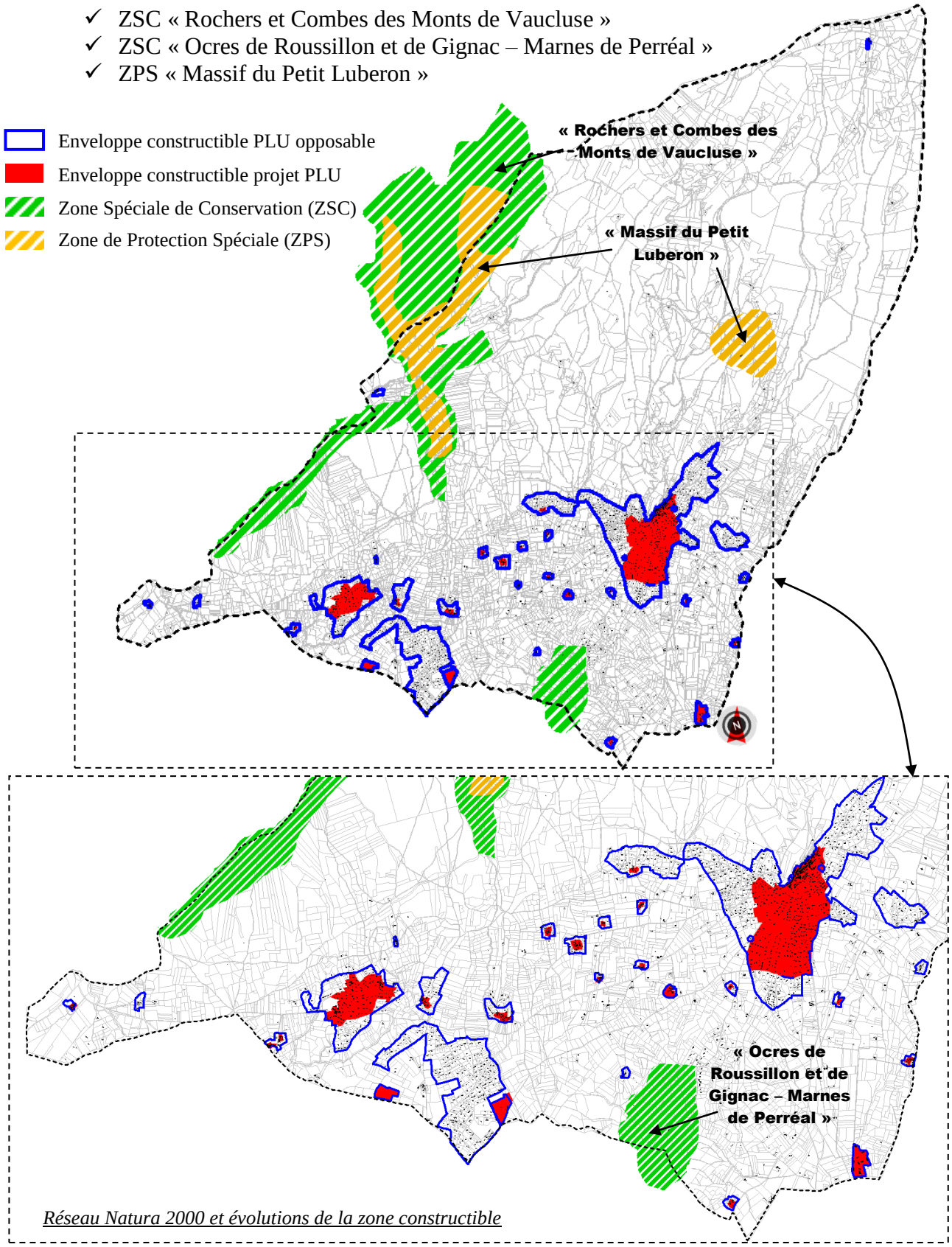


*Réseau Natura 2000 et évolutions de la zone constructible*

### V.2.1 – Rappel des enjeux au sein des différentes zones Natura 2000

- ✓ *ZSC « Rochers et Combes des Monts de Vaucluse »*

Le site a été notamment désigné pour la préservation d'habitats forestiers (9340 « Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia ») et rocheux (8210 « Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique » et 8130 « Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles ») qui représentent la grande majorité des surfaces. De façon plus localisée, certains habitats à forts enjeux sont également présents : « Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux» (4090), « Matorrals arborescents à Juniperus spp. » (5210), pelouses sèches d'intérêt prioritaire des Festuco-brometalia à orchidées (6210) et des Thero-brachypodietea (6220).

Ce site a également été désigné pour la préservation d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire, en particulier le Petit et le Grand Rhinolophe ainsi que certains insectes saproxylophages.

Au total, le site compte 11 habitats d'intérêt communautaire dont 3 sont également d'intérêt prioritaire, ainsi que 11 espèces d'intérêt communautaire (7 espèces de chauves-souris, 4 espèces d'insectes).

Les objectifs de conservation du Docob sont les suivants :

- Pelouses et prairies : maintenir ou restaurer l'ouverture du milieu
- Assurer le maintien et la régénération des landes et matorrals
- Favoriser la naturalité et la maturation forestière - Préserver l'intégrité des milieux humides
- Préserver l'intégrité des milieux rocheux - Préserver les gîtes des chauves-souris.

- ✓ *ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal »*

Il s'agit d'un des très rares sites silicicoles de Provence occidentale dominé par les ocres mais présentant également des substrats marneux ou gypso-marneux.

Les objectifs de conservation du site répondant aux enjeux mis en évidence précédemment doivent suivre l'objectif principal de la démarche Natura 2000 : la conservation des espèces et habitats, c'est-à-dire le maintien, l'entretien ou la restauration des habitats naturels et habitats

d'espèces afin qu'ils soient conservés ou rétablis dans un état de conservation favorable. Ils doivent néanmoins permettre de concilier la conservation avec les activités socio-économiques en place. Ces objectifs de conservation peuvent donc être résumés de la façon suivante :

- préserver les sites souterrains (naturels comme les grottes, ou artificiels comme les mines et carrières souterraines abandonnées) et les bâtiments ruraux abritant des chiroptères.
- entretenir les pelouses sèches par le pastoralisme ou d'autres actions, ainsi que les fruticées sur les milieux embroussaillés. Les pelouses sèches, d'intérêt communautaire ou prioritaire sont considérées comme biotopes rares et sensibles sur le territoire du Parc du Luberon : ce sont des secteurs très intéressants pour la biodiversité. L'activité pastorale, en déclin, est aussi à encourager sur ces espaces. D'autres actions de gestion doivent également être envisagées (brulage dirigé…).
- conserver les milieux semi-ouverts méditerranéens de garrigues et matorrals à chêne vert. Ces milieux sont relativement bien représentés sur le site des ocres ; ils sont indispensables à la conservation de nombreuses espèces faunistiques intéressantes (reptiles, rapaces), d'où l'intérêt de conserver ces habitats, qui sont de plus faiblement représentés en région méditerranéenne.
- conserver des secteurs de vieux peuplements forestiers naturels et d'arbres à gîtes. Les vieux peuplements forestiers naturels sont rares sur la zone du site FR9301583, et même sur le territoire du Parc du Luberon ; ils constituent pourtant un habitat privilégié pour les xylophages et sapro-xylophages, les chiroptères et l'avifaune forestière. Une gestion des forêts conduisant au développement des formations matures et sur-matures est à encourager
- conserver et gérer des forêts feuillues et mixtes structurées et stratifiées
- entretenir, restaurer et préserver la qualité des zones humides.Les habitats communautaires liés aux zones humides sont très riches mais dans un état de conservation très moyen sur la région. Le maintien de la qualité et du débit de l'eau des cours d'eau et des points d'eau est de plus essentiel, ici particulièrement pour les chiroptères, la faune aquatique (odonates, amphibiens) et comme ressource en eau pour la faune dans son ensemble.

✓ *ZPS « Massif du Petit Luberon »*

Ce massif calcaire accidenté et sauvage, composé d'une mosaïque de milieux naturels tels que des falaises, pelouses sèches, garrigues et forêts, est un site d'importance nationale pour la

reproduction de plusieurs espèces de rapaces : Percnoptère d'Égypte (Neophron percnopterus), Aigle de Bonelli (Hieraaetus fasciatus), Grand-duc d'Europe (Bubo bubo).

La ZPS (« massif du Petit Lubéron ») est vulnérable face :

- À la régression des zones ouvertes pour cause de déprise agricole et de reforestation.
- La fermeture du milieu est un facteur défavorable pour les rapaces (milieux ouverts = territoires de chasse).
- Aux incendies, mais relativement bien préservée depuis 50 ans.
- À la fréquentation touristique intensive.
- À la pénétration importante du massif par les véhicules à moteur.

### V.2.2 – Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Il convient de rappeler que le PLU apporte un grand nombre de mesures de protection qui n'existaient pas jusqu'alors puisque la commune un PLU qui n'intègre pas de manière aussi poussée les nombreuses préoccupations environnementales. En effet, la réglementation des zones agricoles et naturelles, et notamment la mise en place de zone spécifiques (Apr, Npr, Nz, Aev et Nev) au sein du PLU, ainsi que la délimitation des Espaces Boisés Classés conduisent à accentuer la protection de ces espaces. Des règlementations plus strictes viennent donc en complément des protections écologiques (notamment des sites Natura 2000).

Ainsi, tous les secteurs (agricoles et naturels) impactés par le périmètre du réseau Natura 2000 sur le territoire ont été identifiés au sein de secteurs Apr et Npr du PLU où toute nouvelle construction est interdite.

De plus, les zones urbaines à vocation principale d'habitat dans le PLU ont été recentrées au plus près des espaces bâtis du village et du secteur de la Tuilière. Près de 300 ha d'espaces bâtis et non bâtis ont ainsi été déclassés de la zone constructible.

Cette délimitation des zones urbaines permet donc de limiter les nuisances et les pollutions, mais également de diminuer les déplacements motorisés. En effet, la proximité des services et des équipements localisés au sein des zones urbaines plus denses devrait faciliter le recours aux modes de déplacements doux, limitant ainsi les effets de l'urbanisation sur le cadre naturel. La prise en compte de la thématique des déplacements est croissante à l'échelle de la commune. La concentration des habitants autour des principaux pôles de vies participe donc aux objectifs du développement durable.

En conséquence, les choix de zonage effectués concourent à réduire l'impact du PLU sur les sites relevant de Natura 2000. **Aucune zone constructible, et donc aucun secteur de projet, se situe au sein d'une zone Natura 2000, ni à proximité immédiate.**

De plus, le massif des Monts de Vaucluse et le secteur de Perréal sont très largement impactés par le risque feu de forêt. Ce risque réduit également les possibilités de développer au plus près des zones Natura 2000.

Les zones d'urbanisation futures à vocation principale d'habitat se situent au sein d'espaces bâtis, déjà constructible dans le PLU.
Par ailleurs, plusieurs STECAL ont été définis afin de prendre en compte l'évolution économique de 3 activités non agricoles au sein de la zone agricole et naturelle, ainsi que des équipements publics, dont certains sont à prévoir, et la mise en valeur d'un édifice patrimonial. Enfin, plusieurs emplacements réservés ont été prévus afin de permettre notamment une amélioration et une sécurisation des déplacements sur la commune.

Toutes ces délimitations peuvent, par les aménagements et constructions qu'elles autorisent, générer des incidences plus ou moins importante sur le site l'environnement et notamment la zone Natura 2000 de la commune. Ainsi, il convient d'analyser les incidences relatives du projet. Cette évaluation est effectuée à l'échelle de ces périmètres.

**Toutefois, compte tenu des enjeux, de la localisation des secteurs de projets, de la réduction importante des zones constructibles et des aménagements prévus, il apparaît que les impacts sur l'environnement et particulièrement sur les zones Natura 2000 apparaissent comme très limités.**

1. **Concernant les emplacements réservés (ER),** le PLU en a défini 32 dont :

   - 23 permettant une gestion efficace des déchets sur la commune (containers à ordures). Ces équipements (existants) occupent déjà une plateforme artificialisée de taille limitée mais sur le domaine privé. C'est pourquoi ces ER ont été délimités pour que la commune fasse l'acquisition du foncier nécessaire. L'impact sur les milieux naturels et notamment sur les sites Natura 2000 est très faible à nul.

   - 9 permettant de faciliter les déplacements (élargissements de voiries et aménagement d'aires de stationnement) et de limiter les nuisances au sein des zones d'habitat ou vers les équipements.
     Concernant les ER destinés à la réalisation d'aire de stationnement, ceux-ci ont été délimités en cohérence avec les besoins en matière d'accès au centre du village, au sein du hameau de la Tuilière ainsi qu'au hameau des Barbiers. Ils se situent soit au sein d'espaces bâtis (ER 4/20/21) soit en continuité (ER5). Ainsi l'impact sur les milieux agricoles et naturels est limité.
     Concernant les ER destinés à l'élargissement de voirie, ils se situent en bordure des milieux agricoles et naturels (élargissement de quelques mètres depuis la voie existante), et n'impactent pas de manière directe la zone Natura 2000.

   Ainsi ils ne présentent pas d'incidence significative sur l'environnement, du fait notamment de leur faible emprise et de leur localisation à l'échelle du territoire.

2. **<u>Concernant les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL),</u>** ceux-ci ont été délimités soit au plus près des activités existantes, soit en prenant en compte des équipements publics existants, soit au sein de secteur déjà artificialisé (anciennes zones constructibles, plateforme, bâtis existants etc.) ou à proximité immédiate : une superficie limitée, et des règles très limitatives pour les aménagements/extensions possibles.
   Concernant le STECAL Aj (aménagement jardins familiaux), et compte tenu de la vocation de la zone qui consiste à favoriser la culture de jardins (potagers) nous pouvons considérer que l'impact sur les milieux sont très faibles.

   <u>Ainsi, de part leur délimitation et la situation de ces STECAL, située en dehors des espaces à enjeux écologiques, leur incidence sur les zones Natura 2000 peut être considérée comme très faible.</u>

3. **<u>Concernant les sites de projet (secteurs 1AU, 1AUb, 1AUp et 2AU).</u>**

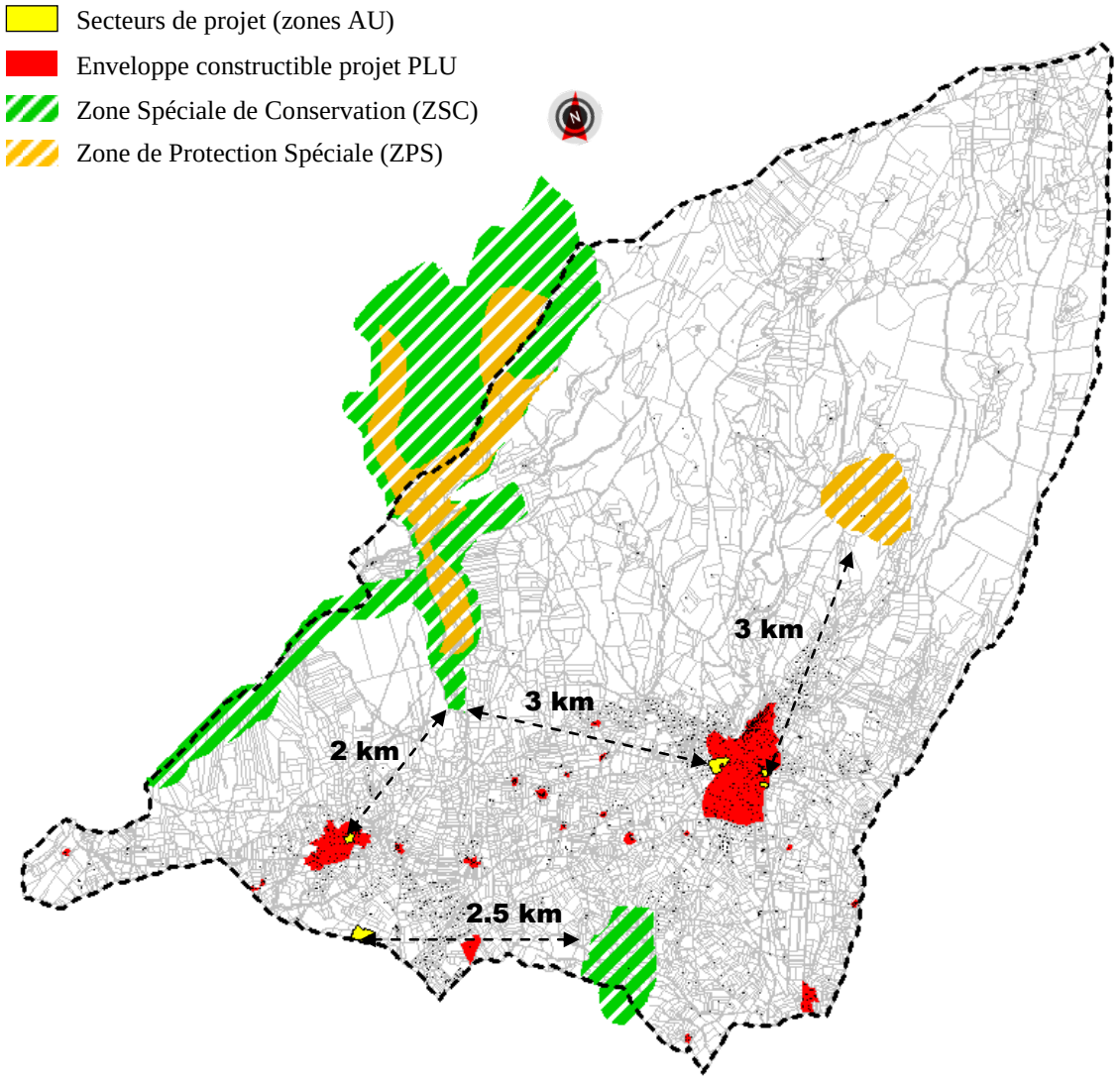


Concernant les zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat (1AU, 1AUb et 2AU), celles-ci se situent de manière éloignée des zones Natura 2000 (2 à 3 km). Par ailleurs, la qualité assez médiocre des habitats des zones d'études (friches issues de la déprise agricole,

assez ouvertes et en partie embroussaillées) et la présence de nombreuses sources de dérangement (lotissements et aménagements urbains et périurbains) ne sont pas très favorables à l'accueil d'une avifaune sensible. Pour rappel, ces secteurs se situent au sein de zones à faibles à très faibles enjeux écologiques (synthèse des enjeux – état initial de l'environnement).
En matière de fonctionnalités écologiques, et à l'heure actuelle, ces secteurs sont globalement peu ou pas fonctionnels notamment du fait de leur contexte urbain et péri-urbain. Les incidences sont donc très limitées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal puisqu'elles ne viendront pas modifier la structure globale du paysage et ses fonctionnalités.
A noter qu'au sein des OAP, la qualité environnementale des constructions, le traitement des limites ainsi que la gestion des vues sur le paysage ont été intégrés dans les choix d'aménagement. Pour rappel, ces zones sont classées dans le PLU opposable en zone UB et UClt, sans aucune réflexion en matière d'aménagements (il n'existe pas d'OAP).

Concernant le secteur 1AUp (2.5 km de la ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal »), celui-ci avait fait l'œuvre d'une évaluation environnementale lors de la procédure de mise en compatibilité du PLU en 2016.
Pour rappel, il avait été expliqué que le projet intéresse un secteur façonné par une activité d'extraction (carrière) identifiée comme un type d'occupation de sol à privilégier pour l'installation de centrale photovoltaïque au sol par le PNR du Luberon.
Aucun site Natura 2000 n'intéresse l'emprise de projet. Aucune espèce et habitat naturel ayant motivé la désignation de ces sites n'a été recensée sur la zone d'étude.

Seule deux zones humides inventoriées sont présentent en bordure immédiate du projet. Il s'agit de la « Mare des Grès », pour laquelle une convention de gestion a été signée entre le propriétaire, le CREN et le PNR du Luberon. Elle se situe à l'extérieure de l'emprise projet, à proximité immédiate à l'Est de celui-ci. Cet élément naturel a été identifié dans le PLU au sein d'une zone naturelle spécifique (Nz). La mare des Grès n°2 est située légèrement au Nord de la précédente. Elle est également prise en compte dans le cadre de l'OAP définie sur le secteur.

*Au regard des résultats et des analyses de données et sous réserve de l'application des mesures et recommandations proposées (cf. partie suivante),* ***le projet de PLU ne présente pas d'incidences notables*** *sur la conservation et l'intégrité de la ZSC « Rochers et Combes des Monts de Vaucluse », la ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal », et la ZPS « Massif du Petit Luberon ».*

# 6 : MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI

# VI.1 . CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme explique que :

> *« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*
>
> *(...)*
>
> *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
>
> *6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;»*
>
> *(...).*

Par ailleurs, l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme précise que :

> *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports (...).*
>
> *(...) L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».*

# VI.2. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

## VI.2.1 – Les mesures d'évitement

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection des zones à enjeux écologiques majeurs via un classement spécifiques (secteurs Npr/Apr concernant les zones Natura 2000 sur le territoire ainsi que les agrosystèmes au Nord, Nz concernant les zones humides et ENS Marnes Aptiennes, Aev/Nev pour les milieux structurants des Monts de Vaucluse et Perréal, espaces

boisés classés, protection de certains cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, préservation de la plaine agricole en zone A) ;

- du maintien d'une zone urbaine compacte, au plus près des espaces bâtis, avec une réflexion urbaine sur les dernières poches non bâties du village et du secteur de la Tuilière (OAP = densité (moyenne minimale de 25 logements/ha, diversification de l'habitat (taux minimum de LLS par secteur de projet), déplacements, réseaux etc.) ;

- de la densification des zones déjà urbanisées et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages;

- du développement des modes doux qui constituent une alternative à la voiture et favorisent, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre;

- de la prise en compte des risques naturels, de la problématique de l'assainissement et ainsi que de la préservation de la ressource en eau.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme ne va pas à l'encontre de la loi Montagne (la commune étant concernée). Il est également compatible avec le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, le SAGE Coulon/Calavon, la charte du PNR Luberon qui organise et valorise le territoire du Luberon, et prend en compte le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue (cf. partie 7).

### VI.2.2 – Les mesures de réduction, et de compensation

De manière générale, les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, et la réduction de l'enveloppe constructible au bénéfice des zones agricoles et naturelles en est le témoin.

Toutefois, l'augmentation de la population conduira de manière certaine à des incidences sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d'urbanisation future (espaces non bâtis voués à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le PLU.

- Les mesures de réduction :

- Les sites à enjeux d'urbanisation sont en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;

- La délimitation de la zone urbaine s'intègre à l'objectif de renforcement de la centralité du village ainsi que celle du secteur de la Tuilière ;

- Les espaces agricoles sont mieux préservés (artificialisation limitée et maîtrisée par rapport à l'emprise globale des espaces agricoles de la commune)

- Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain (amélioration des déplacements, stationnements futurs judicieusement localisés etc.).

- La préservation des zones humides (secteurs Nz) ainsi que des milieux alluviaux (ripisylve) de certains cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du CU. Ces zones jouent un rôle primordial en matière de corridor écologique mais aussi dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Ces pourquoi ces zones font l'objet d'une attention soutenue.

➢ Les mesures de compensation :

- Protection des secteurs à forts enjeux naturels et paysagers (secteurs Npr/Apr, Nz, Nev/Aev, Ap et espaces boisés classés) ;

- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;

- Meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

- Urbanisation future prévue au sein des espaces bâtis. Pas d'extension de l'urbanisation, entraînant la consommation nouvelle d'espaces agricoles et/ou naturels.

➢ Recommandations générales :

1. Adaptation du calendrier relatif au démarrage des travaux en accord avec la phénologie des espèces - défavorabilisation écologique de la zone d'emprise des aménagements

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement dans le cadre d'un éventuel projet d'aménagement. Elle est particulièrement ciblée sur les amphibiens et les oiseaux mais sera aussi profitable à d'autres groupes comme les insectes, les reptiles et mammifères.

Elle comprend **deux actions complémentaires** qui sont :

- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;
- et l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est, en effet, associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction. Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires, à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent et qui réalisent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra **de rendre écologiquement défavorable les zones d'emprise avant le début des travaux**.

Ceci implique les opérations suivantes :

- *Enlèvement des gîtes potentiels pour la batracho et herpétofaune :*

Cette opération consistera à retirer les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin d'éviter que des amphibiens ou reptiles ne viennent s'y réfugier en amont des travaux et ne soient donc pas impactés.
Cette opération doit avoir lieu à partir du mois d'août jusqu'à octobre.
Cette opération sera suivie et encadrée par un expert herpétologue.

- *Débroussaillage / fauchage :*

De même, il est préconisé de couper les arbres et arbustes présents sur les zones d'emprise et de faucher celle-ci en fin d'été - début d'automne (août - octobre). Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hibernation (reptiles).

Les travaux de terrassement pourront ensuite avoir lieu en période automnale/hivernale (novembre à février), en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Il faudra veiller à maintenir une <u>continuité dans les travaux</u> afin de maintenir une perturbation de nature à éviter que des espèces pionnières ne viennent élire domicile au sein des zones d'emprise.
Le tableau suivant indique les périodes favorables pour la réalisation des travaux au vu des sensibilités des différents groupes biologiques. Ainsi, au vu des différentes sensibilités, la meilleure période pour les travaux de défavorabilistation en amont des travaux de terrassement se situe en fin d'été, à l'automne : d'août à octobre.

| | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Défavorabilisation de la zone d'emprise | | | | | | | | | | | | |
| Travaux de terrassement | | | | | | | | | | | | |

Période défavorable aux travaux
Période favorable aux travaux

## <u>2. Éclairage</u>

Le respect de cette mesure permettra de ne pas effaroucher certaines espèces de chauves-souris lucifuges. La pollution lumineuse induite par l'éclairage perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon des zones de chasse.

Ainsi, tout éclairage permanent est à évoter, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune (disponibilité en proie) et donc sur les chiroptères lucifuges, est accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure des zones naturelles ou agricoles afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes aux zones d'emprise.

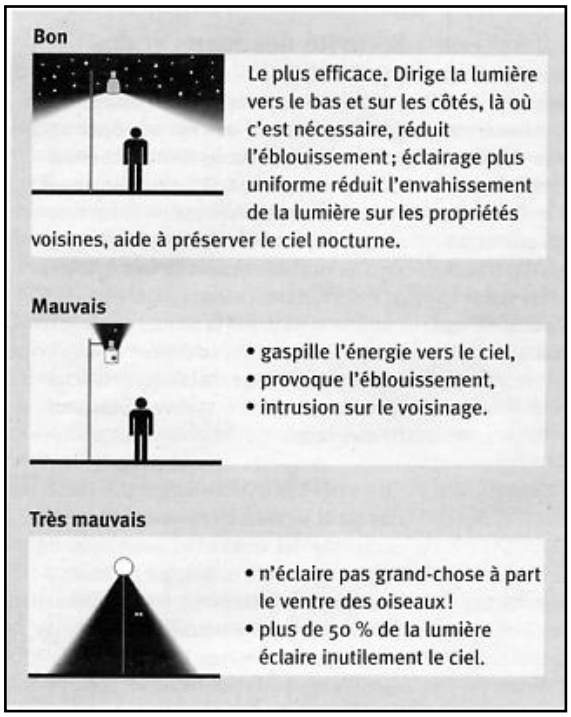


L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges.

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

3. Essences à planter

Il serait souhaitable que les éventuelles plantations réalisées dans un but paysager respectent certaines règles afin que le projet ne participe pas à l'implantation ou à l'expansion de plantes exotiques envahissantes. Ces plantations ne devront pas faire appel à des espèces allochtones pour éviter la « fuite » d'espèces horticoles, potentiellement invasives, et pour conserver la qualité des milieux naturels proches.

4. Traitement phytosanitaire

Il est préconisé de limiter fortement voire de proscrire le traitement phytosanitaireà base des molécules de synthèse pour l'entretien des futurs espaces verts ou jardins des zones aménagées. Cette mesure permettra d'éviter les incidences liées à la pollution des eaux ainsi qu'une mortalité directe pour de nombreux invertébrés et des répercussions sur les niveaux trophiques supérieurs (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chiroptères).

5. Autres études complémentaires

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, …) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer. C'est le cas notamment pour les zones 1AU, 1AUb et 2AU.

## VI.3 . OUTILS DE SUIVI

### VI.3.1 – Rappels

La collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Saint Saturnin les Apt, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

### VI.3.2 – Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en oeuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en oeuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l'urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l'urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, conforter la polarité du village et du secteur de la Tuilière, etc.).

- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements…), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment préservation des cônes de vues). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d'urbanisme ont-elles été optimisées et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?

- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements (notamment les aménagements de voiries, stationnements, liaisons piétonnes) : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, etc.

- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et réservoirs de biodiversité/corridors (en particulier : Monts de Vaucluse, secteur de Perréal, zones humides, ENS Marnes Aptiennes et cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU) et protection des espaces agricoles. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déplore t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation?

| | Indicateur | Source | Fréquence |
|---|---|---|---|
| **L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?** | - Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) :<br>* Nombre d'habitants supplémentaires<br>* Évolution du nombre de ménages<br>* Évolution du nombre de logements (catégories et types de logements)<br><br>- Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés :<br>* Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation (propriétaire ou locataire)<br>* Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé (LLS notamment)<br>* Densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles (moyenne de 25 logements/ha à respecter) | * Insee.<br>* Filocom.<br>*AOS (Autorisation d'occuper le sol). | **2 à 3 ans** |

| | Indicateur | Source | Fréquence |
|---|---|---|---|
| **Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant ?** | - Bilan de l'urbanisation des secteurs 1AU, 1AUb et 2AU le cas échéant (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) :<br>* Mise en valeur et traitement paysager des franges de la zone urbaine<br>* Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, …)<br>* Les créations de voirie ont-ils été réalisés ?<br>* Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ?<br>* Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ? | * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones AU.<br>* AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l'architecte conseil.<br><br>* Travail d'observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune.<br>* Analyse de l'augmentation du trafic routier. | **2 à 3 ans** |
| **Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?** | - Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée. | * Insee.<br>* AOS. | **2 à 3 ans** |
| | - Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, tourisme, équipements, …). | * Évolution du cadastre.<br>* AOS. | **2 à 3 ans** |
| | - L'objectif zéro nouvelle construction au sein des secteurs Npr/Apr et Nz a t-il été atteint ?<br>- Les zones N et A ont-elles connues un mitage ?<br>- Les STECAL ont-ils évolués de manières limitées comme prévus ?<br>- L'objectif de protection des zones Aev /Nev et Ap a-t-il été atteint ? De même pour les éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.<br>- Le principe d'urbanisation limitée a-t-il été respecté au sein de hameaux concernés ?<br>- Les éléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ont-ils été préservés ? | * Évolution du cadastre.<br>* AOS. | **2 à 3 ans** |

| | Indicateur | Source | Fréquence |
|---|---|---|---|
| **L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements, notamment en matière de déplacement doux ?** | - Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-ils cherché, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village et du secteur de la Tuilière (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ?<br>- Les cheminements doux ont-ils répondus à leur rôle de liens urbains et sociaux ? Permettent-ils de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-ils permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services et activités de loisirs) ? | * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones 1AU.<br>* Dossier de procédure d'évolution du PLU.<br>* Évolution du cadastre et observation de terrain.<br>* Avancement des E.R. | **9 ans** |
| **L'urbanisation s'est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Saint Saturnin les Apt?** | - Évolution des surfaces agricoles et naturelles ?<br>- Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles.<br>- Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ?<br>- Les boisements classés ont-ils été préservés, hormis évolution naturelle, maladie, etc.<br>- Evolution des surfaces boisées ?<br>- L'identification des continuités et réservoirs de la commune a-t-elle profité à la biodiversité communale ? | * Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain.<br>* Déclaration de travaux.<br>* Inventaire naturaliste. | **2 à 3 ans** |
| | - Évolution de la capacité des ressources en eau potable ?<br>- Les travaux concernant le réseau d'assainissement ont-ils été réalisés ?<br>- Les travaux sur la STEP d'Apt ont-ils optimisés le rendement prévus ?<br>- État de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ? | * Bilans annuels en eau potable et en assainissement. | **1 an** |

# 7 : COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. L'article L.131-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) explique que : *« les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

*1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
*2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
*3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
*4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
*5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».*

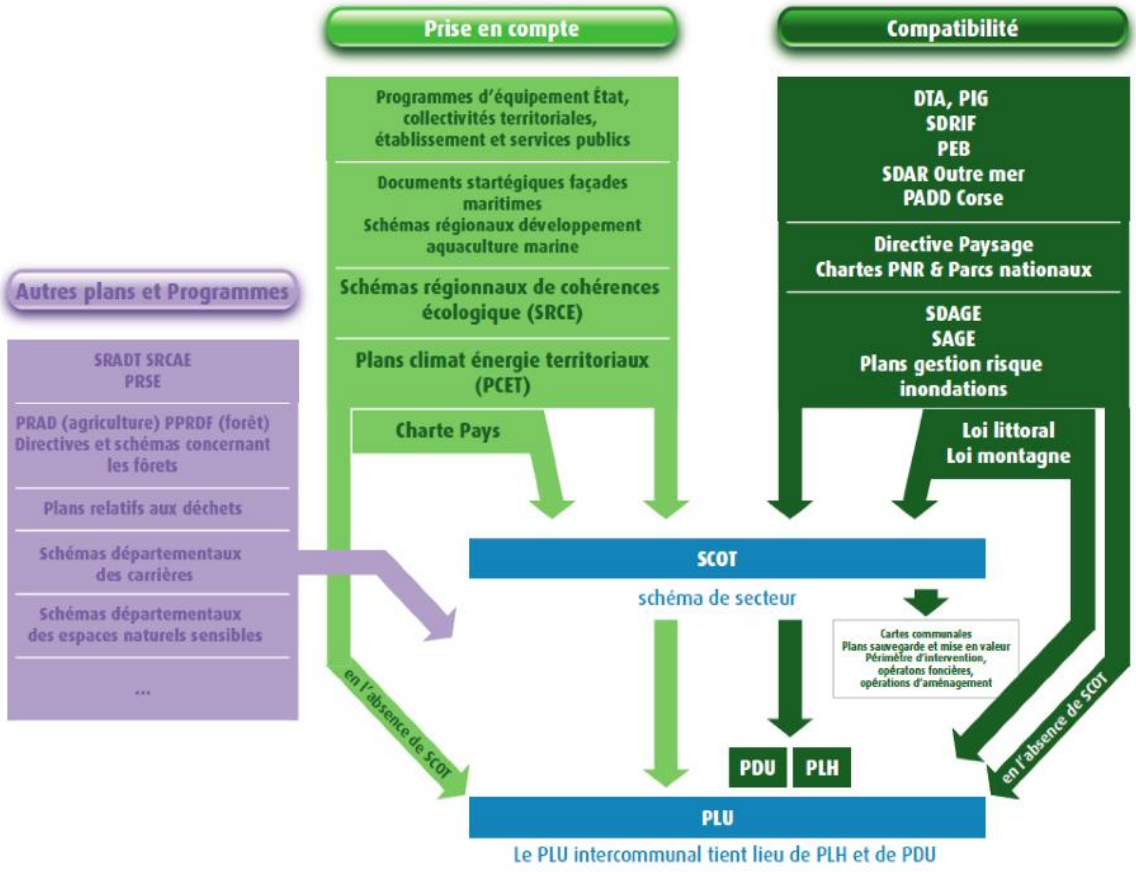


Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient **l'unique document de référence** (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Pour rappel, le SCOT a été approuvé le 11 juillet 2019. Ainsi, l'articulation du SCOT avec les différents plans et programmes dont il doit être compatible/prendre en compte a été réalisé (Charte du PNR Luberon, SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée, Schéma de Cohérence Écologique de la région PACA, etc.).

## VII.1. ARTICULATION DU PLU AVEC LA LOI MONTAGNE

La commune de Saint Saturnin les Apt étant soumise à la Loi Montagne, les dispositions de cette dernière en matière d'urbanisme s'imposent au présent PLU.

*Rappel : les enjeux de la loi Montagne*

La loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « Loi Montagne », a pour finalité de pallier les contraintes que les conditions climatiques et topographiques font peser sur les conditions de vie des habitants et sur l'exercice de certaines activités économiques, en donnant aux populations locales et à leurs élus les moyens de maîtriser et de promouvoir leur développement. Elle vise également à protéger les équilibres naturels et à préserver les sites et les paysages, reflet par excellence d'un pays et expression de la culture d'un terroir et de ses habitants.

Cette loi a été modifiée par le projet de loi « de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». Ce projet de loi a été adopté le 22 décembre 2016 et a pour principal objectif de soutenir l'emploi et le dynamisme économique, de faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir et de renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

- *Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant*

Le PLU de Saint Saturnin les Apt a pour objectif de favoriser le développement urbain au sein de deux entités bâties importantes : le village et la Tuilière. La Plaine de Sylla, qui fut jusqu'à présent (dans le PLU opposable) considérée comme une zone de développement de l'urbanisation, a été déclassée au regard de son fonctionnement et de ses caractéristiques urbaines. Ainsi le développement de l'urbanisation issu de la révision du PLU se réalisera uniquement au sein des espaces bâtis du village (pôle principal) et de la Tuilière (pôle secondaire). Aucune zone de développement future à vocation d'habitat n'est prévue en dehors de ces espaces (densification de l'enveloppe bâtie).

De plus, la commune compte une vingtaine de hameaux, qui témoignent de l'histoire de la commune. Toutefois si certains hameaux voient leur enveloppe réduite par rapport au PLU opposable afin de limiter leur développement (limitée) qu'en leur sein (cœur historique uniquement = zone UA), d'autres hameaux insuffisamment équipés ont été déclassés de la zone constructible du PLU. Par ailleurs, des secteurs « d'urbanisation limitée » ont été définis au sein des hameaux « constructible » afin de respecter leur silhouette bâtie.

Concernant les possibilités de construction en zone agricole et naturelle et notamment les évolutions des constructions à usage d'habitation, elles sont ici limitées mais dissociés en fonction des secteurs (les secteurs N1 prennent en compte les zones bâties déclassés du PLU au sein desquels les règles d'extension des constructions à usage d'habitation sont plus importantes au regard de leur contexte). Néanmoins, et pour toutes les extensions, celles-ci devront s'effectuer en continuité des constructions existantes afin de proscrire le mitage des terres agricoles et des milieux naturels.

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant est donc respecté par le PLU.

Toutefois, seule la zone 1AUp créée dans le cadre de la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque s'avère être en discontinuité de l'urbanisation. Cependant, le périmètre et le contenu règlementaire de cette zone ont été repris de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU (2016), et pour laquelle un passage devant la commission des sites avait été réalisé (accord de la commission des sites).

- *Le principe de préservation des espaces remarquables*

A travers le PLU, les espaces naturels et les paysages sont largement préservés. En effet, les grands ensembles naturels ayant une fonction de réservoir de biodiversité et/ou de corridors écologiques font l'objet de plusieurs classements spécifiques. Les secteurs identifiés au sein du réseau Natura 2000 (« Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal », « Rochers et combes des Monts de Vaucluse », et « Massif du Petit Luberon ») sont classés en zone Npr et Apr interdisant toute nouvelle construction. Le secteur Apr intègre aussi les milieux exceptionnels identifiés par le PNR Luberon (agrosystème au Nord du territoire). Cette règle s'applique également au sein des secteurs Nz (zones humides et espaces naturels sensibles des Marnes Aptiennes). Toutefois des prescriptions ont été affinées afin de maintenir le profil géomorphologique et hydrologique de ces milieux.

Enfin, les Monts de Vaucluse ainsi que les espaces naturels autour du site de Perréal ont été identifiés au sein de secteurs Aev et Nev. L'objectif est de maintenir ces espaces de fonctionnalité écologique (trame verte, zone de nature de silence du PNR Luberon, ZNIEFF, etc.) en interdisant tout nouveau siège d'exploitation. Concernant la trame bleue, plusieurs cours d'eau ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de maintenir leurs fonctions = espaces de mobilité, connexion entre les différents réservoirs de biodiversité, etc.). Des règles ont été fixées afin de les pérenniser.

Au niveau paysager, des secteurs de cônes de vue sur le village (silhouette bâtie, vue sur les moulins, etc.) et aux abords de quelques hameaux, ont été classés en zone Ap afin de les préserver. Dans ce cas, tout nouveau siège d'exploitation est interdit. De plus, des secteurs « d'urbanisation limitée » au sein des hameaux (définis au plan de zonage) permettent de conserver la structure bâtie et leur architecture. Dans ce cas, la hauteur des constructions est

limitée à 3,5 m à l'égout des toitures et seules pourront être autorisées les annexes et extensions des habitations existantes.

Ce principe de préservation des espaces naturels et paysagers est ainsi respecté par le PLU.

- *Le principe de préservation des zones agricoles*

Les espaces agricoles sont préservés dans le PLU. En effet, l'enveloppe constructible des deux pôles de développement urbain du village et de la Tuilière (incluant les zones 1AU = secteurs de projet), ainsi que les secteurs spécifiques (zone d'activités, secteurs touristiques, zone de projet photovoltaïque, etc.) concernent des espaces artificialisés (pas de développement majeur de l'urbanisation sur des milieux agricoles).

De plus, au sein de la zone A, des règles ont été fixées afin de favoriser l'installation d'agriculteurs tout en limitant les possibilités d'extension des constructions à vocation d'habitation existantes et d'annexes.

Enfin, des secteurs (STECAL) correspondant à des entreprises non agricoles, ainsi que des équipements publics ont été délimités (de manière exceptionnelle) afin de permettre un développement limité et maîtrisé sans pour autant nuire à l'activité agricole et aux milieux agricoles. Ainsi, des prescriptions réglementaires ont été définies en cohérence avec les besoins.

Le principe de préservation des zones agricoles est donc respecté par le PLU.

## VII.2. LE SCOT PAYS D'APT

L'élaboration du SCOT du Pays d'Apt a été prescrite par délibération prise le 14 octobre 2010, arrêté le 28 juin 2018 et approuvé le 11 juillet 2019.

Le SCOT s'articule autour de 4 défis qui sont les suivants :

- Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses du pays d'Apt Luberon pour s'affirmer à l'échelle régionale
- Promouvoir un développement, vecteur de solidarités territoriales, au service de ses habitants et de ses entreprises.
- Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du pays d'Apt Luberon
- Faire du pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique.

La compatibilité du PLU de la commune de Saint Saturnin les Apt avec le SCOT est détaillée ci-dessous.

1. Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses du pays d'Apt Luberon pour s'affirmer à l'échelle régionale

La commune de Saint Saturnin les Apt fait partie des communes identifiées comme pôles de proximité. Cette place au sein du bassin de vie d'Apt a été confortée à travers les différents objectifs mis en place dans le PLU, notamment en matière de perspectives démographiques, de développement urbain (renforcement du village et du secteur de la Tuilière comme polarité, diversification de l'offre en logement, etc.) et du maintien de l'attractivité économique du territoire (artisanat, commerces, services, tourisme, agriculture, etc.).

2. Promouvoir un développement, vecteur de solidarités territoriales, au service de ses habitants et de ses entreprises.

En matière de développement économique, la commune a souhaité maintenir les secteurs créateurs d'emplois. Ainsi, la ZA de Triquefauts a été identifié au sein d'une zone spécifique (UE) à vocation d'activités économiques permettant d'accueillir encore quelques activités. Au niveau du centre historique, le PLU permet le maintien de la diversité commerciale en délimitant un périmètre au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Le secteur touristique, diversifié et très présent, est également conforté, via l'identification au sein de zone UT des principales unités touristiques (campings et domaine des Andéols). Enfin le PLU, grâce à l'identification précise des milieux agricoles et à des règles adaptées aux enjeux actuelles, crée les conditions favorables pour conforter l'activité agricole et accompagner l'évolution des pratiques.

En matière de production de logements, le PLU prévoit une part importante dédiée au développement de résidences principales, notamment à travers les secteurs de projet (OAP). Le PLU fixe également au sein de ces secteurs une part de logements locatifs sociaux afin de favoriser l'accès au logement pour tous.

En matière de déplacements, le PLU favorise l'accès aux principales polarités (village et secteur Tuilière), notamment par la mise en place d'emplacements réservés permettant la réalisation d'aires de stationnement ou l'élargissement de voirie favorisant les déplacements doux.

3. Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du pays d'Apt Luberon

L'enveloppe constructible du PLU a été considérablement réduite, en étant au plus près des espaces bâtis du village et du secteur de la Tuilière. Le secteur de la plaine de Sylla a ainsi été déclassé. L'objectif étant de ré-investir les espaces urbains centraux (équipements/services, etc.) et rompre avec le phénomène d'étalement urbain et de dispersion de l'habitat de ces dernières années. Ce choix concerne également les hameaux dont l'objectif est de recentrer les limites de l'enveloppe urbaine autour des noyaux historiques présentant des conditions de développement favorable (accès, réseaux, etc.).

Par ailleurs, la densité minimale au sein des nouvelles opérations d'urbanisme devra être supérieure à 25 logements/ha (habitat groupé et collectif). Il s'agit d'une densité élevée et bien supérieure à celle constatée depuis la mise en place du PLU opposable.

Ces choix permettent ainsi de réduire de manière notable les effets de l'urbanisation sur les milieux agricoles et naturels du territoire. Par ailleurs, le PLU intègre les principales problématiques environnementales concernant les paysages, la préservation des milieux agricoles, et la protection des milieux naturels les plus sensibles dont certains sont identifiés comme réservoirs de biodiversité (secteurs spécifiques du PLU).

4. Faire du pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique.

Le PLU veille également à ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels (inondation, feu de forêt, etc.). C'est pourquoi, les secteurs de développement se situent en dehors des risques les plus importants.

Par ailleurs, les objectifs de développement prévus par le PLU sont en adéquation avec la capacité des équipements (eau potable, assainissement, etc.).

Enfin, la délimitation du secteur 1AUp destiné à la réalisation d'un parc photovoltaïque au niveau de l'ancienne carrière des Grès (site artificialisé) va dans le sens du développement des énergies renouvelables sur le territoire.

**Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Saint Saturnin permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT. Les deux documents sont donc compatibles**

# 8 : RESUME NON TECHNIQUE

# INTRODUCTION

Le conseil municipal de la commune de Saint Saturnin les Apt a prescrit la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme en Mai 2016. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Avec l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets de mai 2005, la constitution des dossiers de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La présente étude environnementale du PLU a pour objectifs de dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour réaliser cette évaluation environnementale est la suivante :

Dans un premier temps, elle a consisté à établir un diagnostic et à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire communal et à dégager les principaux enjeux environnementaux ayant servi de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un second temps, après avoir expliqué les choix retenus en matière d'urbanisme (traduction du PADD dans le projet de plan), une analyse de l'ensemble des dispositions mises en place dans le PLU a été réalisée, afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. Ainsi, pour chaque thématique environnementale (développement urbain et durable, occupation des sols et paysages, risques naturels, …) sont présentées les dispositions règlementaires mises en place par la municipalité. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont donc pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction règlementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation, …) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU.

Enfin, la dernière étape de l'évaluation concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec les incidences susceptibles de survenir et celle dont les impacts négatifs ont été identifiés lors de la phase précédente. Ainsi, elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou de réduction afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne également la mise en place d'outils de suivi en vue d'évaluer les incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de Saint Saturnin les Apt.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, des hameaux…) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à Connaissance de l'État, …).

## CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présente ici sous forme d'un résumé des grandes parties du diagnostic, suivi d'un tableau résumant les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires prévues pour répondre aux grands enjeux communaux. L'incidence sur l'environnement de ces mesures est mesurée dans ce même tableau.

Ainsi, pour chacune de ces composantes, l'évaluation aborde les dispositions mises en place dans le PLU et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document.

Pour rappel, la commune appartient à la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon qui possède de nombreuses compétences (économie, tourisme, aménagement du territoire, etc.). Elle s'inscrit également dans le SCOT du Pays d'Apt (en cours d'élaboration). Le PLU doit être en cohérence avec les objectifs du SCOT : accroissement démographique, l'habitat, la protection des milieux naturels, l'économie, etc.

## ANALYSE DES BESOINS : SYNTHESE

Saint Saturnin les Apt connaît depuis plus de quarante ans, une évolution positive de sa démographique, notamment grâce à un solde migratoire important. Depuis la fin des années 2000, cette croissance tend à ralentir, avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +0.7% entre 2008 et 2013. Les classes d'âge de Saint Saturnin les Apt restent assez équilibrées. Cependant, cet équilibre reste à nuancer, notamment face à l'augmentation de la part des personnes de plus de 60 ans sur la commune (34.8% de personnes ayant 60 et plus en 2008 / 36.9% en 2013).

La commune doit donc maîtriser les logiques de croissance de ces dernières années, notamment pour garantir l'adéquation entre la croissance et le niveau d'équipement communal. L'enjeu sera également de permettre aux jeunes ménages de s'installer sur la commune ainsi qu'aux ménages plus modestes. La décohabitation et le vieillissement de la population induisent des besoins nouveaux en termes de logement, comme des petites surfaces et des logements adaptés.

Concernant l'habitat, la commune a vu son parc de logements fortement augmenter ces dernières années. Malgré une part importante de résidences principales, on note que la commune est aussi attractive sur le plan touristique avec un taux de résidences secondaires plus important que celui du territoire de la communauté de communes. Saint Saturnin les Apt possède également un taux de vacance particulièrement faible, témoignant du dynamisme et de l'attractivité de la commune. Enfin, la croissance du parc de logements s'est très largement faite au dépend des appartements qui ne représente que 7.3% des résidences principales.

Afin de répondre à ces objectifs de croissance, le PLU doit encourager la mise en place d'une typologie d'habitat plus variée, proposant des petits logements et permettant de répondre aux besoins de tous.

D'un point de vue économique, Saint Saturnin les Apt reste une ville dynamique, notamment avec un taux de chômage plus bas que la moyenne des autres communes du Pays d'Apt. Le commerce et les services sont les premiers acteurs économiques de la commune et induisent un taux de travailleurs sur la commune plutôt élevé, justifiant sa place de pôle de proximité au sein du SCOT. Néanmoins, le bassin d'Apt reste très polarisant pour les travailleurs de la commune. A noter que la commune compte une zone d'activité, aujourd'hui quasiment à saturation (foncier très peu mobilisable). Enfin, l'agriculture participe également au dynamisme économique du territoire, malgré une légère baisse du nombre d'exploitations.

Ainsi, le PLU doit maintenir le dynamisme commercial de la commune, particulièrement du centre du village et adopter des protections efficaces pour valoriser l'agriculture et réduire les menaces qui pèsent sur elle, comme l'urbanisation.

En termes d'équipements, la commune possède de nombreux équipements pour l'enfance (école, crèche), la santé (maison de santé, EPHAD), loisirs (bibliothèque, stade, aire de jeux, piscine, etc.)…
Le territoire communal est desservi par le réseau d'eau potable géré par le Syndicat des eaux Durance Ventoux. La commune ne présente pas de captage public d'eau potable mais dispose de plusieurs réservoirs.

Les effluents des habitants de la commune de Saint Saturnin lès Apt se répartissent entre quatre stations d'épuration : la STEP intercommunale à Apt, les Yves et les Barbiers à Roussillon, et celles des hameaux de la Tuilière et de Fontaube sur la commune. Concernant la STEP d'Apt, des travaux sont prévus d'ici 2020 afin d'aménager une nouvelle STEP plus importante et permettant de mieux traiter les eaux usées du territoire (la STEP de la Tuilière sera également raccordée, dans un deuxième temps, au réseau d'Apt).

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : SYNTHESE

Saint Saturnin les Apt se situe au pied des Monts de Vaucluse, ce qui se ressent dans la topographie communale, variant de 217 mètres en plaine à 1 098 mètres au niveau des Monts de Vaucluse. L'Imergue et l'Urbane sont les principaux cours d'eau de la commune.

La commune possède un patrimoine remarquable avec la présence de plusieurs monuments historiques (châteaux, maisons (hôtels particuliers), moulins, etc.), et d'un site inscrit des 3 moulins. En plus de ces monuments, la commune recèle de nombreux éléments patrimoniaux et paysagers remarquables, témoin d'un riche passé (chapelles, fontaines, lavoirs, etc.). Sur le

territoire se trouvent également des lieux archéologiques d'intérêt. Enfin, La commune dispose d'un territoire riche et varié, de nombreuses vues et paysages sont à préserver et notamment des vues sur le village (cônes de visibilité sont intéressants le long de la RD943 au sud et depuis la RD 179 à l'Est) ainsi qu'aux abords de certains hameaux, qui ont gardé un caractère bâti intéressant d'un point de vue architectural (Croagnes, Barbiers, Cordiers,Goubauds, Bassacs, Bruns..)

D'un point de vue environnemental, la commune se situe dans un site naturel riche :

- 3 sites ont été identifiés comme relevant du réseau Natura 2000 et près de 6 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique). Ces ensembles naturels sont des éléments majeurs de la Trame Verte et Bleue de la commune (réservoir de biodiversité) et se situent au niveau des Monts de Vaucluse et du secteur de Perréal au Sud du territoire.
- Plusieurs arrêtés préfectoraux de biotope (Colline de Perréal et grands rapaces du Luberon).
- Une réserve naturelle géologique du Luberon et un espace naturel sensible (ENS) « des Marnes aptiennes de la Tuilière ».
- Un ensemble de zones humides (étangs, mares, cours d'eau, retenue, etc.)

Ces éléments jouent également un grand rôle dans les paysages naturels communaux, qui alternent entre des boisements uniformes au nord, des garrigues et des boisements entrecoupés de milieux agricoles plus au Nord. Les paysages urbains sont surtout marqués par les noyaux historiques des hameaux, et par le centre du village visible depuis de nombreux points de la commune..

La commune est concernée par plusieurs risques, notamment le risque d'inondation du Coulon-Calavon et les risques feu de forêt, très importants sur les Monts de Vaucluse et le secteur de Perréal. Certains secteurs, comme la Tuilière, sont également impactés par le risque de retrait gonflement des argiles.

## PADD ET PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

| Orientations du PADD | Traduction règlementaire | |
|---|---|---|
| MAINTENIR LA VITALITE ET L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE | | |
| **Rééquilibrer la structure de la population** | Définir les zones constructibles en accord avec la capacité d'accueil souhaitée. | **0** |
| | Assumer la place du village comme centralité avec l'accueil d'environ 70% de la future population, environ 25 à 30% au sein de la Tuilière et quelques habitants supplémentaires au sein des hameaux (selon les opportunités). | **0** |
| **Diversifier l'offre en logement** | Règles favorisant la mixité dans l'offre de logements, notamment sur les zones 1AU (20% de logements locatifs sociaux au minimum au sein de chaque zone). | + |
| | Les OAP prévues au sein des zones 1AU | + |

| | | |
|---|---|---|
| | prévoient le développement d'un tissu dense (habitat groupé/collectif) et d'une part de T2/T3 à respecter.<br><br>Une densité minimale de 25 logements/ha devra être respectée au sein des nouvelles opérations (AU). | <br><br><br><br>+ |
| **Maintenir la fonction de pôle de proximité de Saint Saturnin les Apt** | Adoption de règles favorisant la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines.<br><br>La création de logements dans les locaux commerciaux est interdite au sein du secteur identifié sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme = préserver la diversité commerciale du centre du village<br><br>Maintien de la zone d'activité des Triquefauts.<br><br>Mise en place d'une réglementation adaptée, favorable au maintien de l'activité agricole, en tant qu'activité économique productive et créatrice d'emplois.<br><br>Prise en compte des principales unités touristiques existantes au sein d'un zonage UT spécifique selon le type d'activité.<br><br>Création de STECAL (règlement adapté en fonction des besoins) permettant notamment à trois activités existantes au sein de la zone agricole et naturelles de pouvoir évoluer de manière limitée. | **+**<br><br>**+**<br><br>**0**<br><br>**+**<br><br>**0**<br><br>**0** |
| STRUCTURER DE MANIERE RESPONSABLE L'ESPACE SATURNINOIS | | |
| **Affirmer le village comme pôle majeur de la commune** | Définition d'une enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis du village : du centre historique au Nord jusqu'au Chemin du Moulin à Huile au Sud. A l'Ouest la limite prend appui sur l'enveloppe du risque inondation et à l'Est sur la RD943 (route d'Apt).<br><br>Adopter des règles qui permettent de densifier la première couronne du centre du village, comprenant notamment 3 sites d'urbanisation future (zones 1AU). | **0**<br><br>**+** |

| | | |
|---|---|---|
| | Intégrer les risques naturels (feu de forêt et inondation - PPRi en cours d'élaboration) dans le choix de développement du village.<br><br>Permettre l'accueil d'environ 160 à 165 logements au sein du village (sur 225 logements prévus au total). | +<br><br>**0** |
| **Encadrer le développement des autres espaces urbanisés de la commune** | Le secteur de la Tuilière a vu son enveloppe constructible réduite, de manière à densifier un espace bâti structurant (zone UB) entre les cœurs de hameaux Cliers/Picards/Tuilière (zone UA), au plus près des équipements (pôle secondaire).<br><br>Le secteur de la plaine de Sylla a entièrement été déclassé de la zone constructible au regard de ses caractéristiques urbaines devenues problématiques en matière de développement : assainissement autonome, accessibilité difficile, risque feu de forêt, aucun équipement structurant sur le secteur, habitat peu dense, etc.<br><br>Au niveau des différents hameaux sur la commune, les élus ont décidé de maintenir uniquement au sein de l'enveloppe constructible leur noyau historique (zone UA) ainsi que ceux étant raccordés au réseau d'assainissement. | +<br><br>**0**<br><br>+ |
| **Adapter les choix de développement en lien avec la capacité des équipements** | Les zones de densification (zones AU comprises) du village et de la Tuilière, ainsi que tous les hameaux en zone UA sont raccordées aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.<br><br>La problématique des déplacements (stationnement, piétons, etc.) a été intégrée aussi bien au sein des zones de projets qu'au niveau des secteurs déjà bâtis (village notamment).<br><br>La production d'énergie « alternative » est encouragée via la production d'un habitat plus dense et diversifié, mais également grâce à la production future d'énergie renouvelable (zone 1AUp = projet parc photovoltaïque secteur des Grès). | +<br><br>**0**<br><br>+ |

| | | |
|---|---|---|
| | Le déploiement de réseaux de communications numériques est assuré pour les constructions nouvelles (disposition au sein du règlement du PLU) | **0** |
| SAINT SATURNIN LES APT : DES RICHESSES NATURELLES A PRESERVER | | |
| **Protéger les sites à fortes valeurs environnementales** | Les trois sites Natura 2000 (« Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal », « Rochers et combes des Monts de Vaucluse », et « Massif du Petit Luberon ») ont été identifiés au sein d'une zone spécifique du PLU interdisant toute nouvelle construction = secteurs Npr et Apr.<br><br>Il en est de même pour les zones humides et les espaces naturels sensibles (ENS) des Marnes Aptiennes classés en zone Nz.<br><br>Le continuum terrestre des Monts de Vaucluse est inscrit au sein de secteurs Nev / Aev où tout nouveau siège d'exploitation est interdit. Certains espaces boisés présents dans ce continuum sont également protégés via le classement en EBC.<br><br>Certains cours d'eau présentant un intérêt écologique (connexion entre les principaux réservoirs de biodiversité) ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, assurant leur protection et leur continuité. | +<br><br>+<br><br>+<br><br>+ |
| **Préserver la diversité des espaces agricoles** | La zone agricole a été classée en zone A du PLU, n'autorise principalement que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture.<br><br>Le phénomène de mitage est très limité avec une forte réduction de l'enveloppe constructible au plus près des espaces bâtis (de nombreuses terres non bâties ont été rendues à la zone agricole).<br><br>Ainsi, la plaine irriguée au Sud du massif des Monts de Vaucluse est préservée.<br><br>Les extensions des habitations existantes et annexes autorisées par le code de l'urbanisme sont prévues mais limitées par des règles adaptées. | **0**<br><br>+<br><br>+<br><br>**0** |

| | | |
|---|---|---|
| | Les agrosystèmes (présence éventuelle de flore messicole) au Nord du territoire sont préservés grâce à un règlement adapté. | + |
| **Conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal** | Les principaux cônes de vues donnant à voir sur la silhouette bâtie du village (et de quelques hameaux) et ses moulins, ont été maintenus dans le PLU (zone Ap, interdisant l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation).<br><br>La zone UA comprend deux sous secteurs où la hauteur est adaptée en fonction de leur localisation.<br><br>De nombreux éléments de patrimoine bâti sont préservés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.<br><br>Deux espaces naturels (EV1 et EV2) sont également préservés au sein du village et garantissent la qualité du cadre de vie. | +<br><br>+<br><br>+<br><br>+ |

Les objectifs du PLU de Saint Saturnin les Apt répondent ainsi aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, de prise en compte des risques naturels et des milieux naturels et agricoles. **L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.**

Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Saint Saturnin les Apt, dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, et enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant, les limites agricoles, les paysages, les risques naturels, les réseaux ainsi que l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les besoins en foncier liés à l'accueil de nouvelles populations. La limitation de la consommation de l'espace passe également par une densification des zones déjà construites et par une urbanisation recentrée autour des espaces bâtis du village, du secteur de la Tuilière, et des noyaux denses des hameaux déjà raccordés au réseau d'assainissement. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, il a été démontré que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 présents au sein des Monts de Vaucluse et du secteur de Perréal. Les incidences susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.

De plus, des outils de suivi et des indicateurs, ont été mis en place afin d'évaluer, au cours de la mise en application du PLU, les incidences éventuelles sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement du PLU de Saint Saturnin les Apt restent globalement faibles à très faibles. De plus, la révision du PLU permet, sur certains points, d'apporter une plus value par rapport à l'environnement.

**In fine, nous pouvons considérer que la révision du PLU de Saint Saturnin les Apt n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.**